



Inspection générale  
des affaires sociales  
RM2011-169P

# Evaluation d'un passage à un calcul sur les 25 meilleures années pour les retraites des non-salariés agricoles

RAPPORT

Établi par

Yann-Gaël AMGHAR  
Membre de l'Inspection générale des affaires sociales

- Mars 2012 -



## Synthèse

- [1] L'article 91 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites demande au Gouvernement de remettre au Parlement dans les douze mois suivant la publication de la loi un rapport étudiant les conditions de passage du mode de calcul de la pension de base des non-salariés agricoles à un calcul sur les vingt-cinq meilleures années qui n'est actuellement pas appliqué par ce régime.
- [2] En effet, le régime des non-salariés agricoles (NSA) – exploitants agricoles, aides familiaux et collaborateurs – a conservé une structure et une physionomie spécifiques, héritées d'une création qui l'a inscrit durablement en dehors des évolutions qui ont concerné d'autres régimes de non-salariés comme ceux des artisans et commerçants, qui ont été alignés en 1973 sur le régime général.
- [3] Ces spécificités se traduisent notamment dans l'architecture de la pension de base, composée d'une pension forfaitaire (dont le montant ne dépend que de la durée d'assurance dans le régime) et d'une pension dite « proportionnelle » en points, dont le montant est déterminé par le nombre de points acquis, en fonction des cotisations versées, sur l'ensemble de la carrière.
- [4] Toutefois, le régime à points NSA se rapproche davantage des régimes alignés que d'autres régimes à points par plusieurs aspects : durée d'assurance de référence, règles de décote et surcote, âge d'annulation de la décote et âge légal, mode d'indexation de la valeur du point.
- [5] En outre, la pension proportionnelle, en dépit de son nom, permet de garantir des droits minimaux aux bas revenus, du fait d'une assiette minimale pour les exploitants, d'une assiette forfaitaire pour les aides familiaux et les collaborateurs, et d'un barème d'acquisition des points favorable aux faibles montants de cotisations. Ces règles d'assiette et de barème constituent des éléments importants de solidarité du régime de base NSA intégrés au cœur même du dispositif de calcul des droits, dès avant l'intervention du dispositif de pension minimale de retraite (PMR), qui a été mis en place par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 et se substitue à l'absence de droit au minimum contributif (MICO) des régimes alignés au titre des années de carrière dans le régime NSA.
- [6] Ces éléments de solidarité rendent le bilan du régime NSA nettement plus favorable que les régimes alignés pour les assurés à assiette faible, notamment du fait de l'absence de la condition d'une assiette de cotisations de 200 SMIC horaires (1800€ en 2011) pour valider un trimestre. La dispersion des pensions et les inégalités entre hommes et femmes sont donc beaucoup plus faibles au régime NSA que dans les autres régimes.
- [7] Quant au niveau moyen de la pension des retraités NSA (mono-pensionnés et poly-pensionnés dont le régime principal est le régime NSA), il était en 2008 inférieur de 48% au niveau moyen de la pension de l'ensemble des retraités.
- [8] Si on compare les NSA avec les artisans et commerçants, davantage comparables en raison de leur statut d'indépendants et du rôle du patrimoine d'exploitation dans l'épargne en vue de la retraite, on constate que l'écart entre NSA et artisans et commerçants est en effet plus faible qu'entre NSA et l'ensemble des retraités : la pension moyenne des NSA est inférieure de 35,7% à celle des pensionnés dont le régime social des indépendants (RSI) est le régime principal.
- [9] L'écart est encore réduit si on ne compare que les régimes de base (-35,2% par rapport à l'ensemble des retraités, -25,7% par rapport au RSI), du fait des limites des droits acquis au titre du régime complémentaire obligatoire (RCO) malgré un dispositif d'attribution gratuite de points pour les périodes précédant 2003.
- [10] La comparaison entre NSA et autres régimes conduit en outre à des conclusions différentes selon le genre des pensionnés, le niveau relatif des pensions et la génération : la comparaison est moins défavorable, voire peut devenir favorable, au régime NSA, si on l'effectue sur les femmes, sur les niveaux de pension les plus bas, sur les générations les plus anciennes et si on rapproche la situation de celle du RSI.

- [11] La faiblesse relative des pensions agricoles doit enfin être rapportée à la faiblesse de l'effort contributif, du fait de l'effet des barèmes passés, et de dispositifs qui minorent l'assiette et les droits mais préservent le patrimoine professionnel des exploitants.
- [12] Les pensions agricoles ont fait l'objet de mesures successives d'amélioration, dont la création et l'élargissement de la PMR constituent les derniers développements.
- [13] Le passage dans le régime NSA à un calcul sur les 25 meilleures années, qui permet dans les régimes alignés de neutraliser les variations de revenus, répondrait à plusieurs finalités :
- l'équité entre les régimes de retraite par l'alignement des règles de calcul. Il s'inscrirait ainsi dans un mouvement de convergence générale des régimes qui s'est traduit, au régime NSA, par un allongement de la durée d'assurance de référence par alignement sur le régime général à partir de 2003 ;
  - l'amélioration du niveau des pensions agricoles, afin de réduire la faiblesse de certaines de ces pensions et par ailleurs, de garantir les agriculteurs contre les effets pénalisants, au stade de la retraite, des mauvaises années résultant des aléas climatiques, des variations des cours des produits ou d'autres crises sectorielles.
- [14] La proposition d'un passage à un calcul sur les 25 meilleures années s'insère par ailleurs dans une réflexion sur une contributivité accrue du régime, visant à introduire une plus grande proportionnalité entre des droits à pension et cotisations, alors que le régime se caractérise aujourd'hui par une faible dispersion des pensions et par une indifférenciation des droits selon le niveau de cotisations lorsque l'assiette se situe entre 800 SMIC horaires et 2 MICO (7200 et 14295,5 € en 2011).
- [15] Le rapport discute l'adéquation d'un calcul sur les 25 meilleures années à ces finalités.
- [16] Concernant l'équité entre régimes, **le rapport montre qu'on ne peut considérer de façon isolée une règle d'un régime de retraite sans examiner l'ensemble des règles de ce régime : un alignement limité à une règle n'est pas une garantie d'équité et peut au contraire être inéquitable si certaines règles sont introduites sans d'autres qui constituent leur contrepartie. Si le régime NSA doit être réformé, cette réforme ne devrait donc pas porter sur la seule règle du calcul sur les 25 meilleures années, mais sur la globalité du régime.**
- [17] Quatre sujets devraient à cet égard être envisagés.
- [18] Le calcul sur les 25 meilleures années pose la question, pour les poly-pensionnés – majoritaires dans la population NSA – du nombre d'années prises en compte pour déterminer le revenu annuel moyen, dans le régime NSA comme dans les régimes alignés : il devrait tenir compte des durées d'assurance dans l'ensemble de ces régimes.
- [19] L'alignement du mode de calcul supposerait celui de l'effort contributif, non seulement pour les taux de cotisation, mais aussi pour les assiettes de cotisation. En effet, l'alignement du niveau de l'effort contributif, joint à la transposition de la règle de cotisation sur la base d'une assiette de 200 SMIC horaires pour valider un trimestre, suppose un arbitrage entre le maintien des assiettes minimale et forfaitaire actuelles, qui réduirait les droits des assurés concernés dès lors que ces derniers ne pourraient plus valider quatre trimestres par année, et leur relèvement, qui se traduirait par une hausse de l'effort contributif pour les cotisants à bas revenus. La question de l'évolution des statuts d'aide familial et de collaborateur est ainsi posée.
- [20] L'alignement soulèverait également la question du maintien de la possibilité d'accumuler des droits au-delà de la durée d'assurance de référence et du statut actuel des majorations de durée d'assurance qu'offre aujourd'hui le régime NSA.
- [21] Elle poserait également la question du maintien d'un dispositif spécifique de pension minimale ou de sa bascule vers le MICO, évolution qui se traduirait par des gains et des pertes selon les assurés, que la mission n'a pas été en mesure de chiffrer dans le délai imparti.

- [22] **La question du rythme de la transition d'un système à l'autre soulève par ailleurs un autre enjeu d'équité** : si une application aux personnes ayant déjà fait valoir leurs droits est à écarter en raison de son coût et des difficultés d'une remise en cause des droits calculés, l'application au flux de nouveaux pensionnés peut se faire soit en application immédiate rétroactive aux carrières passées, soit en application progressive aux seules carrières futures. L'option entre ces rythmes de transition renvoie à des arbitrages entre lisibilité et visibilité de la réforme d'une part, équité intergénérationnelle et maîtrise des dépenses d'autre part : une transition progressive évite que certaines générations cumulent les avantages des nouvelles règles en termes de prestations et ceux des règles passées en termes d'effort contributif, et peut réduire la montée en charge du coût de la réforme.
- [23] **Compte tenu de tous ces éléments, l'objectif général d'amélioration du niveau des pensions agricoles doit être décliné en identifiant plus précisément les gagnants et perdants éventuels d'un passage à un calcul sur les 25 meilleures années.**
- [24] **Les simulations réalisées dans le cadre de la mission montrent que les gains du calcul sur les 25 meilleures années sont très nettement concentrés sur les pensions les plus élevées.** De manière générale, seule une partie des assurés est gagnante à la réforme – dans une proportion comprise entre 5 et 65% selon le scénario retenu.
- [25] **À l'opposé, la réforme pourrait entraîner, dans des proportions qui dépendent du scénario retenu et de l'intervention d'une pension minimale, des perdants notamment parmi les pensions les plus basses :**
- d'une part, la transposition de la règle des 200 SMIC horaires pour valider un trimestre, qui, si elle ne s'accompagnait pas d'un relèvement de l'assiette minimale et de l'assiette forfaitaire, se traduirait par une forte minoration des droits du fait d'une réduction de la durée d'assurance validée ;
  - d'autre part, même si la durée validée était préservée, le passage d'un système en points à un calcul en revenu annuel moyen (RAM) pourrait réduire les pensions des assurés à revenu moyens ou bas s'ils ne bénéficient pas de la PMR ou d'un autre dispositif de pension minimale. Dans ce cas, le calcul sur le RAM, par rapport à un système à points est très perdant en-deçà d'un revenu moyen de 2 MICO (14295,5€ / an). Sauf passage au MICO, pour les cotisants à bas revenu, les droits seraient au mieux préservés, alors que l'effort contributif serait relevé : le rendement du régime pour les bas revenus serait donc dégradé.
- [26] **Ces effets traduiraient une proportionnalité accrue du régime NSA, au détriment de dispositifs actuels de solidarité comme les conditions de validation des trimestres, la PMR et le barème de points.**
- [27] **Par ailleurs, la réforme pourrait entraîner, selon le scénario de mise en œuvre, un surcoût qui serait mis à la charge de la solidarité nationale et interprofessionnelle.** Les simulations du bilan financier de la réforme dépendent largement du scénario retenu, et se heurtent à la difficulté de simuler l'intervention de la pension minimale de retraite ou du minimum contributif. Certaines options peuvent aboutir, à l'horizon 2040, à un surcoût de 500, voire 700 millions d'euros 2010 par an. Le financement de ce surcoût, dans un régime déficitaire et largement soutenu par la solidarité nationale et la compensation démographique, n'est actuellement pas défini.
- [28] Le calcul sur les 25 meilleures années n'est donc pas l'outil le plus approprié pour améliorer les retraites agricoles et accroître la contributivité du régime.
- [29] En outre, la réflexion nationale sur une réforme systémique prévue par l'article 16 de la loi de réforme des retraites de 2010 rendrait prématuré et à rebours des évolutions en cours le passage à un calcul sur les 25 meilleures années dans le régime NSA.
- [30] Dès lors, **la recherche d'une contributivité accrue du régime NSA, réintroduisant une proportionnalité dans les droits acquis en-deçà de 2 MICO (14295,5€/an), améliorant le niveau des pensions agricoles pour les plus hauts revenus, et ne nécessitant pas de nombreuses autres modifications des règles du régime NSA,** aurait plutôt vocation à passer par la création de tranches supplémentaires de cotisations au régime complémentaire obligatoire sur la tranche comprise entre 800 et 1820 SMIC horaires par an (entre 7200 à 16380€/an) et sur une tranche supérieure au plafond. La neutralité de la création de ces cotisations sur l'équilibre du régime devra être assurée.



# Sommaire

<b>SYNTHESE</b> .....	<b>3</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>7</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>11</b>
1. PRESENTATION GENERALE DU REGIME DE RETRAITE DES NON-SALARIES AGRICOLES .....	12
1.1. <i>Le régime des non-salariés agricoles (NSA) : population et situation financière</i> .....	12
1.1.1. La population des assurés .....	12
1.1.2. Un régime déficitaire en dépit de financements importants provenant de la solidarité interprofessionnelle et de la solidarité nationale.....	14
1.2. <i>Le régime de base des NSA : un régime à points en partie ancré sur le régime général et les régimes alignés et comprenant d’importants éléments de solidarité</i> .....	15
1.2.1. Le régime de base des NSA comprend une part dite proportionnelle.....	15
1.2.2. Cette proportionnalité est toutefois fortement amodiée par plusieurs formes de solidarité .....	16
1.2.3. En dépit de ses spécificités, le régime NSA présente des éléments d’alignement sur le régime général .....	22
1.2.4. Le régime NSA se distingue des régimes alignés en offrant de meilleures prestations et un meilleur rendement pour les petites assiettes.....	23
1.3. <i>Le niveau des pensions agricoles</i> .....	29
1.3.1. La comparaison entre le niveau des retraites des non-salariés agricoles doit tenir compte des différences de situation entre régimes et au sein des régimes.....	29
1.3.2. Le niveau des pensions agricoles doit être rapporté à la faiblesse de l’effort contributif	33
1.3.3. L’amélioration des retraites des non-salariés agricoles a fait l’objet d’une succession de mesures .....	37
1.3.4. Le minimum vieillesse corrige peu la faiblesse des pensions des non-salariés agricoles du fait d’un faible recours à cette prestation par ces derniers .....	39
2. LES QUESTIONS A TRANCHER POUR DEFINIR LE CONTENU D’UNE EVENTUELLE REFORME.....	39
2.1. <i>Les objectifs d’un passage aux 25 meilleures années</i> .....	40
2.1.1. Améliorer les pensions agricoles dans un contexte de variabilité accrue des revenus....	40
2.1.2. Une logique de convergence sur les régimes alignés .....	43
2.2. <i>Le passage aux 25 meilleures années devrait s’accompagner d’un alignement de l’effort contributif</i> .....	45
2.2.1. Un relèvement modique du taux de cotisation .....	45
2.2.2. Le passage à un calcul sur les 25 meilleures années suppose une évolution des règles de cotisation ou de constitution des droits des « petites assiettes ».....	45
2.2.3. L’impact de l’assiette triennale sur la constitution des droits .....	48
2.2.4. Le passage aux 25 meilleures années et le relèvement de l’effort contributif seraient sans effet sur le niveau de la compensation démographique inter-régimes .....	49
2.3. <i>Le passage à un calcul sur les 25 meilleures années emporte-t-il une modification de l’architecture du régime NSA ?</i> .....	49
2.3.1. L’option entre RAM et points et l’architecture du régime de base NSA sont des questions indépendantes du calcul sur les 25 meilleures années .....	49
2.3.2. La question du maintien de certaines spécificités du régime NSA se poserait dans le cadre du passage à un calcul sur les 25 meilleures années, mais ne dépend pas d’une option entre RAM et points.....	50

2.3.3. L'enjeu du choix entre points et RAM réside donc uniquement dans les impacts de la forme particulière du barème d'acquisition des points, qui conditionne les effets redistributifs et l'effet d'un passage aux 25 meilleures années.....	52
2.3.4. Dissociable du choix entre RAM et points, le passage de la PMR au MICO présente des effets ambigus et limités.....	58
2.4. <i>Le changement de règles suppose de définir le rythme de mise en œuvre</i> .....	59
2.4.1. Une application rétroactive au stock de retraites doit être écartée.....	59
2.4.2. Différents rythmes de mise en œuvre sont envisageables pour l'application aux droits en cours d'acquisition.....	60
2.4.3. L'application rétroactive des nouvelles règles à des éléments de carrière passés soulève des questions d'équité.....	61
2.4.4. Une mise en œuvre progressive peut gagner à bénéficier d'une accélération initiale.....	61
2.4.5. Les contraintes de gestion administrative.....	62
2.4.6. La question de l'application aux périodes passées revêt une importance particulière pour certaines catégories d'assurés.....	64
3. LES IMPACTS FINANCIERS ET REDISTRIBUTIFS DE LA MESURE.....	66
3.1. <i>Les scénarios étudiés</i> .....	66
3.1.1. Caractères communs aux différents scénarios.....	66
3.1.2. Les variantes.....	66
3.1.3. La méthode retenue.....	68
3.1.4. Les fragilités de méthode.....	69
3.2. <i>Bilan financier</i> .....	72
3.2.1. En première année de mise en œuvre.....	72
3.2.2. En 2040.....	75
3.2.3. Un risque de surcoût substantiel non financé.....	78
3.3. <i>Une réforme neutre ou perdante pour une part significative des assurés, des gains très concentrés sur les pensions les plus élevées</i> .....	78
3.3.1. Le nombre de gagnants et de perdants dépend très largement du scénario retenu.....	79
3.3.2. Des gains concentrés dans les plus hauts revenus.....	81
4. CONCLUSION.....	84
4.1. <i>Le passage à un calcul sur les 25 meilleures années supposerait de trancher un certain nombre d'options</i> .....	84
4.1.1. Le choix entre maintien du barème en points et passage au RAM.....	84
4.1.2. Le rythme de transition.....	84
4.1.3. Les questions relatives aux alignements subséquents.....	84
4.2. <i>La réforme présenterait par ailleurs de nombreux inconvénients</i> .....	86
4.2.1. La réflexion sur une réforme systémique prévue en 2013 par le législateur rend prématurée une option dès à présente.....	86
4.2.2. Un financement à trouver.....	86
4.2.3. Des effets anti-redistributifs.....	87
4.2.4. Des effets encore mal appréhendés.....	87
4.2.5. Une réforme du RCO pourrait répondre à certains objectifs d'un calcul sur les 25 meilleures années.....	88

**ANNEXE N°1 : GLOSSAIRE.....91**

**ANNEXE N° 2 : REGLES DE COTISATIONS ET D'ACQUISITION DES DROITS DANS LE REGIME DE BASE ET LE REGIME COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE DES NSA..... 93**

1. LE REGIME DE BASE.....	93
1.1. <i>Les cotisations</i> .....	93
1.1.1. L'assiette.....	93
1.1.2. Les taux des cotisations d'assurance-vieillesse.....	93
1.2. <i>L'acquisition des points</i> .....	94



1.2.1. Avant 1990.....	94
1.2.2. Depuis 1990 .....	94
2. LE REGIME COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE.....	95
2.1. <i>Les cotisations</i> .....	95
2.1.1. L'assiette.....	95
2.1.2. Le taux .....	95
2.2. <i>Les droits acquis</i> .....	95
2.2.1. La proportionnalité entre points acquis et cotisations est stricte.....	95
2.2.2. Les attributions gratuites de points .....	96
2.2.3. La liquidation.....	96
2.2.4. Cas-types.....	96
3. MONTANTS ET TAUX DE COTISATIONS SELON LE NIVEAU DE L'ASSIETTE .....	97

### **ANNEXE N° 3 : COMPARAISON DES NIVEAUX DE PENSION ENTRE LES RETRAITES DU REGIME NSA, LES RETRAITES DU RSI ET L'ENSEMBLE DES RETRAITES.....99**

1. COMPARAISONS GLOBALES A DIFFERENTS NIVEAUX DE PENSIONS .....	100
1.1. <i>Hors retraite complémentaire obligatoire</i> .....	100
1.2. <i>En intégrant la retraite complémentaire obligatoire</i> .....	100
2. L'EFFET DU GENRE .....	100
2.1. <i>Hors retraite complémentaire obligatoire</i> .....	100
2.2. <i>En intégrant la retraite complémentaire obligatoire</i> .....	101
3. LE STATUT DE MONOPENSIONNE OU DE POLYPENSIONNE.....	102
3.1. <i>Hors complémentaires obligatoires</i> .....	102
3.2. <i>En intégrant les retraites complémentaires obligatoires</i> .....	102
4. L'EFFET DE LA GENERATION .....	103
4.1. <i>Hors retraites complémentaires obligatoires</i> .....	103
4.1.1. Comparaison avec l'ensemble des retraités .....	103
4.1.2. Comparaison avec le RSI.....	105
4.2. <i>En intégrant les retraites complémentaires obligatoires</i> .....	107
4.2.1. Comparaison avec l'ensemble des retraités .....	107
4.2.2. Comparaison avec les retraités du RSI.....	108

### **ANNEXE N° 4 : SIMULATIONS DE L'EFFET DE QUELQUES REGLES DE LIQUIDATION .....111**

1. COMPARAISON DE LA LIQUIDATION SUR LA BASE DES POINTS ET SUR LA BASE DE 50% DU REVENU	111
2. LE CALCUL SUR LES 25 MEILLEURES ANNEES, L'INDEXATION DES REVENUS PASSES ET LA FORME DU BAREME .....	112
3. COMPARAISON ENTRE DEUX METHODES DE RECONSTITUTION DES POINTS PASSES EN RAM .....	114
4. IMPACT DU CALCUL SUR LES 25 MEILLEURES ANNEES SUR LES ANNEES SANS POINT ACQUIS (STATUT D'AIDE FAMILIAL ET DE COLLABORATEUR) .....	115

### **ANNEXE N° 5 : LA VARIABILITE DES REVENUS AGRICOLES DEPUIS 1990 .....117**

1. DES REVENUS PLUS VOLATILES DEPUIS 2005.....	117
2. CETTE HAUSSE DE LA VOLATILITE DES REVENUS NE CONCERNE PAS TOUTEFOIS TOUTES LES SPECIALITES AGRICOLES.....	118
3. LA VOLATILITE DES REVENUS TOUCHE PLUS PARTICULIEREMENT LES SPECIALITES LES PLUS REMUNERATRICES .....	120

<b>ANNEXE N° 6 : LA REFONTE DE L'OUTIL DE RETRAITE DE LA MSA .....</b>	<b>123</b>
1. LA REFONTE DE LA BASE CARRIERES .....	123
1.1. Dispositif actuel.....	123
1.2. Refonte envisagée .....	123
2. LES ECHEANCES (GESTION DES CALCULS ET PAIEMENTS).....	124
3. LA LIQUIDATION .....	124
<b>ANNEXE N° 7 : EFFETS DE DIFFERENTS SCENARIOS DE PASSAGE AUX 25 MEILLEURES ANNEES SUR LES DROITS A PENSION .....</b>	<b>127</b>
1. VARIANTE 1 .....	127
1.1. Avant PMR.....	127
1.2. Avec prise en compte de la PMR dans la simulation avant réforme .....	131
1.3. Après « redressement ».....	135
2. VARIANTE N° 2 .....	135
2.1. Hors PMR.....	135
2.2. Avec prise en compte de la PMR dans la simulation avant réforme .....	139
2.3. Après « redressement ».....	142
3. VARIANTE N° 2 BIS .....	143
3.1. Hors PMR.....	143
3.2. Avec prise en compte de la PMR dans la simulation avant réforme .....	146
4. VARIANTE N°3.....	150
4.1. Hors PMR.....	150
4.2. Avec prise en compte de la PMR dans la simulation avant réforme .....	152
4.3. Après « redressement ».....	154
4.4. Avec simulation d'une PMR dans la pension après réforme, option n°1 .....	155
4.5. Avec simulation d'une PMR dans la pension après réforme, option n° 2 .....	158
4.6. Avec simulation d'une PMR dans la pension après réforme, option n° 3 .....	160
4.7. Avec simulation d'un MICO dans la pension après réforme .....	162
<b>LISTE DES PERSONNES RENCONTREES.....</b>	<b>167</b>
<b>LISTE DES SIGLES .....</b>	<b>169</b>

## Introduction

- [31] L'article 91 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites demande au gouvernement de remettre au Parlement dans les douze mois suivant la publication de la loi un rapport étudiant les conditions de passage du mode de calcul de la pension de base des non-salariés agricoles (NSA) à une référence aux vingt-cinq meilleures années.
- [32] L'opportunité d'une telle évolution doit être examinée au vu de ses différentes finalités possibles :
- l'équité entre les régimes de retraite par l'alignement des règles de calcul ;
  - l'amélioration du niveau des pensions agricoles, afin de réduire la faiblesse de certaines de ces pensions et par ailleurs, de garantir les agriculteurs contre les effets pénalisants, au stade de la retraite, des mauvaises années résultant des aléas climatiques, des variations des cours des produits ou des crises sanitaires.
- [33] Au-delà de leur formulation générale, chacune de ces finalités doit toutefois faire l'objet de précisions qui constituent l'objet de ce rapport :
- un régime de retraite étant composé d'un ensemble de règles qui forment un tout, un alignement des règles, s'il est limité, n'est pas une garantie d'équité et peut au contraire être contraire à l'équité si certaines règles sont introduites sans d'autres qui constituent leur contrepartie ;
  - l'objectif général d'amélioration du niveau des pensions agricoles doit être décliné en identifiant plus précisément les gagnants et perdants éventuels d'un passage à un calcul sur les 25 meilleures années, et d'examiner notamment si le fait de neutraliser l'impact des variations des revenus agricoles permet de relever les pensions agricoles les plus faibles.
- [34] Par lettre du 9 octobre 2011, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé et le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire ont demandé à l'inspection générale des affaires sociales (Igas) la rédaction de ce rapport. Cette mission a été confiée à Yann-Gaël AMGHAR.
- [35] La lettre de mission demande à ce que le rapport permette d'apporter une réponse aux questions suivantes :
- quels sont les différents scénarios envisageables pour mettre en œuvre la modification du mode de calcul des pensions ?
  - la réforme doit-elle s'appliquer à l'ensemble des retraités ou aux seuls flux de nouveaux retraités ?
  - la réforme doit-elle s'appliquer immédiatement ou par transition progressive par génération, faisant coexister deux modes de liquidation ?
  - quelles sont les contraintes de nature juridique et technique, notamment celles liées au système d'information des caisses de mutualité sociale agricole (MSA), de nature à faire obstacle à la mise en œuvre de cette mesure ?
  - les spécificités du régime d'assurance-vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles en matière de pension minimale garantie doivent-elles être maintenues ?
  - quels seraient les impacts de la réforme en matière d'effort contributif ?
  - de quelle manière pourrait être financée la mesure ?
  - quels seraient les effets de la réforme sur les pensions versées aux personnes ayant été affiliées auprès de régimes différents et sur ces régimes ?
  - dans quelles conditions cet alignement serait-il compatible ou pourrait-il être articulé avec les dispositions de l'article 16 de la loi portant réforme des retraites en vertu duquel serait conduit en 2013 un débat tendant à la mise en œuvre d'une réforme systémique des régimes de retraite ?

[36] Ce rapport vise à :

- présenter les différentes questions de modalité qui devraient être tranchées pour mettre en œuvre une telle évolution, et, pour ces questions, les différentes options possibles ;
- évaluer les conséquences des différents scénarios envisageables, en termes de coût pour les finances publiques et d'impact sur le niveau des pensions des bénéficiaires.

## 1. PRESENTATION GENERALE DU REGIME DE RETRAITE DES NON-SALARIES AGRICOLES

[37] L'assurance-vieillesse obligatoire des non-salariés agricoles a été instaurée par la loi n° 1955-21 du 5 janvier 1955, soit après la création des régimes de retraite obligatoire des artisans et commerçants en 1948. Le système de retraite des non-salariés agricoles est donc dès les origines construit en dehors des autres régimes de retraite de non-salariés.

[38] Il a donc conservé au fil des années ses spécificités et est demeuré en dehors des évolutions qui ont touché les régimes des artisans et commerçants, comme l'alignement sur le régime général réalisé à partir de 1973 à la suite de la loi n°72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales

### 1.1. *Le régime des non-salariés agricoles (NSA) : population et situation financière*

#### 1.1.1. La population des assurés

1.1.1.1. Des différences de statut tenant compte du caractère familial de certaines exploitations

[39] **Le régime des NSA bénéficie non seulement aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, mais aussi :**

- **aux aides familiaux**, c'est-à-dire aux ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés<sup>1</sup>. Le bénéfice de ce statut a toutefois été restreint : les personnes qui acquièrent cette qualité après le 18 mai 2005 ne peuvent la conserver plus de 5 ans ;
- **aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise** (qui peuvent être également appelés conjoints collaborateurs) : ce statut remplace en partie l'ancien statut de « conjoint participant aux travaux ». Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (Pacs) d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole doit, dès lors qu'il exerce une activité professionnelle régulière sur l'exploitation ou au sein de l'entreprise, opter pour le statut de salarié, de chef d'exploitation ou d'entreprise (en coexploitation ou en société avec son conjoint), ou de collaborateur d'exploitation. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les anciens « conjoints participant aux travaux » ont dû opter pour un de ces trois statuts. S'il n'existe plus de conjoint participant aux travaux parmi les actifs du régime, il en existe en revanche parmi les pensionnés du régime de retraite NSA.

[40] **Ces statuts donnent lieu à des modes de cotisation et d'ouverture des droits différents** : les aides familiaux et collaborateurs cotisent et acquièrent des droits sur la base d'assiettes forfaitaires et non d'assiettes réelles, comme les chefs d'exploitation.

<sup>1</sup> Dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime légal ou réglementaire de retraite à raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle, qu'ils ne sont pas atteints d'une incapacité absolue de travail et qu'ils ne sont pas bénéficiaires de prestations au titre du handicap ou de la dépendance, le conjoint et les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de celle-ci.

[41] **L'assujettissement au régime des NSA est conditionné au caractère agricole de l'activité<sup>2</sup> et, depuis 1981, à un seuil de surface minimale, égal en principe à la moitié de la surface minimale d'installation (SMI), définie par arrêté préfectoral dans chaque département.**

1.1.1.2. Un régime marqué par le vieillissement démographique

[42] **Le régime comptait au 1<sup>er</sup> janvier 2010 près de 550 000 cotisants** : 496 354 chefs d'exploitation, 46 780 conjoints et 5 562 aides familiaux.

[43] **Il comptait, au dernier trimestre 2010, 1 707 668 bénéficiaires d'un droit NSA, dont 1 604 742 de droit propre<sup>3</sup>.**

Tableau 1 : Répartition des bénéficiaires de droit propre par statut

« Veufs et veuves » (droit propre et droit de réversion)		23,2%	Dont droits propres comme chefs d'exploitation	7,8%	54%	Total des carrières comme chef d'exploitation
Droit propre seul	Chefs d'exploitation <sup>4</sup>	46,2%				
	Conjoints <sup>5</sup>	12,4%				
	Aides familiaux	18,2%				

Source : Igas d'après données CCMSA.

[44] Si les aides familiaux et conjoints ne représentent plus qu'une part très réduite des cotisants (moins de 10%), ils représentent en revanche une part importante des retraités NSA : plus de 30% des bénéficiaires de droit propre ne le sont que sous un de ces statuts, et par ailleurs 64,4% des bénéficiaires ayant une carrière comme chef d'exploitation ont également exercé comme conjoint ou comme aide familial.

[45] **La proportion des poly-pensionnés parmi les titulaires de droits personnels est particulièrement élevée** (81,5% au dernier trimestre 2010) ; comme dans d'autres régimes, cette proportion est plus particulièrement élevée pour les femmes. La durée d'assurance moyenne était de 89 trimestres pour les nouveaux pensionnés de droit propre ayant pris leur retraite en 2010.

<sup>2</sup> L'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) énumère comme activités relevant du régime NSA :

- les exploitations de culture et d'élevage, les exploitations de dressage, d'entraînement, haras, les établissements dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou les structures d'accueil touristique situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration ;
- les entreprises de travaux agricoles, c'est-à-dire les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution de ces derniers, et les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins ;
- les travaux forestiers : récolte de bois, reboisement et sylviculture ;
- la conchyliculture, la pisciculture et les activités de pêche maritime à pied professionnelle, à l'exclusion de ce qui relève du régime des marins ;
- les entreprises artisanales rurales n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente.

<sup>3</sup> C'est-à-dire à l'exclusion de ceux qui ne sont titulaires que de droits de réversion, et n'ont donc pas été assurés au régime NSA.

<sup>4</sup> Pouvant avoir eu toutefois des droits au cours de leur carrière comme aide familial ou conjoint.

<sup>5</sup> Pouvant avoir également été aide familial au cours de leur carrière.

[46] **Le régime connaît un déclin démographique marqué**, avec une baisse du nombre de cotisants et du nombre de pensionnés d'environ 2,5% par an. **Cette baisse est particulièrement prononcée pour les aides familiaux et les conjoints** : leur effectif a baissé de respectivement 44% et 36% entre 2003 et 2010, contre seulement 10% pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise. En 1999, avant la création du statut de collaborateur d'exploitation, les « conjoints participant aux travaux » étaient 100 926, soit plus de deux fois le nombre actuel de collaborateurs.

[47] Récemment, le flux de nouveaux retraités titulaires de droits propres a fortement diminué, passant de 51 399 en 2006 à 36 164 en 2009. Le flux de nouveaux titulaires de pensions de réversion est également en baisse, mais de façon moins marquée : il est passé de 30 970 à 28 603.

### 1.1.2. Un régime déficitaire en dépit de financements importants provenant de la solidarité interprofessionnelle et de la solidarité nationale

[48] Du fait de la démographie du régime, la couverture des prestations par les cotisations est très réduite. Malgré un niveau élevé de recettes provenant de la compensation démographique et de l'affectation de taxes, le régime connaît un déficit élevé, qui couvre plus de 15% des charges en 2011.

[49] Ce niveau de déficit a conduit le législateur à adopter, dans le cadre de la loi de financement de sécurité sociale (LFSS) pour 2012 :

- la reprise par la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) des déficits 2009 et 2010, ce qui revient à accroître la contribution de la solidarité nationale au financement du régime de retraite des non-salariés agricoles, dès lors que ce transfert de dette est assorti de l'affectation de nouvelles recettes à la CADES ;
- l'abondement du régime avec de nouvelles recettes à partir de 2012 pour réduire le déficit futur, sans pour autant permettre un retour à l'équilibre.

Tableau 2 : Charges et produits du régime de retraite des non-salariés agricoles, en millions €

	2009	2010	2011	2012 (avant mesures PLFSS)
Charges	9285	8797	8781	8812
<i>Dont prestations vieillesse</i>	8715	8585	8546	8526
Produits	8102	7514	7434	7417
<i>Dont cotisations sociales</i>	1125	1037	1017	1032
<i>Dont impôts et taxes affectées</i>	2078	2151	2168	2221
<i>Dont compensation démographique</i>	4027	3855	3766	3686
Solde	-1183	-1283	-1348	-1395

Source : Commission des comptes de la sécurité sociale, rapport de septembre 2011.

## 1.2. *Le régime de base des NSA : un régime à points en partie ancré sur le régime général et les régimes alignés et comprenant d'importants éléments de solidarité*

### 1.2.1. **Le régime de base des NSA comprend une part dite proportionnelle**

[50] La structure actuelle de la pension de base des non-salariés agricoles est héritée de celle du régime créé en 1955, qui comprenait alors une pension « de base » et une pension « complémentaire » réservée alors aux chefs d'exploitation. Ces deux pensions ont été intégrées en 1980 dans une même pension de base à deux étages<sup>6</sup> :

- **une pension forfaitaire égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS)<sup>7</sup>**, si la durée d'assurance dans le régime (DADR - cf. annexe n°1 : glossaire) est égale ou supérieure à la durée d'assurance de référence (DAR). Sinon, la retraite forfaitaire est proratisée en fonction du rapport DADR / DAR ;
- **une pension dite « proportionnelle », reposant sur un régime à points**. En l'absence de décote/surcote, la pension proportionnelle est égale au produit<sup>8</sup> du nombre de points accumulés, de la valeur du point (égale à 3,817€ au 1<sup>er</sup> avril 2011), et d'un « coefficient d'adaptation », égal au ratio entre 37,5 et la durée d'assurance de référence de la génération de l'assuré, exprimée en nombre d'années (DAR). Ce dernier coefficient s'inscrit dans la logique d'alignement de la durée d'assurance de référence du régime NSA sur celle des régimes alignés portée par la loi n°2003-775 du 21 août portant réforme des retraites : alors que la DAR du régime NSA a été portée de 37,5 à 40 ans, puis suit l'évolution de la DAR des régimes alignés, le coefficient d'adaptation neutralise l'impact de cet allongement de la DAR sur le montant des droits à pension, en diminuant à mesure que cet allongement accroît le capital de points des futurs retraités, ce qui évite que l'allongement de la durée d'assurance se traduise par une amélioration mécanique des droits<sup>9</sup>. Cette diminution du coefficient d'adaptation pour les différentes générations a pour effet d'éroder la valeur de service du point pour les nouvelles générations<sup>10</sup>. Cela rapproche le régime NSA des régimes alignés mais le différencie des autres régimes à points, dans lesquels l'allongement de la durée de cotisation dans le régime accroît le nombre de points accumulé par chaque cotisant, et donc les droits à pension.

<sup>6</sup> Article L. 732-24 du code rural et de la pêche maritime – CRPM.

<sup>7</sup> Soit 3181,67€ au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et 3248,48€ au 1<sup>er</sup> avril 2011.

<sup>8</sup> Article R. 732-66 CRPM.

<sup>9</sup> Pour un revenu constant et si la valeur du point est indexée, comme c'est souvent le cas, sur une cible exogène à la durée de cotisation (maintien du pouvoir d'achat des pensions), l'allongement de la durée d'assurance

[51] Le nombre de points acquis est défini en fonction de l'assiette de cotisations sociales.

**1.2.2. Cette proportionnalité est toutefois fortement amoindrie par plusieurs formes de solidarité**

[52] L'existence d'un étage forfaitaire constitue un premier tempérament au caractère proportionnel de la pension de base des NSA.

1.2.2.1. La proportionnalité entre assiette et points n'est pas stricte

[53] **Au sein même de la pension proportionnelle, la proportionnalité entre assiette de cotisations et points constitués est elle-même fortement atténuée par :**

- **un plancher d'acquisition de points correspondant à l'existence d'une cotisation minimale pour les chefs d'exploitations et à l'assiette forfaitaire des aides familiaux et les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise** : en effet, les cotisations de retraite proportionnelle sont calculées sur une assiette minimale de 600 SMIC horaires (5400€ en 2011) pour les chefs d'exploitation (même si le revenu est inférieur) et, pour les aides familiaux et collaborateurs d'exploitation, sur une assiette forfaitaire de 400 SMIC horaires (3600€ en 2011). Le minimum de points validés par année est donc égal à 16 pour un aide familial ou un conjoint collaborateur et à 23 pour un chef d'exploitation ;
- **un barème d'acquisition des points pour les chefs d'exploitation qui n'est pas intégralement linéaire**, même au-delà du plancher de cotisation minimale (cf. graphique n°1 et annexe n°2 : règles de cotisations et de prestations du régime de base et du régime complémentaire obligatoire des NSA). En effet, le nombre de points acquis suit l'assiette de cotisations selon une relation affine<sup>11</sup> si elle est comprise entre deux fois le montant du minimum contributif du régime général et des régimes alignés (MICO) – soit 14 295,5€ en 2011 – et le plafond annuel de la sécurité sociale (35 352€). En revanche, en-deçà de ce seuil, le nombre de points acquis est supérieur à ce que donnerait l'application de cette formule : il est en effet fixé à un plateau de 30 pour une assiette comprise entre 800 SMIC horaires (7200€ en 2011) et 2 MICO, et, entre 600 et 800 SMIC horaires (5400 et 7200€ en 2011), il suit une courbe plus haute et de pente plus forte que la courbe qui s'applique à des revenus plus élevés. De ce fait, un point correspond à 240€ d'assiette pour une assiette de 7 200€, puis à 476,5€ d'assiette pour 14 295,5€ de revenu, et à 343,2€ au niveau du plafond ;
- **l'attribution de points gratuits au titre de dispositifs non-contributifs**. Ainsi, les majorations de durée d'assurance pour enfant ou au titre de l'éducation d'un enfant handicapé (régies par les mêmes règles que dans les régimes alignés) donnent droit à un bonus de points.

---

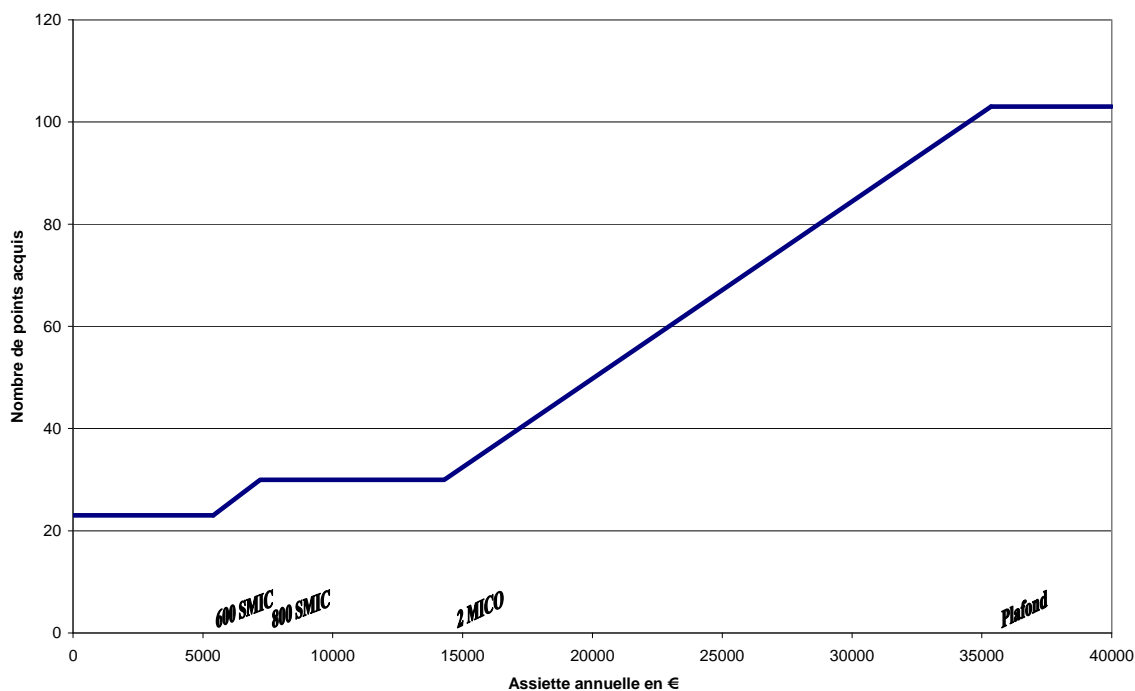
augmenterait les droits à pension de façon proportionnelle. Le coefficient d'adaptation annule ce mécanisme, ce qui n'exclut pas toutefois que l'allongement de la DAR améliore le niveau de la pension, indirectement, en augmentant la moyenne du nombre de points acquis chaque année – tout comme, dans les régimes en annuités, l'allongement de la DAR peut améliorer le RAM si les années supplémentaires sont de « bonnes années ».

<sup>10</sup> Cela a d'ailleurs pour effet de disjoindre l'indexation du stock de pensions et la valeur de service du point appliquée pour les nouvelles pensions liquidées.

<sup>11</sup> Le nombre de points acquis P s'exprime ainsi en fonction de l'assiette R :  $P = 0,00346686 \times R - 19,5$ .



Graphique 1 : Nombre de points acquis en fonction de l'assiette annuelle (en 2011)



Source : Igas.

#### 1.2.2.2. Un dispositif de pension minimale complète les droits contributifs des cotisants à bas revenu

[54] **En outre, si les non-salariés agricoles ne bénéficient pas du MICO des régimes alignés, ils bénéficient depuis 2009<sup>12</sup> d'un dispositif spécifique de pension minimale de retraite (PMR), égale, à 7903,56€<sup>13</sup> pour un chef d'exploitation (il s'agit de la PMR1) et à 6280,4€ pour un aide familial ou un collaborateur (il s'agit de la PMR2) en 2011 pour une carrière complète dans le régime<sup>14</sup>, sous trois conditions cumulatives pour les pensions liquidées depuis 2002 :**

- disposer d'une durée d'assurance minimale dans le régime NSA d'au moins 17,5 années ;
- justifier des conditions nécessaires pour pouvoir prétendre à une retraite à taux plein dans le régime des NSA (durée d'assurance ou âge) ;
- avoir fait valoir l'intégralité des droits en matière d'assurance vieillesse dans les régimes légalement obligatoires de base et complémentaires, dans la mesure où la pension minimale de retraite (PMR) tient compte des droits versés par les autres régimes. En effet, la majoration de pension ne peut avoir pour effet de porter le total des pensions de retraite personnelle et de réversion, de base et complémentaires, françaises et étrangères au-delà 9889,81€<sup>15</sup>.

<sup>12</sup> Article 77 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (n° 2008-1130 du 17 décembre 2008), articles L.732-54-1 à L.732-54-4 CRPM.

<sup>13</sup> La PMR repose sur une majoration versée égale à la différence entre cette pension minimale à atteindre pour l'assuré et le calcul de base de la pension.

<sup>14</sup> Si la carrière de l'assuré comprend les deux types de statut, le niveau de la PMR correspond à la moyenne entre les deux PMR, pondérée des durées passées dans chaque statut. Si la carrière n'a été que partiellement réalisée au régime NSA, le montant de ce minimum est proratisé (en rapportant la DADR à la DAR).

<sup>15</sup> Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources, de l'ensemble des pensions de retraite et des pensions de réversion (brutes) servies à l'assuré par les régimes de base et par les régimes complémentaires légalement obligatoires d'assurance vieillesse imposables, ainsi que des majorations pour enfants rattachées à ces pensions.

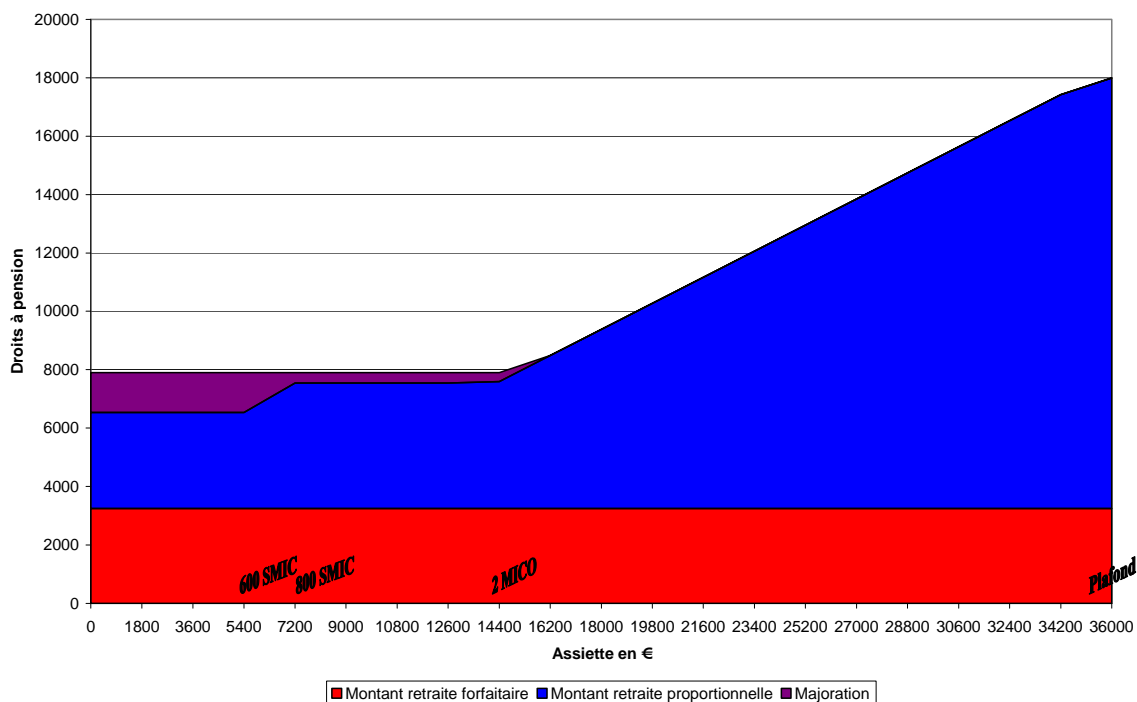
[55] Sur les pensionnés ayant liquidé leurs droits propres dans le régime NSA en 2011, 5,8% ont bénéficié de la majoration au titre de la PMR, d'en moyenne 108,4€ par mois ; la majoration était entière dans 79% des cas.

[56] Si on tient compte de l'évolution historique des règles d'acquisition des points dans le passé, le montant théorique de la pension d'un chef d'exploitation prenant sa retraite en 2010 après 41 ans de cotisation au régime NSA est donc compris entre le montant de la pension minimale de retraite de 645,08€ par mois soit 7741€ par an (5636,25€ par an, soit 469,69€ par mois, avant majoration des petites retraites) et 1058,23€ par mois soit 12 698,81€ par an.

1.2.2.3. Le rendement du système de retraite NSA est donc nettement plus favorable aux petits cotisants

[57] Au total, la relation entre les prestations du régime NSA et les revenus doit être considérée dans son ensemble et non en regardant la seule pension de retraite proportionnelle. Le graphique suivant illustre, selon le niveau d'assiette, les droits d'un chef d'exploitation qui liquiderait fin 2011 une carrière complète (égale à la durée d'assurance de référence de sa génération) dans le seul régime NSA, en supposant que son revenu ait été constant au cours de sa carrière et ait donné chaque année droit au même nombre de points<sup>16</sup>.

Graphique 2 : Pension de base des chefs d'exploitation NSA selon le revenu : retraite forfaitaire, retraite proportionnelle et majoration



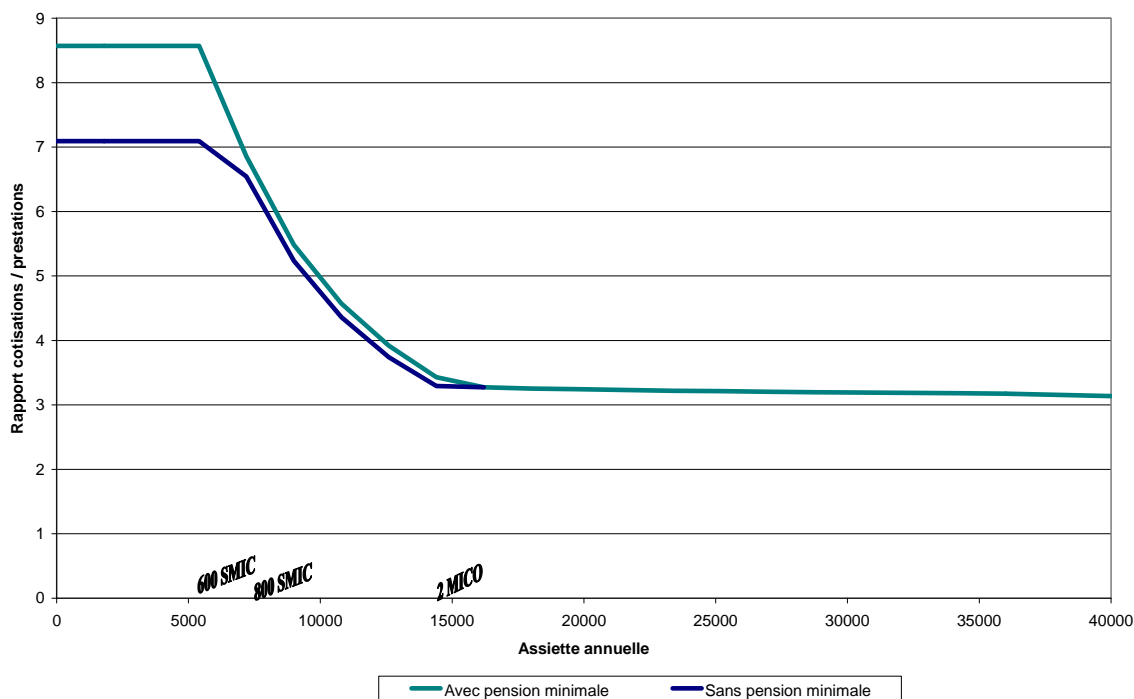
Source : Igas.

[58] Pour apprécier le caractère redistributif du régime NSA, le profil des prestations doit être rapproché du profil des cotisations, dont le poids est aussi proportionnellement plus élevé sur les bas revenus en raison de l'existence d'assiettes minimales.

<sup>16</sup> Ce qui est un cas théorique qui néglige l'évolution spontanée du barème du fait de la valeur du point et des différents paramètres du barème : SMIC, MICO ou plafond annuel de la sécurité sociale et par ailleurs les changements de barème intervenus dans le passé.

- [59] On peut tout d'abord rapprocher les droits à pension et les cotisations versées au titre de l'année 2011 dans le cas théorique présenté ci-dessus : on constate que les droits constitués pour un montant cotisé sont plus élevés pour les bas revenus, même sans tenir compte de la pension minimale.

Graphique 3 : Ratio entre les droits à pension constitués sur une carrière et les cotisations 2011 selon l'assiette



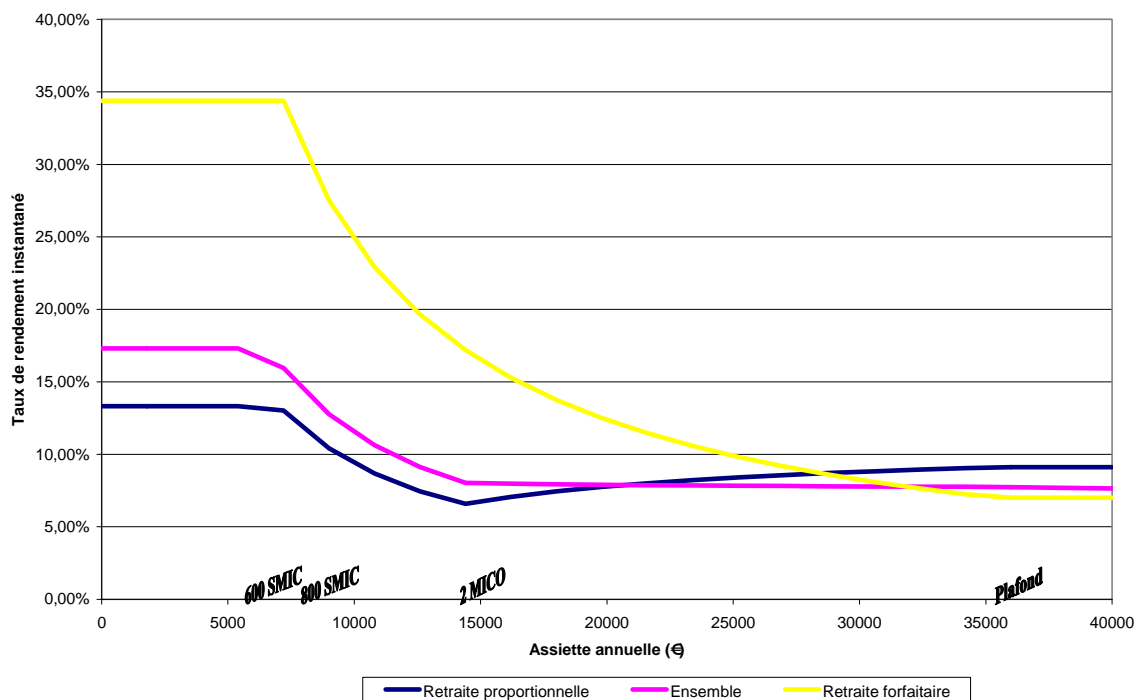
Source : Igas.

- [60] On peut également calculer un « taux de rendement instantané » au titre de l'année 2011, en rapprochant les cotisations versées au titre de cette seule année et les prestations auxquelles elles donneraient droit<sup>17</sup>. Ce calcul est effectué séparément pour la retraite forfaitaire et la retraite proportionnelle puis pour l'ensemble des cotisations et prestations<sup>18</sup> (l'hypothèse d'une pension minimale n'est pas introduite).

<sup>17</sup> En supposant qu'il n'y a pas d'application de décote et de surcote.

<sup>18</sup> Ce taux de rendement ne tient donc pas compte de la PMR. Pour le calcul sur chaque élément de la pension, seules les cotisations (techniques et complémentaires) afférentes à l'une ou l'autre pension sont prises en compte, à l'exclusion donc de la cotisation déplafonnée ; pour le calcul portant sur la somme des deux pensions, la cotisation déplafonnée est intégrée au calcul. Le 41<sup>ème</sup> des droits à pension est rapporté aux cotisations versées.

Graphique 4 : Taux de rendement instantané des cotisations en 2011



Source : Igas.

[61] On constate alors que :

- le taux de rendement instantané de la retraite proportionnelle diminue assez nettement entre l'assiette minimale de 600 SMIC horaires et un point bas situé à 2 MICO, avant de remonter légèrement<sup>19</sup>. Prise isolément, la pension proportionnelle serait très bénéfique pour les très bas revenus et pénalisante pour les assiettes comprises au voisinage de 2 MICO ;
- cet effet est toutefois largement compensé par la très forte redistribution opérée par la pension forfaitaire. **Au total, le taux de rendement du système de retraite décroît avec le revenu, même si la pente est très atténuée à partir de 2 MICO.**

1.2.2.4. Les dispositifs de prise en charge des cotisations des assurés en difficulté complètent ces formes de solidarité

[62] Les cotisations des non-salariés agricoles et les cotisations patronales des salariés agricoles (à l'exclusion de la CSG-CRDS) peuvent être prises en charge pour tout ou partie par les crédits de l'action sanitaire et sociale (ASS) des caisses de mutualité sociale agricole (MSA) en cas de difficultés économiques des assurés<sup>20</sup>. La décision de prise en charge est prise par la caisse de MSA, après avis de la section des agriculteurs en difficulté de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, qui examine le caractère viable de l'exploitation.

<sup>19</sup> Ce profil du taux de rendement est la conséquence de la zone de « plateau » de la courbe d'acquisition de points entre 800 SMIC horaires et 2 MICO, pendant laquelle les droits acquis ne croissent pas malgré des cotisations supplémentaires.

<sup>20</sup> Article L. 726-3 CRPM.

[63] Les montants alloués chaque année à ces aides ont été portés par un avenant à la convention d'objectifs et de gestion (COG) de la CCMSA à 30 millions en 2008. Ces montants ont en outre été à l'occasion complétés de financements exceptionnels de l'État, dont 50 millions en 2009 dans le cadre du plan exceptionnel de soutien à l'agriculture, ciblés sur les exploitations ou entreprises employant des salariés, et attribués par les MSA sur décision de comités départementaux de gestion présidés par les préfets. La circulaire du ministère de l'Agriculture du 19 novembre 2009 sur ce dispositif indique un partage des interventions entre les fonds d'ASS de la MSA pour les non-salariés, et les fonds d'État pour les employeurs. Le montant des prises en charge de cotisations des non-salariés agricoles s'est donc élevé à près d'1% des montants des cotisations et contributions des non-salariés (3,8 milliards en 2008).

[64] Ce dispositif contribue à préserver les droits à pension des assurés à bas revenus et à améliorer le rendement du système de retraite pour ces derniers : en effet, l'article R. 726-1 4° du CRPM dispose que la prise en charge s'adresse aux employeurs et non-salariés empêchés de régler leurs cotisations « *par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources du ménage ou d'insuffisance de trésorerie de la société* ». Pour les exploitants, le montant des cotisations prises en charge est plafonné aux cotisations dues sur une assiette de 800 SMIC horaires. En outre, ces prises en charge, dès lors qu'elles assurent à leurs bénéficiaires un avantage économique par rapport à ceux qui n'en bénéficient pas, constituent une aide au sens de la réglementation de l'Union européenne, et sont donc soumises aux règles de plafonnement *de minimis*.

1.2.2.5. Les bénéficiaires de ces formes de solidarité représentent une part importante des assurés du régime

[65] L'impact de ces conditions d'acquisition des droits avantageuses pour les cotisants à bas revenus est d'autant plus important que leur part a progressé en période récente au sein de la population des exploitants agricoles.

[66] Ainsi, la part des assiettes inférieures à 800 SMIC horaires est passée de 35,6 à 42,1% entre 2003 et 2009, année où 71% des exploitants avaient une assiette inférieure à 2 MICO.

Tableau 3 : Évolution de la répartition des exploitants par tranches d'assiette

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Moins de 600 SMIC	18,0%	28,3%	29,5%	30,9%	35,5%	34,0%	33,9%
600 à 800 SMIC	17,6%	8,8%	9,1%	9,2%	8,8%	8,5%	8,3%
Plus de 800 SMIC	64,3%	62,8%	61,4%	59,9%	55,7%	57,5%	57,8%

Source : Igas, d'après données CCMSA.

Tableau 4 : Répartition du nombre d'exploitants par tranche d'assiette en 2009

	Effectifs	Part des cotisants
Moins de 600 SMIC	165 445	33,9%
600 à 800 SMIC	40 494	8,3%
800 SMIC à 2 MICO	141 741	29%
2 MICO – plafond	101 716	20,8%
Supérieur au plafond	38 951	8%

Source : Données CCMSA.

### 1.2.3. En dépit de ses spécificités, le régime NSA présente des éléments d'alignement sur le régime général

[67] **Bien que le régime NSA ne soit pas un régime aligné, plusieurs de ses paramètres sont ancrés sur ceux du régime général et des régimes alignés :**

- l'âge légal, la durée d'assurance de référence, les règles de décote et surcote, l'âge d'annulation de la décote suivent les règles des régimes alignés, pour la pension forfaitaire comme pour la pension proportionnelle ; il existe également des dispositifs de départ anticipé avant l'âge légal, analogues à ceux des régimes alignés (carrières longues et handicap) ;
- **les pensions et la valeur de liquidation du point sont indexées sur la revalorisation des pensions des régimes alignés** : le point et les pensions sont revalorisées au 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon la hausse annuelle prévue des prix à la consommation hors tabac pour l'année, ajustée de l'écart entre la revalorisation de l'année précédente et l'évolution des prix constatée<sup>21</sup> ;
- **le total de la pension forfaitaire et de la pension proportionnelle ne peut dépasser le montant de la pension maximale (hors surcote) du régime général**<sup>22</sup>. En outre, le barème d'acquisition des points est calibré de façon à ce qu'un chef d'exploitation disposant d'une carrière complète et dont l'assiette de cotisations aurait été égale ou supérieure au plafond de la sécurité sociale bénéficie d'une pension égale à la pension maximale du régime générale de base, soit la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

[68] **De manière générale, le régime des NSA n'est pas, à la différence d'autres régimes à points, piloté comme un régime à cotisations définies** : en effet, le rendement du régime n'est pas piloté en fonction d'une cible d'équilibre du régime, mais résulte de l'indexation des conditions d'acquisition des points et de la valeur de service, dans une logique de parité relative avec les régimes alignés :

- **l'évolution du prix d'achat du point ne vise pas à assurer l'équilibre financier du régime, mais suit des variables exogènes et en partie ancrées sur les régimes alignés** : le barème d'acquisition dépend du SMIC, du plafond annuel de la sécurité sociale et du MICO, avec une cible explicite de parité des droits acquis au niveau du plafond de la sécurité sociale avec un taux de remplacement à 50% au revenu annuel, et le taux de cotisation a plutôt suivi les évolutions du taux de cotisation des régimes alignés. Cela se distingue des règles d'indexation du prix d'achat et des taux effectifs de cotisations des régimes AGIRC-ARRCO, qui ont largement intégré la cible d'équilibre du régime<sup>23</sup> ;
- **la valeur de service du point est strictement indexée sur la revalorisation des pensions des régimes alignés**, selon une cible à la fois de garantie du pouvoir d'achat des pensions et de parité avec les régimes alignés, alors que l'évolution de la valeur de service du point des régimes AGIRC-ARRCO a pu servir de variable d'ajustement de l'équilibre des régimes<sup>24</sup>.

[69] L'ancrage sur les régimes alignés a donc induit un pilotage sans cible d'équilibre, qui explique en partie le déséquilibre actuel du régime.

[70] **La prise en compte de la durée d'assurance tous régimes (DATR) distingue nettement la pension proportionnelle NSA des régimes AGIRC-ARRCO :**

<sup>21</sup> Ainsi, pour 2011, la hausse des prix hors tabac pour 2011 a été évaluée à 1,8% ; en outre, un écart de 0,3 point a été constaté entre la hausse des pensions d'avril 2010 (1,2%) et l'évolution des prix constatée (1,5%). La hausse des pensions pour 2011 est donc de 2,1%.

<sup>22</sup> Article R. 732-60 CRPM. Ce maximum est proratisé si l'assuré ne justifie pas de la durée d'assurance de référence.

<sup>23</sup> Le prix d'achat a été indexé sur l'évolution des salaires la plupart du temps (avant 1996 et depuis 2003) ; mais il a pu s'en écarter temporairement (1996-2000), avec des hausses de prix (de 3,5% par an à l'ARRCO et de 4% par an à l'AGIRC) visant à assurer l'équilibre des régimes au prix d'une diminution inédite du nombre de points offert pour un même niveau de cotisation contractuel. Une indexation du prix d'achat sur les prix a en revanche été fixée en 2001-2003 pour rattraper légèrement cet effet. En outre, dans la période précédant 1996, le prix d'achat effectif du point avait été fortement relevé par la hausse du taux d'appel des cotisations de 100 à 125% entre 1970 et 1995.

<sup>24</sup> Elle a ainsi été gelée à l'AGIRC entre 1993 et 1995, avant d'être indexée sur une règle moins favorable que les prix entre 1996 et 2000 (évolution des salaires moins un point, dans la limite de l'évolution des prix).

- **le régime NSA applique à la pension une décote<sup>25</sup> calée sur les règles des régimes alignés** si la DAR n'est pas atteinte et si la liquidation intervient avant 65 ans<sup>26</sup> ;
- **en revanche, si la DATR dépasse la DAR et si le départ intervient après l'âge légal d'ouverture des droits, le régime NSA cumule les avantages des régimes à points et des régimes alignés.** En effet, d'une part, comme dans les régimes à points, le cotisant continue à accumuler des points et donc accroît ses droits à pension s'il travaille au-delà de la DAR. En outre et d'autre part, le régime NSA accorde aux actifs dépassant la DAR et partant en retraite après l'âge légal une surcote suivant les mêmes règles que les régimes alignés, à la différence des régimes complémentaires obligatoires en points (AGIRC-ARRCO, RCO du RSI), qui n'appliquent pas de surcote. Ce cumul d'avantages est d'autant plus remarquable que, dans les régimes en annuités, la surcote compense précisément, sans être équivalente<sup>27</sup>, le fait que les trimestres cotisés au-delà de la DAR ne donnent pas de droits supplémentaires car la proratisation entre la durée d'assurance du cotisant et la DAR s'effectue dans la limite de 100%<sup>28</sup>.

[71] Enfin, il n'existe pas au régime NSA de possibilité de départ en retraite avant l'âge légal et à partir de 55 ans en contrepartie de l'application d'un coefficient d'anticipation comme cela existe dans les régimes AGIRC-ARRCO : les seules possibilités de départ anticipé sont celles qui existent pour l'ensemble des régimes alignés de base.

#### 1.2.4. Le régime NSA se distingue des régimes alignés en offrant de meilleures prestations et un meilleur rendement pour les petites assiettes

[72] Le régime NSA se distingue des régimes alignés dans le traitement qu'il fait des « petites assiettes », qui, par rapport à un régime aligné :

- paient plus de cotisations ;
- reçoivent davantage de prestations ;
- bénéficient au total d'un rendement plus élevé.

[73] Ces différences de traitement résultent à la fois de l'existence d'assiettes forfaitaire (400 SMIC pour les aides familiaux et collaborateurs) et minimale (800 SMIC pour les exploitants) et de l'absence de condition d'une assiette minimale de 800 SMIC horaires pour valider une année complète.

[74] En effet, dans les régimes alignés prévaut **une règle d'assiette minimale de 200 SMIC horaires (1800€) pour valider un trimestre**, énoncée à l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale (CSS). Si l'assiette annuelle est inférieure à 800 SMIC horaires, l'assuré ne valide pas une année complète et subit donc à la fois une proratisation et une décote.

<sup>25</sup> Dans un régime à points la durée d'assurance peut n'intervenir que de façon implicite, à travers un plus faible capital de points, sans qu'il soit en théorie nécessaire de définir une durée d'assurance de référence. En pratique, les régimes à points font intervenir une notion de durée d'assurance tous régimes, en appliquant aux carrières incomplètes un coefficient d'anticipation qui est l'équivalent de la décote des régimes en annuités.

<sup>26</sup> Minoration de 1,25% par trimestre manquant, et non de 1% par trimestre pour les douze premiers trimestres comme dans les régimes AGIRC-ARRCO.

<sup>27</sup> D'une part, les conditions sont différentes : la surcote ne tient compte des trimestres validés après 60 ans, ce qui peut donc écarter des trimestres validés au-delà de la durée d'assurance pour les « carrières longues », alors toute validation de points intervenant au-delà de la durée de référence a pour effet d'améliorer le capital de points. D'autre part, les effets sont distincts : la surcote est une majoration proportionnelle de la pension, dont le montant est donc déterminé par le droit à pension avant surcote, alors que le gain à l'acquisition de points supplémentaire dépend du nombre de points acquis.

<sup>28</sup> Sauf pour les poly-pensionnés, qui peuvent, du fait des différentes proratisations effectuées par les régimes dont ils relèvent, bénéficier de la prise en compte d'une durée d'assurance supérieure à la durée de référence.

- [75] Ce principe structurant des régimes alignés a rarement pour effet de réduire en-deçà d'une année les droits correspondant à une année entière d'activité pour les salariés (sauf situations d'activité discontinuée à temps partiel, ou d'apprentissage ou de demandeur d'emploi stagiaire de la formation professionnelle non indemnisé), mais **il réduit en-deçà de quatre trimestres les droits d'artisans ou commerçants ayant travaillé une année complète mais dont l'assiette serait inférieure à 800 SMIC horaires**. Afin de limiter l'impact de cette règle sur les pensions, le législateur a introduit un dispositif de validation rétroactive par rachat dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (n° 2008-1330 du 17 décembre 2008)<sup>29</sup>, dont l'application n'est toutefois pas encore intervenue.
- [76] **Or, à la différence des régimes alignés, la notion de durée d'assurance est définie par la période d'activité agricole (ou de périodes reconnues équivalentes) et n'est pas conditionnée à la validation d'une assiette minimale de 200 SMIC horaires par trimestre**. De ce fait, les cotisants peuvent valider une année complète en dépit d'assiettes de cotisations de pension proportionnelle qui seraient trop faibles pour valider une année complète dans les régimes alignés : en appliquant les règles d'assiette des cotisations de retraite proportionnelle, les aides familiaux et collaborateurs ne valideraient que deux trimestres par an et les chefs d'exploitation cotisant à l'assiette minimale seulement trois trimestres par an. Si on leur appliquait les règles en vigueur dans les régimes alignés, ces cotisants verraient leur durée d'assurance tous régimes réduite, ce qui conduirait à l'application d'une décote.
- [77] Le fait que les exploitants agricoles soient exposés à des aléas sur le niveau de leur revenu dont les salariés sont théoriquement protégés – hors perte d'emploi – ne saurait justifier d'écarter l'application de la règle des 200 SMIC horaires, dès lors qu'elle s'applique également aux artisans et commerçants, exposés également à des aléas de revenus.
- [78] **Quant aux règles appliquées aux aides familiaux et collaborateurs d'exploitation, elles sont particulièrement favorables si on les compare à celles qui sont appliquées aux conjoints collaborateurs des artisans et des commerçants :**
- **en termes de cotisations** : les conjoints collaborateurs des artisans ou commerçants optent soit pour une assiette forfaitaire qui est plus de trois fois plus élevée que celle des collaborateurs d'exploitation agricole<sup>30</sup>, soit pour une assiette égale au tiers ou à la moitié du revenu du chef d'entreprise, dans le cadre soit d'un partage d'assiette<sup>31</sup> soit sans partage d'assiette<sup>32</sup>.
  - **en termes de prestations** : la règle de validation de trimestre sous condition de 200 SMIC horaires s'applique également aux conjoints collaborateurs des artisans et commerçants. Ces derniers peuvent donc valider moins de 4 trimestres par an si le revenu du chef d'entreprise est trop faible.
- [79] **Le mode de validation des trimestres du régime NSA est donc favorable aux assurés dont l'assiette de cotisation de pension proportionnelle est inférieure à 800 SMIC horaires, car il leur évite une décote qui frapperait leurs droits dans le régime NSA ainsi que leurs droits dans d'autres régimes.**
- [80] Le tableau suivant compare, dans le régime NSA et dans le régime des artisans, pour différents montants de revenu :
- les cotisations dues au titre de l'année 2011 ;

<sup>29</sup> Codifié à l'article L. 634-2-1 du code de la sécurité sociale, ce dispositif devrait permettre le rachat d'un nombre maximal de trimestres en fonction de la durée d'affiliation, sous condition d'une durée minimale d'affiliation aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, et contre versement d'une cotisation minimale. Le décret d'application prévu par la loi pour mettre en œuvre ces dispositions n'est toutefois pas encore intervenu.

<sup>30</sup> Elle est en effet égale à un tiers du plafond de la sécurité sociale (11 784€ en 2011).

<sup>31</sup> L'assiette du conjoint collaborateur réduit celle du chef d'entreprise : les cotisations sont inchangées mais les droits acquis sont réduits.

<sup>32</sup> L'assiette du conjoint collaborateur s'ajoute à celle du chef d'entreprise : les cotisations sont donc nettement accrues.



- les prestations auxquelles ces cotisations donneraient droit pour une liquidation au premier trimestre 2012, d'une part pour un cotisant né en 1947 et âgé de 65 ans au moment de son départ en retraite<sup>33</sup>, d'autre part pour un cotisant né en 1948 et ayant cotisé 39 années avant 2011<sup>34</sup> ;
- le taux de rendement instantané, soit le rapport entre ces deux montants.

---

<sup>33</sup> La durée d'assurance de référence de cette génération est de 158 trimestres. Les droits à prestations acquis au titre d'une année sont donc en principe de 4/158 d'une liquidation sur la base du revenu 2011 (avant intervention des 25 meilleures années pour les artisans). Pour les bas revenus NSA, la validation de 4 trimestres offre un droit égal à 4/158 de la PMR des exploitants. Pour les artisans, l'assiette de 200 SMIC horaires ne permet de valider qu'un trimestre, soit 1/158 du MICO majoré ; l'assiette de 400 SMIC horaires offre 2/158 du MICO majoré. Les assurés liquidant leur pension à 65 ans, ils ne subissent pas de décote.

<sup>34</sup> La durée d'assurance de référence de cette génération est de 160 trimestres. Les droits à prestations acquis au titre d'une année sont donc en principe de 4/160 d'une liquidation sur la base du revenu 2011 (avant intervention des 25 meilleures années pour les artisans). Les droits acquis sont toutefois égaux à 4/160 de la PMR des exploitants pour les NSA à bas revenus. Pour les artisans à bas revenu, l'assiette de 200 heures SMIC ne permet de valider qu'un trimestre et l'assiette de 400 heures SMIC seulement deux trimestres. Les assurés ayant moins de 65 ans au moment de leur liquidation, si la durée cotisée avant 2011 est de 39 ans, et en l'absence de validations de trimestres non cotisés (au titre de périodes assimilées, de majoration de durée d'assurance...), ils ne peuvent prétendre au MICO : leur pension est donc liquidée sur la base du RAM et ils subissent en outre une décote, de 3,75% pour une assiette de 200 SMIC horaires et de 2,5% pour une assiette de 400 SMIC horaires.

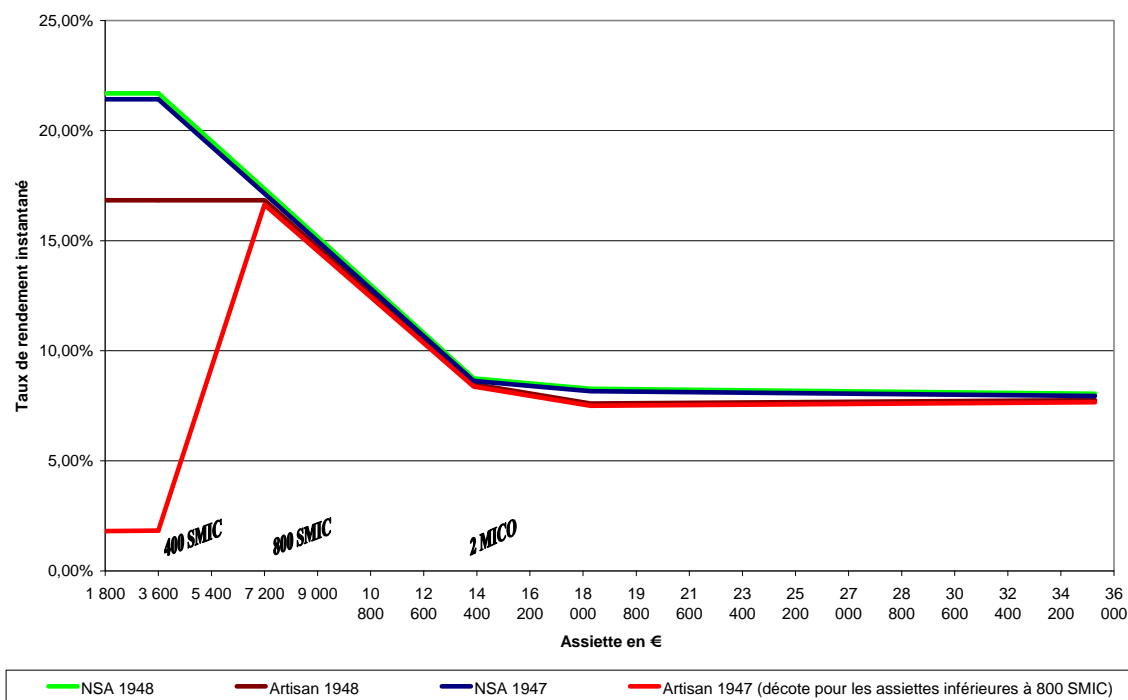
Tableau 5 : Comparaison entre le régime NSA et le régime des artisans : cotisations annuelles, droits acquis sur une année et taux de rendement instantané pour différents niveaux de revenu (en 2011)

Assiette	Cotisations en €		Droits génération 1947 en €		Taux de rendement instantané		Droits génération 1948 en €		Taux de rendement instantané en %	
	NSA	artisan	NSA	artisan	NSA	artisan	NSA	artisan	NSA	artisan
200 SMIC (1800€)	922,14	299,70	200,09	50,47	21,70%	16,84%	197,59	5,41	21,43%	1,81%
400 SMIC (3600€)	922,14	599,40	200,09	100,94	21,70%	16,84%	197,59	10,97	21,43%	1,83%
800 SMIC (7200€)	1152,72	1198,80	200,09	201,89	17,36%	16,84%	197,59	199,36	17,14%	16,63%
2 MICO (14295,5€)	2288,71	2380,20	200,09	201,89	8,74%	8,48%	197,59	199,36	8,63%	8,38%
2028 SMIC (18252€)	2922,15	3038,96	241,68	231,04	8,27%	7,60%	238,66	228,15	8,17%	7,51%
Plafond (35352€)	5659,86	5886,11	455,48	456,89	8,05%	7,76%	449,79	451,18	7,95%	7,67%

Source : Igas.

- [81] **Le surcroît de cotisations payé pour les NSA dont l'assiette est en-deçà de 800 SMIC horaires est donc plus que compensé par le surcroît de droits acquis.** Pour une liquidation intervenant avant 65 ans, l'application d'une décote dégraderait particulièrement la situation des pensionnés cotisant sur des assiettes inférieures à 800 SMIC horaires ; toutefois, dans ce cas, l'ampleur de la décote conduirait le cotisant artisan à prolonger son activité jusqu'à l'âge d'annulation de la décote.

Graphique 5 : Comparaison des profils de taux de rendement instantané par revenu entre le régime NSA et le régime des artisans pour deux générations



Source : Igas.

[82] Au total, le régime NSA se distingue donc fortement des régimes alignés dans le traitement des bas revenus, pour lesquels, les règles de validation des trimestres et les assiettes minimale et forfaitaire jouent un rôle très protecteur sur les droits acquis.

[83] **Les éléments de solidarité du régime NSA – notamment les conditions de validation des trimestres pour les bas revenus – se traduisent par des inégalités entre pensions plus réduites que dans les autres régimes**, ainsi que le montrent les données sur les pensions versées en 2008 issues de l'échantillon inter-régimes de retraités (EIR) étudié par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)<sup>35</sup> : la dispersion des pensions agricoles est plus faible, vers le bas comme vers le haut : le niveau de la pension au premier quartile et au troisième quartile est beaucoup plus proche de la médiane que dans les autres régimes.

<sup>35</sup> Dans le cadre de la constitution de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR), la DREES recueille auprès des principaux régimes de retraites, pour un échantillon anonyme d'individus, les différents éléments composant la pension de retraite versés par les régimes où ils ont pu acquérir des droits à retraite. Cette opération est reconduite tous les quatre ans depuis 1988. L'EIR 2008 constitue la sixième vague de l'échantillon. L'EIR est principalement conçu pour apprécier les montants de pensions et les effectifs de retraités tous régimes. La pension de droit propre est constituée de l'avantage principal de droit direct (reçu en contrepartie des cotisations et de l'activité passée) ainsi que de la fraction de majoration de pension pour trois enfants et plus directement liée à l'avantage principal de droit direct, pour les retraités qui la perçoivent. Les autres avantages accessoires tels que la majoration pour enfant à charge ou pour conjoint à charge ne sont pas inclus.

Tableau 6 : Dispersion des pensions selon les régimes (droits propres hors retraites complémentaires)

		Ratio entre le premier quartile et la médiane	Ratio entre le troisième quartile et la médiane
Hommes	Régime principal NSA	90,12%	113,90%
	Régime principal RSI	79,40%	119,31%
	Tous retraités	70,06%	121,61%
Femmes	Régime principal NSA	64,21%	123,32%
	Régime principal RSI	58,05%	143,90%
	Tous retraités	52,64%	158,48%
Ensemble	Régime principal NSA	75,30%	117,40%
	Régime principal RSI	68,39%	129,44%
	Tous retraités	57,67%	139,59%

Source : Données DREES, ratios Igas.

- [84] Les inégalités de pensions entre hommes et femmes sont également plus faibles dans le régime NSA que dans les autres régimes, notamment pour les pensions basses.

Tableau 7 : Rapport entre les retraites des hommes et des femmes selon les régimes (droits propres hors retraites complémentaires)

Ratio en %	Au premier quartile	A la médiane	A la moyenne	Au troisième quartile
Régime principal NSA	51,03%	71,61%	67,89%	77,54%
Régime principal RSI	39,41%	53,91%	58,39%	65,01%
Tous retraités	45,52%	60,58%	67,77%	78,94%

Source : Données DREES, ratios Igas.

- [85] Il faut en outre souligner que ces données, portant sur l'année 2008, ne prennent pas en compte l'intervention à partir de 2009 de la PMR, qui a contribué à relever sensiblement le niveau de certaines pensions du régime NSA, et a donc pu contribuer à réduire la dispersion des retraites au sein du régime.
- [86] Le niveau relativement favorable des pensions du régime NSA pour les femmes et les basses pensions, notamment en comparaison avec le RSI, peut être rattaché d'une part aux statuts d'aide familial<sup>36</sup> et de collaborateur et d'autre part aux règles de validation des trimestres dans le régime NSA.

<sup>36</sup> Ce dernier statut a par ailleurs donné lieu à des rachats de cotisations dans des conditions d'une grande souplesse, notamment en termes de justification de périodes d'activité professionnelle, entraînant des risques de fraude (*La gestion par les caisses de sécurité sociale (ACOSS, CNAV, MSA, RSI) des dispositifs de complétion de carrière*, Inspection générale des Finances – Inspection générale des affaires sociales, janvier 2009).

### 1.3. *Le niveau des pensions agricoles*

#### 1.3.1. **La comparaison entre le niveau des retraites des non-salariés agricoles doit tenir compte des différences de situation entre régimes et au sein des régimes**

1.3.1.1. La pension moyenne servie par le régime NSA est une donnée peu significative

[87] La pension moyenne de base servie par le régime NSA est faible : 5 188€ par an pour les hommes et 4 656€ par an pour les femmes, au quatrième trimestre 2010<sup>37</sup>. **Cette donnée est toutefois peu significative**, en raison de la part importante de poly-pensionnés et donc du caractère tout à fait partiel des droits NSA au sein de l'ensemble des droits des pensionnés du régime.

[88] Pour les seuls bénéficiaires d'une carrière complète au régime NSA, la pension moyenne de est de :

- 8 235€ pour les chefs d'exploitation ;
- 6 452€ pour les conjoints ;
- 7 454€ pour les aides familiaux.

[89] En intégrant la retraite complémentaire obligatoire (RCO), le montant est substantiellement amélioré pour les titulaires d'une pension complète : 9 525€ pour les chefs d'exploitations.

[90] On constate donc une différence importante entre le niveau moyen de la pension NSA, qui est nécessairement réduite du fait que les bénéficiaires du régime n'y ont qu'une partie de leurs droits à pension, et les pensions reçues par un chef d'exploitation bénéficiant d'une carrière complète au régime NSA.

[91] La plupart des bénéficiaires étant poly-pensionnés, cette dernière configuration demeure toutefois minoritaire : elle ne concerne, fin 2010, que 331 548 des 1 707 668 bénéficiaires du régime NSA. Dès lors, pour apprécier effectivement le niveau des pensions des bénéficiaires du régime NSA, il est nécessaire de tenir compte des pensions servies par l'ensemble des régimes.

1.3.1.2. Les comparaisons intégrant l'ensemble des droits à pension font apparaître un écart significatif entre les droits des retraités NSA et les autres retraités

[92] Ces comparaisons intégrant l'ensemble des droits des retraités ne sont pas disponibles en flux. Les dernières données existantes sont celles de l'EIR de 2008 et sont donc antérieures à la mise en place de la PMR : elles peuvent donc, par rapport à la situation actuelle, sous-estimer le montant des pensions NSA et notamment des plus faibles d'entre elles.

[93] En 2008, le niveau moyen de la pension NSA était inférieur de 48% au niveau moyen de la pension de l'ensemble des retraités (cf. annexe n°3 sur les comparaisons de niveaux de pensions). L'écart est toutefois réduit à 35,2% si on ne considère que les retraites de base, ce qui est pertinent dès lors qu'on cherche à comparer les avantages offerts par les réglementations des régimes de base.

---

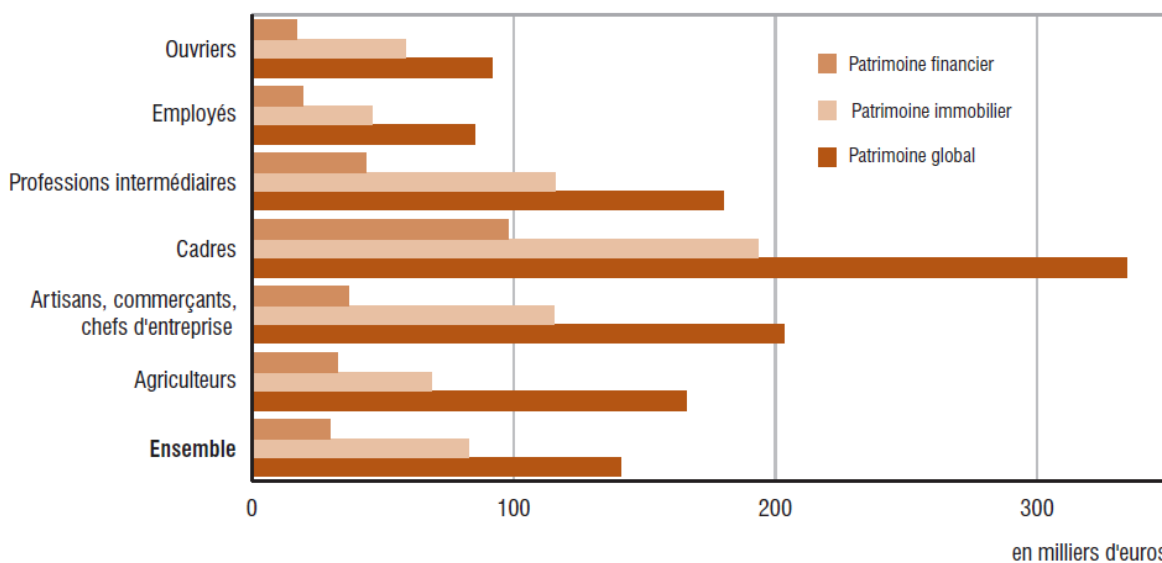
<sup>37</sup> *Les retraites du régime des non-salariés agricoles. Éléments démographiques et financiers de l'ensemble des retraités au 31 décembre 2010*, Tableau de bord avril 2011, Direction des études, des répertoires et des statistiques, CCMSA.

1.3.1.3. Cet écart est toutefois plus limité si on compare les non-salariés agricoles aux autres non-salariés

[94] Il est en effet plus pertinent de comparer les pensions NSA avec celles d'autres indépendants comme les artisans et commerçants, du fait des fortes différences de statut entre l'assurance-vieillesse des salariés et celle des non-salariés : en effet, alors que l'assurance-vieillesse obligatoire constitue la principale protection des salariés contre le risque vieillesse, l'accumulation d'un capital professionnel au cours de la carrière et sa cession lors du départ en retraite permet aux non-salariés de disposer d'un patrimoine dont les revenus peuvent compléter les pensions de retraite obligatoire. Cette considération a conduit les professions indépendantes à opter historiquement pour un niveau de couverture sociale plus faible, et justifie encore aujourd'hui l'exclusion de l'assiette sociale des plus-values de cession des biens professionnels.

[95] Pour les non-salariés, le niveau de vie des retraités doit en effet intégrer la situation patrimoniale, plus favorable que celle de l'ensemble des retraités. Le patrimoine professionnel représente plus du tiers du patrimoine détenu par les indépendants actifs ; lors du passage à la retraite, leur patrimoine diminue plus fortement que celui des salariés, du fait de transmission des biens professionnels par donation aux héritiers ou du fait d'une utilisation du patrimoine pour compenser la perte de revenu liée à la perte de l'activité<sup>38</sup>.

Tableau 8 : Patrimoine médian des retraités selon leur catégorie socioprofessionnelle d'activité



Source : Insee, enquête Patrimoine 2004, montants recalés sur la comptabilité nationale<sup>39</sup>.

[96] Or, on constate que l'écart entre NSA et artisans et commerçants est en effet plus faible qu'entre NSA et l'ensemble des retraités : la pension moyenne des NSA est inférieure de 35,7% à celle des pensionnés dont le régime social des indépendants (RSI) est le régime principal ; l'écart est ramené à 25,7% si on ne tient compte que du régime de base.

1.3.1.4. Cet écart est en outre partiellement imputable au rôle des régimes complémentaires obligatoires (RCO)

[97] Une comparaison portant sur les niveaux de vie et l'ensemble des droits à pensions des différents retraités intègre les droits constitués dans les régimes complémentaires obligatoires.

<sup>38</sup> Pauline GIRARDOT-BUFFARD, « Le patrimoine des ménages retraités », in INSEE, *Les revenus et le patrimoine des ménages*, 2009.

<sup>39</sup> *Ibid.*

- [98] Pour autant, si on cherche à comparer le rendement et les effets redistributifs du régime NSA et des autres régimes – et notamment des régimes alignés –, il est plus pertinent de restreindre l'analyse aux seuls régimes de base.
- [99] Or, les écarts entre le régime NSA et les autres régimes sont plus réduits si on ne considère que les pensions de base : une part importante de l'écart entre la situation des NSA et celle des autres retraités est imputable au caractère limité des droits complémentaires obligatoires des NSA. Ainsi, les droits RCO accroissent les droits de pension de base d'en moyenne 8,9% pour les NSA, contre 25,7% pour les retraités du RSI et 35,8% pour l'ensemble des retraités.
- [100] La faiblesse relative du RCO des non-salariés agricoles est due en partie à sa mise en place récente.
- [101] En effet, depuis l'intégration de la pension complémentaire à points dans le régime de base, le régime NSA n'avait plus de régime complémentaire obligatoire (RCO), à la différence des professions libérales et artisanales.
- [102] Un nouveau régime complémentaire obligatoire en points par répartition a été mis en place en 2002 pour les chefs d'exploitation, et étendu aux collaborateurs et aides familiaux au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (cf. annexe n°2). L'objectif du paramétrage de ce régime est qu'un chef d'exploitation validant une carrière complète bénéficie au moins d'une retraite égale à 75% du SMIC<sup>40</sup>. Le respect de l'objectif n'est pas mécanique et il suffit que le montant des la retraite de base et le SMIC évoluent de manière dissemblable pour que des écarts s'installent : le SMIC ayant augmenté plus fortement que les pensions de retraite, le niveau de pension s'est éloigné de l'objectif depuis 2007 et l'écart est actuellement de 435 € par an<sup>41</sup>.
- [103] Le RCO a fait l'objet de dispositifs d'attribution de points gratuits, financés par l'affectation par l'État de recettes fiscales, correspondant aux périodes antérieures à la création du régime, pour les seuls chefs d'exploitation.

<sup>40</sup> Cette cible peut être comparée à celle qui a été énoncée par l'article 4 de la loi du 21 août 2003 d'un taux de remplacement net de 85% pour un salarié ayant travaillé à temps complet et justifiant d'une carrière complète entièrement cotisée au SMIC. Pour atteindre cet objectif, trois hausses de 3% du minimum contributif sont intervenues entre 2004 et 2008 en sus de l'augmentation annuelle des pensions.

<sup>41</sup> Depuis 2004, les niveaux annuels de pension minimale de base et de RCO ont ainsi évolué :

	01/01/2004	01/01/2006	01/01/2008	01/01/2010	01/01/2011	01/04/2011
Minimum vieillesse ou PMR1	7 056,00	7 323,49	7 537,32	7 671,96	7 741	7903,56
pension minimale RCO	1 169,63	1 133,63	1 166,63	1 195,50	1 216,88	1 216,88
PMR1 + RCO	8 225,63	8 457,12	8 703,95	8 867,46	8 957,88	9 120,44
75% SMIC net (salarié agricole)	8 337,13	8 521,04	8 956,11	9 406,64	9 555,27	9 555,27
Écart	111,50	63,92	252,16	539,18	597,39	434,83
% SMIC net	74,00%	74,44%	72,89%	70,70%	70,3%	71,59%

Source : Ministère de l'Agriculture.

Tableau 9 : Charges et produits du RCO des NSA

	2009	2010	2011 (prévision)	2012 (prévision)
Charges	455,5	484,3	484,9	493,6
<i>Dont prestations</i>	453,8	479,1	479,8	488,6
Produits	467,6	497,8	525,8	541,2
<i>Dont cotisations</i>	316,4	306,2	322,7	334,5
<i>Dont taxes affectées</i>	155,8	198,6	208,1	210,2

Source : Commission des comptes de la sécurité sociale, rapport de septembre 2011.

[104] En dépit de l'attribution de ces droits non contributifs pour valider les périodes passées, le RCO des NSA n'offre pas encore les prestations d'un régime arrivé à maturité pour l'ensemble des cotisants : en effet, les attributions de points pour les périodes antérieures à sa création se sont faites sur la base du nombre minimal de points validé chaque année par un exploitant. Pour un cotisant dont les revenus sont supérieurs à l'assiette minimale de cotisation au RCO, les droits acquis aujourd'hui sont inférieurs à ceux qui résulteraient d'une carrière complète sur la base des mêmes revenus.

[105] En outre, le RCO des non-salariés agricoles traduit un choix de moindre socialisation du risque vieillesse pour les hauts revenus que dans d'autres professions :

- le taux ne croît pas au-delà du plafond de façon à compenser l'absence de couverture de base pour la partie du revenu dépassant le plafond, à la différence des RCO de salariés, et, dans une moindre mesure, des artisans (pour lesquels la cotisation est majorée de 0,4 point au-dessus du plafond) ;
- le taux de 3% est nettement plus faible, non seulement que pour les RCO de salariés (9,5% sous plafond) mais aussi que pour les artisans et commerçants (7,2 à 7,6% pour les artisans, 6,5% pour les commerçants).

[106] *A contrario*, une différence notable d'assiette est à souligner par rapport au RSI. L'assiette minimale de la RCO des non-salariés agricoles est de 1 820 SMIC contre 200 SMIC pour les artisans et commerçants. L'assiette, en outre, n'est pas plafonnée pour les non-salariés agricoles contrairement au RSI (3 plafonds pour les commerçants et 4 plafonds pour les artisans).

1.3.1.5. Surtout, les moyennes globales doivent être nuancées, en raison de la dispersion très forte des pensions et de la disparité des situations au sein de chaque régime

[107] En effet, au-delà des moyennes globales, la comparaison entre la situation des retraités NSA, celle des retraités du RSI et l'ensemble des retraités conduit à des conclusions très différentes selon les caractéristiques des populations de retraités (cf. annexe n° 3) :

- **le genre : la comparaison est bien plus défavorable au régime NSA pour les hommes que pour les femmes, pour qui le régime NSA peut être plus favorable aux femmes que les autres régimes dans un grand nombre de cas.** La retraite médiane des NSA (hors complémentaires) est inférieure, pour les hommes, de 30,6% à celle de l'ensemble des retraités et de 22,5% à celle des retraités du RSI, alors que, pour les femmes, elle est inférieure de 18% à celle de l'ensemble des retraitées et supérieure de 2,9% à celle des retraitées du RSI. En revanche, pour la retraite moyenne, l'écart entre les retraités NSA et l'ensemble des retraités est le même pour les hommes comme pour les femmes (retraite NSA inférieure de 33%) ; la comparaison avec le RSI est en revanche plus favorable aux femmes (niveau inférieur de 7,7%) qu'aux hommes (niveau inférieur de 20,6%) ;



- **le niveau relatif de la pension : la comparaison est d'autant plus défavorable au régime NSA qu'elle porte sur le haut de la distribution des retraites.** Ainsi, au niveau du premier quartile, la pension des retraités NSA (hors complémentaires) est seulement inférieure de 1,2% à celle de l'ensemble des retraités et de 14% celle des retraités du RSI. Ils sont en revanche très prononcés au niveau du troisième quartile (-29,2% par rapport au RSI, -36,4% par rapport à l'ensemble des retraités). Cela montre que les dispositifs de solidarité au sein du régime NSA permettent de limiter la faiblesse des petites pensions, et que l'écart est en revanche bien plus prononcé entre le quart le plus favorisé des retraités NSA et le quart le plus favorisé des autres régimes. Cet effet de répartition doit conduire à relativiser le constat présenté par les moyennes, car les pensions moyennes des autres régimes sont davantage tirées vers le haut par des hautes pensions que dans le régime NSA : la comparaison entre les pensions médianes donne des résultats significativement différents (-21,9% par rapport au RSI et -24,3% par rapport à l'ensemble des retraités, contre respectivement -25,7% et -35,2%) ;
- **la génération : la comparaison entre les retraites NSA est toujours plus défavorable pour les générations les plus récentes.** L'amélioration graduelle des pensions au fil des générations a profité davantage aux autres régimes qu'au régime NSA ;
- **au sein des retraités NSA, le caractère mono-pensionné ou poly-pensionné.** Le niveau moyen des pensions des mono-pensionnés NSA est inférieur de 24% à celui des poly-pensionnés dont le régime NSA est le régime principal. Cet écart est toutefois bien plus prononcé pour les femmes (-32%) que pour les hommes (-10%), ce qui peut s'expliquer par le fait que, pour les femmes, les périodes d'activité dans d'autres régimes viennent en substitution de périodes qui auraient été exercées sous statut d'aide familial ou de conjointe si elles avaient été accomplies au régime NSA.

[108] **Ces différents facteurs se cumulent** : ainsi, la pension médiane des femmes retraitées NSA est supérieure de 2,9% à celle des retraitées RSI, et, au niveau du premier quartile, la pension des retraitées NSA est égale à celle de l'ensemble des retraitées et supérieure de 13,9% à celle des retraitées du RSI.

[109] **Au total, le constat global selon lequel les pensions des retraités NSA sont plus faibles que celles des autres retraités ne se confirme pas et ne prend pas la même ampleur selon les groupes de retraités. La comparaison est moins défavorable, voire peut devenir favorable, au régime NSA, si on l'effectue sur les femmes, sur les niveaux de pension les plus bas, sur les générations les plus anciennes et si on rapproche la situation de celle du RSI.**

[110] **Par ailleurs, le niveau des pensions servies des différents régimes ne doit pas être pris pour un signe du degré de « générosité » de chaque régime :**

- **il faudrait rapporter d'une part rapporter le niveau des pensions au niveau des revenus d'activité, c'est-à-dire calculer, pour différentes populations, des taux de remplacement.** En effet, dans un système contributif, les écarts de revenus entre les pensions des différentes catégories socioprofessionnelles (CSP) peuvent reproduire, au moins en partie, les écarts entre les revenus des actifs ;
- **il faudrait d'autre part rapporter ces taux de remplacement à l'effort contributif des différentes populations.** En effet, le taux de remplacement traduit aussi un choix en faveur d'un degré de socialisation du risque vieillesse.

### 1.3.2. Le niveau des pensions agricoles doit être rapporté à la faiblesse de l'effort contributif

[111] **La faiblesse relative des prestations de retraite NSA doit être rapportée à celle des cotisations, dont elle constitue le corollaire** : en effet, à l'origine de la création du régime, a primé la volonté, pour les NSA comme pour les autres travailleurs indépendants, de limiter le niveau à la fois de la protection sociale obligatoire et des cotisations sociales, renvoyant une part plus importante de la couverture des risques, et notamment de la vieillesse, aux solidarités familiales et à l'épargne individuelle, notamment via le capital de la vente de l'exploitation.

[112] Aujourd'hui, la faiblesse de l'effort contributif se traduit, de manière marginale, dans des taux de cotisation légèrement inférieurs à ceux des régimes alignés, de 0,64 point en-deçà du plafond et de 0,06 point au-delà.

[113] Elle résulte surtout des règles relatives à l'assiette sociale, qui peuvent conduire à minorer celle-ci par rapport aux revenus effectifs. Définie en principe par référence aux assiettes fiscales – bénéfices agricoles dans la plupart des cas (BA), ou, pour certains affiliés du régime NSA, bénéfices industriels et commerciaux (BIC) – l'assiette sociale des NSA peut être réduite par trois types de dispositifs.

#### 1.3.2.1. L'existence des assiettes forfaitaires

[114] Si, depuis 1990, l'assiette des cotisations des NSA est définie en principe par le revenu professionnel réel, elle a été définie jusqu'à cette date, et peut depuis l'être sur option<sup>42</sup>, par référence à un revenu cadastral, consistant à définir un revenu forfaitaire tenant compte des caractéristiques physiques de l'exploitation et non de ses résultats économiques réels.

[115] L'assiette **fiscale et sociale forfaitaire repose sur la fixation annuelle, par les services de la direction générale des finances publiques, de forfaits (comptes types d'exploitation), pour chaque département, pour les différents types de productions** (polycultures d'une part, cultures spécialisées d'autre part). Ces forfaits collectifs (par exemple, pour la polyculture, le bénéfice forfaitaire par hectare) sont ensuite appliqués aux caractéristiques physiques de l'exploitation, déclarées annuellement par le chef d'exploitation, comme la superficie des terres exploitées pour les polycultures.

[116] **Dans les faits, l'assiette forfaitaire tend à minorer l'assiette de cotisations et donc les droits constitués.**

[117] L'assiette forfaitaire s'applique, outre aux chefs d'exploitation qui en font le choix, aux aides familiaux et aux collaborateurs.

[118] Cette pratique est aujourd'hui minoritaire mais non négligeable : l'assiette forfaitaire ne représente en 2010 que 11,2% des cotisations NSA, mais encore 25,5% des chefs d'exploitation.

[119] Mais elle a représenté dans le passé un poids plus important (encore 34% des cotisations en 1994), qui se traduit significativement dans les droits constitués par les pensionnés actuels et futurs du régime NSA. 45% des chefs d'exploitation partant en retraite en 2010 cotisaient encore sur une base forfaitaire.

#### 1.3.2.2. Les règles de détermination des bénéfices agricoles

[120] **Si les bénéfices agricoles sont soumis aux mêmes règles générales de déductions des charges que les bénéfices industriels et commerciaux, quelques dispositifs d'exonération spécifiques peuvent minorer leur assiette :**

- **une déduction correspondant à la rémunération implicite du capital foncier<sup>43</sup>** peut être opérée par les chefs d'exploitation propriétaires. Cette déduction minore l'assiette de cotisations et les droits constitués d'autant plus que le patrimoine d'exploitation des cotisants est élevé ;
- **une réduction de la valeur des stocks** par une décote de 20% ou 30% (selon les types de produits), ce qui minore l'actif, et donc le bénéfice assujetti<sup>44</sup>. Cette réduction, comme la précédente, minore l'assiette et les droits d'autant plus que le patrimoine d'exploitation est élevé ;

<sup>42</sup> Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun et pour les exploitations individuelles dont les recettes sont inférieures à un seuil mesuré sur deux années consécutives.

<sup>43</sup> Le montant du revenu cadastral des terres exploitées et possédées peut être déduit du bénéfice agricole, après un abattement égal à 4% de (bénéfice agricole – revenu cadastral des terres possédées) x (revenu cadastral des terres possédées / revenu cadastral de l'ensemble de l'exploitation).

<sup>44</sup> Articles 74 et 74 B du code général des impôts (CGI) ; article 38 sexdecies JC de l'annexe III du CGI.

- **une déduction pour investissements** du résultat dans la limite d'un plafond<sup>45</sup>. Ce dispositif, qui bénéficie également aux exploitations à forte composante capitalistique, a toutefois surtout pour effet de décaler le prélèvement dans le temps : en effet, la déduction doit être affectée dans les cinq exercices suivants à des investissements et elle est alors réintégrée aux résultats par minoration des amortissements ; en l'absence d'investissement dans ce délai, la déduction doit être réintégrée aux résultats du cinquième exercice suivant celui de sa réalisation ;
- les indemnités de l'Union européenne compensant les handicaps naturels ne sont pas intégrées dans les forfaits collectifs.

[121] **Ces dispositifs d'exemption fiscale et sociale ont pour effet de préserver – ou d'accroître, si on raisonne par différence avec les règles d'assujettissement des BIC – la valeur du bien professionnel ou la capacité d'épargne du non-salarié agricole.** Or, dans la protection sociale des non-salariés, l'épargne individuelle et notamment le bien professionnel constituent un élément alternatif ou complémentaire de la retraite obligatoire par répartition<sup>46</sup>.

[122] **Il y a donc une cohérence entre le fait que ces dispositifs d'exemption réduisent les obligations contributives des non-salariés agricoles et le fait qu'ils réduisent les droits à pension, dès lors qu'ils accroissent l'épargne individuelle des non-salariés qui en sont bénéficiaires.**

[123] **Ces exemptions compensent et expliquent en partie les écarts qui peuvent exister dans les pensions des NSA et celles des autres non-salariés, notamment pour les plus hautes d'entre elles, dès lors qu'elles concernent les exploitants d'autant plus que la valeur de leur bien professionnel est élevée.**

[124] **L'intégration de ces exemptions dans l'assiette sociale accroîtrait la socialisation du risque vieillesse des non-salariés agricoles, en réduisant la part de l'épargne individuelle et en accroissant celle des pensions obligatoires en répartition.**

#### 1.3.2.3. La réduction des cotisations par l'alternance entre assiettes triennales et assiettes annuelles

[125] L'assiette sociale des NSA est en principe une assiette triennale : pour les cotisations dues au titre d'une année, les revenus professionnels sont égaux à la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures. Les cotisants peuvent toutefois opter pour une assiette annuelle, pour une période de cinq ans tacitement reconductible.

[126] L'assiette triennale et l'assiette annuelle pourraient être considérées comme quasiment équivalentes en termes de cotisations payées *in fine* si l'une ou l'autre de ces modalités s'appliquait sur l'intégralité d'une carrière.

[127] Toutefois, la possibilité de passer de l'un à l'autre système peut offrir en théorie des possibilités d'optimisation : un cotisant aurait donc intérêt à passer à une assiette annuelle lorsque ses revenus baissent et à passer à une assiette triennale lorsque ses revenus augmentent. Les années 2009 et 2010, marquées par une forte baisse des revenus agricoles, se sont traduites par une hausse de l'option pour l'assiette annuelle, qui est passée de 14% à 18% des exploitants entre 2008 et 2010.

[128] Le délai de cinq ans pour opérer un changement de régime limite les possibilités d'optimisation. Cependant, la mise en place de dérogations exceptionnelles permettant de changer de mode de calcul de façon dérogatoire lors de certaines crises agricoles a conduit à réduire les cotisations versées<sup>47</sup>.

<sup>45</sup> Ce plafond est de 4000€ dans la limite du bénéfice imposable s'il est inférieur à 10000€, à 40% si le bénéfice est compris entre 10000 et 40000€, à la somme de 8000€ et 20% du bénéfice s'il est compris entre 40000 et 60000€ et à 20000€ au-delà (article 72D du CGI).

<sup>46</sup> Cette fonction d'assurance-vieillesse du patrimoine professionnel justifie d'ailleurs l'exemption des plus-values liées à la cession du bien professionnel.

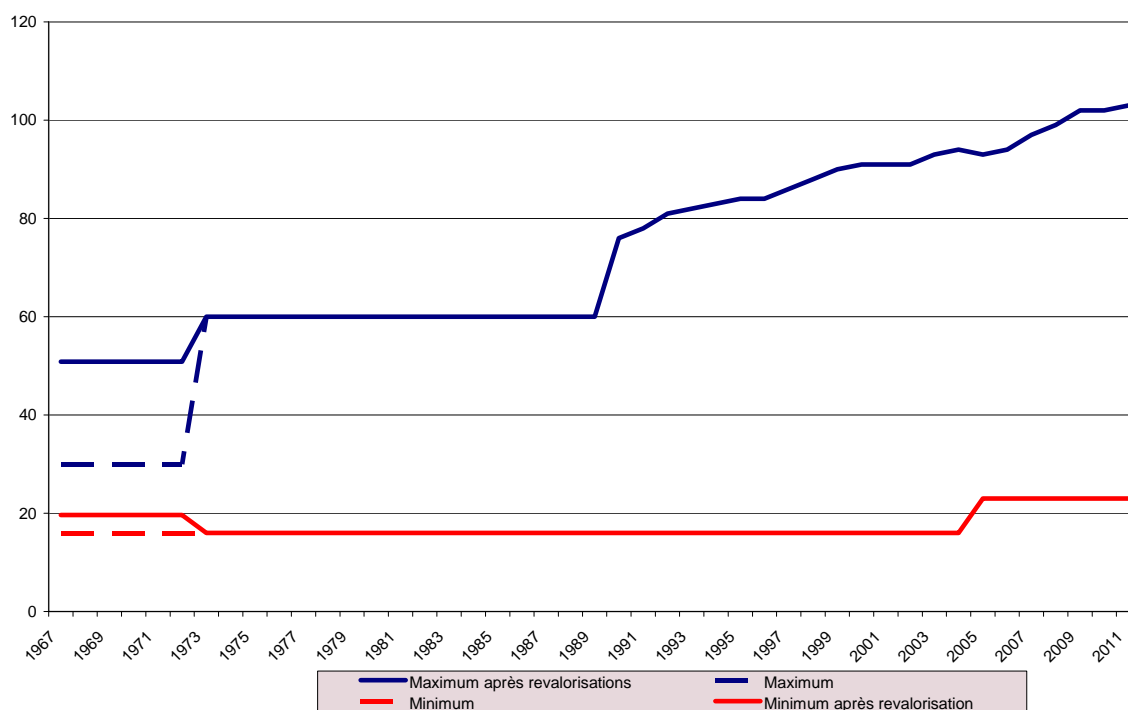
<sup>47</sup> Cour des comptes, « L'avenir du régime agricole », in *Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale 2007*.

## 1.3.2.4. L'effet des barèmes passés sur les droits des hauts revenus

[129] **Les barèmes de cotisation et d'acquisition des points antérieurs à 1990, établis sur des assiettes forfaitaires (revenu cadastral), limitaient fortement le montant des cotisations et celui des droits constitués pour les revenus élevés : le maximum de points (correspondant à une assiette supérieure ou égale au plafond de la sécurité sociale) pouvant être acquis est ainsi passé de 30 à 60 en 1980, puis à 76 en 1990, et a depuis connu une hausse continue du fait des évolutions automatiques du barème.**

[130] **De ce fait, la pension d'un actif de la génération 1952 ayant cotisé pendant 41 ans (de 1970 à 2010) au plafond de la sécurité sociale et liquidant sa pension en 2011 est de 1058,23€, contre 1267, € pour un actif des régimes alignés dont l'assiette aurait été équivalente. Cet effet des barèmes passés pèse fortement dans le stock de pensions, et, pour les flux de nouvelles pensions, il pèse encore dans la moitié des carrières.**

Graphique 6 : Évolution du maximum et du minimum de points pouvant être acquis

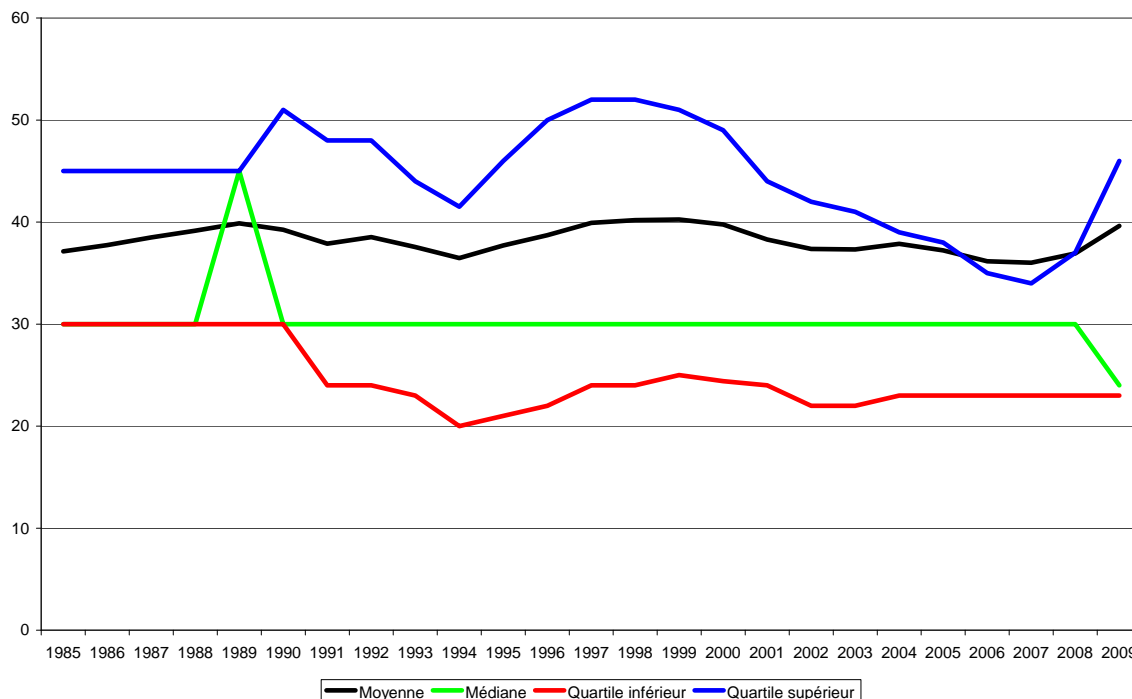


Source : Igas, d'après CCMSA.

[131] Cet effet ne concerne toutefois que les plus hauts revenus. En effet, comme le montre le graphique n°7, pour les chefs d'exploitation :

- la moyenne et la médiane annuelle de points acquis n'a pas changé après la réforme de 1990 ;
- les cotisants à bas revenu ont plutôt vu leur nombre de points diminuer à la suite de cette réforme.

Graphique 7 : Nombre de points acquis depuis 1985 par les chefs d'exploitants<sup>48</sup> présents actifs en 1985<sup>49</sup> : moyenne, médiane, quartile inférieur et quartile supérieur



Source : Igas d'après données CCMSA.

### 1.3.3. L'amélioration des retraites des non-salariés agricoles a fait l'objet d'une succession de mesures

[132] L'amélioration des pensions agricoles a reposé sur plusieurs types de mesures :

- revalorisations rétrospectives des droits acquis sous forme d'attributions de points gratuits ;
- amélioration du statut des aides familiaux et des collaborateurs d'exploitation, qui ont bénéficié de points de retraite proportionnelle respectivement à partir de 1994 puis de 1999 ;
- création du régime complémentaire obligatoire en 2002 ;
- relèvement du plancher de points acquis pour les chefs d'exploitation, de 16 à 23 points, en 2005.

[133] La dernière mesure d'amélioration des pensions agricoles a reposé sur la mise en place en 2009 de la PMR (pension minimale de retraite), qui s'est substituée rétroactivement aux dispositifs de revalorisation des petites retraites agricoles existant depuis 1994 et a instauré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, une nouvelle majoration des retraites personnelles servies par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

[134] Ce dispositif peut être considéré comme relativement alternatif au MICO des régimes alignés.

<sup>48</sup> L'analyse est différente si on tient compte de l'ensemble des actifs. Dans le fichier carrière des générations 1948-1949, 65 982 individus ont été actifs au régime des NSA avant et après 1990. Leur durée moyenne de carrière est de 31,4 ans et le nombre total de points est en moyenne de 736, soit 23,5 points par an en moyenne. Après 1990, ils ont acquis en moyenne 444 points sur 15,4 années, soit une moyenne de 28,5 points par an. Cette hausse du nombre de points acquis en moyenne et l'écart entre ce nombre moyen de points et la moyenne de points indiquée sur le graphique n° 7 tient à la prise en compte des années comme aide familial et comme conjoint.

<sup>49</sup> Cette condition d'activité en 1985 vise à éviter les biais de modification de la population au cours du temps, mais ne peut l'exclure : l'effectif des cotisants concernés diminue ainsi de 38968 à 26876 entre 1985 et 2005, avant de chuter à 11512 en 2009.

[135] Le MICO consiste, comme la PMR, en un avantage différentiel attribué aux personnes disposant d'une pension de droit propre liquidée au taux plein et inférieure au montant du minimum, de façon à amener la pension au niveau de ce montant, qui est de 7297,85€ par an depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011<sup>50</sup>.

[136] Le MICO peut en outre être complété par une majoration pouvant porter la pension minimale à 7974,55€. La majoration n'est toutefois attribuée que si la durée cotisée (et non la durée d'assurance validée<sup>51</sup>) est d'au moins 30 ans, et son montant est proportionnel à la durée cotisée. Ainsi, une personne bénéficiant d'un MICO à taux plein peut ne pas bénéficier de la majoration.

[137] La comparaison entre MICO et PMR permet de cerner les différences entre l'application des deux législations :

- **les conditions générales d'octroi sont comparables** et permettent notamment, pour les poly-pensionnés, le cumul éventuel entre MICO et PMR au prorata des carrières dans différents régimes<sup>52</sup>. Toutefois, la condition de durée minimale d'assurance de 17,5 ans au régime NSA peut priver de PMR un poly-pensionné disposant d'une carrière complète, alors même que le MICO servi par les régimes alignés sera réduit au prorata de la seule durée d'assurance dans les régimes alignés. Les effets de seuil induits par les conditions de durée minimale d'assurance ont été doublement assouplis : d'une part, la condition de durée dans le régime, précédemment fixée à 22,5 années, a été abaissée à 17,5 années ; d'autre part, la condition de durée minimale d'affiliation dans le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole pour bénéficier du montant minimum de pension le plus élevé a été supprimée<sup>53</sup> ;
- **le montant de la PMR1 (pour une carrière intégralement réalisée comme chef d'exploitation) est compris entre le MICO** (elle est supérieure de 755,81€) **et le montant du MICO majoré** (elle est inférieure de 70,99€ par an). On pourrait donc considérer, sur cette base, que la pension minimale garantie pour une carrière complète dans le régime NSA est très comparable à celle des régimes alignés ;
- **toutefois, deux éléments de calcul peuvent être défavorables aux retraités NSA :**
  - le montant sensiblement inférieur de la PMR2 (pour les aides familiaux et collaborateurs) – et, par voie de conséquence, de la PMR des retraités NSA dont une partie de la carrière a été faite comme aide familial ou conjoint. Ce cas concerne un nombre relativement élevé de bénéficiaires, du fait de la part importante de femmes parmi les bénéficiaires de la majoration (82% fin 2009) ;
  - comme pour le MICO depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'octroi de la PMR et son montant ne peuvent avoir pour effet de porter le niveau de l'ensemble des droits à pension au-delà d'un plafond de ressources, qui tient compte des droits ouverts dans d'autres régimes. Ce plafond peut avoir pour effet d'écarter la PMR. n'avait pas d'équivalent jusqu'en 2011 pour le MICO du régime général et dans les régimes alignés. Toutefois, le plafond de ressources pour la PMR (9889,81 € par an - 824,15 € par mois - au 1<sup>er</sup> avril 2011) est significativement inférieur au plafond de ressources du MICO<sup>54</sup> (1005 € au 1<sup>er</sup> janvier 2012<sup>55</sup>) ;

<sup>50</sup> Si la durée d'assurance de l'assuré est inférieure à la durée d'assurance minimale, le MICO est réduit proportionnellement.

<sup>51</sup> Ce qui revient à exclure certaines périodes validées ne correspondant pas à des cotisations : périodes assimilées (chômage, maladie, service national), majorations de durée d'assurance, périodes reconnues équivalentes, assurance vieillesse des parents au foyer.

<sup>52</sup> Liquidation sur la base du taux plein, proratisation selon la durée d'assurance.

<sup>53</sup> Cette mesure d'équité, plus particulièrement favorable aux femmes qui sont devenues chef après avoir occupé le statut de collaborateur d'exploitation, a concerné 78 000 personnes, dont 85 % de femmes, pour un coût de 20 millions d'euros en 2011.

<sup>54</sup> Article L. 173-2 CSS, issu des articles 80 de la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 et 110 II de la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010.

<sup>55</sup> Décret n° 2011-772 du 28 juin 2011 (article D. 173-21-0-0-1 CSS).

- à l'inverse, le MICO majoré ne dépasse la PMR1 (d'au plus 70,99€ par an) que si la majoration est servie à hauteur de 90% du maximum. Or, la majoration, du fait de son attribution et de son calcul sur la base des seules durées cotisées, ne bénéficie pas à la plupart des bénéficiaires du MICO<sup>56</sup>, et son montant sera souvent proratisé : le MICO sera donc souvent inférieur à la PMR1 ;
- enfin, la PMR donne lieu à réversion, à la différence du MICO, qui n'est pas réversible.

[138] 190 216 retraités ont bénéficié de cette majoration en 2009 et 225 932 en 2010, soit avant son élargissement par la loi de réforme de retraites de 2010. Cela représente une part substantielle de la population des bénéficiaires de droit propres remplissant les conditions de durée d'assurance NSA (858 125 en 2009). Le montant moyen s'est élevé à 30€ par mois.

#### 1.3.4. Le minimum vieillesse corrige peu la faiblesse des pensions des non-salariés agricoles du fait d'un faible recours à cette prestation par ces derniers

[139] Le recours aux prestations du minimum vieillesse est très limité dans le régime des NSA, du fait du choix des retraités d'éviter la récupération sur succession. Au quatrième trimestre 2010, seulement 41 097 retraités NSA bénéficiaient de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse (FSV) ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

[140] Afin de faciliter le recours des non-salariés agricoles au minimum vieillesse, l'article 92 de la loi de réforme des retraites de 2010 a réformé les règles de récupération sur succession du minimum vieillesse pour en écarter le capital d'exploitation agricole ainsi que les bâtiments indissociables<sup>57</sup>.

[141] Cette modalité particulièrement favorable de traitement du patrimoine professionnel par rapport au régime de droit commun de récupération du FSV doit d'autant plus être soulignée qu'elle peut se cumuler avec des règles d'assiette des cotisations qui, au cours de l'activité professionnelle, ont pour effet de minorer les cotisations et les droits tout en préservant le patrimoine professionnel.

[142] Au total, le régime des non-salariés agricoles présente la particularité de conjuguer à la fois :

- **des formes de solidarité importantes**, non seulement par un dispositif de pension minimale mais surtout dans le cœur même des règles constitutives des droits à pension. Ces éléments de solidarité traduisent **un choix en faveur d'une socialisation élevée du risque vieillesse pour les assurés à faible capacité contributive et d'une redistribution verticale importante** ;
- **une faible socialisation du risque vieillesse pour les revenus les plus élevés**, se traduisant à la fois par des dispositifs permettant de réduire substantiellement l'assiette sociale par rapport aux revenus et par la faiblesse du régime complémentaire obligatoire notamment au-delà du plafond.

## 2. LES QUESTIONS A TRANCHER POUR DEFINIR LE CONTENU D'UNE EVENTUELLE REFORME

[143] Cette section précise les objectifs possibles d'un passage aux 25 meilleures années, notamment en précisant les enjeux de la comparaison entre le régime NSA et les régimes alignés.

[144] Elle examine ensuite une série de questions préalables relatives aux modalités à définir pour une telle évolution :

- **impact sur l'effort contributif des NSA** ;
- **maintien d'un système en points ou passage à une référence au revenu annuel** ;
- **rythme de la transition**.

<sup>56</sup> Selon une note de la CNAV au COR de mai 2011, depuis le 1er avril 2009, date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif, 57 % des retraites attribuées avec le minimum contributif ne sont pas augmentées de la majoration.

<sup>57</sup> Article L. 815-13 du code de la sécurité sociale.

[145] Au-delà de leurs enjeux techniques, ces questions relèvent aussi de choix politiques, relatifs au niveau des prélèvements obligatoires agricoles, aux effets redistributifs de la réforme, à son coût pour la collectivité nationale et à la prise en compte de l'équité intergénérationnelle.

## 2.1. *Les objectifs d'un passage aux 25 meilleures années*

### 2.1.1. **Améliorer les pensions agricoles dans un contexte de variabilité accrue des revenus**

2.1.1.1. Un calcul du revenu annuel moyen (RAM) sur les 25 meilleures années permet de ne pas pénaliser les assurés soumis à une forte variabilité de leurs revenus

[146] Par rapport à une prise en compte du revenu (ou de sa traduction en points) sur l'intégralité de la carrière, un système de référence aux 25 meilleures années permet d'écarter les « moins bonnes années », et est donc d'autant plus avantageux que l'écart entre le revenu sur les 25 meilleures années et le revenu sur toute la carrière est important, ce qui peut correspondre à deux caractéristiques de carrière :

- **les carrières marquées par une progression de revenu**, pour lesquelles la référence aux 25 meilleures années permet d'écarter les débuts de carrière aux revenus plus faible. Le calcul sur les 25 meilleures années pénalise donc, à coût global constant du régime de retraite, les carrières « plates » ;
- **les carrières marquées par des « accidents » de revenu**, à savoir les années où le revenu connaît une forte baisse du fait d'événements réduisant la capacité de gain. La plupart de ces événements<sup>58</sup> donnent lieu à des dispositifs de solidarité sous forme de périodes assimilées, qui permettent de compléter les carrières mais ne donnent pas lieu, sauf exception<sup>59</sup>, à un report de revenu au compte de l'assuré : les périodes assimilées évitent donc une proratisation défavorable et une décote mais n'empêchent pas une baisse du revenu annuel lorsque surviennent ces événements. En l'absence de calcul sur les 25 meilleures années, le revenu de référence des assurés concernés serait affecté. La règle des 25 meilleures années peut donc permettre de compléter la validation des trimestres par les périodes assimilées en neutralisant les années marquées par ces baisses de revenu d'activité : la période assimilée évite la proratisation et la décote, la règle des 25 meilleures années préserve le niveau du RAM<sup>60</sup>.

[147] La référence aux 25 meilleures années peut donc renforcer l'effet des dispositifs de solidarité que constituent les périodes assimilées. Cela constitue une différence notable par rapport à un régime à points prenant en compte l'ensemble de la carrière comme la retraite proportionnelle des NSA : en effet, si ces événements font l'objet d'une validation de trimestres permettant d'éviter une décote, ils ne donnent pas lieu, sauf exception (majoration pour durée d'assurance liée à un enfant), à attribution de points. Les droits à pension en sont réduits d'autant : si les revenus de l'assuré ont été nuls pendant la période, l'effet est comparable à celui d'une proratisation ne prenant pas en compte les périodes assimilées dans le calcul de la durée d'assurance dans le régime.

<sup>58</sup> Chômage, maladie, invalidité, accident du travail ou maladie professionnelle, service national...

<sup>59</sup> C'est le cas du dispositif de l'assurance-vieillesse des parents au foyer (AVPF), qui permet à la fois une validation de trimestres et un report au compte d'un salaire équivalent au SMIC.

<sup>60</sup> Sous réserve toutefois que l'addition de ces périodes assimilées au cours d'une carrière ne réduise pas les périodes effectivement cotisées en-deçà de 25 ans. Or, pour 15 à 30% des hommes et 36 à 49% des femmes des générations 1936-1948 ayant liquidé une pension au régime général, des salaires ne permettant pas de valider une carrière complète ont été intégrés au calcul du RAM (étude CNAVTS n° 2008-078).



2.1.1.2. Pour autant, la référence aux 25 meilleures années ne peut être assimilée à une neutralisation des années à bas revenus

[148] En effet, **du fait des éléments de solidarité et notamment de l'existence du minimum contributif dans les régimes alignés, il est nécessaire de distinguer variabilité des revenus au cours des carrières et existence de revenus très bas :**

- **dès lors que le revenu annuel moyen descend en-deçà d'un niveau, l'intervention du minimum contributif réduit le gain représenté par la référence aux 25 meilleures années ;**
- **en outre, le calcul par référence aux 25 meilleures années n'est bénéfique que pour autant que la carrière d'activité dépasse 25 ans :** il ne vaut, par construction, que pour les personnes ayant effectivement cotisé au moins 25 ans, et, toutes choses égales par ailleurs, bénéficiera d'autant plus que le nombre d'années effectivement cotisées est élevé.

[149] La DREES<sup>61</sup> a précisé les effets du calcul sur les 25 meilleures années et leur articulation avec le minimum contributif dans les régimes alignés, en rapportant, pour différents profils de carrières et niveaux de revenus, le revenu annuel moyen d'activité sur les 25 meilleures années au revenu annuel moyen d'activité sur les 40 meilleures années :

- **avant intervention du minimum contributif, un calcul sur les 25 meilleures années bénéficie surtout aux personnes ayant un revenu de milieu de carrière soit très bas soit très élevé :** alors que, parmi les personnes ayant cotisé au moins 40 ans, la moyenne des 25 meilleures années est supérieure de 20% à celle des 40 meilleures années pour les personnes disposant d'un revenu médian, le gain est de plus de 30% pour les 15% les plus pauvres et de plus de 25% pour les 15% les plus riches.
  - les revenus élevés bénéficient de la neutralisation du début de carrière qui permet de valoriser un profil de carrière ascendant en première partie de carrière, bien plus fréquent pour les revenus élevés ;
  - les premiers bénéficient de la neutralisation de « trous de carrière » (réduction très forte du revenu d'activité annuel, du fait d'une période de chômage de moins d'un an, du passage à temps partiel, d'une baisse de salaire) plus fréquents pour les bas revenus. Cet effet des « trous de carrière » est plus important que l'effet de progression de carrière des hauts revenus.
- **toutefois, si l'on tient compte des carrières courtes, plus fréquentes parmi les cotisants à bas revenus,** en rapportant la moyenne des 25 meilleures années à celle des 40 meilleures sur l'ensemble des cotisants (et non les seuls cotisants ayant cotisé au moins 40 ans), **le gain est en revanche nettement plus faible pour les cotisants ayant les revenus les plus bas :** de l'ordre de 10% pour les 15% de cotisants ayant le revenu de milieu de carrière le plus bas, contre près de 20% au revenu médian ;
- **enfin, si l'on tient compte du minimum contributif, l'impact du calcul aux 25 meilleures années est nul ou peu significatif pour les plus bas revenus.** Pour ces personnes, le revenu moyen réel d'une large partie de la carrière, y compris parmi les 25 meilleures années, n'entrera pas dans le calcul de la pension car le niveau de pension auquel il donnerait droit est inférieur au minimum contributif.

[150] Dès lors, **le calcul sur les 25 meilleures années doit être lu comme un dispositif neutralisant davantage les variations de revenus que les années à bas revenus.**

<sup>61</sup> Patrick AUBERT, Cindy DUC, « Profils individuels des revenus d'activité au cours de la carrière : quelles conséquences sur le niveau des pensions de retraite ? », in *Études et recherches*, n° 103, décembre 2010.

2.1.1.3. Le calcul sur les 25 meilleures années compense les effets de l'indexation des droits passés sur les prix

[151] **Indépendamment de toute variabilité des revenus, le calcul sur les 25 meilleures années permet de compenser en partie le fait que les revenus (ou, dans le régime NSA, les points<sup>62</sup>) correspondant aux années passées sont indexés sur les prix et non sur l'évolution des revenus**, et subissent de ce fait une érosion relative : pour un revenu suivant chaque année l'évolution du revenu moyen, les droits acquis ont d'autant moins de valeur qu'ils sont récents. Dans cette hypothèse d'un revenu suivant chaque année l'évolution du revenu moyen, ne retenir que les 25 meilleures années offre un avantage proportionnel au revenu, pour les cotisants dont les droits dépassent le minimum contributif (dont le revenu est donc supérieur au double du minimum contributif) et dans la limite du plafond.

[152] **Cet effet se retrouve dans le régime NSA, où il se conjugue toutefois à la forme particulière du barème qui définit un nombre identique de points pour les assiettes comprises entre 800 SMIC et 2 MICO, et à la déformation du barème des points au cours du temps. La conjugaison de ces effets a pour résultat que le calcul sur 25 meilleures années, pour des revenus suivant l'évolution du plafond de la sécurité sociale (cf. annexe n° 4 : simulations de cas-types) :**

- **pour les revenus compris entre 50% du plafond<sup>63</sup> et le plafond, offre un gain proportionnel au revenu, plus élevé dans le système en points qu'avec le RAM ;**
- **pour les revenus inférieurs, offre un gain nul ou en tout état de cause plus faible dans le cadre du système en points qu'avec le RAM.**

2.1.1.4. Dans le régime NSA, un calcul sur les 25 meilleures années viserait à répondre à la variabilité croissante des revenus agricoles

[153] **La question d'un calcul sur les 25 meilleures années pour le régime NSA a émergé dans un contexte de variabilité croissante des revenus agricoles**, notamment à la suite des réformes de la politique agricole commune (PAC), qui ont réduit les mécanismes de stabilisation des prix. La variabilité des revenus agricoles a en effet nettement progressé au cours des années 2000, même si cette évolution ne concerne pas également toutes les spécialités (cf. annexe n° 5 sur l'évolution des revenus agricoles depuis 1990) : la variabilité des revenus a progressé fortement pour les grandes cultures et, dans une moindre mesure, pour les filières bovines, d'autres filières avaient connu une variabilité comparable ou plus forte au cours des années 1990 (viticulture, fruits), et elle est restée faible pour certaines filières (ovins). Les spécialités sont globalement d'autant plus concernées par la variabilité des revenus que leur revenu moyen est élevé. Enfin, il faut noter que cette variabilité des revenus ne réduirait le niveau des droits que si elle affectait le revenu moyen sur longue période, d'autant que l'existence d'un plancher et d'un plafond de points réduit l'impact des variations de revenu sur les droits constitués.

[154] En tout état de cause, un calcul des droits à pension ne prenant en compte qu'une partie des carrières semble particulièrement avantageux dans un contexte de forte variabilité des revenus.

[155] Le calcul sur les 25 meilleures années répondrait donc à une logique classique d'amélioration des retraites agricoles.

<sup>62</sup> Le fait que le barème d'acquisition des points soit déterminé par l'évolution du SMIC et du plafond de la sécurité sociale et que la valeur de service du point soit indexée sur les prix revient à une indexation des droits passés équivalente à celle des régimes alignés.

<sup>63</sup> En rigueur, le point de référence est le double du MICO. Toutefois, comme le MICO évolue moins vite que le plafond, la bande d'acquisition des points située au-delà de 30 points s'accroît d'année en année au détriment de la plage fixe de 30 points : ainsi, un revenu correspondant à 50% du plafond donnait lieu à 30 points en 1990 mais à 42 en 2011.

### 2.1.1.5. Il relève toutefois aussi de réflexions sur une proportionnalité accrue entre cotisations et droits acquis

- [156] Un calcul sur les 25 meilleures années améliorerait les pensions agricoles selon un ciblage tout à fait différent de la plupart des mesures passées d'amélioration : en effet, ce ne serait ni une mesure ciblée sur les basses pensions (comme la création de la PMR, la revalorisation du plancher de points ou encore les mesures sur les aides familiaux et collaborateurs) ni une mesure générale (comme la création du RCO ou les revalorisations de points acquis).
- [157] Au contraire, un calcul sur les 25 meilleures années n'est, *a priori*, gagnant que pour autant qu'il permette d'élever les droits à pension au-delà du niveau garanti par les planchers d'acquisition des points et le dispositif de PMR (cf. infra). Il s'agirait donc d'une mesure visant à améliorer les pensions situées au-delà de ces niveaux minimaux.
- [158] La question du calcul sur les 25 meilleures années s'insère, plus généralement, dans des réflexions sur une différenciation accrue des droits à pension en fonction des niveaux de cotisation afin de renforcer la logique contributive du régime. L'absence (ou la très faible différenciation)<sup>64</sup> du niveau des droits constitués pour des niveaux de cotisation variant plus que du simple au double<sup>65</sup> fait l'objet d'interrogations, en termes d'équité et aussi en termes d'incitations à la valorisation de l'assiette sociale déclarée.
- [159] De manière concomitante à un calcul sur les 25 meilleures années, des propositions ont été formulées en vue d'accroître la proportionnalité et la contributivité du régime de retraite des NSA.
- [160] Les attentes et les impacts, en termes de bénéficiaires et d'effets redistributifs, d'un calcul sur les 25 meilleures années des pensions agricoles, doivent donc être explicitées : s'agit-il
- d'améliorer le niveau des pensions agricoles en général ?
  - d'améliorer le niveau des basses pensions agricoles ?
  - d'accroître la proportionnalité des pensions agricoles ?

### 2.1.2. Une logique de convergence sur les régimes alignés

#### 2.1.2.1. Un alignement du régime NSA sur le régime général, qui pose toutefois la question de l'alignement d'autres règles

- [161] **Un passage du calcul de la pension proportionnelle des NSA sur une référence aux 25 meilleures années s'inscrirait tout d'abord dans une logique d'alignement du régime NSA vers le régime général.**
- [162] Prolongeant un mouvement de convergence générale des régimes engagé depuis 2003 et qui s'est traduit, au régime NSA, par un allongement de la durée d'assurance de référence par alignement sur le régime général à partir de 2003, elle répondrait à un objectif d'équité entre régimes.
- [163] Pour autant, le calcul sur les 25 meilleures années n'étant qu'un des éléments constitutifs des régimes alignés, avec lesquels il fait système, il convient d'en examiner l'impact sur les mécanismes d'acquisition des droits dans le régime NSA.
- [164] De manière générale, il est difficile de comparer différents régimes ou différentes populations à l'aune d'une règle isolée, car elle peut être compensée par une autre règle : ainsi, le rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR) sur la situation des poly-pensionnés a montré qu'ils peuvent être pénalisés par le calcul du revenu de référence mais avantagés par le décompte de la durée d'assurance<sup>66</sup>.

<sup>64</sup> Il y a une différenciation si on ne tient pas compte de la PMR.

<sup>65</sup> Si on considère la zone comprise entre 600 SMIC horaires et 2 MICO. En l'absence de PMR, les droits sont identiques alors que les cotisations sont presque multipliées par deux, lorsque l'assiette se situe entre 800 SMIC horaires et 2 MICO.

<sup>66</sup> Conseil d'orientation des retraites, *Retraites : la situation des polypensionnés*, neuvième rapport, septembre 2011.

[165] Dans le cas de la comparaison entre le régime NSA et les régimes alignés, la question du calcul sur les 25 meilleures années amène à poser la question de l'alignement d'autres règles sur celles des régimes alignés, sur les points suivants :

- effort contributif : taux de cotisations et assiettes ;
- pension minimale : la complémentarité qui existe, au sein des régimes alignés entre règle de calcul sur les 25 meilleures années et existence du minimum contributif, inviterait à s'interroger sur la nécessité d'un passage au MICO en cas de calcul sur les 25 meilleures années ;
- conditions de validation des trimestres, notamment, condition d'une assiette minimale de 200 SMIC horaires ;
- passage d'un calcul en points à un calcul en RAM ;
- écrêtement des droits acquis au-delà de la durée d'assurance de référence.

2.1.2.2. L'application des 25 meilleures années aux poly-pensionnés impliquerait d'opter pour un alignement renforcé sur les régimes alignés

[166] **Un passage à un calcul sur les 25 meilleures années dans le régime NSA poserait la question de son application aux poly-pensionnés, qui constituent une part importante des assurés du régime.**

[167] En effet, pour les poly-pensionnés, le calcul des 25 meilleures années s'effectue, dans chaque régime, sur une durée proratisée de la durée d'assurance dans le régime.

[168] Dans chaque régime aligné, le nombre d'années retenues pour le calcul des 25 meilleures années est égal au produit de 25 et de la durée d'assurance dans le régime, divisé par la durée d'assurance de référence dans la limite de la durée d'assurance dans l'ensemble des régimes alignés – mais seulement dans ces derniers.

[169] Ainsi, pour un assuré né en 1949, dont la durée d'assurance tous régimes correspond à la durée d'assurance de référence de sa génération, soit 41 ans :

- s'il a effectué 20,5 années au régime général et 20,5 années au régime des artisans, dans chaque régime, le RAM est calculé sur une durée de référence égale à  $25 \times 20,5 / 41$ , soit sur 12,5 ans ;
- en revanche, s'il a effectué 20,5 années au régime général et 20,5 années dans le régime NSA, la durée de référence pour le calcul du RAM ou SAM (salaire annuel moyen) au régime général est égale à 20,5 ans. Le SAM est calculé sur l'intégralité des 20,5 années.

[170] Pour les pensionnés NSA ayant des éléments de carrière dans des régimes alignés, les prestations versées par ces régimes peuvent être réduites du seul effet du non-alignement du régime NSA.

[171] Au vu de l'importance des poly-pensionnés au régime NSA, cette situation peut concerner une part importante des retraités du régime, et plus particulièrement des femmes<sup>67</sup> : l'activité agricole est en effet marquée par des passages entre le salariat, au régime général ou au régime des salariés agricoles, et le statut de non-salarié agricole.

[172] Dès lors, en cas de passage du régime NSA à un calcul sur les 25 meilleures années, deux options sont envisageables :

- soit un calcul sur les 25 meilleures années sans alignement : le régime NSA, d'une part, les régimes alignés, d'autre part, effectuent un calcul sur les 25 meilleures années, de façon étanche, sans proratisation des 25 meilleures années pour tenir compte de la durée d'assurance dans les autres régimes. Cette option présente un intérêt nul pour les cotisants dont la durée d'assurance dans le régime NSA est inférieure ou égale à 25 ans, et limité si cette durée est trop proche de 25 ans ;

<sup>67</sup> Parmi les poly-pensionnés affiliés principalement au régime NSA et en second lieu à la CNAV ou au régime des salariés agricoles, la proportion de retraités pour lesquels la durée d'assurance du régime secondaire est supérieure à 30% de celle de la durée d'assurance du régime principal est de 40% pour les hommes mais de 63% pour les femmes (données issues du rapport du COR précité).

- soit un calcul sur les 25 meilleures années avec alignement, c'est-à-dire que le nombre d'années prises en compte pour déterminer le revenu annuel moyen dans le régime NSA comme dans les régimes alignés tient compte des durées d'assurance dans l'ensemble de ces régimes.

[173] **Cette dernière option permet à davantage de cotisants de bénéficier d'un calcul sur les 25 meilleures années, mais, d'une part, elle entraîne un surcoût pour les régimes alignés, et, surtout, elle revient à traiter le régime NSA comme un régime aligné, ce qui suppose d'étendre la logique d'alignement à d'autres éléments du régime de retraite : effort contributif, conditions de validation de la durée d'assurance, régime de pension minimale.**

## 2.2. *Le passage aux 25 meilleures années devrait s'accompagner d'un alignement de l'effort contributif*

### 2.2.1. **Un relèvement modique du taux de cotisation**

[174] **L'alignement des modalités de calcul devrait s'accompagner d'un alignement de l'effort contributif**, qui se traduirait par un relèvement des taux des cotisations plafonnée et déplafonnée pour les amener aux taux appliqués dans les régimes alignés : un relèvement de 0,64 point en-deçà du plafond, et de 0,06 point au-delà du plafond.

[175] Le relèvement des taux de cotisation serait même supérieur pour les aides familiaux et les collaborateurs, pour lesquels il n'existe pas actuellement de cotisation déplafonnée de 1,64 point. Un alignement des taux de cotisation dus au titre de ces non-salariés se traduirait donc par une hausse de 2,28 points.

### 2.2.2. **Le passage à un calcul sur les 25 meilleures années suppose une évolution des règles de cotisation ou de constitution des droits des « petites assiettes »**

[176] **Le calcul sur les 25 meilleures années dans les régimes alignés constitue le pendant de la règle d'assiette minimale de 200 SMIC horaires pour valider un trimestre.** En effet, **cette dernière limite l'amplitude des revenus permettant de valider une année complète et est donc peu dissociable de celle des 25 meilleures années** : sans condition de 200 SMIC horaires, la règle des 25 meilleures années pourrait conduire à accorder un niveau de droits très dé-corrélé des contributions versées.

[177] **Afin d'éviter le cumul des avantages d'un système qui permet de valider des années complètes malgré des assiettes très faibles et de ceux d'un système qui ne prend pas en compte les « mauvaises années »<sup>68</sup>, le passage à un calcul aux 25 meilleures années supposerait donc de transposer dans le régime NSA les règles de validation des trimestres des régimes alignés, et notamment celle d'une assiette minimale de 200 SMIC horaires par trimestre, ce qui supposerait de statuer sur l'évolution des assiettes inférieures à 800 SMIC horaires.**

[178] **Ne pas modifier les règles d'assiette forfaitaire et d'assiette minimale de cotisation de pension proportionnelle** conduirait les aides familiaux, les conjoints et les exploitants à bas revenus à valider moins de quatre trimestres par an, ce qui pourrait être très pénalisant pour leurs droits. Cette considération ne suffit pas en tant que telle à écarter cette option : ces cotisants se situeraient dans une situation comparable à celle des artisans et commerçants ayant de faibles revenus. Elle a en revanche pour résultat que ces cotisants risqueraient très fortement d'être perdants à un passage aux 25 meilleures années : l'impact des décotes l'emporterait sur les gains en termes de RAM dans la plupart des cas, d'autant que le passage aux 25 meilleures années aurait un intérêt limité pour les cotisants à bas revenu (cf. infra).

---

<sup>68</sup> Le gain serait très élevé pour les personnes ayant eu, sur une partie de leur carrière, des assiettes inférieures à 800 heures SMIC : ce serait notamment le cas des personnes qui auraient été au cours de leur carrière à la fois aide familial ou collaborateur et chef d'exploitation, du fait de l'écart important de points acquis entre les statuts, les années d'aide familial seront probablement les premières à être écartées du calcul.

- [179] L'impact conjugué d'un calcul sur les 25 meilleures années et d'un alignement sur la règle des 200 SMIC horaires a été en simulé en 2003 par la CCMSA sur quatre carrières fictives de 40 ans à différents niveaux de revenus<sup>69</sup>.

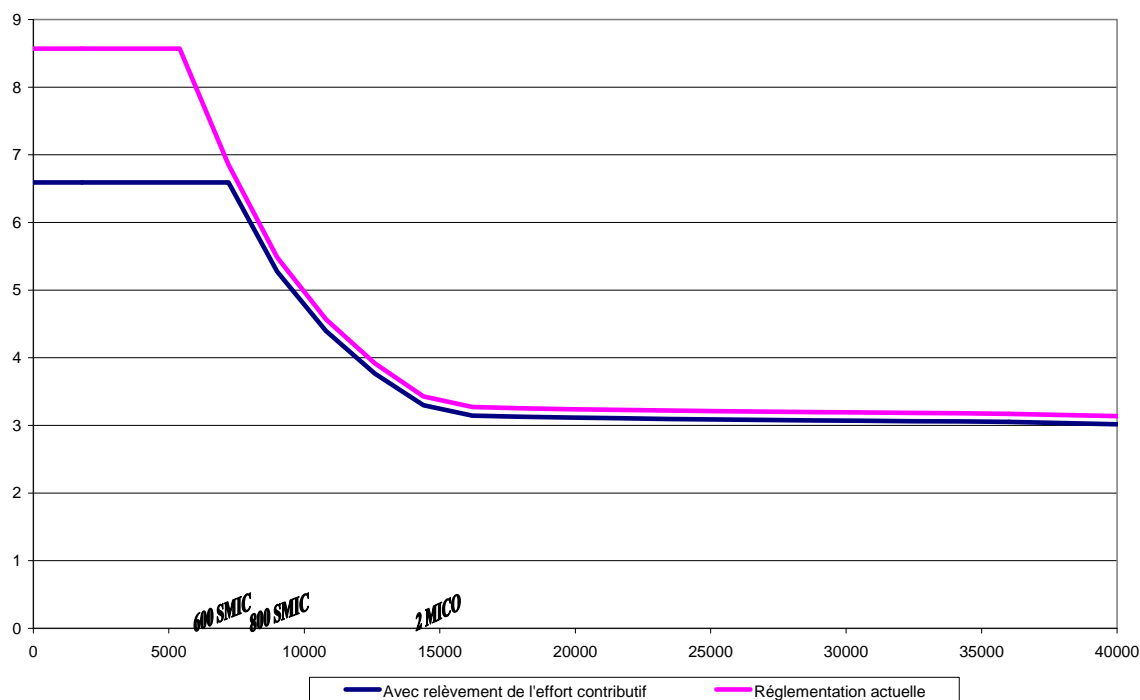
Tableau 10 : Effets des 25 meilleures années et des assiettes minimales sur des carrières théoriques

	Législation actuelle	Passage aux 25 meilleures années	Variation par rapport à la législation actuelle	Transposition des règles de validation des trimestres	Variation par rapport à la législation actuelle
Bas revenus	6 833 €	6 833 €	0%	1 980 €	-71 %
Revenus moyens	9 204 €	10 591 €	+ 15%	7 113 €	-23 %
Revenus élevés	12 982 €	15 842 €	+ 22%	15750 €	+21 %
25 ans au plafond	17 667 €	21 805 €	+ 23%	21 805 €	+23 %

Source : CCMSA.

- [180] **Relever l'assiette forfaitaire et l'assiette minimale à 800 heures SMIC** pour garantir que chaque cotisant valide quatre trimestres par an se traduirait, en appliquant la valeur du SMIC horaire en 2011 et en tenant compte des nouveaux taux de cotisation, par une hausse de 242,1€ des cotisations dues par les exploitants dont l'assiette est inférieure à 600 heures SMIC (165 445 cotisants en 2009, soit 33,9% des exploitants) et par une hausse d'en moyenne 121€ pour les cotisants dont l'assiette est comprise entre 600 et 800 heures SMIC (40 494 exploitants en 2009, soit 8,3% des exploitants). Cette évolution prolongerait un mouvement déjà engagé en 2006 par le relèvement de l'assiette minimale de 400 à 600 heures SMIC.
- [181] Ce relèvement de l'assiette réduirait toutefois le caractère redistributif du régime, en relevant les cotisations des petits exploitants sans améliorer nécessairement leurs droits, puisque le surcroît de droits à retraite proportionnelle viendrait en diminution de la majoration de pension des exploitants : cette moindre redistributivité du régime NSA peut être traduite en comparant la courbe du ratio prestations / cotisations résultant de la réglementation actuelle, présentée plus haut, et celle qui résulterait du nouveau barème de cotisations. On constate que le ratio – et donc le rendement du régime – est dégradé pour les exploitants à bas revenu.

<sup>69</sup> La carrière « bas revenus » comprend 10 ans à 400 heures SMIC, 15 ans à 800 heures SMIC, 15 ans à la moyenne des BAF. La carrière « revenus moyens » comprend 5 ans à 400 heures SMIC, 7 ans à 800 heures SMIC, 3 ans au MICO, 12 ans à 2 MICO, 9 ans à 2028 heures SMIC, 3 ans au plafond. La carrière « revenus élevés » comprend 5 ans à 800 heures SMIC, 10 ans à 2 MICO, 17 ans à la moyenne des assiettes réelles, 8 ans au plafond. La carrière « 25 ans au plafond » comprend 4 ans à 800 heures SMIC, 2 ans à 2 MICO, 9 ans à la moyenne des réels, 25 ans au plafond. Dans tous les cas, les carrières ont débuté au 1<sup>er</sup> janvier 2002, ont duré 40 ans et sont liquidées au taux plein. Les revenus sont revalorisés chaque année de 1,6% conformément aux projections du COR. L'évolution des prix est neutralisée : les données sont en euros 2002.

Graphique 8 : Impact d'un relèvement de l'assiette minimale sur le profil du ratio prestations / cotisations<sup>70</sup>

Source : Igas.

[182] **La seule amélioration des droits qui pourrait résulter de ce relèvement d'assiette consisterait dans un alignement du montant de la PMR pour les aides familiaux et les conjoints sur le montant de la PMR des exploitants (ou sur le MICO en cas de passage au MICO).** Cette amélioration des droits (de 25,8% si on compare les PMR 1 et 2) doit toutefois être rapportée au relèvement très sensible de l'effort contributif : le doublement de l'assiette forfaitaire conjugué au relèvement de 2,28 points des cotisations ferait passer les cotisations annuelles de 517,32€ à 1198,8€.

[183] **Le relèvement de l'assiette forfaitaire des aides familiaux et des collaborateurs est davantage discuté sur son principe.** Le fait que ces assurés n'aient pas de revenu propre ne peut justifier qu'ils puissent à la fois bénéficier d'un calcul sur les 25 meilleures années et valider une année complète sur la base de cotisations inférieures de moitié à ce qui est versé dans les régimes alignés. La comparaison avec les conjoints collaborateurs des artisans et commerçants, placés dans une situation comparable, est éclairante :

- soit ces derniers sont dans un dispositif de « partage d'assiette », comparable, en termes de cotisations et d'acquisition des droits, au statut de co-chef d'exploitation ;
- soit leur assiette de cotisations s'ajoute à celle du chef d'entreprise, comme pour les aides familiaux et collaborateurs, et, dans ce cas, les règles en vigueur au RSI impliquent soit un surcroît de cotisations (l'assiette forfaitaire de 800 heures SMIC serait encore inférieure de près de 40% au tiers du plafond) soit des droits moins garantis (si l'assiette du conjoint est égale à la moitié ou au tiers du revenu du chef d'entreprise, elle peut être significativement inférieure à 800 heures SMIC).

[184] **Le régime des aides familiaux et collaborateurs continuerait d'offrir un meilleur rendement que celui des conjoints collaborateurs du RSI même après un relèvement de l'assiette forfaitaire à 800 SMIC.**

[185] **Au-delà, l'évolution des règles d'assiette de ces catégories de cotisants renvoie aux questions sur l'avenir de ces statuts :**

<sup>70</sup> L'impact du passage aux 25 meilleures années sur le niveau des pensions n'a pas été pris en compte : on reste dans l'hypothèse d'un revenu constant.

- le statut d'aide familial étant limité dans le temps, maintenir une assiette forfaitaire de 400 heures SMIC ne permettant de valider que deux trimestres par an n'aurait qu'un impact limité sur la durée d'assurance – au plus de deux années et demi –, qui pourrait être compensé assez aisément par une prolongation d'activité et/ou par l'effet du calcul sur les 25 meilleures années ;
- en revanche, s'agissant des conjoints, dès lors que ce statut n'est pas limité dans le temps, une assiette ne permettant pas de valider 4 trimestres par an risquerait de réduire fortement les droits. Dès lors, des pistes de transformation du statut du collaborateur, encourageant le passage du statut de collaborateur, aujourd'hui en déclin démographique, à un statut de plein droit – exploitant, associé ou salarié –, doivent être envisagées :
  - une limitation du bénéfice du statut de collaborateur à une durée maximale à l'issue de laquelle le collaborateur devrait opter pour un statut d'exploitant, d'associé ou de salarié : dans ce cas, comme pour les aides familiaux, l'impact du maintien d'une assiette forfaitaire à 400 heures SMIC serait limité ;
  - un relèvement de l'assiette forfaitaire à 800 heures SMIC, éventuellement assorti d'une condition d'assiette maximale de l'exploitant, à partir de laquelle l'assiette du collaborateur serait fonction de celle de l'exploitant<sup>71</sup>.

[186] **Les options retenues (relèvement ou non des assiettes minimale et forfaitaire) ne sont pas actuariellement neutres pour les assurés et pour le régime de retraite** : en effet, dès lors qu'elles permettent de valider 4 trimestres par an – et ouvrent potentiellement droit à une pension minimale de retraite ou au MICO –, relever les assiettes à 800 heures SMIC est actuariellement plus rentable pour les assurés que le maintien des assiettes actuelles assorti de conditions minimales.

### 2.2.3. L'impact de l'assiette triennale sur la constitution des droits

[187] Dans le cas d'un passage à une référence aux 25 meilleures années, plusieurs options sont envisageables pour la possibilité de cotisation sur assiette triennale et sa traduction dans le système d'acquisition des droits, qui pourraient être acquis :

- en fonction de la base de cotisations (triennale ou annuelle), qu'elle donne lieu à des points correspondant aux cotisations versées ou à la prise en compte d'un RAM, qui serait déterminé sur une base annuelle ou une moyenne triennale selon l'option retenue en matière de cotisations ;
- ou sur la base d'un RAM calculé sur la base des revenus annuels, quelle que soit l'option retenue en matière de cotisations (assiette triennale ou annuelle).

[188] **La première option a pour avantage d'assurer une équivalence entre l'assiette de calcul des cotisations et celle de calcul des droits, ce qui prévient des distorsions ou des optimisations. En revanche, elle a pour conséquence que les droits découleront, dans la plupart des cas, de revenus correspondant à des moyennes triennales, et donc déjà fortement lissés. Dès lors, l'intérêt d'un calcul sur les 25 meilleures années pour protéger les assurés de l'impact des fluctuations de revenus peut être fortement atténué.**

<sup>71</sup> Un dispositif de « partage d'assiette » semble devoir être évité : en effet, si les revenus du chef d'exploitation sont élevés, le partage d'assiette en faveur du conjoint pourrait permettre de substituer à des cotisations au rendement actuariel de droit commun des cotisations à un rendement actuariel plus élevé car sur des revenus plus bas.



[189] **La seconde option donne au calcul sur les 25 meilleures années une plus grande efficacité en termes d'amélioration des droits des assurés**, en évitant qu'une année de crise agricole intervienne dans le calcul du RAM en abaissant la moyenne triennale. **Toutefois, passer à un calcul sur les 25 meilleures années sur la base des revenus annuels alors que les cotisations seraient maintenues sur une base triennale crée un décalage entre la base de cotisations** et la base de constitution des droits : les droits pourraient ainsi tenir compte, dans son intégralité, d'une année dont la pondération dans les cotisations ne serait que d'un tiers ou des deux-tiers (années précédant le passage de l'assiette triennale à l'assiette annuelle) ou au contraire de quatre ou cinq tiers (années précédant le passage d'une assiette annuelle à une assiette triennale). Cette disjonction pourrait créer un risque d'optimisation, consistant à réduire, par les allers-retours entre assiette annuelle et assiette triennale, le montant des cotisations versées en accroissant la pondération des « mauvaises années » et en réduisant celle des « bonnes années », tout en ne bénéficiant que des « bonnes années » dans le calcul des droits à pension. Dès lors, si le passage aux 25 meilleures années s'effectuait sur la base des revenus annuels et non d'une moyenne triennale, il serait nécessaire de mettre fin aux possibilités de cotisations sur assiette triennale, ou de réduire encore davantage les possibilités d'aller-retour entre l'une et l'autre assiette.

**2.2.4. Le passage aux 25 meilleures années et le relèvement de l'effort contributif seraient sans effet sur le niveau de la compensation démographique inter-régimes**

[190] **Le régime NSA bénéficie largement de la compensation démographique inter-régimes.**

[191] **La compensation entre régimes de salariés et régimes de non-salariés reposant uniquement sur un critère démographique (nombre d'actifs cotisant et nombre de retraités de plus de 65 ans) et sur un niveau de pension minimal qui n'est pas celui du régime NSA, ni le calcul sur les 25 meilleures années ni le relèvement de l'effort contributif ne modifieraient le résultat du calcul de compensation démographique.**

**2.3. Le passage à un calcul sur les 25 meilleures années emporte-t-il une modification de l'architecture du régime NSA ?**

[192] La question qui se pose est de savoir si un calcul sur les 25 meilleures années suppose de passer à une référence au revenu annuel moyen ou s'il est compatible avec d'une part le maintien de la structuration du régime en deux étages (pension forfaitaire et pension proportionnelle) et d'autre part avec celui d'un régime à points.

**2.3.1. L'option entre RAM et points et l'architecture du régime de base NSA sont des questions indépendantes du calcul sur les 25 meilleures années**

2.3.1.1. Le maintien de la structure en deux étages du régime de base NSA ou leur fusion sont deux options équivalentes

[193] **L'architecture actuelle reposant sur une pension forfaitaire et une pension proportionnelle pourrait tout aussi bien être traitée comme un seul système de pension à points** : en effet, le montant de la pension forfaitaire pour une carrière complète correspondant à la liquidation de 23 points, un régime de base en points à un seul étage, ajoutant 23 points, pour chaque niveau de revenu, au nombre de points résultant du barème actuel, serait strictement équivalent à la structure actuelle ajoutant pension forfaitaire et pension proportionnelle. L'intégration des points correspondant à la pension forfaitaire aurait pour effet de doubler le minimum de points acquis, et de réduire l'écart relatif entre le minimum et le maximum de points acquis : le rapport entre minimum et maximum pour un chef d'exploitation passerait de 4,48 (103 / 23), à 2,74 (126 / 46).

[194] **Le maintien ou la fusion des deux étages de pension relève d'une question de lisibilité du système de retraite NSA mais est sans incidence sur le niveau des droits et la question du calcul sur les 25 meilleures années.**

[195] **En revanche, l'intérêt d'un calcul sur les 25 meilleures années et la comparaison entre points et RAM en termes de droits acquis dépendent fortement, non de cette structure à deux étages, mais du niveau des droits acquis pour les bas revenus résultant de la forme du barème, qu'il soit exprimé sous forme de la somme des points et de la pension forfaitaire, ou sous celle d'un barème de points fusionnant les deux étages.**

[196] **Le débat ne doit donc pas porter sur l'architecture du régime, mais sur la forme du barème d'acquisition des droits pour les bas revenus, quelle qu'en soit la formulation.**

2.3.1.2. La question des 25 meilleures années peut être dissociée de celle de la technique de calcul des droits (points ou RAM)

[197] Opposer régime à points et régime en annuités avec référence au RAM sur les 25 meilleures années revient à mêler deux questions souvent associées mais en théorie dissociables :

- la pension est-elle liquidée par application d'un taux de remplacement à un revenu de référence (revenu annuel moyen – RAM), ou en valorisant un capital de points, lui-même déterminé pour tout ou partie par les revenus ?
- le revenu de référence pour la liquidation de la pension porte-t-il sur toute la carrière, ou seulement sur une partie de celle-ci ?

[198] Il est courant d'associer le calcul sur l'ensemble de la carrière aux régimes à points et le calcul sur une période de référence plus courte que la carrière aux régimes en annuités. La logique intrinsèque d'un régime en points est en effet d'induire une équivalence plus directe entre les points accumulés sur l'ensemble de la carrière et les droits à pension. La lisibilité plus grande d'un régime à points réside en grande partie dans la possibilité de traduire le capital de points en droits pour les assurés, sans effectuer de recalcul des droits sur une période de référence plus courte.

[199] Toutefois, techniquement, on peut concevoir de dissocier la question du mode d'acquisition des droits et de la période de référence :

- en calculant le RAM sur l'intégralité de la carrière dans le cadre d'un régime en annuités ;
- ou, dans un régime à points, en ne valorisant qu'une partie de la carrière, en proratisant le capital de points obtenu sur les meilleures années à l'ensemble de la carrière, même si cela ne répond pas aux objectifs premiers d'un régime à points.

[200] La question de la période de référence sur laquelle les revenus sont appréciés (25 meilleures années ou ensemble de la carrière) peut donc être dissociée de la modalité de calcul des droits (annuités et RAM, d'une part, ou points d'autre part), qui emporte d'autres conséquences sur la physionomie du régime de retraite.

### **2.3.2. La question du maintien de certaines spécificités du régime NSA se poserait dans le cadre du passage à un calcul sur les 25 meilleures années, mais ne dépend pas d'une option entre RAM et points**

2.3.2.1. Les carrières dépassant la durée d'assurance de référence

[201] **Le régime NSA appliquant déjà les règles des régimes alignés en termes de décote et d'adaptation des règles de liquidation à l'allongement de la DAR, le choix entre RAM et points ne suppose donc pas de modifier les modalités de prise en compte de l'âge et de la durée d'assurance tous régimes, ni d'adapter les règles de liquidation à l'allongement de la durée d'assurance.**

[202] **En revanche, le régime NSA se distingue d'ores et déjà des régimes à points comme des régimes alignés en permettant, pour les cotisants dont la durée d'assurance dépasse la durée de référence, de cumuler :**

- **comme les régimes à points, une acquisition de points pour les années supplémentaires, qui accroît le montant de la pension ;**

- **comme les régimes alignés, une surcote pour les périodes validées au-delà des conditions nécessaires pour liquider une pension à taux plein.**

[203] **Maintenir à la fois la surcote et une modalité de calcul permettant d'accroître les droits du fait des années de cotisation supplémentaire tout en adoptant un calcul sur les 25 meilleures années reviendrait à cumuler les avantages des différents systèmes.**

[204] **Le passage à un calcul sur les 25 meilleures années devrait donc s'accompagner d'un alignement des conditions appliquées aux carrières dépassant la DAR, en empêchant le cumul entre une surcote et l'accroissement du capital de points (ou une proratisation supérieure à 100%). Si le choix retenu est celui de l'alignement sur le régime général, la surcote doit exclure toute autre forme d'accroissement des droits du fait d'un dépassement de la DAR. Cela pourrait conduire à réduire les droits des cotisants ayant des DADR supérieures à la DAR, si l'amélioration du RAM ou du nombre moyen de points ne compense par le plafonnement des droits à la durée d'assurance de référence.**

[205] Dans un calcul en RAM, la solution la plus simple et la plus courante est celle des règles de proratisation des régimes alignés qui conduisent à écarter la possibilité d'accroître les droits lorsque la DADR est supérieure à la DAR. Dans un calcul en points, l'option la plus courante conduit à accroître le capital de points par des années de cotisation supplémentaire.

[206] **Toutefois, le calcul en RAM et le calcul en points laissent toute latitude pour permettre soit un accroissement des droits acquis par des années effectuées au-delà de la DAR soit un écrêtement des droits dans la limite de la DAR<sup>72</sup>.**

#### 2.3.2.2. Les droits non contributifs

[207] Les droits non contributifs peuvent être exprimés de façon équivalente, dans un système en points comme dans une référence au RAM :

- la prise en compte des périodes assimilées dans le calcul des droits à pension découle du calcul sur les 25 meilleures années, indépendamment de la technique des points ou du RAM ;
- les mesures de revalorisation du nombre de points de certaines années passées du régime NSA peuvent être retraduites en revalorisation de RAM ;
- un report de revenu au compte dans un système en RAM et une attribution gratuite de points dans un système de points peuvent produire des effets différents, notamment dans un cadre de calcul sur les 25 meilleures années, mais ils peuvent être rendus équivalents en adaptant leurs modalités<sup>73</sup>.

[208] Le mode de calcul est donc neutre sur la nature des droits non contributifs.

[209] En revanche, le régime NSA se distingue aujourd'hui des régimes alignés dans les modalités de prise en compte de la majoration pour durée d'assurance (MDA) liée à l'éducation d'un enfant et pour les majorations de durée liée à l'éducation d'un enfant handicapé ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et à son complément<sup>74</sup> : en effet, chaque trimestre supplémentaire donne droit à un nombre de points correspondant au quart de celui de la dernière année d'assurance. La MDA peut donc conduire à accroître le nombre de points à hauteur de 2 fois la dernière année d'assurance par enfant.

[210] Cette modalité de MDA :

<sup>72</sup> Dans un calcul en RAM, cela dépend de la règle de proratisation retenue : le prorata DADR/DAR est-il ou non plafonné à 100% ? Dans un calcul en points, si on retient une moyenne annuelle de points sur les 25 meilleures années, la question est de savoir si cette moyenne est multipliée par la DADR dans la limite de la DAR ou par la DADR sans plafonnement.

<sup>73</sup> Si les points attribués gratuitement sont portés au capital sans être rattachés à une année particulière, ils ont pour effet d'accroître de façon certaine les droits à pension du bénéficiaire, alors qu'un report de salaire au compte n'améliore les droits que pour autant que l'année sur laquelle il est inscrit entre dans le calcul du RAM sur les 25 meilleures années. Toutefois, ces deux dispositifs peuvent être rapprochés : soit en remplaçant le report de salaire au compte par une majoration du RAM, qui sera équivalente à un système d'attribution gratuite de points ; soit en rattachant les points attribués gratuitement à une année déterminée, ce qui rendrait leur effet équivalent à celui d'un report au compte.

<sup>74</sup> Article D. 732-74 CRPM.

- **est nécessaire si l'on veut que l'effet de la majoration soit non seulement d'éviter une décote** (ce que permettent les trimestres), **mais aussi d'améliorer la pension**, comme le fait une proratisation dans un régime en annuités ;
- **mais présente, par rapport à la MDA des régimes alignés, l'avantage d'apporter un bénéfice certain**, alors que celui d'une MDA sous forme de trimestres peut disparaître dans un régime en annuités si la personne dispose dans un régime d'une carrière complète avant MDA (la proratisation étant limitée à 100%). Ce cas concernerait toutefois peu de femmes au régime NSA, du fait de la part plus importante des éléments de carrière réalisés hors du régime NSA pour les femmes.

[211] Maintenir cette modalité particulière de prise en compte de la MDA est techniquement possible, y compris dans un système de calcul sur le RAM<sup>75</sup>.

[212] **Toutefois, maintenir cette spécificité dans le cadre d'un calcul sur les 25 meilleures années pourrait conduire à cumuler les avantages de plusieurs réglementations différentes, à savoir l'attribution de trimestres, qui améliore la proratisation, et l'abondement du capital de points.**

[213] **La logique d'alignement pourrait conduire à appliquer les règles de prise en compte de la MDA dans les régimes alignés, soit une simple attribution de trimestres sans attribution de points ou majoration du RAM.** Cette évolution pourrait toutefois réduire les droits potentiels des bénéficiaires de la MDA, si le calcul sur les 25 meilleures années ne compense pas les pertes de points.

### 2.3.3. L'enjeu du choix entre points et RAM réside donc uniquement dans les impacts de la forme particulière du barème d'acquisition des points, qui conditionne les effets redistributifs et l'effet d'un passage aux 25 meilleures années

2.3.3.1. Le barème actuel d'acquisition des points est nettement plus favorable que la règle de 50% du RAM appliquée dans les régimes alignés, notamment pour les revenus les plus bas

[214] **Le barème actuel d'acquisition des points égalise les droits acquis au niveau du plafond dans le régime NSA avec la pension maximale des régimes alignés.**

[215] **En revanche, du fait de sa forme, en-deçà du plafond, il est plus favorable que l'application du taux de remplacement de 50% des régimes alignés.**

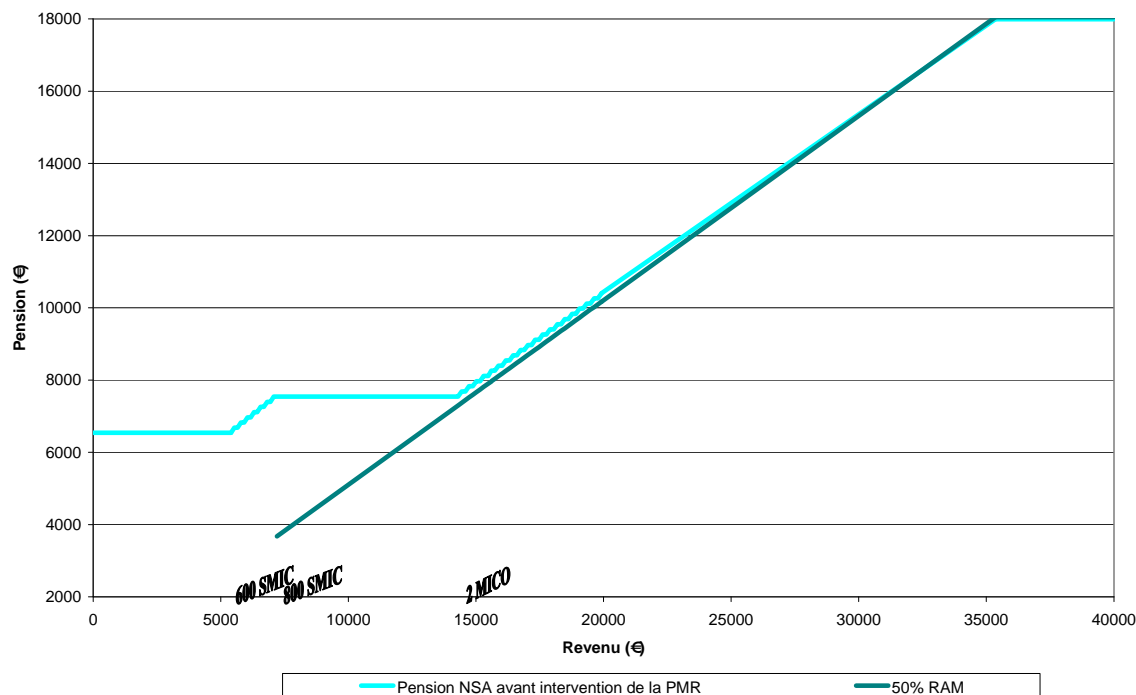
[216] Cela est très net pour les revenus les plus bas, pour lesquels les paliers de points relèvent le montant des droits<sup>76</sup> très significativement au-dessus de 50% du RAM.

[217] Cet effet persiste sous une forme atténuée à la fin du palier de 30 points : ainsi, une liquidation d'une pension NSA sur la base de 30 points donne droit à 7542,61€, alors qu'une liquidation sur la base de 50% du revenu le plus élevé permettant d'acquérir 30 points (2 MICO) donnerait fin 2011 7297,85€, soit le montant du MICO avant majoration. Avant intervention des pensions minimales, il existe donc, pour un revenu de 2 MICO (14295,5€), un différentiel de 3,35% entre liquidation sur la base du RAM et liquidation sur la base des points, différentiel qui va s'amenuisant au-delà, pour s'annuler au plafond (cf. graphique n°9 et annexe n° 4).

<sup>75</sup> Le RAM pourrait être majoré d'un montant égal au produit du revenu de la dernière année d'assurance et du nombre de trimestres de MDA, divisé par la DADR exprimée en trimestres.

<sup>76</sup> Les droits sont définis, pour chaque niveau de revenu, comme la somme de la pension forfaitaire et du produit du nombre de points pour ce revenu par 37,5 et la valeur du point.

Graphique 9 : Comparaison entre les droits acquis par niveau de revenu et l'application d'un taux de remplacement de 50% à ce même revenu



Source : Igas.

[218] Pour les revenus les plus bas, cette comparaison entre le régime en points actuel et une référence au RAM n'a toutefois de sens que pour autant qu'il n'y a ni MICO ni PMR, ce qui peut concerner :

- soit des personnes liquidant leur pension sans justifier des conditions nécessaires pour atteindre le taux plein ;
- soit des poly-pensionnés dont la durée d'assurance dans le régime NSA est trop faible pour bénéficier de la PMR (moins de 17,5 années)<sup>77</sup>.

[219] **Ces deux hypothèses pourraient concerner un nombre accru de pensionnés**, surtout si l'alignement des règles de validation de trimestre sur les régimes alignés ne s'accompagne pas d'un relèvement des assiettes minimales : la réduction de la durée d'assurance validée pourrait réduire le montant de la PMR par proratisation, voire fermer l'accès à la PMR.

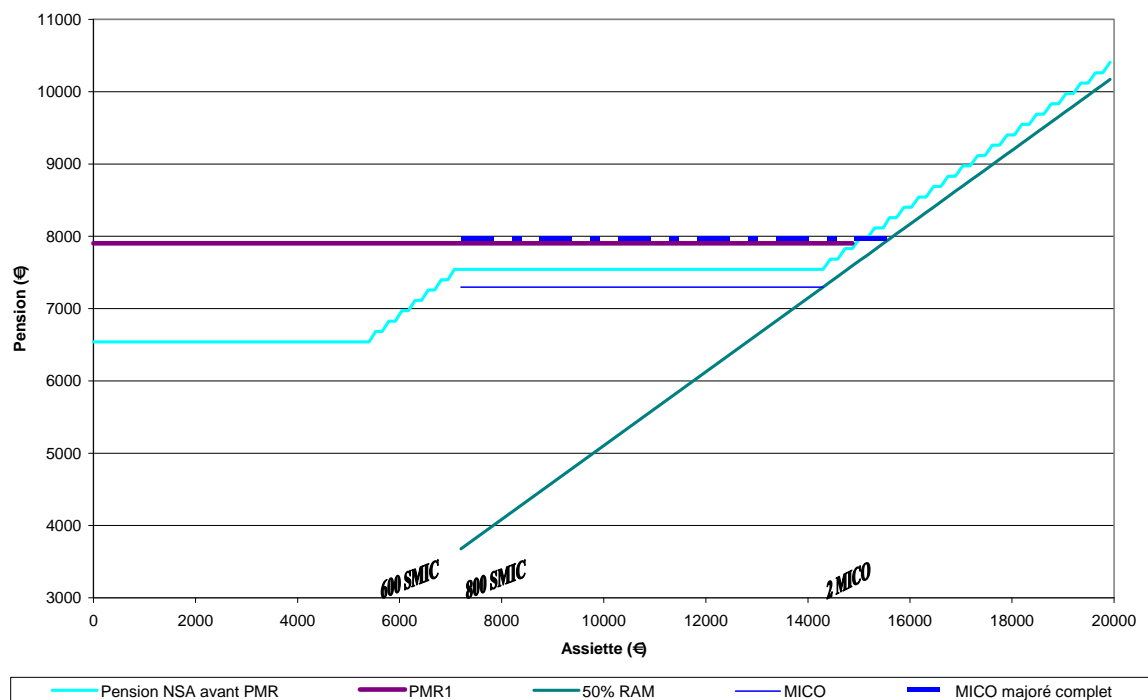
[220] **Le surcroît de droits qu'apporte aux bas revenus le barème d'acquisition des points, en comparaison à une stricte proportionnalité par rapport au RAM, conserve donc un intérêt, malgré le dispositif de solidarité que représente la PMR, du fait des différentes restrictions dans l'accès à cette pension minimale.**

[221] **Pour ces assurés sans PMR, le passage d'une pension sur la base des points et de la retraite forfaitaire à une pension sur 50% du RAM serait très fortement perdant : ainsi, pour un non-salarié de la génération 1950 ayant cotisé pendant 17 ans, entre 1995 et 2011, sur 600 SMIC, la pension mensuelle NSA passerait de 228,79€ à 82,46€, soit une réduction de 64%.**

<sup>77</sup> Ces assurés peuvent par ailleurs bénéficier d'un MICO au titre de leurs droits dans les régimes alignés. Mais le montant du MICO étant proratisé sur la seule durée d'assurance dans les régimes alignés, ces assurés ne bénéficieront d'un dispositif de pension minimale qu'à proportion de leur durée d'assurance dans ces régimes, et donc seulement sur une partie de leur carrière.

- [222] **En revanche, si on prend en compte l'intervention de la PMR, l'option entre calcul sur les points et calcul sur le RAM est neutre pour les revenus inférieurs à 15 500€<sup>78</sup>, soit plus de 71% des exploitants en 2009 (cf. tableau n°3).** Les droits ne sont modifiés que si le passage aux 25 meilleures années s'accompagne d'un passage au MICO, ce qui renvoie à une comparaison entre MICO et PMR, qui est dissociable du choix entre RAM et points.

Graphique 10 : Liquidation sur la base des points et du RAM, MICO et PMR



Source : Igas.

2.3.3.2. Les règles d'acquisition des points du régime NSA limitent dès à présent l'impact des variations de revenus sur les droits acquis par les cotisants à bas revenu

- [223] Du fait de l'assiette minimale de 600 SMIC horaires et de la forme du barème d'acquisition des points entre 800 SMIC horaires et 2 MICO, **le nombre de points est constant pour les bandes de revenus comprises en-deçà de 600 SMIC horaires et entre 800 SMIC horaires et 2 MICO.**
- [224] **De ce fait, des variations de revenus peuvent être sans conséquence sur le niveau des droits acquis pour des cotisants dont les revenus se situent ainsi dans certaines zones : ainsi, des variations de plus ou moins 20% autour d'un revenu moyen de 500 SMIC horaires ou de 1000 SMIC horaires ne se traduiraient pas dans le niveau des points acquis.**
- [225] **Cette atténuation des variations de droits acquis pour les bas revenus réduit fortement l'intérêt du passage à un calcul sur les 25 meilleures années dans le cadre d'un barème pour les cotisants dont les revenus resteraient durablement inférieurs à 2 MICO. Il n'y aurait alors de gain à un calcul sur les 25 meilleures années que dans deux cas :**

<sup>78</sup> Quel que soit le mode de liquidation retenu, le revenu permet de dépasser la PMR et le MICO majoré à partir d'environ 15 500€ de revenu.

- pour les variations de revenus entre 600 et 800 SMIC horaires : or, soit l'assiette minimale est relevée à 800 SMIC horaires et cette dernière bande de variation disparaîtrait, soit elle n'est pas relevée et les cotisants concernés sont alors pénalisés par la réduction du nombre de trimestres validés. Il est impossible que l'amélioration du nombre moyen de points compense la réduction du nombre de trimestres validés, d'autant plus que, à ce niveau de points, la pension est complétée par le dispositif de la PMR1 si la carrière est complète<sup>79</sup> ;
- **pour les cotisants arrivant à valider plus de 30 points certaines années (assiette supérieure à 2 MICO), et à condition que ce nombre moyen de points dépasse le niveau correspondant à la PMR1 actuelle (soit 32 points).**

[226] Le tableau suivant présente, avant intervention des pensions minimales (PMR ou MICO), l'impact du passage aux 25 meilleures années et de l'alignement sur la règle des 200 SMIC horaires selon les options retenues sur l'assiette minimale de cotisation et sur le mode de calcul (RAM ou points).

[227] **On constate que le passage à un calcul aux 25 meilleures années accompagné de l'application de la règle des 200 SMIC horaires :**

- **n'est gagnant que si le calcul sur les 25 meilleures années permet de porter le nombre moyen de points au-delà de 30 ou le RAM au-delà des 2 MICO<sup>80</sup>**, ce qui ne concerne qu'une partie – la moins pauvre – des exploitants dont les revenus sont inférieurs à 2 MICO ;
- **en dehors de cette hypothèse limitée :**
  - **est toujours perdant en cas de calcul sur la base du RAM ;**
  - **est neutre dans le cadre du régime à points, pour les cotisants dont l'assiette est supérieure à 800 SMIC horaires.** Pour ceux dont l'assiette serait inférieure à 800 SMIC, les droits ne sont préservés (ou relevés) qu'en contrepartie du relèvement de l'assiette minimale à 800 SMIC ;
  - **en tout état de cause perdant pour les cotisants dont l'assiette est inférieure à 800 SMIC horaires s'il n'y a pas de relèvement de l'assiette minimale.** Cela vaut aussi pour les aides familiaux et collaborateurs.

<sup>79</sup> Le nombre de trimestres validé chaque année passe de 4 à 3, ce qui réduit d'un quart les droits, dès avant l'application de la décote. Or, même dans l'hypothèse extrême où un cotisant acquerrait 30 points pendant 25 ans et 23 pendant le reste de sa carrière (16 ans dans l'hypothèse d'une carrière de 41 ans), la hausse de la moyenne annuelle du point permise par un calcul sur les 25 meilleures années ne serait que de 10% (de 27,27 à 30). Pour que la moyenne annuelle du point sur 25 meilleures années soit supérieure d'un tiers à une moyenne sur une carrière dont les moins bonnes 16 années sont au niveau minimal de points, il faudrait que la moyenne des 25 meilleures années soit égale à 64, ce qui supposerait des variations de revenu improbables. En outre, la réduction de la durée validée peut fermer l'accès à la PMR ou réduire son montant

<sup>80</sup> Cette dernière hypothèse est plus restrictive, car les baisses du revenu en-deçà de ce seuil tireront la moyenne vers le bas, ce qui ne se produit pas dans le barème à points du fait du palier de 30 points.

Tableau 11 : Effets du passage aux 25 meilleures années et de l'alignement subséquent des règles de validation de trimestres sur les exploitants dont les revenus sont inférieurs à 2 MICO, par rapport à l'application des règles actuelles

		Assiette inférieure à 800 heures SMIC		Assiette comprise entre 800 heures SMIC et 2 MICO
		Pas de relèvement de l'assiette minimale		
	Assiette inférieure à 600 heures SMIC	Assiette comprise entre 600 et 800 heures SMIC		Relèvement de l'assiette minimale à 800 heures SMIC
Calcul en RAM	Pertes du fait du mode de calcul sur 50% du RAM et d'une décote.		Pertes du fait du mode de calcul sur 50% du RAM et relèvement de l'effort contributif.	Pertes du fait du mode de calcul sur 50% du RAM, sauf si le RAM calculé sur les 25 meilleures années dépasse 2 MICO d'environ 3%.
Calcul en points	Perte par décote du fait de la réduction du nombre de trimestres validés, pas de gain sur la moyenne des points (pas de variabilité).	Perte par décote du fait de la réduction du nombre de trimestres validés, non compensée par la hausse du nombre de points moyen.	Pas de gain au calcul sur les 25 meilleures années (pas de variabilité du nombre de points acquis), mais relèvement du nombre de points acquis, en contrepartie du relèvement de l'assiette de cotisations.	Pas de gain (pas de variabilité du nombre de points acquis), sauf si l'assiette dépasse 2MICO certaines années.

Source : Igas.

[228] Toutefois, l'analyse des effets de l'alignement des règles de calcul et la comparaison entre RAM et points doit tenir compte de l'intervention des règles de pension minimale (PMR ou MICO), indépendamment de l'option retenue sur le passage de la PMR au MICO.

2.3.3.3. Les règles de pension minimale et leur évolution possible ont un impact sur la comparaison entre le barème actuel de points et le RAM

[229] **La prise en compte de la PMR modifie peu le diagnostic de l'impact du calcul sur les 25 meilleures années :**

- **les exploitants dont les assiettes sont inférieures à 800 heures SMIC sont perdants si l'assiette minimale n'est pas relevée** : la réduction de la durée d'assurance validée pour les petites assiettes réduit le montant de la PMR ou les en prive. Leurs droits ne sont inchangés que si l'assiette minimale est relevée à 800 heures SMIC pour garantir la validation de quatre trimestres, soit un relèvement de l'effort contributif sans gain de prestations ;
- **un gain apparaît pour les aides familiaux et collaborateurs en cas d'alignement de leur assiette forfaitaire et de leur PMR sur celles des chefs d'exploitation**. Le gain en termes de pension est toutefois bien plus faible que le relèvement de l'effort contributif ;



- **le seuil de revenu moyen sur 25 meilleures années à partir duquel une amélioration des droits apparaît est encore plus élevé si on tient compte de la PMR** : il faut que le RAM sur les 25 meilleures années dépasse le double de la PMR (soit 15800€ en 2011) ou que le nombre moyen de points dépasse 32<sup>81</sup> (soit un revenu de 15 100€ en 2011). **Ce n'est que pour ces cotisants que la comparaison entre liquidation sur la base des points et la base des RAM a un impact : ces cotisants voient leur pension ramenée au niveau de la PMR puis à 50% de leur revenu alors qu'ils auraient eu droit à une pension légèrement supérieure sur la base des points. La liquidation sur la base des points est ainsi supérieure d'environ 3,7% pour un revenu de 15600€<sup>82</sup> : cet écart va ensuite s'amenuisant.**

[230] Le tableau suivant prend en compte l'intervention de la PMR et du MICO.

Tableau 12 : Impacts du passage aux 25 meilleures années et des alignements subséquents des règles de validation de trimestres sur les exploitants dont les revenus sont inférieurs à 2 MICO, avec intervention MICO et PMR

Assiette inférieure à 800 SMIC		
	Pas de relèvement de l'assiette minimale	Relèvement de l'assiette minimale à 800 SMIC horaires
		Assiette comprise entre 800 SMIC horaires et 2 MICO
Calcul en RAM		Neutre : un gain n'apparaît que si le RAM sur les 25 meilleures années est supérieur au double de la PMR.
Calcul en points	Réduction ou suppression des droits à une pension minimale, du fait de la réduction du nombre de trimestres validés.	Neutralité, sauf pour les aides familiaux et les collaborateurs (alignement sur la PMR des exploitants), mais relèvement de l'effort contributif supérieur à l'amélioration des droits.
		Neutre : un gain n'apparaît que si le calcul sur les 25 meilleures années permet de porter la moyenne du nombre de points acquis au-delà de ce qui permet de liquider une pension équivalente à la PMR, soit 32 points aujourd'hui : il faut donc que la moyenne des revenus des 25 meilleures années dépasse sensiblement les 2MICO certaines années.

Source : Igas.

[231] **Au total, les hypothèses de gain pour ces tranches sont très limitées : elles supposent toujours que le calcul sur les 25 meilleures années permette de ne retenir que des années pour lesquelles le revenu est en moyenne sensiblement supérieur au double du MICO.**

[232] **Le cas des assiettes inférieures à 800 SMIC est particulièrement problématique : pour ces cotisants, l'alternative est soit de relever très fortement l'effort contributif soit de réduire nettement les droits, sans rattrapage réel par la PMR.**

[233] Le passage à un calcul sur les 25 meilleures années n'améliore donc pas, dans la plupart des cas, la situation des cotisants dont l'assiette est inférieure à 2 MICO, soit 71% des cotisants en 2009. Il a pour effet de réduire le taux de rendement du système des retraites, soit par hausse des cotisations soit par réduction des prestations, pour les cotisants dont l'assiette est inférieure à 800 heures SMIC, soit 42% des cotisants la même année.

<sup>81</sup> Actuellement, la PMR correspond environ à l'acquisition de 32 points par an.

<sup>82</sup> 15600€ permettent d'acquérir 35 points, soit des droits de 8258,29€, contre 7960,74€ sur la base

[234] Cette analyse n'est toutefois vraie que pour les cotisants dont le revenu est durablement inférieur au seuil de revenu permettant de dépasser la PMR. Or, les variations de revenus très fortes qui peuvent intervenir au cours de la carrière d'un cotisant NSA ont pour conséquence qu'une part significative des effectifs des cotisants dont les revenus se situent en-dessous de ce seuil une année donnée bénéficient de revenus supérieurs d'autres années, et seraient donc gagnants à un calcul sur les 25 meilleures années. S'il existe une proportion de cotisants qui ne seraient nullement gagnants à un calcul sur les 25 meilleures années, elle est moins importante que celle des cotisants dont les revenus sont inférieurs à 2 MICO une année donnée, du fait de la rotation au sein de cette dernière population.

[235] Les données disponibles permettent à la fois d'apprécier et de relativiser l'effet de ces variations de revenu. Ainsi, sur les 63 941 individus des générations 1948-1949 actifs en 1990<sup>83</sup> :

- tous ont connu au moins une année où le nombre de points est inférieur à 30 : les baisses de revenus et donc de points acquis peuvent affecter tout le monde ;
- le nombre d'années avec un nombre de points inférieur à 30 est en moyenne proche de 18, sur les 20 années 1990-2009. Cela indique que, pour une large majorité de cotisants, le nombre d'années où le nombre de points est égal ou supérieur à 30 est très faible.

#### **2.3.4. Dissociable du choix entre RAM et points, le passage de la PMR au MICO présente des effets ambigus et limités**

[236] **La question du passage au MICO dans le régime NSA en cas de calcul sur les 25 meilleures années se pose indépendamment de l'option entre calcul en RAM et calcul en points : si le calcul sur les 25 meilleures années emporte un alignement de la plupart des règles du régime NSA sur les régimes alignés, il semble difficile de ne pas aligner également des règles de pension minimale, qui jouent dans les régimes alignés un rôle complémentaire à celui du calcul sur les 25 meilleures années.**

[237] **Pour autant, les effets d'un passage de la PMR au MICO sont ambigus :**

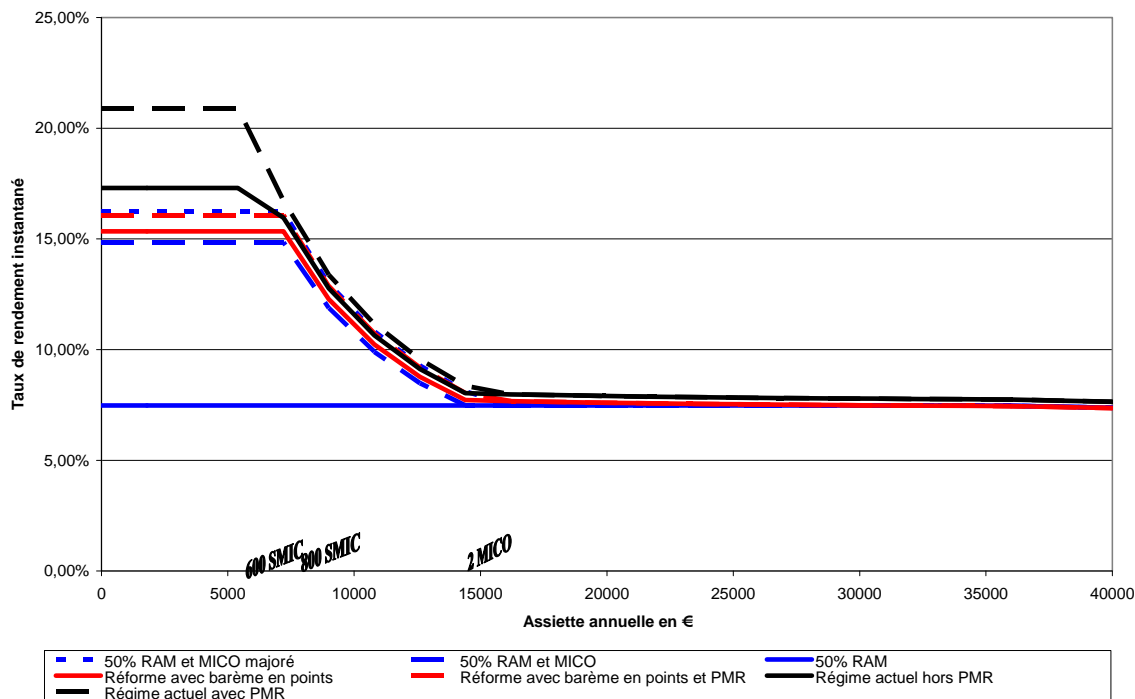
- **il est gagnant de façon certaine dans deux configurations :**
  - **pour les assurés dont la durée d'assurance dans le régime NSA est inférieure à 17,5 années, qui ne peuvent aujourd'hui bénéficier de la PMR ;**
  - **pour les assurés ayant une partie de leur carrière sous statut d'aide familial ou de collaborateur (sous condition d'un relèvement de l'assiette forfaitaire leur permettant de valider quatre trimestres par an), le montant de la PMR2 étant plus faible.** Toutefois, ce gain ne résulterait pas directement d'un passage au MICO, mais bien d'un alignement du statut des aides familiaux et collaborateurs sur les exploitants de plein droit, qui conduirait à un alignement des montants de PMR ;
- **il est en revanche ambigu dans la plupart des cas, car il dépend de deux facteurs :**
  - le droit à la majoration du MICO et son niveau, qui dépend de la durée cotisée : le montant mensuel de la PMR1 pleine est supérieur de 62,98€ à celui du MICO non majoré et inférieur de 5,92€ à celui du MICO majoré. Or, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, 57% des retraites attribuées avec le minimum contributif ne sont pas majorées : le montant de la PMR pleine est donc supérieur au montant du MICO servi à la plupart des bénéficiaires ;
  - l'écrêtement de la PMR du fait des autres sources de revenus, selon un plafond plus bas que celui du MICO.

[238] **Le passage de la PMR au MICO pourrait donc faire à la fois des perdants et des gagnants. Un bilan approfondi de cette évolution devrait être réalisé.**

[239] Le graphique suivant synthétise l'effet combiné du relèvement de l'effort contributif, avec relèvement de l'assiette minimale à 800 SMIC, et du passage à une liquidation sur la base de 50% du RAM, sur le rendement instantané des cotisations 2011 pour les différents niveaux de revenu, selon les hypothèses déjà formulées plus haut.

<sup>83</sup> Données CCMSA sur demande de l'Igas.

Graphique 11 : Impact du relèvement de l'effort contributif et du passage à la règle de 50% du RAM sur le rendement instantané des cotisations 2011



Source : Igas.

[240] Ce calcul ne tient pas compte de l'effet de la variabilité sur les pensions.

[241] On constate que le rendement est inchangé pour les cotisants dont l'assiette dépasse 2 MICO. Il diminue dans tous les cas pour les autres, et notamment en-deçà de 800 SMIC. En cas de passage à une liquidation de 50% du RAM et en l'absence de MICO ou de PMR, la perte est très forte pour les revenus inférieurs à 2 MICO.

## 2.4. Le changement de règles suppose de définir le rythme de mise en œuvre

### 2.4.1. Une application rétroactive au stock de retraites doit être écartée

[242] Une application du calcul sur les 25 meilleures années aux pensions déjà liquidées doit être écartée pour plusieurs raisons.

[243] Tout d'abord, elle peut être contraire à un principe d'équité intergénérationnelle : en effet, les pensionnés bénéficiaires se verraient appliquer des règles de liquidation favorables qui sont la contrepartie d'un effort contributif qu'elles n'auraient pas fourni, à la différence des assurés encore actifs.

[244] Par ailleurs, cette re-liquidation serait difficile voire impossible à mettre en œuvre dans les cas où elle aboutirait à réduire le montant des pensions. Une remise en cause de pensions liquidées, est juridiquement encadrée, notamment par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'application qu'elle fait de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : des droits à pension liquidés peuvent être remis en cause, à la condition de ménager un juste équilibre entre l'atteinte portée à ces droits et les motifs d'intérêt général susceptibles de la justifier<sup>84</sup>.

<sup>84</sup> « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en

[245] **En outre, une application de la réforme au stock de pensions accroîtrait très fortement son coût** : par rapport à une application au seul flux de nouveaux retraités, le nombre de bénéficiaires serait non seulement très nettement supérieur à l'application au flux de retraités d'une année, et donc nettement plus élevé dès la première année, mais il serait aussi nettement supérieur au nombre de bénéficiaires à terme, du fait de la démographie du régime. Une simple extrapolation à partir du coût estimé de la réforme pour une simulation réalisée sur deux générations permet d'estimer le surcoût à 1,2 Md € la première année<sup>85</sup>, soit un doublement du déficit du régime NSA.

[246] **Enfin, une application rétroactive semble difficilement faisable du fait de la charge de travail qu'elle représenterait pour les organismes de la mutualité sociale agricole (MSA)** : il s'agirait en effet d'une re-liquidation massive des droits sur l'ensemble des bénéficiaires de droit propre, soit 1,6 million de personnes, soit 40 fois plus que le nombre annuel de liquidations. La mise en place de la PMR, sur un nombre bien plus faible de bénéficiaires (190 000 personnes) avait été une source de surcharge d'activité dans les organismes de MSA<sup>86</sup>.

#### 2.4.2. Différents rythmes de mise en œuvre sont envisageables pour l'application aux droits en cours d'acquisition

[247] Pour appliquer un nouveau mode de calcul aux droits en cours d'acquisition – c'est-à-dire au flux de nouvelles pensions liquidées –, trois approches sont schématiquement possibles :

- **une bascule immédiate** : les nouvelles pensions sont liquidées selon les nouvelles règles sur l'intégralité des carrières, y compris pour les périodes antérieures à la réforme. **Cette option présente l'avantage d'accroître le rythme d'effectivité de la réforme (elle bénéficie intégralement aux premiers nouveaux retraités) et sa lisibilité, mais elle soulève des questions de faisabilité et d'équité**, car elle suppose de recalculer selon les nouvelles règles l'intégralité des droits en cours d'acquisition dans l'ancien régime, et donc, éventuellement, de retraduire des droits acquis dans l'ancien régime en droits dans un nouveau régime (par exemple, retraduire des points en trimestres et en revenus annuels) ;
- **une transition progressive** : pour des générations « de transition », la pension serait le résultat d'un mixte entre ancien système et nouveau système. Cette transition peut être réalisée :
  - **soit de façon rapide sur la base d'une pondération arbitraire et évolutive appliquant les deux réglementations aux droits passés et futurs** : une pension liquidée en 2012 serait par exemple la somme de 80% de la retraite résultant des anciennes règles et 20% de celle des nouvelles règles, ces dosages évoluant d'année en année jusqu'à ce que la pension liquidée soit égale à 100% de l'application des nouvelles règles : **il s'agit essentiellement d'un pilotage politique du rythme de mise en œuvre, qui soulève les mêmes questions d'équité et de faisabilité qu'une bascule immédiate (cf. infra)** ;
  - **soit de façon très lente, en appliquant les anciennes règles aux droits acquis à la date de la réforme, qui sont alors figés, et en n'appliquant les nouvelles règles qu'aux droits acquis à partir de la réforme**. Cette option permet de régler certaines questions d'équité et de faisabilité, mais la réforme ne prend pleinement son effet qu'au terme d'une transition qui peut durer plus de 40 ans jusqu'au départ en retraite des derniers actifs ayant commencé leur carrière sous l'ancien régime ; elle peut toutefois être accélérée, si on décide de n'appliquer l'ancien régime qu'à des personnes ayant eu une durée minimale d'activité sous l'ancien régime. Cette option avait été retenue au RSI pour le passage, en 1973, d'un régime à points à un régime en annuités.

---

*vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».*

<sup>85</sup> Extrapolation à partir de la variante 1 présentée plus loin.

<sup>86</sup> Cette re-liquidation suppose certes moins de tâches que les premières liquidations, car la carrière est déjà reconstituée, et que l'attribution de la PMR, car elle ne suppose pas de connaître les autres droits des bénéficiaires NSA. Toutefois, elle ne se réduit pas à un simple recalcul, car elle supposera au moins une notification aux bénéficiaires, susceptible de donner lieu à des demandes d'information de leur part.

### 2.4.3. L'application rétroactive des nouvelles règles à des éléments de carrière passés soulève des questions d'équité

[248] Appliquer les nouvelles règles à des périodes passées, que ce soit dans le cadre d'une bascule immédiate ou dans le cadre d'une transition progressive par pondération entre les deux réglementations, pose tout d'abord un problème d'équité intergénérationnelle. En effet, les générations qui partiraient en retraite dans les années suivant immédiatement le passage aux 25 meilleures années cumuleraient les avantages des différents systèmes : un nouveau mode de calcul des droits plus favorable que les générations précédentes, et une carrière cotisée sur la base de taux voire d'assiettes plus bas que les actifs. Ce cumul d'avantages serait maximal la première année puis décroîtrait à mesure que les flux de départs en retraite incluront une part croissante de carrière effectuée sous l'empire des nouvelles règles de cotisations.

[249] Cette question est particulièrement délicate, s'agissant des assiettes inférieures à 800 SMIC horaires :

- **appliquer les règles de validation des trimestres aux carrières passées des futurs pensionnés poserait un problème de sécurité juridique, puisqu'on appliquerait à des carrières constituées sous une certaine réglementation des conséquences pénalisantes qui n'existaient pas à l'époque où ces carrières se sont déroulées, en contradiction avec un principe de confiance légitime, consacré par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), selon lequel, lorsqu'une autorité publique suscite chez un particulier l'attente d'un comportement, du maintien d'une norme ou de l'intervention d'une décision et que cette attente est fondée sur des circonstances qui la rendent justifiée ou légitime, cette autorité doit en tenir compte d'une manière appropriée ;**
- **ne pas appliquer la règle des 200 heures SMIC aux carrières passées poserait un problème d'équité intergénérationnelle** : les assurés ayant cotisé sur des assiettes faibles bénéficieraient alors, en termes de prestations de retraite, des aspects favorables de l'ancienne réglementation (validation d'une année complète pour moins de 800 SMIC horaires) et de la nouvelle (calcul sur les 25 meilleures années), tout en ayant bénéficié d'une réglementation passée plus favorable en termes de cotisations.

[250] Il existe, au total, un triangle d'incompatibilité entre :

- l'application de la règle des 25 meilleures années aux carrières passées ;
- la préservation des droits des assurés ayant acquis des droits sur de petites assiettes ;
- l'équité intergénérationnelle.

[251] Atteindre deux de ces objectifs suppose de renoncer au troisième.

### 2.4.4. Une mise en œuvre progressive peut gagner à bénéficier d'une accélération initiale

[252] Dans le cas d'une mise en œuvre progressive avec application des nouvelles règles seulement aux périodes postérieures à la réforme, tant qu'une durée d'assurance de référence complète ne se sera pas écoulée depuis l'entrée en vigueur de la réforme, l'application de la règle des 25 meilleures années se ferait au prorata de la durée des périodes postérieures à la réforme : **dans le cas d'un assuré ayant cotisé intégralement au régime NSA depuis l'entrée en vigueur de la réforme, le nombre d'années sur lequel le nombre de points ou le revenu serait apprécié serait égal à**

**25 x durée d'assurance depuis la réforme / durée d'assurance de référence.**

[253] Ainsi, pour une durée d'assurance de référence de 42 ans, 21 ans après l'entrée en vigueur de la réforme, la pension serait constituée :

- d'une part, pour la première moitié de la carrière, des droits acquis sous l'ancienne législation avant l'entrée en vigueur de la réforme ;
- d'autre part, pour la seconde moitié de la carrière, d'une pension liquidée en retenant le revenu annuel moyen ou le nombre annuel moyen de points sur les 12,5 meilleures années (25 x 21 / 42).

[254] On verrait donc croître parallèlement :

- **le nombre d'années retenu** pour l'application de la règle des 25 meilleures années<sup>87</sup>. Du fait du faible nombre d'années de référence au début de mise en œuvre de la réforme, le calcul sur une partie de la durée d'assurance aurait des effets très marqués sur le niveau du RAM ou du nombre de points, effets qui pourraient s'atténuer par la suite à mesure que la durée d'assurance postérieure à la réforme deviendrait plus significative ;

- **la part de la carrière liquidée selon les nouvelles règles**<sup>88</sup>.

[255] **Les premières années d'une mise en œuvre progressive seraient donc caractérisées par :**

- **un impact très limité du fait de la faible part des droits calculés selon les nouvelles règles ;**
- **des effets du nouveau mode de calcul potentiellement très marqués pour certains assurés et très disparates selon les individus :** le faible nombre d'années sur lesquelles serait appliqué un calcul des « meilleures années » peut accroître très fortement les amplitudes provoquées par le calcul sur les meilleures années.

[256] **Ces inconvénients peuvent être atténués ou évités** en optant pour une mise en œuvre progressive avec application rétroactive des nouvelles règles à un nombre limité d'années précédant l'entrée en vigueur de la réforme. Ainsi, **si on applique les nouvelles règles aux 8 années précédant l'entrée en vigueur de la réforme, on dispose d'une période d'application suffisamment longue pour que, dès la première année :**

- **les nouvelles règles s'appliquent sur près de 20% de la carrière ;**
- **l'application des 25 ans permette de retenir, pour le calcul du RAM ou du nombre moyen de points, une durée de 5 ans sur 8, plus significative qu'une année sur deux.**

[257] **La réforme peut donc être significative dès sa première année d'application, au prix d'une entorse limitée au principe d'équité intergénérationnelle. Cette mise en œuvre progressive avec accélération initiale peut constituer un équilibre entre les avantages des deux rythmes de mise en œuvre.**

#### 2.4.5. Les contraintes de gestion administrative

[258] Il est important de prendre en compte les multiples contraintes de faisabilité des différentes options retenues pour les caisses de MSA.

##### 2.4.5.1. La disponibilité des revenus

[259] Un calcul par référence au RAM se heurterait à deux problèmes :

- les données relatives aux assiettes de cotisations<sup>89</sup> sont hébergées dans le système d'information de gestion des cotisations et non dans l'outil de liquidation des retraites. La reprise de ces données dans l'outil de liquidation des retraites nécessiterait des travaux informatiques conséquents, dont la durée a été évaluée à environ deux ans par la CCMMSA
- actuellement, le système d'information de la MSA ne conserve pas d'historique des assiettes de cotisations plus de 7 ans (actuellement, la dernière année connue est 2004) : au-delà, ces données sont détruites. L'application d'un calcul sur le RAM aux périodes passées supposerait tout d'abord de conserver ces données plus longtemps, et elle ne pourrait en tout état de cause se faire sur la base d'un historique des assiettes de cotisations pour les périodes dont l'ancienneté par rapport à la réforme dépasserait 7 ans.

[260] **Cette dernière limite technique contraint donc les possibilités de choix en termes de rythme de mise en œuvre et de choix entre points et RAM :**

<sup>87</sup> Ainsi, pour une liquidation intervenant deux ans après l'entrée en vigueur de la réforme, le calcul du RAM ou du nombre de points se ferait, pour la partie de pension correspondant aux nouvelles règles, sur la base d'une seule des deux années écoulées depuis l'entrée en vigueur de la réforme.

<sup>88</sup> Ainsi, pour une pension liquidée deux ans après l'entrée en vigueur de la réforme, seulement un peu moins de 5% de la carrière (deux années sur plus de 40) bénéficieraient de l'application de la nouvelle réglementation.

<sup>89</sup> La donnée conservée est bien l'assiette des cotisations et non le revenu.

- **une transition progressive (application aux seules périodes postérieures à la réforme), laisse la possibilité d'opter pour un calcul en points comme pour un calcul en RAM. C'est le cas également d'une transition progressive comprenant toutefois une application rétroactive à un nombre limité d'années passées pour lesquelles le RAM est connu. une bascule immédiate (application aux périodes passées) avec maintien d'un calcul en points ;**
- **une bascule immédiate avec application rétroactive impose soit le maintien d'un calcul en points, soit, si on opte pour une liquidation sur la base du RAM, de reconstituer des RAM théoriques à partir des points, ce qui soulève des difficultés, du fait du caractère non linéaire du barème actuel et plus encore barèmes passés : dès lors que 30 points correspondent à un revenu compris entre 7 200 et 14 295,5€, il serait nécessaire, pour traduire un niveau de points en RAM, d'effectuer un choix conventionnel, qui sera nécessairement en décalage par rapport aux assiettes de cotisations et aux cotisations versées par les assurés. Du fait des barèmes passés et de la plage actuelle de 30 points, les valeurs de points pour les générations 1948-1949 - quelle que soit la durée de carrière, quel que soit le statut et quelle que soit l'année de présence – sont aux 4/5 égales à 0, 16, 30, 45 et 60 points : dont 40,0 % égales à 0 point, 10,8 % égales à 16 points, 22,8 % égales à 30 points, 5,5 % égales à 45 points et 3,8 % égales à 60 points. Enfin, il serait nécessaire de choisir l'articulation entre actualisation et mode de traduction des droits passés<sup>90</sup>.**

#### 2.4.5.2. Une double liquidation peut se traduire par une surcharge de gestion administrative

- [261] Une transition progressive supposerait une double liquidation, reposant sur l'application de règles différentes aux différents éléments de carrière. Cette double liquidation est nécessairement plus complexe qu'une liquidation reposant sur l'application d'un seul corpus de règles.
- [262] Cette complexité a certes vocation à être gérée par les outils automatisés de liquidation des retraites, mais elle doit également être maîtrisée par les agents des caisses de MSA, en vue soit du contrôle de la liquidation soit de l'information et de l'explication aux assurés.
- [263] En outre, une transition progressive aurait pour effet que les règles de calcul évolueraient, y compris pour un même cotisant, chaque année, à mesure que la durée de carrière effectuée sous l'empire de la nouvelle réglementation croîtrait. Notamment, le nombre d'années retenu pour le calcul du RAM ou de la moyenne de points évoluerait chaque année, ou une année sur deux. Ces évolutions régulières pourraient rendre plus difficile l'appropriation et la maîtrise de la double liquidation par les agents des caisses. Par ailleurs, elle pourrait rendre peu lisibles les simulations des droits à retraite réalisées pour les assurés selon différentes dates de départ : en effet, les variations des droits selon les dates de départ résulteraient à la fois d'annuités supplémentaires et de l'évolution de l'application des règles de calcul.
- [264] La double liquidation et l'évolution régulière des règles de calcul qu'impliquerait une transition progressive se traduiraient donc par une complexité accrue de la gestion administrative des pensions et par une lisibilité encore plus faible des droits pour les assurés.
- [265] Ces éléments constituent des contraintes qui ne rendent pas impossible une transition progressive. En effet, cette modalité de transition a été retenue lors de l'alignement des régimes de retraite de base des artisans et commerçants sur le régime général.

<sup>90</sup> Deux options sont envisageables : soit traduire le nombre de points acquis chaque année en fonction du barème d'acquisition en vigueur l'année de la liquidation (on dispose alors d'un revenu immédiatement actualisé), soit de façon plus proche d'une logique de reconstitution appliquer le barème de l'année d'acquisition pour déterminer le niveau de revenu de l'année d'acquisition, puis actualiser ce revenu en valeur de l'année de liquidation. Du fait des déformations du barème, ces deux options ne sont pas neutres : la première présente un léger avantage pour les revenus situés en bas de la courbe d'acquisition des points (cf. annexe n°4).

### 2.4.5.3. Le plan de charges

- [266] Quelle que soit l'option retenue, même la plus simple qui consisterait à effectuer une bascule immédiate avec un calcul sur les points, elle implique des travaux informatiques, qui entraînent des coûts (dont l'ampleur dépend de l'option retenue) et imposent un délai minimal de réalisation incompressible, ne serait-ce qu'afin de réaliser les tests nécessaires sur un nombre conséquent de cas différents avant le déploiement de la réforme.
- [267] La charge représentée par ces travaux dépendrait également de la date retenue pour l'entrée en vigueur de la réforme.
- [268] En effet, le schéma directeur des systèmes d'information de la MSA sur 2011-2015 prévoit que l'outil de gestion des retraites fera l'objet d'une refonte complète, incluant une refonte de l'outil de liquidation entre 2013 et 2015, pour mise en production au début de l'année 2016 (cf. annexe n°6 sur la refonte des outils informatiques de retraite de la MSA). Cette refonte est cruciale pour permettre la poursuite de gains de productivité, pour fiabiliser la liquidation, le calcul et le paiement des retraites, et mieux tenir compte des évolutions inter-régimes du système de retraites.
- [269] Du fait de ce calendrier, une entrée en vigueur d'un calcul sur les 25 meilleures années avant 2016 supposerait des adaptations, pouvant être lourdes dans certaines options, sur un outil actuel de liquidation des retraites qui est entré en fin de vie, alors que ces travaux devraient de toute façon être conduits dans le cadre du futur outil.
- [270] Une entrée en vigueur avant 2016 conduirait donc à effectuer deux fois les travaux informatiques nécessaires.
- [271] En tout état de cause, le système d'information de la MSA rend possible un alignement complet de la liquidation, notamment pour proratiser l'application des 25 meilleures années en tenant compte des années réalisées dans d'autres régimes alignés. En effet, le système d'information de la MSA connaît les durées d'assurance des assurés dans d'autres régimes et peut distinguer, au sein de ces dernières, celles qui ont été réalisées dans des régimes alignés.

### **2.4.6. La question de l'application aux périodes passées revêt une importance particulière pour certaines catégories d'assurés**

#### 2.4.6.1. Du fait des barèmes passés, l'application rétroactive est particulièrement avantageuse pour les revenus les plus élevés

- [272] Les générations partant en retraite dans les années 2010 ont acquis des points sur trois barèmes successifs. Le nouveau barème entré en vigueur en 1990 représente désormais au moins la moitié d'une carrière d'un non-salarié agricole partant en retraite et ayant effectué une carrière complète au régime NSA. Les non-salariés liquidant leur pension en 2015 pourront avoir bénéficié pendant 25 années du nouveau barème mis en place de 1990.
- [273] Du fait de l'écart très important entre les maxima de points du nouveau barème et des barèmes précédents, l'application rétroactive des 25 meilleures années revêt une importance particulière pour les cotisants aux revenus les plus élevés, qui ont plus particulièrement bénéficié du nouveau barème.
- [274] Ainsi, pour un cotisant de la génération 1952 ayant acquis le maximum de points chaque année pendant 41 ans entre 1971 et 2011, le passage aux 25 meilleures années ferait passer une pension liquidée au 1<sup>er</sup> janvier 2012 de 13938,4 € à 15627€, soit une hausse de 12,1%. Pour un cotisant n'ayant validé que le nombre de points minimal chaque année, le calcul sur les 25 meilleures années ne ferait passer la pension que de 5709,75€ à 5861,09€, soit un gain de 2,65%. Encore ce gain ne serait-il que théorique, car sur une pension avant intervention de la pension minimale de retraite. Le gain serait donc nul en tenant compte de la PMR.



[275] Cet effet s'accroîtrait jusqu'en 2015 à mesure des générations de départ en retraite et que le calcul sur les 25 meilleures années permettrait d'écarter les années antérieures à 1990. Ainsi, en supposant que le maximum de points pouvant être acquis continue de croître d'une unité par an, une liquidation en janvier 2015 sur la base de 42 années de cotisations au plafond donnerait droit (avec les paramètres actuels) à une pension de 14546,1€, qui passerait à 16388,5€ avec un calcul sur les 25 meilleures années. Le gain serait alors de 12,67%. À cette date, le gain lié au barème du calcul sur les 25 meilleures années pour une carrière complète au minimum de points serait de seulement 2,8%, et toujours nul après application de la PMR.

#### 2.4.6.2. Les années sous statut d'aide familial ou de collaborateur

[276] Les aides familiaux et collaborateurs jouissent de droits à pension proportionnelle réduits par rapport à ceux des exploitants :

- le nombre de points acquis sous ce statut est fixé à 16, alors qu'il est compris entre 23 et 103 pour les exploitants ;
- l'acquisition de points de retraite proportionnelle pour les aides familiaux n'a été ouverte qu'en 1994 pour les aides familiaux et en 1999 pour les collaborateurs. Ils ne disposent donc de points que pour les périodes postérieures à ces dates, sauf possibilités de rachat<sup>91</sup>.

[277] Pour les personnes qui ont été affiliées au régime NSA sous statut d'aide familial avant 1994 et/ou de collaborateur ou conjoint avant 1999, le calcul sur les 25 meilleures années, s'il s'applique aux carrières passées sans distinguer les années sans acquisition des points des autres, peut être particulièrement avantageux, car la moyenne de points des 25 meilleures années peut se substituer à des années ne comportant aucun point.

[278] Le gain peut être particulièrement élevé lorsque les périodes sans acquisition de point sont suffisamment longues pour que les périodes ayant donné lieu à acquisition de points soient égales ou inférieures à 25 ans : dans ce cas, le calcul sur les 25 meilleures années revient à multiplier le nombre moyen de points par le rapport entre la durée d'assurance de référence et 25<sup>92</sup>.

[279] Ainsi :

- pour une carrière comprenant 10 ans comme aide familial ou conjoint entre 1971 et 1980, puis 31 ans comme chef d'exploitation entre 1981 et 2011, un calcul sur les 25 meilleures années augmente le nombre de points :
  - de 35,1% si les années comme chef ont donné lieu à une cotisation minimale ;
  - de 40,6% si les années comme chef ont donné lieu à des cotisations sur une assiette égale au plafond ;
- pour une carrière comprenant 20 ans comme aide familial ou conjoint entre 1971 et 1980, puis 21 ans comme chef d'exploitation entre 1991 et 2011, le calcul sur les 25 meilleures années augmente le nombre de points de 64% ;
- pour une carrière comprenant 10 ans comme aide familial ou conjoint (1971-1980), puis 20 ans comme salarié (1981-2000), puis 11 ans comme exploitant 2001-2011, le gain est de 61,5%.

[280] On constate que le gain peut être très marqué en cas d'application rétroactive du calcul sur les 25 meilleures années, et ce d'autant plus fort que :

<sup>91</sup> Pour les aides familiaux, cette possibilité est limitée aux années réalisées en qualité d'aide familial entre la fin de l'obligation scolaire et l'âge de la majorité, avant le 31 décembre 2003.

<sup>92</sup> Pour un poly-pensionné, le même raisonnement vaut si le nombre d'années avec acquisition de points est inférieur au nombre d'années sur lequel est calculé le nombre moyen de points : le calcul sur les 25 meilleures années revient à multiplier le nombre de points par le rapport entre la durée d'assurance dans le régime et le nombre d'années sur lequel est calculé le nombre de moyen de points. Dans les cas (cf. tableau) de poly-pensionnés ayant une carrière complète dont 21 années au régime NSA, le nombre de points acquis est apprécié sur 13 années ; si le nombre d'années avec acquisition de points est inférieur à 13, il s'agit d'une multiplication par 21/13.

- le niveau de points acquis pendant le reste de la carrière est élevé. En outre, si on prend en compte la PMR, il n'y a pas de gain si les années comme chef d'exploitation ont donné lieu à une cotisation minimale, car, même après calcul sur 25 meilleures années, les droits des assurés restent au niveau de la PMR. **Le gain lié à l'application rétroactive du calcul sur les 25 meilleures années pour les périodes d'aide familial et de conjoint n'intervient donc que pour les pensionnés ne bénéficiant pas de la PMR. À partir de ce niveau, il est d'autant plus marqué que les droits à pension avant application des 25 meilleures années sont élevés.**
- les périodes sans acquisition de point sont importantes au sein de la carrière NSA. Dès lors, **le calcul sur les 25 meilleures années aurait pour effet de réduire la contributivité des droits à pension pour les personnes ayant des périodes sans points. Un tel effet serait peu cohérent avec la mise en place, par le législateur, de dispositifs de rachat de périodes contre versement de cotisations, qui perdraient dès lors leur intérêt. Cet effet pourrait être évité en aménageant le mode de calcul des 25 meilleures années pour les années sans point, en les neutralisant complètement ou partiellement<sup>93</sup>.**

### 3. LES IMPACTS FINANCIERS ET REDISTRIBUTIFS DE LA MESURE

#### 3.1. Les scénarios étudiés

##### 3.1.1. Caractères communs aux différents scénarios

[281] Certaines options sont communes aux différents scénarios :

- le calcul sur les 25 meilleures années n'est appliqué qu'aux nouvelles liquidations ;
- les droits acquis sont écrêtés dans la limite de la durée d'assurance de référence, par alignement sur le régime général<sup>94</sup> ;
- l'effort contributif des NSA est relevé, par alignement à 16,65% des taux de cotisation pour l'ensemble des assurés (y compris aides familiaux et collaborateurs) et par le relèvement à 800 SMIC de l'assiette minimale des exploitants et de l'assiette forfaitaire des aides familiaux et collaborateurs<sup>95</sup>.

##### 3.1.2. Les variantes

[282] Les scénarios étudiés diffèrent :

<sup>93</sup> Pour une neutralisation complète, le nombre moyen de points calculé sur les meilleures années devrait être multiplié non par la durée d'assurance dans le régime, mais par la seule durée d'assurance ayant permis de valider des points : le gain lié à l'exclusion des années sans points de la moyenne des meilleures années disparaît alors. Pour une neutralisation partielle, le nombre de moyen de points calculé sur les meilleures années serait multiplié par une durée d'assurance dans le régime pour laquelle les années sans acquisition des points compteraient pour moitié.

<sup>94</sup> Pour un régime en RAM, la proratisation ne peut être supérieure à 100%, et, pour un régime en points, la moyenne de points calculés sur la base des 25 meilleures années est appliquée sur l'ensemble de la carrière de l'assuré, dans la limite de la durée d'assurance d'une carrière complète.

<sup>95</sup> Ce dernier point différencie les scénarios présentés dans ce rapport d'autres scénarios. Ainsi, les études menées en 2010 par le MAAPRAT et la CCMSA supposaient le maintien d'une assiette minimale de 400 SMIC pour les aides familiaux et les collaborateurs, considérant que cette assiette ne correspondant pas de toute façon à un revenu. Or, dès lors que l'assiette forfaitaire permet de valider une année complète là où elle ne permettrait que de valider deux trimestres dans les régimes alignés, maintenir une assiette aussi dérogatoire en termes d'effort contributif tout en optant pour une règle de calcul sur les 25 meilleures années reviendrait à cumuler, de façon excessive, les avantages d'un système qui permet d'écarter les mauvaises et ceux d'un régime qui permet de valider une année complète sur une assiette très réduite.

- dans le rythme retenu pour la mise en œuvre : les deux premières variantes visent une transition immédiate, la troisième une transition progressive avec accélération initiale. Toutefois, **dans les deux premières variantes, la bascule immédiate retient «le meilleur» des deux réglementations : le calcul sur les 25 meilleures années est appliqué aux carrières passées, mais sans application rétroactive de la règle des 800 SMIC horaires pour valider une année complète ;**
- dans l'option entre calcul en points et calcul en RAM, et, en cas de passage au RAM, dans le fait de conserver ou non une part de pension forfaitaire.

#### 3.1.2.1. La variante n°1 : bascule immédiate des 25 meilleures années et maintien du calcul en points

[283] Elle est définie par :

- le maintien d'un calcul en points<sup>96</sup> ;
- la prise en compte de la situation des poly-pensionnés : la durée de référence du calcul du RAM en fonction de la DADR est proratisée, au régime NSA comme dans les régimes alignés, en tenant compte de la durée d'assurance dans le régime NSA pour ces derniers. Ce calcul sera donc favorable, pour les poly-pensionnés, non seulement pour le calcul de leur pension dans le régime NSA, mais aussi pour le calcul de leurs droits dans les autres régimes alignés. Cela induit donc des charges supplémentaires pour les régimes alignés ;
- un rythme de transition conduisant à appliquer le plus favorable des deux législations :
  - le calcul sur les 25 meilleures années est appliqué de façon rétroactive, sans transition, à l'ensemble des carrières passées pour les futurs retraités ;
  - la condition d'assiette minimale de 800 SMIC horaire pour valider une année complète n'est pas appliquée aux carrières passées.

[284] Ce scénario concilie, pour les assurés, les avantages des deux systèmes : le calcul sur les 25 meilleures années et les dispositifs de solidarité offerts par le barème d'acquisition des points.

#### 3.1.2.2. Variante n°2 : bascule immédiate et alignement sur le RAM

[285] Il s'agit d'un scénario d'alignement complet : si, comme la variante n°1, il suppose une application immédiate du calcul des 25 meilleures années sur les années passées et prend en compte la situation des poly-pensionnés, il s'en distingue par une liquidation sur la base du RAM. Les points acquis sont convertis en appliquant le barème 2011.

[286] Des valeurs conventionnelles sont définies pour certains niveaux de points<sup>97</sup>.

#### 3.1.2.3. Variante n°3 : application progressive des 25 meilleures années aux années postérieures à 2001 et calcul en RAM

[287] Elle se distingue des deux précédentes en optant pour une transition progressive avec accélération initiale :

- les périodes avant 2002 donnent lieu à l'application des règles anciennes : liquidation du capital de points sur l'intégralité de la carrière, attribution d'une pension forfaitaire au prorata de la durée d'assurance dans le régime avant 2002 ;

<sup>96</sup> Ce calcul en points peut se faire soit en maintenant l'architecture actuelle à deux étages (retraite forfaitaire et retraite proportionnelle en points) soit en fusionnant ces deux étages en convertissant en points les droits à retraite forfaitaire : une année validée au titre de la retraite forfaitaire donnerait droit à 23 points, qui s'ajouteraient chaque année au nombre de points acquis au titre de la retraite proportionnelle. Ces deux options sont équivalentes.

<sup>97</sup> 1200 heures SMIC pour 30 points, 600 heures SMIC pour 23 points, 400 heures SMIC pour 16 points.

- les périodes postérieures à 2002 donnent lieu à une liquidation de 50% du RAM, calculé sur une durée de référence égale à 25 x durée d'assurance dans le régime depuis 2002 / durée d'assurance de référence de la génération. Ainsi, une liquidation en 2010 se fait sur la base de 50% du RAM des 5 meilleures années sur les 8 années 2002-2009 ;
- le nombre d'années d'application de la règle des 25 meilleures années est trop faible pour que ses effets aient pu être simulés sur les poly-pensionnés, que ce soit dans le régime NSA et dans les autres régimes<sup>98</sup>.

### 3.1.3. La méthode retenue

- [288] L'impact de la mesure a été simulé sur les générations 1948-1949, soit 102 700 personnes ayant au moins un trimestre dans le régime NSA. **Pour chaque cotisant, une liquidation selon les règles actuelles a été comparée avec une liquidation selon les différentes variantes envisagées.**
- [289] **Cette comparaison tient compte des PMR qui seraient versées dans chaque cas**, avec toutefois une incertitude sur leur montant en l'absence de connaissance des droits à pensions auxquels les assurés peuvent prétendre dans d'autres régimes<sup>99</sup>. L'hypothèse forte sur laquelle repose cette simulation est que les droits dont disposent les assurés dans d'autres régimes sont trop faibles pour que le plafonnement des droits vienne limiter le montant de la PMR.
- [290] **L'impact du passage aux 25 meilleures années dans le régime NSA pour les régimes alignés**, du fait de la proratisation, dans ces régimes, de la durée de référence de calcul du RAM ou SAM pour tenir compte de la durée d'assurance dans le régime NSA, **a été simulé pour 91% des individus<sup>100</sup>.**
- [291] **L'impact financier de l'amélioration des droits propres passés sur les droits dérivés a été simulé<sup>101</sup>.**
- [292] **Afin d'évaluer le coût global à court et long terme du passage aux 25 meilleures années, les résultats de cette simulation sur les générations 1948-1949, et notamment la hausse moyenne de la pension NSA, ont été extrapolés aux flux de liquidations de droits propres tels qu'ils sont projetés jusqu'en 2040<sup>102</sup>.**

<sup>98</sup> Dans le régime NSA, il aurait fallu tenir compte des périodes exercées dans d'autres régimes depuis 2002 pour réduire le nombre d'années sur lequel est calculé le RAM : ainsi, si 8 années ont été exercées depuis 2002, dont 5 dans le régime NSA et 3 dans un régime alignée, il aurait fallu calculer le RAM du régime NSA sur les 3 meilleures années parmi les 5 du régime NSA. Dans les régimes alignés, il aurait fallu réduire la durée de référence de calcul du RAM en tenant compte des durées postérieures à 2002 validées dans le régime NSA : ainsi, pour un assuré ayant effectué 30 ans au régime SA et 10 ans au régime NSA dont 8 après 2002, le nombre d'années sur lequel devrait être calculé le SAM dans le régime SA serait égal à  $25 * 30 / (30+8)$ , soit 20 années et non plus 25.

<sup>99</sup> Le montant de PMR simulé correspond au cas où l'intégralité de la majoration est servie, sans tenir compte de la réduction de la majoration qui pourrait intervenir du fait du plafonnement de l'ensemble des droits à pension qui régit la majoration

<sup>100</sup> En effet, cette simulation a été réalisée pour le régime des salariés agricoles et pour le régime général des salariés. Elle n'a en revanche pu être réalisée pour les régimes des artisans et des commerçants, dans lesquels 9% des générations étudiées ont également des trimestres.

<sup>101</sup> Avec des hypothèses de taux de nuptialité de 70%, d'une différence d'âge de 3 ans en moyenne entre époux, et d'une réversion qui n'intervient que si la conjointe survivante est âgée de moins de 90 ou le conjoint de moins de 87 ans.

<sup>102</sup> Il existe une légère différence sur les projections de flux de droits propres, entre celles de la CCMSA, qui projetait ainsi un flux de 38 166 en 2011 et celles du MAAPRAT, qui prévoyait 40 200 pour la même année. Cet écart n'est que de 5%. La prise en compte de la réforme des retraites de 2010 conduit à retenir l'hypothèse la plus basse.

[293] **L'impact du relèvement de l'effort contributif sur l'amélioration des droits propres acquis des générations suivantes d'exploitants<sup>103</sup> a été simulé, en mesurant l'impact du relèvement de cet effort sur la période 2005-2009 pour les générations 1948-1949 et en extrapolant ce résultat aux générations suivantes<sup>104</sup>. L'impact de ce relèvement futur des droits propres sur les droits dérivés a également été simulé, selon les mêmes méthodes que pour l'impact résultant du calcul des 25 meilleures années.**

### 3.1.4. Les fragilités de méthode

3.1.4.1. La prise en compte des effets de la pension minimale de retraite ou du minimum contributif

[294] L'intervention de la PMR ou du minimum contributif constitue un enjeu important pour apprécier à la fois le coût et les effets redistributifs de la réforme, à deux titres :

- **il est nécessaire de tenir compte de la PMR dans la simulation de la pension avant réforme, pour pouvoir apprécier les effets réels du calcul sur les 25 meilleures années en termes d'amélioration des droits à pension.** Une telle estimation de la PMR a pu être réalisée pour simuler l'application de la réglementation actuelle<sup>105</sup>, qui sert de référence pour évaluer les effets de la réforme ;
- par ailleurs, et surtout, **l'intervention d'un minimum dans la simulation de la pension après réforme se pose dès lors que le passage du barème des points à un calcul sur 50% du RAM réduirait de manière très nette les droits avant intervention d'une pension minimale pour une part importante des assurés. Il serait donc nécessaire, tout particulièrement dans les scénarios 2 et 3, d'intégrer l'intervention d'une pension minimale.**

[295] Se poserait toutefois la question du dispositif retenu. En effet, **du fait de la condition de durée minimale d'activité dans le régime NSA, la PMR ne permettrait pas de compenser l'impact du calcul sur 50% du RAM pour une majorité de ceux qui subiraient une baisse de leur pension.**

[296] **La question d'un passage au MICO se poserait donc, pour compenser les effets du calcul sur 50% du RAM pour les assurés.** Une telle réforme dépasserait largement, dans son objet, la question du passage aux 25 meilleures années. Ses effets sur les droits propres des assurés, et plus encore sur les droits dérivés, seraient ambivalents.

[297] **Au-delà de ces questions de principe, du fait de la réglementation applicable à la PMR et au MICO, il est particulièrement difficile de les intégrer dans la simulation de la pension après réforme :**

- **les deux dispositifs sont conditionnés à un plafond de ressources tenant compte de l'ensemble des droits à pension. Ces plafonds ont pour effet de restreindre à la fois la population des bénéficiaires des dispositifs et d'écarter significativement le montant des majorations ;**
- **le niveau de la PMR dépend du statut sous lequel l'assuré a effectué sa carrière (PMR1 ou PMR2) ;**
- **le montant du MICO dépend de la durée cotisée, qui détermine l'accès et le montant de la majoration du MICO.**

<sup>103</sup> Mais non pour les aides familiaux et les conjoints.

<sup>104</sup> En supposant que la probabilité de bénéficier d'un surcroît de points du fait de nouvelle assiette croît de façon linéaire avec le nombre d'années s'écoulant depuis la réforme. Pour une année, l'espérance de gain, dans le barème actuel de points, est de 0,6 point. À horizon 2040, le gain serait de 18 points.

<sup>105</sup> Du fait des conditions de la PMR (et notamment des droits hors PMR), le montant n'est qu'estimé indirectement, en écartant les individus dont on est certain qu'ils n'auraient pas la majoration (condition de carrière NSA et de revenu) et en comparant les droits à pension avant PMR à la PMR la moins élevée. 30 % des générations 1948-1949 sont alors susceptibles de percevoir la majoration. On répartit entre eux le montant exact versé en 2010. Par ailleurs, l'impact de l'alignement sur les droits au régime général n'a pas été simulé à un niveau individuel.

[298] De ce fait, la simulation de la PMR et du MICO dans la cible de la réforme est soumise à des hypothèses qui en affectent la robustesse.

[299] Pour ces raisons, dans l'analyse du bilan redistributif et financier de la réforme :

- pour le scénario n°1, qui se traduit par des gains pour une majorité d'assurés et entraîne des perdants peu nombreux et pour des montants limités, **une pension simulée selon les règles actuelles intégrant une PMR estimée est comparée avec la simulation de l'application de la réforme (hors PMR estimée) ;**
- pour les scénarios n°2 et n°3, ont été réalisées successivement :
  - une comparaison des pensions avant et après réforme, sans intervention de la PMR à aucun stade ;
  - une comparaison entre les pensions avant réforme avec PMR simulée, d'une part, et, d'autre part, des pensions après réforme sans PMR, mais « redressées » par la mission Igas pour supposer l'intervention de la PMR selon des hypothèses majorant fortement l'intervention de la PMR dans le niveau de la pension après réforme<sup>106</sup>.
- enfin, pour le scénario n°3, en supplément, ont été réalisées :
  - une comparaison des pensions avant et après réforme, avec une PMR simulée selon plusieurs méthodes possibles, qui peuvent aboutir à minorer (options 1 et 2<sup>107</sup>) ou à majorer (option 3) l'intervention de la PMR après réforme. L'option 3, notamment, écarte tout écrêtement de la PMR<sup>108</sup>, ce qui revient à surestimer très fortement son intervention ;
  - une comparaison des pensions, avec PMR avant réforme et avec MICO après réforme. Le MICO est simulé sans écrêtement, ce qui revient à majorer son intervention. En outre, cette option revient à simuler, dans le même temps, le passage aux 25 meilleures années et le passage au MICO.

[300] Écarter des simulations de la PMR ou du MICO les autres ressources des pensionnés aboutit à des résultats peu vraisemblables<sup>109</sup>. Ne pas tenir compte des autres droits à pension constitue une source d'approximation, particulièrement pour les assurés ayant une faible durée d'assurance dans le régime, car ils ont pu constituer du fait de leur activité dans d'autres régimes des droits qui les écarteraient de la PMR comme du MICO.

#### 3.1.4.2. Des simulations qui ne tiennent pas compte des évolutions de comportement

[301] Deux modifications de comportement n'ont pas été prises en compte bien qu'étant susceptibles de se produire :

<sup>106</sup> Les données de la MSA sur la comparaison entre la simulation de la réforme et la simulation d'une pension selon les règles actuelles avec PMR sont « redressées » en supposant qu'il ne peut y avoir de pertes pour les assurés dont les droits à pension NSA avant réforme et avec PMR sont compris entre 300 et 650€ par mois, et donc en remplaçant les pertes par un bilan nul, pour l'ensemble des assurés dont les droits à pension sont dans ces tranches et qui sont identifiés comme « perdants ».

<sup>107</sup> On attribue à chaque personne ayant une pension sous PMR une majoration calculée au prorata de leur durée NSA. La majoration est attribuée et écrêtée de façon aléatoire sur ces personnes en reproduisant les caractéristiques constatées sur le flux de liquidations de droit propre 2011 (5,8% des nouveaux retraités ont une majoration, entière dans 79% des cas). Dans l'option 1, la comparaison se fait par rapport à la PMR1 ; dans l'option 2, par rapport à la PMR 2.

<sup>108</sup> Dans la simulation avant réforme, la majoration de la pension avant réforme est répartie de façon aléatoire sur la base du constaté 2011 ; dans la simulation après réforme, on porte tous les individus répondant aux conditions au PMR1, avec un écrêtement aléatoire.

<sup>109</sup> Ainsi, le niveau élevé des gains pour les pensions inférieures à 600€ par mois dans l'option n°3, alors que ces pensions, portées à la PMR, seraient en tout état de cause inchangées, montre la faible vraisemblance de cette hypothèse.

- les simulations ont été appliquées aux flux de liquidations projetés avant la réforme des retraites de 2010. Or, le report de l'âge légal aura pour effet de reporter une part des départs en retraite, et devrait donc se traduire par une réduction du flux de cotisant qui pourrait ralentir la montée en charge du coût. Outre le calendrier des départs en retraite, l'allongement des carrières qui résulte du report de l'âge légal est susceptible de modifier l'impact du calcul sur les 25 meilleures années, en accroissant le nombre d'années disponibles dans une carrière ;
- en outre, aucune adaptation du comportement des assurés au changement de règles – telle que le fait d'effectuer une année supplémentaire pour améliorer le nombre moyen de points, ou, inversement, une moindre incitation à cotiser au-delà de la durée d'assurance de référence – n'a été retenue.

#### 3.1.4.3. Des effets de génération qui rendent fragile l'extrapolation aux générations suivantes

[302] La projection du coût en 2040 repose sur l'hypothèse très forte que l'impact du calcul sur les 25 meilleures années sera le même pour les générations 1948-1949 et pour les générations suivantes.

[303] Or, plusieurs éléments remettent en cause la validité de cette hypothèse.

- **tout d'abord, le changement de barème intervenu en 1990 pèserait fortement aujourd'hui dans l'impact du calcul sur les 25 meilleures années, dans le cas d'une transition immédiate :** une part importante des gains liés à un calcul sur les 25 meilleures années résiderait dans le fait d'écarter une partie puis la totalité des périodes antérieures à 1990, qui ont donné lieu à moins de points du fait de barèmes moins généreux. Cet effet devrait atteindre son maximum en 2016-2017 quand il permettra d'écarter intégralement du calcul du RAM ou de la moyenne de points les périodes antérieures à 1990, mais il devrait ensuite décroître à mesure que les carrières des nouveaux pensionnés n'intégreront plus de périodes antérieures à 1990, soit après 2030 ;
- **une part du gain du calcul des 25 meilleures années résiderait dans la neutralisation des périodes passées sous le statut d'aide familial qui ne donnaient pas lieu à acquisition de points. Pour les générations suivantes, cet effet devrait fortement décroître** à mesure que le nombre d'aides familiaux et de collaborateurs décroîtrait et que les carrières intégreraient davantage de périodes où ces statuts ont permis d'acquérir des points (voire d'acquérir un nombre de points accru grâce au relèvement de l'assiette à 800 heures SMIC) ;
- **en revanche, la variabilité croissante des revenus agricoles (cf. annexe n° 5), amplifiée par le déclin des assiettes forfaitaires au profit des assiettes réelles plus variables, pourrait accroître les effets du calcul sur les 25 meilleures années pour les cotisants à l'avenir.**

[304] **Pour ces raisons, la projection du coût à l'horizon 2040 est très incertaine dans l'état actuel des connaissances.**

#### 3.1.4.4. Un impact sur le minimum vieillesse difficile à prévoir

[305] Les différents scénarios pouvant se traduire par des réductions des droits à pensions pour les assurés, notamment pour les plus basses pensions, le passage aux 25 meilleures années pourrait accroître la population éligible au minimum vieillesse, et donc les dépenses de minimum vieillesse.

[306] Cet effet, qui pourrait se traduire par un surcoût, n'a toutefois pas été estimé, car son évaluation serait fortement tributaire d'hypothèses sur le recours au minimum vieillesse par les pensionnés.

#### 3.1.4.5. S'agissant spécifiquement du scénario n°2, la reconstitution des revenus à partir des points est très discutable

[307] Les hypothèses conventionnelles prises pour translater les points en revenus sont discutables à deux titres :

- dans le barème actuel, 30 points correspond à une large plage de revenus : adopter une valeur se situant au milieu de cette plage majore les droits de certains assurés et réduit les droits d'autres ;
- le nombre de points acquis dans les barèmes antérieurs à 1990 peut être encore plus déconnecté du revenu effectif ayant servi d'assiette de cotisations.

- [308] Les transferts qui apparaissent dans les simulations relatives à ce scénario ne traduisent donc pas seulement les effets de la réforme, mais aussi le caractère arbitraire de la conversion des points en RAM.
- [309] Pour autant, une réforme cherchant à appliquer les 25 meilleures années à l'intégralité des carrières passées et sur la base d'un calcul sur le RAM serait nécessairement contrainte à une telle reconversion arbitraire.

### **3.2. Bilan financier**

#### **3.2.1. En première année de mise en œuvre**

- [310] Le relèvement de l'effort contributif génère en première année un surcroît de recettes de 115 millions, qui se répartissent entre 40 millions de relèvement de l'assiette minimale des exploitants, 40 millions de relèvement des taux de cotisation de l'ensemble des exploitants, et 35 millions de relèvement des taux et de l'assiette des aides familiaux et collaborateurs.
- [311] S'agissant des prestations, l'effet financier de la réforme dépend fortement du scénario et du rythme de transition retenu.
- [312] Dans le scénario n°1, le niveau des prestations augmente (pour plus de moitié au régime NSA, mais aussi pour partie pour les régimes alignés), ce qui entraîne un surcoût, qui est toutefois compensé en première année par le surcroît de recettes.



Tableau 13 : Impact sur les comptes en première année (un – indique une dépense supplémentaire, un + des recettes supplémentaires ou une moindre dépense)

	Variante n°1 avec PMR	Variante n°2 hors PMR	Variante n°2 avec PMR « redressée »	Variante n° 3 hors PMR	Variante n° 3 redressée	Variante n° 3 avec PMR, option 1 ou 2	Variante n° 3 avec PMR, option 3	Variante n° 3 avec MICO
Calcul sur les 25 meilleures années pour les cotisants disposant de plus de 25 années au régime NSA ; calcul sur les 25 meilleures années proratisées pour les poly-pensionnés aux régimes NSA et SA <sup>110</sup>	-20,2	+30,2	+15,4	+7,4	+3,5	+7	-20,6	-44,7
25 meilleures années proratisés pour les poly-pensionnés au RG	-7,7 <sup>111</sup>	-7,7	-7,7	?	?	?	?	?
Impact sur les droits dérivés	-0,1 <sup>112</sup>	+0,1 <sup>113</sup>	+0,1	ε	ε	ε	-0,1	?
Relèvement de	+115,1 <sup>114</sup>	+115,1	+115,1	+115,1	+115,1	+115,1	+115,1	+115,1

<sup>110</sup> Prise en compte d'économies sur les PMR pour les variantes 1 et 2 bis.

<sup>111</sup> Simulation CNAV sur flux 2007-2008, ramenée à flux projeté par la CCMSA.

<sup>112</sup> Simulation ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (MAAPRAT).

<sup>113</sup> Par analogie avec le chiffreage pour la variante n°1.

<sup>114</sup> Chiffrage de 80 millions réalisé par la CCMSA et le MAAPRAT sur les seuls exploitants sur des bases 2009. Pour simuler l'impact sur les aides familiaux et collaborateurs, leur population 2010 (52 342) est multipliée par le différentiel de cotisation consécutif au passage de 14,37% de 400 SMIC à 16,65% de 800 SMIC, soit 670,88€ de cotisation par tête.

l'effort contributif								
Impact du relèvement de l'effort contributif sur les droits acquis	-0,1 <sup>115</sup>	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1
Total	+87	+137,6	+122,8	+122,4	+118,5	+122	+86,6	+62,5

Source : Igas, d'après chiffrages CCMSA sauf indication contraire en note infrapaginale.

---

<sup>115</sup> Simulation MAAPRAT.

- [313] En revanche, dans le scénario n°2, le niveau des prestations diminue, car 85% des assurés seraient perdants : le calcul sur 50% du RAM réduit les droits de certains assurés par rapport à l'application du barème en points. Cet effet ne tient pas compte toutefois de l'intervention de la PMR, qui réduirait les pertes pour les assurés et les économies réalisées. Le « redressement » de ce scénario, qui fait intervenir la PMR de façon approximative et probablement surestimée, réduit de moitié cette économie.
- [314] Le scénario n°3 montre l'impact des incertitudes très élevées entourant la prise en compte des *minima* :
- hors PMR, les pensions sont également nettement réduites, car 50% des assurés concernés sont perdants du fait calcul sur 50% du RAM par rapport à l'application du barème en points.
  - le « redressement » réduit de moitié cette économie ;
  - l'effet de la prise en compte de la PMR dépend fortement de l'hypothèse retenue : les options 1 et 2 – qui minorent l'intervention de la PMR – réduisent très peu l'effet négatif de la réforme sur les pensions, tandis que l'option 3, qui majore son intervention, se traduit par un surcoût important, tout comme la prise en compte du MICO.
- [315] **Il est très difficile de projeter l'effet financier de la réforme au vu de ces incertitudes.**

### 3.2.2. En 2040

- [316] Dans les scénarios de bascule immédiate (variante n°1 et n°2), le coût de la réforme se stabiliserait en 2040 : la diminution du nombre de pensions du fait des décès compenserait alors le surcoût des nouvelles pensions.
- [317] Ce chiffrage est toutefois conditionné à la fiabilité de l'extrapolation, discutée plus haut. Les résultats de la simulation du calcul sur les 25 meilleures années sur 2002-2009 (variante n°3), montrant que le bilan financier est nettement différent si le calcul porte sur une période plus courte, renforce la fragilité de cette extrapolation.
- [318] La variante n°2 fait apparaître une économie substantielle, mais qui est imputable en partie à l'absence de prise en compte d'une PMR, ce qui réduit la fiabilité de ce chiffrage.

Tableau 14 : Impact sur les comptes en 2040 (un – indique une dépense supplémentaire, un + des recettes supplémentaires ou une moindre dépense)

	Variante n°1 avec PMR	Variante n° 2 hors PMR	Variante n° 2 avec PMR « redressée »	Variante n° 3 hors PMR	Variante n° 3 avec PMR redressée	Variante n° 3 avec PMR, option 1	Variante n° 3 avec PMR, option 3	Variante n° 3 avec MICO
Calcul sur les 25 meilleures années pour les cotisants disposant de plus de 25 années au régime NSA et sur les 25 meilleures années proratisées pour les poly-pensionnés au régime NSA ; 25 meilleures années pour les salariés agricoles	-375	+516	+264 <sup>116</sup>	+125	+59	+119	-352,4	-763
25 meilleures années proratisés pour les poly-pensionnés au régime général	-129,4 <sup>117</sup>	-129,4	-129,4	?	?	?	?	?
Impact sur les	-13,3 <sup>118</sup>	+19,9 <sup>119</sup>	+10,2 <sup>120</sup>	+5,3 <sup>121</sup>	+2,5 <sup>122</sup>	+5 <sup>123</sup>	-14,9	-32,5

<sup>116</sup> Application au résultat de la variante n°2 du rapport entre 30,2 et 15,4.

<sup>117</sup> Projection MAAPRAT, avec réduction des flux de 5% (hypothèse plus basse de flux de départs en retraite).

<sup>118</sup> Projection MAAPRAT avec réduction des flux de 5%.

<sup>119</sup> Application au chiffre de la variante n° 1 du rapport entre 30,2 et 20,2.

<sup>120</sup> Application au résultat de la variante n°2 du rapport entre 30,2 et 15,4.

<sup>121</sup> Idem.

<sup>122</sup> Idem.

droits dérivés								
Relèvement de l'effort contributif	+66,4 <sup>124</sup>	+66,4	+66,4	+66,4	+66,4	+66,4	+66,4	+66,4
Impact du relèvement de l'effort contributif sur les droits acquis	-20,9 <sup>125</sup>	-20,9	-20,9	-20,9	-20,9	-20,9	-20,9	-20,9
Total	-472,2	+452	+190,3	+175,8	+107	+169,5	-321,8	-748,5

Source : Igas, d'après chiffrages CCMSA sauf indication contraire en note infrapaginale.

<sup>123</sup> Idem.

<sup>124</sup> Extrapolation de 50 millions par le MAAPRAT sur les seuls exploitants. Pour les aides familiaux et collaborateurs, le chiffre 2010 a été vieilli en appliquant une diminution de 2,5% par an, tenant compte à la fois de la baisse du nombre d'aides familiaux et de collaborateurs (-3,35% par an entre 2008 et 2010) et d'une indexation du surcroît d'assiette sur le SMIC, légèrement supérieure à l'inflation. Le gain d'assiette sur cette population est donc réduit à 16,4 M en 2040.

<sup>125</sup> Projection MAAPRAT avec réduction des flux de 5%.

[319] La prospective devient par ailleurs beaucoup plus difficile dans le cas du scénario de transition progressive :

- il faut en effet attendre le milieu des années 2040 (selon la durée d'assurance) pour que partent en retraite les premières générations concernées par une application des nouvelles règles sur l'intégralité de leur carrière, puis, selon l'espérance de vie à l'âge de départ en retraite, encore plus de 20 ans pour que ces générations et les suivantes remplacent les générations de « transition » ;
- la montée en charge de l'application de la règle des 25 meilleures années sur les poly-pensionnés, difficile à simuler, n'est pas intégrée au calcul.

[320] Pour ces raisons, le bilan financier à long terme est particulièrement incertain s'agissant de ce scénario.

### 3.2.3. Un risque de surcoût substantiel non financé

[321] Selon les hypothèses retenues, le passage aux 25 meilleures années pourrait entraîner à terme<sup>126</sup> un surcoût croissant. Ce surcoût dépendrait des choix opérés sur les scénarios notamment en termes de maintien des droits des assurés : on constate que le surcoût peut être réduit ou se transformer en économies avec des hypothèses moins favorables aux assurés, au prix d'une dégradation de leurs pensions ; en introduisant d'autres hypothèses moins favorables (absence de relèvement de l'assiette minimale et des assiettes forfaitaires, modification de la MDA), le bilan financier pourrait être encore amélioré mais les pensions davantage dégradées.

[322] Ce surcoût accroîtrait substantiellement<sup>127</sup> un déficit du régime NSA déjà élevé si on le rapporte aux ressources et charges du régime. Les perspectives démographiques du régime ne permettent pas d'espérer une réduction du déficit : si le ratio cotisants / retraités pourrait remonter à 0,45 en 2040, il ne permettrait pas une couverture des prestations, d'autant que l'évolution démographique des autres régimes réduirait fortement l'apport de la compensation démographique inter-régimes qui constitue aujourd'hui la principale recette du régime NSA.

[323] Dès lors que les ressources propres du régime ne permettraient pas de financer le coût de cette réforme, et qu'il n'y aurait aucune légitimité à en faire supporter le coût aux autres régimes dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle au-delà de l'effet mécanique de la proratisation des 25 meilleures années pour les poly-pensionnés, le seul mode de couverture de ce surcoût serait de recourir à la solidarité nationale :

- soit par l'affectation de ressources fiscales supplémentaires,
- soit par une dotation budgétaire de l'État,
- soit, indirectement, via une reprise du déficit du régime NSA par la CADES, financée elle-même par des ressources fiscales supplémentaires.

### 3.3. Une réforme neutre ou perdante pour une part significative des assurés, des gains très concentrés sur les pensions les plus élevées

[324] Les gains et pertes de niveau de pensions liés à la réforme dans le calcul des droits propres NSA (calcul sur 25 meilleures années avec proratisation de la durée de référence pour les poly-pensionnés) et SA (proratisation des 25 meilleures années) sont simulés par individus sur les générations 1948-1949, en tenant compte d'une PMR estimée (cf. annexe n° 7 sur les effets redistributifs des scénarios pour des données détaillées).

[325] Dans les analyses qui suivent, ne sont envisagées que les évolutions relatives aux pensions, sans prendre en compte les évolutions des cotisations. Les « perdants » et « gagnants » ne sont donc définis que par les variations de prestations. Or, pour une part significative d'assurés, à bas revenu notamment, une situation neutre ou gagnante en termes de pensions serait perdante en termes de rendement, du fait du relèvement de l'effort contributif.

<sup>126</sup> Le bénéfice financier immédiat de la réforme (surcroît de cotisations) disparaît en quelques années.

<sup>127</sup> Le surcoût en 2040 de la variante n°1 représente 23% du déficit 2012 avant mesures de la LFSS.

### 3.3.1. Le nombre de gagnants et de perdants dépend très largement du scénario retenu

[326] Les proportions de gagnants sont très variables selon les scénarios :

- la variante n°1 se traduit par des gains pour une nette majorité d'assurés ;
- les variantes n°2 et n°3 n'entraînent en revanche des gains que pour une faible minorité (15 et 5%) si on ne tient pas compte de l'intervention des pensions minimales. **Toutefois, dans ces scénarios, on constate que la prise en compte des minima affecte également la fiabilité des simulations sur les gagnants et perdants :**
  - dans le scénario n°3, si on intègre la PMR, la proportion de gagnants est comprise entre 5 et 20%, selon la manière dont on simule la PMR ;
  - si on simule l'intervention du MICO, la proportion de gagnants pourrait atteindre 88%. Mais cette estimation est très fragile, et le gain résulterait alors bien plus du passage au MICO, qui bénéficierait aux personnes ayant des carrières courtes dans le régime NSA, que du passage au calcul sur les 25 meilleures années.

[327] A l'opposé, et hors prise en compte du MICO, les perdants sont :

- peu nombreux (de 1 à 6%), et pour des montants très réduits, avec le scénario n°1<sup>128</sup> ;
- nombreux avec le scénario n°3 (entre 25 et 50% des assurés selon les modes de simulation de la PMR) et très majoritaires avec le scénario n°2 : le calcul sur 50% du RAM est plus défavorable que l'application des règles actuelles. On constate que l'intervention de la PMR, avec les incertitudes dont elle est entourée, peut réduire la proportion de perdants mais la laisse à un niveau élevé. **Près de 60% des assurés ont une durée d'assurance dans le régime inférieure à 17 ans, ce qui les exclut du bénéfice de la PMR. Pour ces assurés sans PMR, le passage d'une pension sur la base des points et de la retraite forfaitaire à une pension sur 50% du RAM est fortement perdant.**

[328] Pour une part substantielle des assurés, la réforme est neutre sur les droits obtenus. Dans le cas de la mise en œuvre progressive (variante n°3), l'absence d'effet de la réforme pour 44% des assurés découle du fait que 44% des générations concernées n'ont pas de droit au régime NSA avant la date retenue pour l'application des nouvelles règles.

<sup>128</sup> Ces pertes sont souvent très minimes et peuvent être dues à deux facteurs :

- un écrêtement des droits à pension des assurés ayant dépassé la DAR dans le régime NSA, du fait d'une proratisation du nombre moyen de points dans la limite de 100%, là où ces assurés pouvaient accumuler des points au-delà de la DAR ;
- une légère réduction des droits dans le régime des salariés agricoles, consécutive à une modification du calcul du salaire annuel moyen.

Tableau 15 : Répartition des assurés selon leur niveau de gain à l'alignement, selon le scénario retenu

Tranche de gain	Variante n°1 hors PMR	Variante n°1 avec PMR	Variante n°1 avec PMR « redressée »	Variante n°2 hors PMR	Variante n°2 avec PMR « redressée »	Variante n°3 hors PMR	Variante n°3 avec PMR « redressée »	Variante n°3 avec PMR, option 1	Variante n°3 avec PMR, option 2	Variante n°3 avec PMR, option 3	Variante n°3 avec MICO
<0	0,89%	6,58%	5,38%	84,56%	58,41%	50,36%	25,28%	47,97%	48,35%	24,65%	11,31%
0	32,18%	29,67%	30,87%	0,00%	26,44%	44,20%	69,90%	42,12%	41,97%	36,41%	0,62%
]0 à 25[	17,52%	18,48%	18,48%	3,07%	2,99%	4,67%	4,16%	4,73%	4,80%	6,02%	14,12%
[25 à 50[	11,71%	11,04%	11,04%	2,86%	2,73%	0,74%	0,65%	1,06%	1,20%	3,61%	13,97%
[50 à 75[	9,76%	8,72%	8,72%	2,73%	2,67%	0,03%	0,02%	0,37%	0,48%	2,50%	10,36%
[75 à 100[	7,51%	6,73%	6,73%	2,42%	2,38%	0,00%	0,00%	0,43%	0,44%	3,07%	7,43%
[100 à 125[	5,86%	5,27%	5,27%	1,72%	1,70%	0,00%	0,00%	0,39%	0,50%	3,00%	7,75%
[125 à 150[	4,62%	4,03%	4,03%	1,10%	1,09%	0,00%	0,00%	0,44%	0,75%	2,90%	7,03%
[150 à 175[	3,35%	3,06%	3,06%	0,69%	0,67%	0,00%	0,00%	0,52%	0,74%	3,58%	5,51%
[175 à 200[	2,33%	2,22%	2,22%	0,41%	0,41%	0,00%	0,00%	0,57%	0,49%	4,18%	4,31%
>=200	4,32%	4,20%	4,20%	4,32%	0,44%	0,00%	0,00%	1,40%	0,27%	10,07%	17,60%

Source : Igas d'après données CCMSA.



[329] Intégrer la PMR dans les pensions après réforme ne permet que de :

- minorer le nombre de perdants, mais sans l'annuler ;
- minorer le nombre de gagnants par rapport à des scénarios sans PMR, en rendant neutre le résultat de la réforme ;
- accroître le nombre d'assurés pour lesquels le bilan de la réforme serait neutre.

### **3.3.2. Des gains concentrés dans les plus hauts revenus**

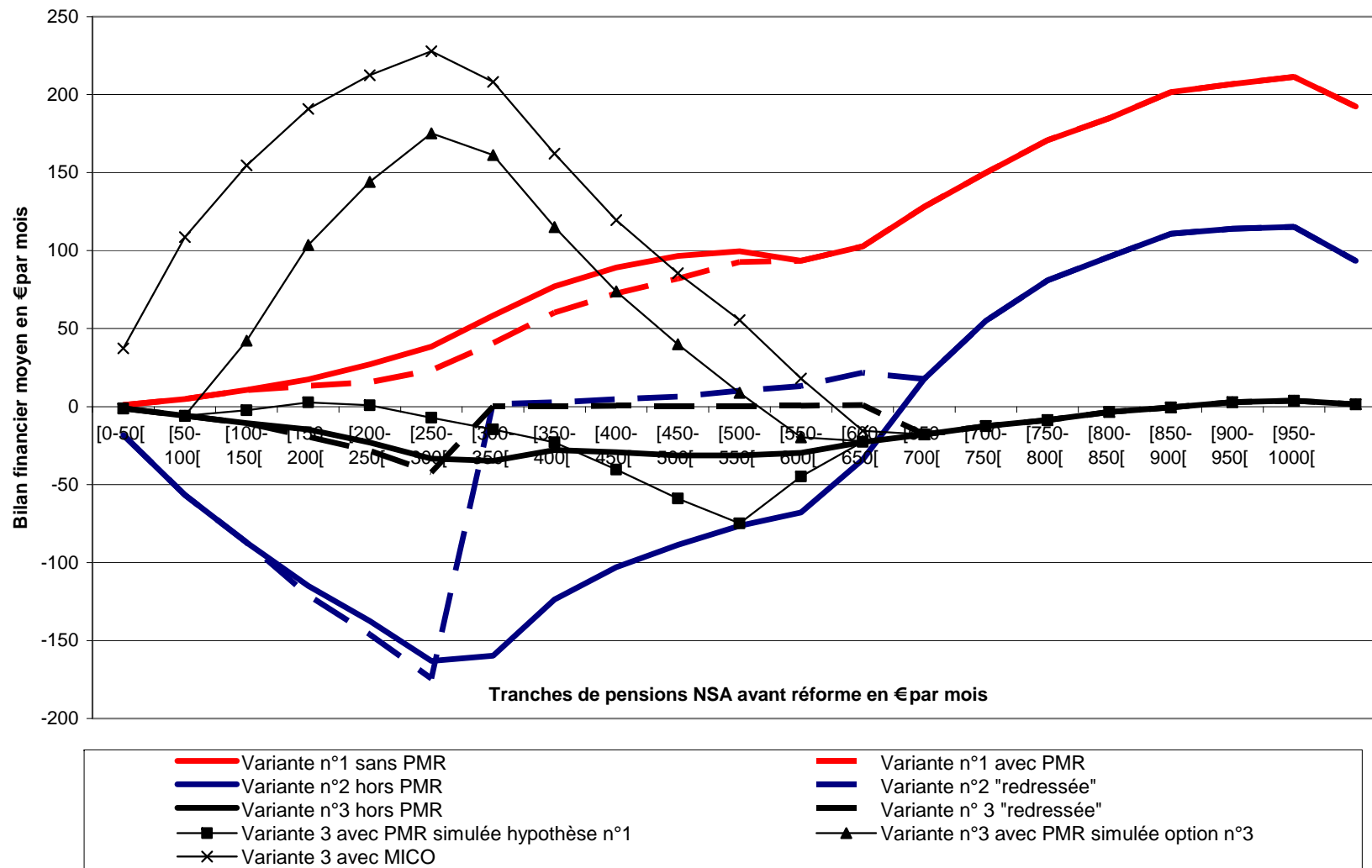
[330] **Dans tous les scénarios, le bilan est d'autant plus favorable que les pensions NSA avant réforme sont élevées. Le gain croît plus que proportionnellement avec la pension.**

Tableau 16 : Bilan financier moyen de la réforme en € par mois pour différentes tranches de niveau de pension NSA, selon les scénarios

Tranches de pensions NSA, en € par mois	Variante n°1 avec PMR	Variante n°1 avec PMR « redressée »	Variante n°2 hors PMR	Variante n°2 avec PMR « redressée »	Variante n°3 hors PMR	Variante n°3 avec PMR « redressée »	Variante n°3 avec PMR, option 1	Variante n°3 avec PMR, option 2	Variante n°2 avec PMR, option 3	Variante n°3 avec MICO
[0 à 200[	4,9	4,9	-50,9	-51,8	-8	-9	-1,9	-2,3	18,1	91,2
[200 à 400[	34,5	34,8	-148,2	-83,1	-30,9	-15,7	-10,8	-17,6	151,4	204,9
[400 à 600[	85,4	85,7	-83,7	8,7	-30,0	0,5	-56,5	-48,0	22,8	67,0
[600 à 800[	131,2	131,2	18,4	38	-19,3	-11,1	-16,8	-16,8	-16,6	-14,3
[800 à 1000[	199,0	199,0	107,6	107,6	0,3	0,3	0	0	0	0
>=1000	192,3	192,3	93,4	93,4	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Ensemble	47,6	47,7	-66	-33,7	-16,3	-7,7	-15,3	-15,4	45	97,5

Source : Calculs Igas d'après données CCMSA.

Graphique 12 : Bilan moyen de la réforme pour chaque tranche de pension NSA, selon les scénarios



Source : Igas d'après données CCMSA.

- [331] **On constate que, même en faisant intervenir la PMR dans la simulation de la pension après réforme, cette très forte concentration des gains persiste.** L'intervention de la PMR ramène à zéro le bilan pour une partie des perdants.
- [332] **Seule une simulation de la PMR sans écrêtement ou la prise en compte du MICO sans écrêtement aboutit à un bilan redistributif différent. Or, ces deux hypothèses sont peu réalistes. En outre, dans l'option avec prise en compte du MICO, les gains pour les basses pensions résultent davantage du passage au MICO que du passage aux 25 meilleures années.**

## 4. CONCLUSION

### 4.1. *Le passage à un calcul sur les 25 meilleures années supposerait de trancher un certain nombre d'options*

#### 4.1.1. **Le choix entre maintien du barème en points et passage au RAM**

- [333] Si l'architecture du régime (fusion ou maintien des deux étages de retraite forfaitaire et proportionnelle) est indifférente, le véritable enjeu réside dans la forme du barème d'acquisition des points dans le cadre d'un régime en points, qui détermine fortement la portée de l'alternative entre calcul en RAM ou en points.
- [334] Les simulations montrent que, si cette option est sans portée pour les assurés bénéficiant de la PMR et de faible portée pour les revenus les plus élevés, elle peut être très significative pour les revenus moyens ou bas dès lors que les assurés ne bénéficient pas de la PMR, qui subissent dès lors des pertes importantes. De ce fait, l'option entre points et RAM a des impacts financiers importants.

#### 4.1.2. **Le rythme de transition**

- [335] Le choix entre transition immédiate, transition progressive et toute formule intermédiaire relève d'un arbitrage entre :
- la lisibilité, qui plaiderait pour une transition immédiate ;
  - la maîtrise du coût de la réforme et l'équité intergénérationnelle, qui plaideraient pour une transition progressive.

#### 4.1.3. **Les questions relatives aux alignements subséquents**

- [336] L'analyse de ce rapport a démontré qu'on ne peut considérer de façon isolée une règle d'un régime de retraite sans examiner l'ensemble des règles de ce régime.
- [337] Si le régime NSA doit être réformé, cette réforme ne devrait donc pas porter sur la seule règle du calcul sur les 25 meilleures années, mais sur la globalité du régime, posant la question du maintien de la spécificité du régime NSA.

##### 4.1.3.1. **La proratisation du calcul des 25 meilleures années pour les poly-pensionnés**

- [338] Un calcul sur les 25 meilleures années dans le régime NSA sans proratiser les 25 meilleures années pour tenir compte des durées effectuées dans les régimes alignés serait envisageable. Toutefois, au vu de la part des poly-pensionnés dans le régime, cela limiterait fortement le gain du calcul sur les 25 meilleures années.
- [339] Dès lors, une proratisation des 25 meilleures années pour tenir compte des durées effectuées dans les régimes alignés et la prise en compte par ces derniers des durées dans le régime NSA irait jusqu'au bout de la logique qui prévaudrait au calcul sur les 25 meilleures années.

[340] Elle plaiderait de façon accrue pour porter l'alignement du régime NSA sur les régimes alignés sur l'ensemble de ses paramètres.

4.1.3.2. La règle des 200 SMIC horaires et l'évolution de l'assiette minimale des chefs d'exploitation

[341] Conséquence nécessaire d'une logique d'alignement, la règle des 200 SMIC horaires suppose un choix sur l'avenir de l'assiette minimale, entre relèvement de l'effort contributif des cotisants dont l'assiette est inférieure à 800 SMIC et réduction de leurs droits.

4.1.3.3. L'évolution du statut des aides familiaux et des collaborateurs

[342] La règle des 200 SMIC horaires soulève également les mêmes interrogations sur l'évolution de l'assiette forfaitaire de ces assurés, et, au-delà, sur l'évolution de leur statut : limitation dans le temps de leur bénéfice, incitation accrue des collaborateurs à opter pour un statut de chef d'exploitation ou de salarié.

4.1.3.4. Le passage de la PMR au MICO

[343] La légitimité du maintien d'un dispositif spécifique de pension minimale se poserait dès lors que le régime NSA s'alignerait de façon accrue sur les régimes alignés.

[344] Cette évolution produirait toutefois des gagnants et des perdants :

- les gagnants seraient les assurés :
  - ayant une part importante de leur carrière comme aide familial ou collaborateur, à condition que ce statut leur permette de valider 4 trimestres par an ;
  - ou dont la durée d'assurance dans le régime NSA est inférieure à 17,5 années, et qui bénéficieraient désormais d'une prise en compte de leur durée d'assurance dans le régime NSA pour le calcul du MICO ;
  - ou qui obtiendrait une majoration du MICO suffisante pour dépasser le montant de leur PMR ;
  - ou dont la PMR est écartée du fait du plafonnement tenant compte des autres droits à pension dont ils disposent ;
- les perdants seraient ceux qui ne pourraient pas bénéficier de la majoration du MICO ou pour lesquels la majoration ne permettrait pas au MICO le montant de la PMR, c'est-à-dire ceux qui auraient une durée cotisée trop faible.

[345] Une évolution de la PMR sans perte pour les assurés pourrait résider dans l'alignement du montant de la PMR2 en cas de relèvement de l'assiette forfaitaire des aides familiaux et collaborateurs et l'abaissement voire la suppression de la condition de 17,5 ans pour bénéficier de la PMR.

4.1.3.5. L'évolution de la MDA

[346] L'alignement impliquerait de supprimer l'attribution de points couplée à la MDA. Cette évolution serait toutefois moins favorable aux assurés, le bénéfice d'une MDA sous forme de trimestres étant moins certain que celui d'une attribution de points.

4.1.3.6. L'écrêtement des droits au-delà de la DAR

[347] La juxtaposition actuelle de la possibilité d'accumuler des droits au-delà de la DAR et d'un dispositif de surcote constitue déjà un cumul des avantages de deux types de régimes.

[348] L'alignement impliquerait de mettre fin à cette possibilité en plafonnant l'acquisition des points ou la proratisation des trimestres dans la limite de la DAR.

#### 4.1.3.7. Le taux de cotisation

- [349] Le taux de cotisation pourrait être fixé comme dans les régimes alignés à 1,7% au-dessus du plafond et 16,65% sous plafond. Une cotisation complémentaire pourrait en outre être instaurée pour financer certaines charges supplémentaires spécifiques au régime.

#### 4.1.3.8. L'assiette triennale et le calcul des droits

- [350] La référence du calcul du RAM pourrait être soit la base de cotisations (triennale ou annuelle), selon l'option retenue en matière de cotisations, soit le revenu annuel, quelle que soit l'option retenue en matière de cotisations (assiette triennale ou annuelle).
- [351] La première option serait préférable pour maintenir un lien entre l'assiette de calcul des cotisations et celle de calcul des droits, ce qui prévient des distorsions ou des optimisations.

### 4.2. *La réforme présenterait par ailleurs de nombreux inconvénients*

#### 4.2.1. **La réflexion sur une réforme systémique prévue en 2013 par le législateur rend prématurée une option dès à présent**

- [352] L'article 16 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites dispose que :

*« I. À compter du premier semestre 2013, le Comité de pilotage des régimes de retraite organise une réflexion nationale sur les objectifs et les caractéristiques d'une réforme systémique de la prise en charge collective du risque vieillesse. Parmi les thèmes de cette réflexion, figurent :*

- 1° Les conditions d'une plus grande équité entre les régimes de retraite légalement obligatoires ;*
- 2° Les conditions de mise en place d'un régime universel par points ou en comptes notionnels, dans le respect du principe de répartition au cœur du pacte social qui unit les générations ;*
- 3° Les moyens de faciliter le libre choix par les assurés du moment et des conditions de leur cessation d'activité.*

*II. En s'appuyant sur un rapport préparé par le Conseil d'orientation des retraites, le Comité de pilotage des régimes de retraite remet au Parlement et au Gouvernement les conclusions de cette réflexion dans le respect des principes de pérennité financière, de lisibilité, de transparence, d'équité intergénérationnelle et de solidarité intragénérationnelle.*

- [353] L'article 16 ne mentionne pas explicitement le passage d'un mode de calcul des pensions basé sur les 25 meilleures années vers un mode de calcul sur la totalité de la carrière. En revanche, la réflexion sur le passage à un régime par points ou par comptes notionnels implique l'examen, entre autres, de la question de la période de référence du calcul des droits. La réflexion sur les conditions de l'équité entre régimes de retraite et les conditions de mise en place d'un régime universel suppose également d'évaluer les conditions d'alignement entre régimes.
- [354] La question se pose donc de savoir si dans l'attente de la mise en œuvre éventuelle de la réforme systémique faisant l'objet de la réflexion prévue par l'article 16 de la loi, il y a lieu d'aligner la situation du régime social des agriculteurs sur ceux des autres catégories professionnelles.
- [355] De ce point de vue, un passage aux 25 meilleures années avant l'issue de la réflexion prévue à l'article 16 serait à la fois à rebours et prématuré.

#### 4.2.2. **Un financement à trouver**

- [356] En cas de transition immédiate, le passage aux 25 meilleures années aggraverait le besoin de financement des régimes de retraite de base et plus particulièrement celui d'un régime déjà déficitaire et fortement dépendant de la compensation démographique et de la solidarité nationale.
- [357] En cas de transition progressive, les effets financiers à moyen et long terme sont difficiles à prévoir.

#### 4.2.3. Des effets anti-redistributifs

4.2.3.1. Une réforme qui ne relèverait pas le niveau des basses pensions agricoles

[358] **Les éléments de solidarité du régime NSA, qu'ils résultent de la PMR ou du cœur du régime (barème d'acquisition des points, conditions de validation des trimestres, statuts d'aide familial et de collaborateur) sont protecteurs des droits des assurés à bas revenus et permettent de porter les basses pensions du régime NSA à des niveaux proches voire supérieurs dans certains à ceux des régimes alignés.**

[359] **En conséquence, le calcul sur les 25 meilleures années n'améliorerait pas les droits des plus basses pensions du régime NSA.**

4.2.3.2. Une dégradation du rendement du régime pour les assurés à assiette faible

[360] **Pour les assiettes plus faibles, les alignements subséquents à un calcul sur les 25 meilleures années se traduiraient par une nette dégradation du rendement du régime NSA :**

- **soit du fait d'un relèvement de l'effort contributif ne se traduisant pas par une amélioration des droits (cotisants à assiette inférieure à 800 SMIC) ou par une amélioration proportionnellement plus faible (aides familiaux et collaborateurs)**
- **soit par une nette dégradation des droits (mode de calcul moins favorable, application d'une décote, privation du bénéfice de la PMR ou du MICO).**

4.2.3.3. La forte concentration des gains bénéficierait principalement aux revenus agricoles les plus élevés

[361] **Les gains du calcul sur les 25 meilleures années sont très concentrés sur les cotisants à hauts revenus.**

[362] Un gain n'apparaît que pour autant qu'il permette de dépasser la PMR. À partir de ce seuil, il tend à croître avec le revenu des cotisants, dans la limite du plafond.

[363] **Le passage à un calcul sur les 25 meilleures années ne serait donc clairement pas une mesure d'amélioration des basses pensions agricoles** – un aménagement des règles d'accès à la PMR (abaissement de la durée minimale d'assurance dans le régime NSA), une évolution des statuts de collaborateur ou d'aide familial NSA (y compris pour le RCO) ou une amélioration de l'accès des exploitants agricoles non assujettis du fait de leur surface d'exploitation répondraient mieux à cet objectif.

[364] **Cette mesure n'a d'ailleurs pas été présentée par les organisations qui l'ont promue comme une mesure ciblée sur les basses pensions, mais, au contraire, comme un moyen d'accroître la proportionnalité entre droits et cotisations.**

[365] **Toutefois, il serait discutable que cette contributivité accrue se traduise par une dégradation du caractère solidaire du régime NSA et que l'amélioration de pensions moyennes et élevées soit financée par les assurés à faible assiette (que ce soit par une hausse de leurs cotisations ou une réduction de leurs droits) et une mobilisation accrue de la solidarité nationale et interprofessionnelle.**

#### 4.2.4. Des effets encore mal appréhendés

[366] Les effets redistributifs du passage à un calcul aux 25 meilleures années sont actuellement mal appréhendés, notamment faute d'une simulation fiable de l'intervention de la pension minimale (PMR et MICO) dans les pensions simulées après réforme d'une prise en compte précise de l'impact sur les droits acquis dans les autres régimes pour les poly-pensionnés.

[367] L'impact à l'horizon 2040 du passage à un calcul sur les 25 meilleures années doit être en outre mieux appréhendé qu'à partir d'une extrapolation sur les générations 1948-1948, au vu des évolutions des carrières selon les générations.

[368] Des analyses supplémentaires seraient nécessaires pour mieux simuler ces différents effets. Elles supposeraient :

- une vision des droits tous régimes confondus que seule la DREES serait à même de réaliser à partir des données de l'échantillon inter-carrières (EIC)<sup>129</sup> ;
- des analyses sur un nombre de générations plus élevé et plus représentatif.

#### 4.2.5. Une réforme du RCO pourrait répondre à certains objectifs d'un calcul sur les 25 meilleures années

[369] **La réflexion sur le calcul sur les 25 meilleures années s'insère dans une réflexion sur une contributivité accrue du régime NSA, permettant notamment :**

- **de réintroduire une variation dans les droits acquis dans la tranche de revenus** comprise entre 800 SMIC horaires et 2 MICO, afin de permettre une amélioration des droits pour les cotisants en fonction de leur revenu et d'inciter les cotisants à déclarer une assiette supérieure à 800 SMIC horaires ;
- **d'améliorer le niveau des pensions agricoles pour les plus hauts revenus.**

[370] Ces objectifs pourraient être atteints en créant sur deux nouvelles tranches des cotisations RCO qui s'ajouteraient aux cotisations actuelles :

- **une tranche entre 800 et 1820 SMIC horaires** : actuellement, l'assiette du RCO commençant à 1820 SMIC, les droits à RCO ne sont pas différenciés selon le niveau de l'assiette en-deçà du seuil de 1820 SMIC. **Une tranche de cotisations proportionnelles supplémentaires de RCO entre 800 et 1820 heures SMIC permettrait de répondre à l'objectif d'introduire une variabilité des droits dans la tranche de revenus inférieure à 2MICO.** Cette cotisation devrait s'ajouter et non se substituer à la cotisation actuelle minimale sur 1820 SMIC horaires, afin de ne pas réduire le niveau des cotisations et des points acquis par les cotisants à bas revenus ;
- **une tranche au-delà du plafond de la sécurité sociale (éventuellement dans la limite d'un plafond plus élevé - 3 ou 4 plafonds par exemple), permettant d'accroître les droits des revenus les plus élevés.** En effet, alors que, au régime général, le taux de cotisation des RCO est plus élevé au-delà du plafond pour compenser l'absence de constitution de droits à la pension de base sur cette tranche de revenu, le taux de cotisation du RCO est actuellement uniforme. Une cotisation complémentaire au-delà du plafond permettrait d'avoir un taux de cotisations supérieur à 3% au-delà du plafond, et donc de réduire l'écart entre pensions NSA et autres régimes sur le haut de la distribution du revenu.

[371] **Cette modalité d'amélioration de la contributivité du régime et des droits des cotisants à revenu moyen et élevé présenterait plusieurs avantages, par rapport au calcul sur les 25 meilleures années :**

- **elle ne produit pas de perdants ;**
- **les bénéficiaires de l'amélioration des droits sont ceux qui la financent : il n'y a ni transferts entre tranches de revenu, ni rupture de l'équité intergénérationnelle, ni sollicitation accrue de la solidarité nationale et interprofessionnelle ;**
- **elle ne préjuge pas des options qui seraient retenues à l'issue de la réflexion sur une réforme systémique prévue par la loi en 2013.**

[372] **La détermination des nouvelles règles du RCO (taux de cotisations et prix d'acquisition du point) ne devrait toutefois intervenir qu'après une étude actuarielle sur l'équilibre du régime.**

<sup>129</sup> Pour les éléments de carrière réalisés dans le régime NSA, l'EIC ne dispose que d'un historique des points. Ces études ne pourraient donc être réalisées que sous hypothèse du maintien d'un régime en points.



[373] **Cette évolution du RCO pourrait s'accompagner d'une réforme de son pilotage.** Celui-ci n'est actuellement piloté que de façon annuelle, par des décrets fixant chaque année le taux de cotisation et la valeur de service du point, sans qu'il soit fait de lien entre ces paramètres et la situation financière du régime à moyen et long terme. **Il serait souhaitable que, comme dans d'autres régimes complémentaires obligatoires, le pilotage du régime soit désormais régi par des règles prudentielles explicites (définition d'un niveau de réserve, en fonction des prestations d'une année ou de l'évolution de l'équilibre du régime), dont le respect serait assuré par une définition pluriannuelle des paramètres, donnant lieu à une révision périodique.**

Yann-Gaël AMGHAR



## Annexe n°1 : Glossaire

Sigle et développement	Définition et objet
<b>DADR : durée d'assurance dans le régime</b>	<p>Dans le régime NSA, elle détermine le montant de la retraite forfaitaire – par proratisation.</p> <p>Elle inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les périodes cotisées, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ y compris les régularisations d'arriérés de cotisations (cotisations dues et non prescrites pour les chefs d'exploitation, cotisations au titre des conjoints ou aides familiaux)</li> <li>○ et les versements pour la retraite introduits par la réforme de 2003, au titre des années d'études supérieures ou des années d'aide familial à compter de la fin de l'obligation scolaire ;</li> </ul> </li> <li>• les périodes assimilées et les majorations de durée d'assurance.</li> </ul>
<b>DATR : durée tous régimes</b>	<p>Elle intervient principalement pour déterminer si la retraite proportionnelle et la retraite forfaitaire NSA – ainsi que les retraites des autres régimes, pour les polypensionnés – sont servies à taux plein ou si elles font l'objet d'une décote et surcote.</p> <p>Elle inclut, outre les éléments constitutifs de la DADR les périodes reconnues équivalentes : il s'agit de périodes d'activité antérieures à 1976 et n'ayant pas donné lieu à cotisations. Elle inclut également des périodes non cotisées validées dans d'autres régimes : régularisation de cotisations arriérées au titre de périodes salariées, régularisation au titre de périodes d'apprentissage...</p>
<b>DAR : durée de référence</b>	<p>Définie par décret pour l'ensemble des régimes alignés et le régime NSA, elle sert de référence pour moduler le niveau de la pension, en y rapportant les durées d'assurance de l'assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• elle sert pour proratiser le niveau de la pension forfaitaire (en y rapportant la DADR)</li> <li>• elle sert pour déterminer l'application d'une décote ou d'une surcote, à la pension forfaitaire comme à la pension proportionnelle.</li> </ul> <p>Elle est de 150 trimestres pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1944, 152 pour la génération 1944, 154 pour la génération 1945, 156 pour la génération 1946, 158 pour la génération 1947, 160 pour la génération 1948, 161 pour la génération 1949, 162 pour la génération 1950, 163 pour la génération 1951, 164 pour la génération 1952, 165 pour les générations 1953 et 1954, 166 pour les générations 1955 et 1956.</p>
<b>MDA : majoration de durée d'assurance</b>	<p>Pour chaque enfant, une majoration de 4 trimestres est accordée à la mère au titre de la maternité (en cas d'adoption avant 2010, la majoration d'adoption est attribuée en principe à la mère sauf si le père a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années au cours des années qui ont suivi l'adoption ; pour les adoptions après 2010, les parents choisissent le bénéficiaire de la majoration et la répartition des trimestres dans les 6 mois à partir du 4<sup>ème</sup> anniversaire de l'adoption de l'enfant. Passé ce délai, la majoration est attribuée à la mère). Une majoration de 4 trimestres par enfant mineur est attribuée aux parents biologiques ou adoptifs pendant les 4 années qui suivent la naissance ou l'adoption de l'enfant. Un trimestre est attribué pour chaque année d'éducation. Pour les enfants nés avant 2010, la majoration d'éducation est attribuée à la</p>

	<p>mère, sauf si le père la demande ; le nombre de trimestres validé pour la mère est égal à la différence entre le nombre de trimestres maximum de la majoration et le nombre de trimestres accordés au père. Pour les enfants nés après 2010, les parents choisissent le bénéficiaire de la majoration et la répartition entre eux dans les 6 mois à partir du 4ème anniversaire de l'enfant ou du 4<sup>ème</sup> anniversaire de l'adoption. Passé ce délai, la majoration est attribuée à la mère.</p>
<b>PA (périodes assimilées)</b>	<p>Ce sont des périodes d'interruption de l'activité professionnelle, dues à la réalisation de risques couverts par ailleurs par des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, accident du travail ou maladie professionnelle, chômage indemnisé, mais aussi chômage non-indemnisé et pré-retraites) ou pour un motif d'intérêt général (service national ou temps de guerre, volontariat civil, volontariat associatif). Ces périodes donnent lieu à une validation de périodes pour la durée d'assurance. Cependant, aucun revenu n'étant porté au compte, l'effet des PA est limité à la seule détermination du taux de la pension et au calcul du coefficient de proratisation.</p>

## Annexe n° 2 : règles de cotisations et d'acquisition des droits dans le régime de base et le régime complémentaire obligatoire des NSA

### 1. LE REGIME DE BASE

#### 1.1. Les cotisations

##### 1.1.1. L'assiette

- [374] L'assiette est définie à l'article L. 731-14 du CRPM par référence à l'assiette fiscale : il peut s'agir principalement des bénéficiaires agricoles ou des bénéficiaires industriels et commerciaux des activités industrielles et commerciales des non-salariés agricoles.
- [375] L'assiette sociale des NSA est en principe une assiette triennale (article L. 731-15 CRPM) : pour les cotisations dues au titre d'une année, les revenus professionnels sont égaux à la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures. Les cotisants peuvent toutefois opter pour une assiette annuelle (L. 731-19), pour une période de cinq ans tacitement reconductible.
- [376] L'assiette triennale et l'assiette annuelle pourraient être considérées comme quasiment équivalentes en termes de cotisations payées *in fine* si l'une ou l'autre de ces modalités s'appliquait sur l'intégralité d'une carrière.
- [377] Toutefois, la possibilité – encadrée – de passer de l'un à l'autre système peut offrir en théorie des possibilités d'optimisation : le passage de l'assiette triennale à l'assiette annuelle conduit à ne prendre en compte qu'aux deux-tiers puis au tiers les deux années précédant le passage à l'assiette annuelle, tandis que le passage de l'assiette annuelle à l'assiette triennale permet de surpondérer les années précédant le passage à l'assiette triennale. Dans l'exemple retenu, l'année 2001 n'est prise en compte qu'aux deux-tiers, l'année 2002 qu'au tiers, tandis que l'année 2007 compte pour cinq-tiers et l'année 2008 pour quatre-tiers.

Tableau 17 : Exemple des effets d'allers-retours entre assiette triennale et assiette annuelle

Régime retenu	Assiette triennale			Assiette annuelle					Assiette triennale		
Année au titre desquelles sont dues les cotisations	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Revenus pris en compte dans l'assiette	1998, 1999, 2000	1999, 2000, 2001	2000, 2001, 2002	2003	2004	2005	2006	2007	2006, 2007, 2008	2007, 2008, 2009	2008, 2009, 2010

Source : Igas.

##### 1.1.2. Les taux des cotisations d'assurance-vieillesse

- [378] Elles comprennent :

- pour tout non salarié agricole : une cotisation d'assurance-vieillesse individuelle, finançant la retraite forfaitaire, due, sur une assiette plafonnée d'au moins 800 SMIC, au taux de 3,2% ;
- pour les seuls chefs d'exploitation :
  - une cotisation d'assurance-vieillesse agricole plafonnée, finançant la retraite proportionnelle, sur une assiette plafonnée d'au moins 600 SMIC. Elle comprend une part « technique » de 8,64% (destinée au financement des prestations légales) et une part dite « complémentaire », au taux de 2,53%, pouvant varier dans la limite de 5%, pour financer les frais de gestion et l'action sanitaire et sociale ;
  - une cotisation déplafonnée sur assiette d'au moins 600 SMIC, comprenant une part technique de 1,39% et une part complémentaire de 0,25% ;
- pour les collaborateurs et aides familiaux, une cotisation d'assurance-vieillesse agricole plafonnée sur assiette forfaitaire de 400 SMIC. Elle comprend une part technique de 8,64% et une part complémentaire de 2,53%.

## **1.2. L'acquisition des points**

### **1.2.1. Avant 1990**

[379] Le nombre de points acquis dépendait du revenu cadastral.

[380] Pour les années comprises entre 1967 et 1972, le décret n° 74-443 du 15 mai 1974 fixait le nombre de points acquis, selon la tranche de revenu cadastral, à 15, 20, 25 ou 30. Pour les périodes suivantes, ce même décret définissait des tranches de revenu cadastral donnant lieu à 15, 30, 45 ou 60 points.

[381] Ce barème a été révisé en 1980 mais le principe d'une acquisition de 15, 30, 45 ou 60 points selon la tranche de revenu cadastral a persisté jusqu'en 1989.

### **1.2.2. Depuis 1990**

[382] Le nombre de points acquis chaque année est compris entre<sup>130</sup> :

- un minimum correspondant à la cotisation minimale : du fait des règles d'assiette minimale, il est égal à 16 pour les aides familiaux et 23 pour les chefs d'exploitation ;
- un maximum (M dans le tableau suivant), défini de telle manière qu'une personne qui validerait chaque année le maximum de points bénéficierait d'une pension totale (pension forfaitaire + pension proportionnelle) qui serait égale à la pension maximale du régime général<sup>131</sup>. En 2011, ce maximum est égal à 103. La formule de calcul de l'acquisition des points est également construite de telle manière que ce maximum soit atteint pour un revenu égal au plafond annuel de la sécurité sociale (PSS).

[383] Le nombre de points acquis dépend de la tranche de revenu, selon le barème suivant.

<sup>130</sup> Articles R. 732-70 et 71 du CRPM.

<sup>131</sup> Ce maximum M résulte chaque année de la formule suivante :  $M = (PM - AVTS) / 37,5 \times VP$ , où PM représente le montant maximal de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale qui peut être liquidée à soixante-cinq ans, AVTS le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, VP représente la valeur du point de retraite proportionnelle.

Tableau 18 : Nombre de points acquis par tranche de revenus pour un chef d'exploitation

Tranches de revenus	Expression du nombre de points (P) en fonction du revenu (R)	Expression en taux marginal : nombre de points acquis (Pm) en fonction euro de revenu supplémentaire (R m)
Jusqu'à 600 SMIC horaires inclus	$P = 23$	$P_m = 0$
De 600 à 800 SMIC horaires	$P = 15 + 15 \times (R - 400 \text{ SMIC}) / 400 \text{ SMIC}$	$P_m = 15 / 400 \text{ SMIC} \times R_m$
De 800 à 2 MICO	$P = 30$	$P_m = 0$
De 2 MICO à PSS	$P = 30 + (M-30) \times (R-2 \text{ MICO}) / (PSS - 2 \text{ MICO})$	$P_m = M / PSS \times R_m$
Au-delà du PSS	$P = M$	$P_m = 0$

Source : Igas.

## 2. LE REGIME COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE

### 2.1. Les cotisations

#### 2.1.1. L'assiette

[384] L'assiette de cotisations du RCO est définie selon les mêmes règles que l'assiette sociale du régime de base, mais sans plafonnement.

[385] L'assiette minimale est fixée à 1820 SMIC horaires (soit 16380€ en 2011) pour les chefs d'exploitation. Une assiette forfaitaire de 1200 SMIC est fixée pour les aides familiaux et collaborateurs, qui ont été affiliés au régime complémentaire obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### 2.1.2. Le taux

[386] Le taux de cotisations est uniformément fixé à 3%.

### 2.2. Les droits acquis

#### 2.2.1. La proportionnalité entre points acquis et cotisations est stricte

[387] L'assiette minimale des chefs d'exploitation donne lieu à 100 points. Si l'assiette est supérieure à 1820 SMIC, le nombre de points acquis est égal au produit de l'assiette et de 100, divisé par 1820 SMIC.

[388] Les aides familiaux et collaborateurs acquièrent 66 points, ce qui correspond au même prix d'acquisition des points que pour les chefs d'exploitation.

### 2.2.2. Les attributions gratuites de points

- [389] Pour les personnes ayant exercé comme chef d'exploitation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, 100 points par sont attribués gratuitement par année comme chef d'exploitation antérieure à 2003, dans la limite de la différence entre 37,5 et le nombre d'années de cotisations au RCO. Un chef d'exploitation ayant cotisé comme chef d'exploitation 33 ans avant 2003 et 9 ans depuis 2003, reçoit donc 100 points gratuits sur 28,5 années (37,5 – 9).
- [390] Il n'y pas d'attribution gratuite de points au titre des années comme aide familial et collaborateur.

### 2.2.3. La liquidation

- [391] La valeur du point est en 2010 de 0,3188€.
- [392] Il n'y a pas de règle d'indexation explicite de la valeur de service du point : en effet, l'article L. 732-58 du CRPM dispose que « *le taux de la cotisation et la valeur de service du point de retraite, fixés par les décrets cités aux articles L. 732-59 et L. 732-60, sont déterminés dans le respect de l'équilibre entre les ressources et les charges du régime* ».
- [393] L'évolution de la valeur de service du point a suivi l'indice des prix.
- [394] Le taux de cotisation, fixé initialement à 2,97%, a été relevé en 2010 à 3%. À taux de cotisation inchangé, le prix d'acquisition des points évolue chaque année en fonction du SMIC, dès lors qu'il est défini par l'équivalence entre l'assiette minimale de 1820 SMIC horaires et 100 points.

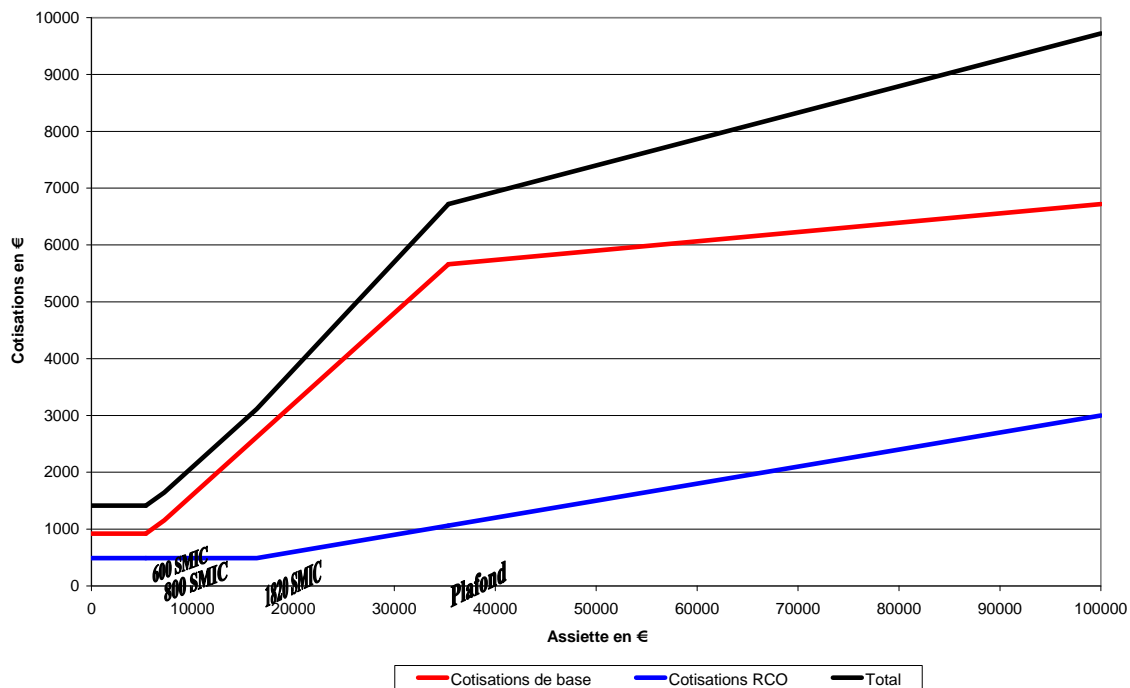
### 2.2.4. Cas-types

- [395] Pour un chef d'exploitation ayant cotisé pendant 42 ans dont 33 avant 2003 et 9 de 2003 à 2011 :
- 28,5 années donnent lieu à des points gratuits, soit 2850 points ;
  - s'il a cotisé sur une assiette minimale après 2003, il a validé en plus 900 points, soit un total de 3750 points ;
  - s'il a cotisé sur une assiette égale au plafond après 2003, il a validé 1922 points, soit un total de 4772 points.
- [396] Avec la valeur du point de 2010, ses droits à pensions sont de 1195,5€ (soit 99,625€ par mois) dans le premier cas et 1521,31€ dans l'autre.



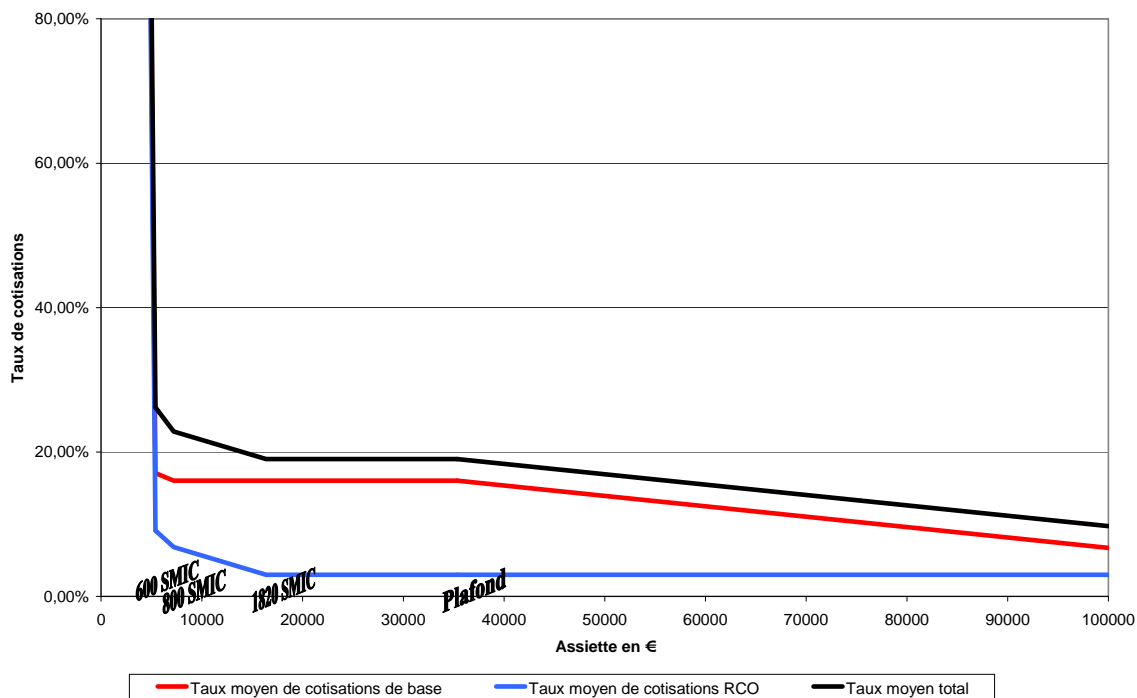
### 3. MONTANTS ET TAUX DE COTISATIONS SELON LE NIVEAU DE L'ASSIETTE

Graphique 13 : Montants des cotisations de base et RCO selon le niveau de l'assiette



Source : Igas.

Graphique 14 : Taux de cotisations de base, RCO et total



Source : Igas.



## **Annexe n° 3 : comparaison des niveaux de pension entre les retraités du régime NSA, les retraités du RSI et l'ensemble des retraités**

- [397] Cette annexe présente les données fournies par la DREES en réponse aux demandes présentées par l'Igas en vue de la rédaction de ce rapport.
- [398] Dans le cadre de la constitution de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR), la DREES recueille auprès des principaux régimes de retraites, pour un échantillon anonyme d'individus, les différents éléments composant la pension de retraite versés par les régimes où ils ont pu acquérir des droits à retraite. Cette opération est reconduite tous les quatre ans depuis 1988. L'EIR 2008 constitue la sixième vague de l'échantillon. L'EIR est principalement conçu pour apprécier les montants de pensions et les effectifs de retraités tous régimes.
- [399] Ces données comparent les droits propres versés aux retraités du régime NSA, aux retraités du RSI et à l'ensemble des retraités, en faisant intervenir différentes variables :
- la prise en compte ou non des pensions complémentaires obligatoires ;
  - le genre ;
  - la génération ;
  - le niveau relatif de la pension au sein des différentes populations.
- [400] La pension de droit propre est constituée de l'avantage principal de droit direct (reçu en contrepartie des cotisations et de l'activité passée) ainsi que de la fraction de majoration<sup>132</sup> de pension pour trois enfants et plus directement liée à l'avantage principal de droit direct, pour les retraités qui la perçoivent. Les autres avantages accessoires tels que la majoration pour enfant à charge ou pour conjoint à charge ne sont pas inclus.
- [401] Les retraités non salariés agricoles sont définis ici comme ceux qui perçoivent une retraite de base auprès du régime des non salariés agricoles et dont la durée validée auprès de ce régime excède la moitié de la durée validée tous régimes. De même, les retraités artisans-commerçants sont ceux dont le RSI représente le régime de base principal en termes de durée validée.

---

<sup>132</sup> Cette majoration s'élève à 10 % de l'avantage principal de droit direct et de droit dérivé dans la plupart des régimes.

## 1. COMPARAISONS GLOBALES A DIFFERENTS NIVEAUX DE PENSIONS

### 1.1. Hors retraite complémentaire obligatoire

Tableau 19 : Pension des retraités NSA, pension des retraités RSI et de l'ensemble des retraités, hors droits complémentaires, à différents niveaux relatifs de la distribution des pensions

	Premier quartile	Médiane	Moyenne	Troisième quartile
Retraités NSA	464	617	584	724
Retraités RSI	540	787	789	1022
Écart par rapport aux retraités NSA (en %)	+1,2	+28	+34,6	+41,1
Ensemble des retraités	470	815	901	1138
Écart par rapport aux retraités NSA (en %)	+16,3	+32,1	+54,2	+57,1

Source : DREES.

[402] L'écart entre NSA est d'autant plus prononcé qu'on se situe dans le haut de la distribution des pensions de chaque groupe. À tous les niveaux, l'écart avec le RSI est plus faible qu'avec l'ensemble des retraités.

### 1.2. En intégrant la retraite complémentaire obligatoire

Tableau 20 : Pension des retraités NSA, pension des retraités RSI et de l'ensemble des retraités, y compris droits complémentaires, à différents niveaux relatifs de la distribution des pensions

	Premier quartile	Médiane	Moyenne	Troisième quartile
Retraités NSA	476	665	636	802
Retraités RSI	614	961	989	1321
Écart par rapport aux retraités NSA (en %)	+28,9	+44,4	+55,5	+64,7
Ensemble des retraités	542	1054	1224	1664
Écart par rapport aux retraités NSA (en %)	+13,9	+58,5	+92,3	+107,5

Source : DREES.

[403] L'écart est amplifié par rapport aux comparaisons hors RCO. Il suit les mêmes caractéristiques : écart croissant avec le niveau relatif de la pension au sein de chaque population, écart plus faible avec le RSI – sauf pour le premier quartile, où le niveau de la pension de l'ensemble des retraités est plus faible qu'au RSI.

## 2. L'EFFET DU GENRE

### 2.1. Hors retraite complémentaire obligatoire

Tableau 21 : Comparaisons entre NSA, RSI et tous retraités, hors RCO ; différenciation par genre

		Premier quartile	Médiane	Moyenne	Troisième quartile
Hommes	Retraités NSA	633	702	722	800
	Retraités RSI	720	906	910	1082
	Écart par rapport aux retraités NSA (en %)	+13,7	+29,1	+25,9	+35,2
	Ensemble des retraités	709	1012	1078	1231
	Écart par rapport aux retraités NSA (en %)	+12	+44,1	+49,3	+53,9
Femmes	Retraitées NSA	323	503	490	620
	Retraitées RSI	284	489	531	703
	Écart par rapport aux retraitées NSA (en %)	-12,2	-2,9	+8,3	+13,4
	Ensemble des retraitées	323	613	731	972
	Écart par rapport aux retraitées NSA (en %)	-0,1	+21,8	+49	+56,6

Source : DREES.

[404] S'agissant de la comparaison entre les retraités NSA et l'ensemble des retraités, l'écart est nettement plus marqué pour les hommes au niveau du premier quartile et de la médiane, mais identique quel que soit le genre pour la moyenne et le troisième quartile.

[405] En revanche, la comparaison avec les retraités du RSI est plus favorable au régime NSA pour les femmes que pour les hommes quel que soit le niveau de la retraite, au point que, pour au moins la moitié des femmes ayant les plus faibles pensions dans ces régimes, le niveau des pensions NSA est plus élevé qu'au RSI.

## 2.2. En intégrant la retraite complémentaire obligatoire

Tableau 22 : Comparaisons entre NSA, RSI et tous retraités, en intégrant les RCO ; différenciation par genre

		Premier quartile	Médiane	Moyenne	Troisième quartile
Hommes	Retraités NSA	730	797	823	908
	Retraités RSI	863	1143	1178	1439
	Écart par rapport aux retraités NSA (en %)	+18,2	+43,4	+43,2	+58,5
	Ensemble des retraités	908	1408	1572	1986
	Écart par rapport aux retraités NSA (en %)	+24,4	+76,7	+91,1	+118,7
Femmes	Retraitées NSA	329	509	509	659
	Retraitées RSI	306	533	597	800
	Écart par rapport aux retraitées NSA (en %)	-6,9	+4,8	+17,3	+21,5
	Ensemble des retraitées	368	737	888	1235
	Écart par rapport aux retraitées NSA (en %)	+11,8	+44,8	+74,3	+87,5

Source : DREES.

[406] La prise en compte des droits complémentaires obligatoires rend la comparaison plus défavorable au régime NSA, plus particulièrement pour les hommes et pour les pensions les plus élevées.

### 3. LE STATUT DE MONOPENSIONNE OU DE POLYPENSIONNE

#### 3.1. Hors complémentaires obligatoires

Tableau 23 : Comparaisons entre les poly-pensionnés NSA et les mono-pensionnés NSA – hors RCO

		Premier quartile	Médiane	Moyenne	Troisième quartile
Hommes	Mono-pensionnés	633	679	681	738
	Poly-pensionnés	672	740	759	837
	Écart en %	+6,1	+9	+11,5	+13,4
Femmes	Mono-pensionnés	281	457	403	539
	Poly-pensionnés	461	601	595	726
	Écart en %	+64,2	+31,4	+47,6	+34,8
Ensemble	Mono-pensionnés	336	536	505	635
	Poly-pensionnés	554	684	667	788
	Écart en %	+64,9	+27,6	+32,1	+24,1

Source : DREES.

[407] Les écarts de pensions entre poly-pensionnés et mono-pensionnés sont particulièrement élevés pour les femmes.

#### 3.2. En intégrant les retraites complémentaires obligatoires

Tableau 24 : Comparaisons entre les poly-pensionnés NSA et les mono-pensionnés NSA, avec RCO

		Premier quartile	Médiane	Moyenne	Troisième quartile
Hommes	Mono-pensionnés	729	776	776	842
	Poly-pensionnés	758	837	863	954
	Écart en %	+4	+7,8	+11,3	+13,3
Femmes	Mono-pensionnés	281	462	419	552
	Poly-pensionnés	476	619	517	753
	Écart en %	+69,6	+34	+47,4	+36,5
Ensemble	Mono-pensionnés	339	552	550	731
	Poly-pensionnés	573	741	726	867
	Écart en %	+69	+34,1	+32	+18,5

Source : DREES.

[408] Les écarts entre poly-pensionnés et mono-pensionnés sont légèrement accrus en tenant compte des RCO.

#### 4. L'EFFET DE LA GENERATION

##### 4.1. Hors retraites complémentaires obligatoires

##### 4.1.1. Comparaison avec l'ensemble des retraités

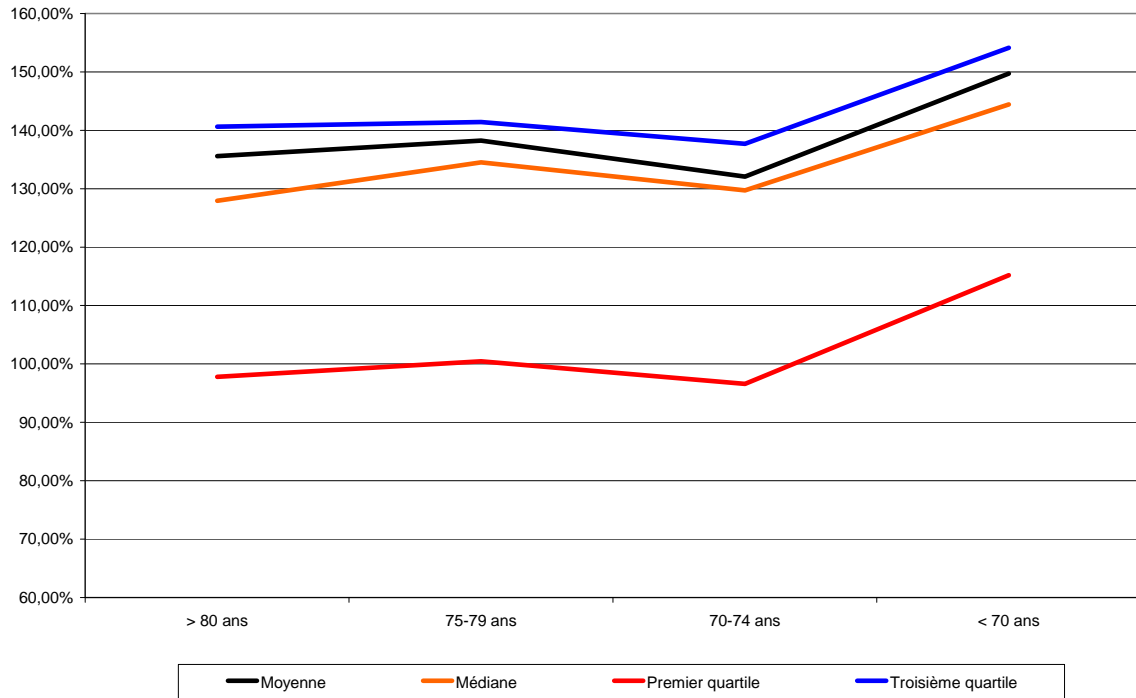
Tableau 25 : Comparaison entre les polypensionnés NSA et l'ensemble des retraités selon les générations, hors RCO

			Premier quartile	médiane	Moyenne	Troisième quartile
Hommes	> 80 ans	NSA	683	755	778	854
		Tous retraités	668	966	1 055	1 201
		Écart en%	-2,2	+27,9	+35,6	+40,6
	75-79 ans	NSA	658	721	727	809
		Tous retraités	661	970	1 005	1 144
		Écart en%	+0,5	+34,5	+38,2	+41,4
	70-74 ans	NSA	679	747	764	851
		Tous retraités	656	969	1 009	1 172
		Écart en%	-3,4	+29,7	+32,1	+37,7
	< 70 ans	NSA	672	738	760	837
		Tous retraités	774	1 066	1 138	1 290
		Écart en%	+15,2	+44,4	+49,7	+54,1
Femmes	> 80 ans	NSA	381	528	527	643
		Tous retraités	273	467	577	738
		Écart en%	-28,3	-11,6	+9,5	+14,8
	75-79 ans	NSA	424	579	572	727
		Tous retraités	266	535	618	833
		Écart en%	-37,3	-7,6	+8	+14,6
	70-74 ans	NSA	492	635	635	781
		Tous retraités	292	584	681	907
		Écart en%	-40,7	-8,0	+7,2	+16,1
	< 70 ans	NSA	552	645	644	740
		Tous retraités	531	748	907	1 145
		Écart en%	-3,8	+16	+40,8	+54,7

Source : DREES.

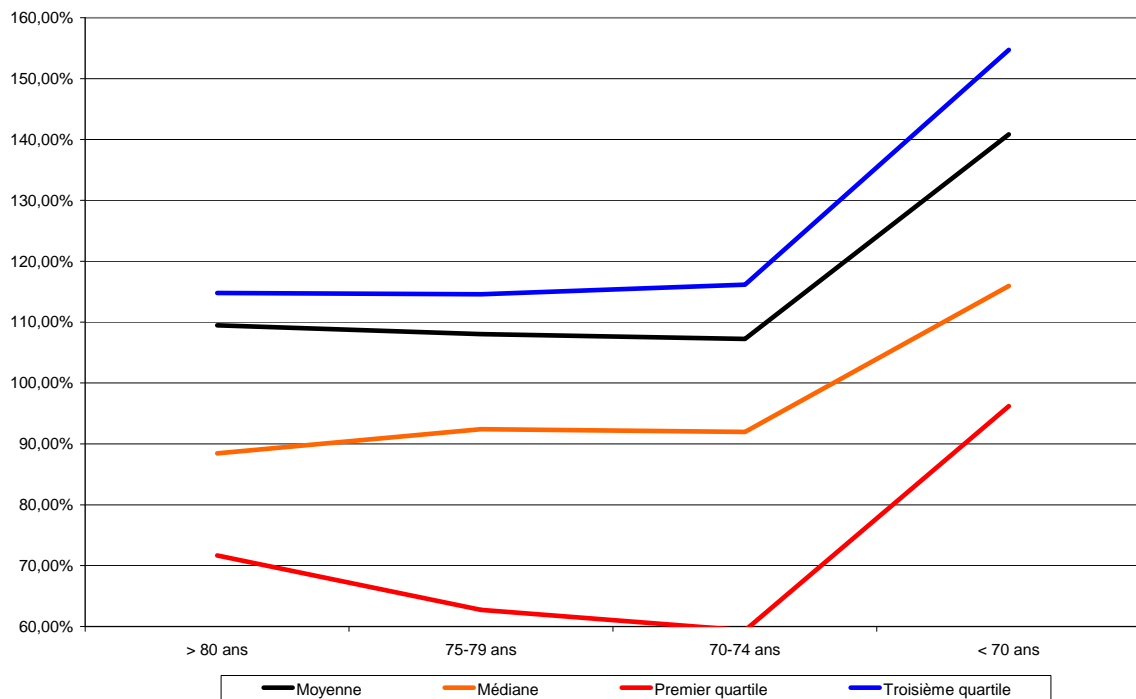
[409] La comparaison entre les retraités NSA et l'ensemble des retraités est nettement moins favorable au régime NSA pour les retraités âgés de moins de 70 ans (soit les générations postérieures à 1938). Cet effet de génération est tout particulièrement marqué pour les femmes, pour qui la médiane des pensions de l'ensemble des retraitées est inférieure à celle des retraitées NSA pour les générations antérieures à 1938, mais sensiblement supérieure pour les générations suivantes.

Graphique 15 : Rapport entre les pensions de base des hommes poly-pensionnés NSA et celles de l'ensemble des hommes retraités, pour différents niveaux relatifs de pension



Source : Igas d'après données DREES. Indication de lecture : le rapport entre la pension moyenne des poly-pensionnés NSA et celle de l'ensemble des retraités est compris entre 130 et 140% pour les retraités de plus de 70 ans, mais égal à 150% pour les retraités de moins de 70 ans (courbe noire).

Graphique 16 : Rapport entre les pensions de base des femmes poly-pensionnées NSA et celles de l'ensemble des femmes retraitées, pour différents niveaux relatifs de pension





Source : Igas d'après données DREES. Indication de lecture : le rapport entre la pension moyenne des poly-pensionnés NSA et celle de l'ensemble des retraités est légèrement inférieur à 110% pour les retraités de plus de 70 ans, mais égal à 140% pour les retraités de moins de 70 ans (courbe noire).

#### 4.1.2. Comparaison avec le RSI

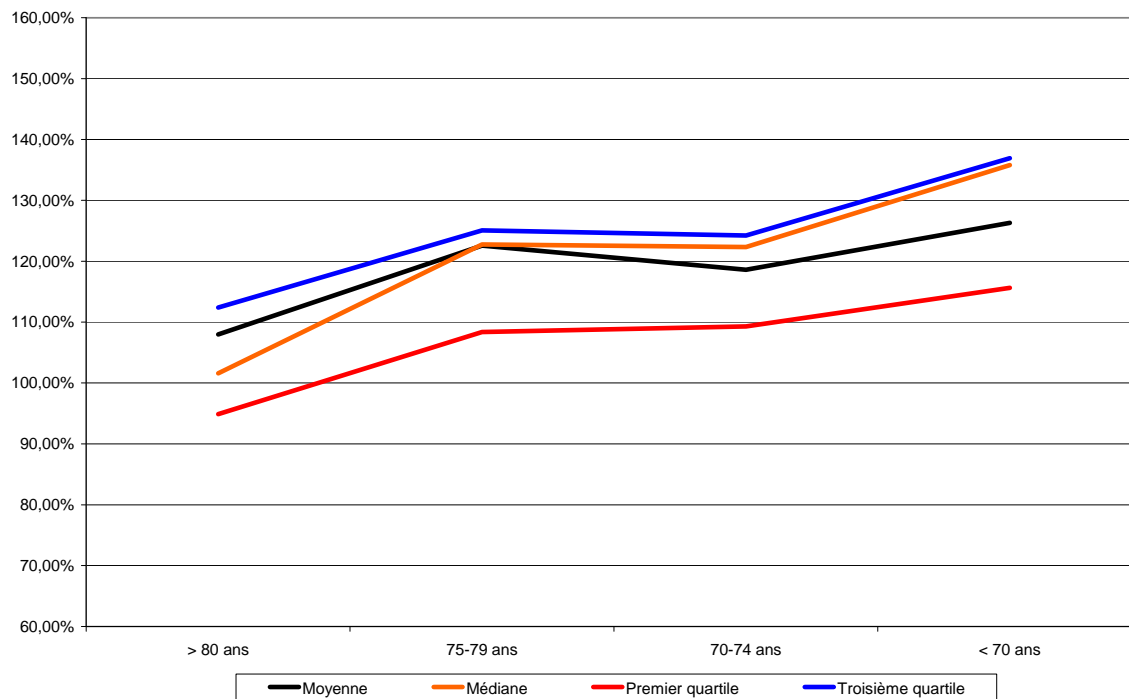
Tableau 26 : Comparaison entre les poly-pensionnés NSA et les retraités RSI selon les générations, hors RCO

			Premier quartile	médiane	Moyenne	Troisième quartile
Hommes	> 80 ans	NSA	683	755	778	854
		RSI	648	767	840	960
		Écart en%	-5,1	+1,6	+7,7	+12,4
	75-79 ans	NSA	658	721	727	809
		RSI	713	885	891	1 012
		Écart en%	+8,4	+22,7	+22,6	+25,1
	70-74 ans	NSA	679	747	764	851
		RSI	742	914	906	1 057
		Écart en%	+9,3	+22,4	+18,6	+24,2
	< 70 ans	NSA	672	738	760	837
		RSI	777	1 002	960	1 146
		Écart en%	+15,6	+35,8	+26,3	+36,9
Femmes	> 80 ans	NSA	381	528	527	643
		RSI	254	426	459	603
		Écart en%	-33,3	-19,3	-12,9	-6,2
	75-79 ans	NSA	424	579	572	727
		RSI	296	521	542	714
		Écart en%	-30,2	-10	-5,2	-1,8
	70-74 ans	NSA	492	635	635	781
		RSI	325	545	568	740
		Écart en%	-33,9	-14,2	-10,5	-5,3
	< 70 ans	NSA	552	645	644	740
		RSI	399	623	648	874
		Écart en%	-27,7	-3,4	+0,6	+18,1

Source : DREES.

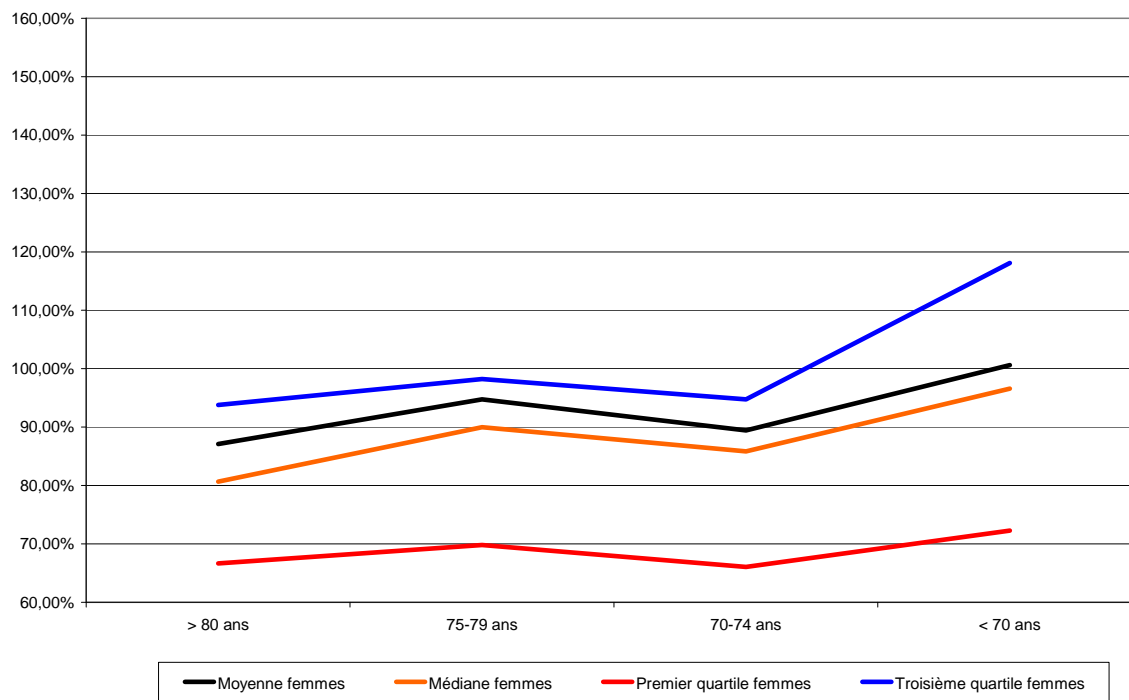
[410] La situation relative des NSA est meilleure pour les générations de retraités les plus anciens, plus particulièrement pour les hommes. On constate en effet que le niveau des pensions des hommes NSA est relativement indifférent à la génération pour les hommes, alors qu'il s'est amélioré au fil des générations au RSI. Si les femmes ont connu, au fil des générations, une progression des droits à pension dans le régime NSA comme dans les régimes du RSI, cette amélioration a été plus sensible au RSI, ce qui permet aux retraitées du RSI de moins de 70 ans de jouir d'une pension moyenne très légèrement supérieure à celle des retraitées NSA.

Graphique 17 : Rapport entre les pensions de base des hommes poly-pensionnés NSA et celles des hommes retraités du RSI, pour différents niveaux relatifs de pension



Source : Igas d'après données DREES.

Graphique 18 : Rapport entre les pensions de base des femmes poly-pensionnées NSA et celles des femmes retraitées du RSI, pour différents niveaux relatifs de pension



Source : Igas d'après données DREES.

## 4.2. En intégrant les retraites complémentaires obligatoires

### 4.2.1. Comparaison avec l'ensemble des retraités

Tableau 27 : Comparaison entre les poly-pensionnés NSA et l'ensemble des retraités selon les générations, avec RCO

			Premier quartile	médiane	Moyenne	Troisième quartile
Hommes	> 80 ans	NSA	761	842	880	967
		Tous retraités	796	1 306	1 556	1 951
		Écart en%	+4,6	+55,1	+76,8	+101,8
	75-79 ans	NSA	732	811	814	907
		Tous retraités	805	1 315	1 509	1 891
		Écart en%	+10,0	+62,1	+85,4	+108,5
	70-74 ans	NSA	765	845	877	968
		Tous retraités	828	1 351	1 517	1 949
		Écart en%	+8,2	+59,9	+73,0	+101,3
	< 70 ans	NSA	772	848	876	967
		Tous retraités	1 033	1 488	1 619	2 027
		Écart en%	+33,8	+75,5	+84,8	+109,6
Femmes	> 80 ans	NSA	398	549	555	695
		Tous retraités	295	523	699	924
		Écart en%	-25,9	-4,7	+25,9	+32,9
	75-79 ans	NSA	432	593	592	745
		Tous retraités	301	614	755	1 042
		Écart en%	-30,3	+3,5	+27,5	+39,9
	70-74 ans	NSA	511	652	652	801
		Tous retraités	335	680	828	1 135
		Écart en%	-34,4	+4,3	+27,0	+41,7
	< 70 ans	NSA	566	671	666	766
		Tous retraités	610	954	1 101	1 508
		Écart en%	+7,8	+42,2	+65,3	+96,9

Source : DREES.

[411] L'effet de la génération est encore plus marqué si on tient compte des RCO, sauf pour les hommes du troisième quartile, où l'écart entre NSA et ensemble des retraités est constant selon les générations.

#### 4.2.2. Comparaison avec les retraités du RSI

Tableau 28 : Comparaison entre les poly-pensionnés NSA et les retraités RSI selon les générations, avec RCO

			Premier quartile	médiane	Moyenne	Troisième quartile
Hommes	> 80 ans	NSA	761	842	880	967
		RSI	751	947	1 055	1 224
		Écart en%	-1,3	+12,5	+19,9	+26,6
	75-79 ans	NSA	732	811	814	907
		RSI	874	1 111	1 161	1 386
		Écart en%	+19,4	+37,0	+42,6	+52,8
	70-74 ans	NSA	765	845	877	968
		RSI	914	1 168	1 181	1 430
		Écart en%	+19,5	+38,2	+34,7	+47,7
	< 70 ans	NSA	772	848	876	967
		RSI	962	1 271	1 256	1 543
		Écart en%	+24,6	+49,9	+43,4	+59,6
Femmes	> 80 ans	NSA	398	549	555	695
		RSI	254	448	497	661
		Écart en%	-36,2	-18,4	-10,5	-4,9
	75-79 ans	NSA	432	593	592	745
		RSI	317	557	604	819
		Écart en%	-26,6	-6,1	+2,0	+9,9
	70-74 ans	NSA	511	652	652	801
		RSI	348	606	647	892
		Écart en%	-31,9	-7,1	-0,8	11,4
	< 70 ans	NSA	566	671	666	766
		RSI	458	737	770	1 030
		Écart en%	-19,1	9,8	15,6	34,5

Source : DREES.

[412] L'effet de génération est à peu près identique chez les hommes en intégrant le RCO. Il est en revanche plus marqué pour les femmes.





## Annexe n° 4 : Simulations de l'effet de quelques règles de liquidation

[413] L'objet de cette annexe est de simuler l'effet de certaines règles de liquidations à partir de cas-types ou de cas théoriques :

- une comparaison des droits acquis (sur la base des cotisations 2011) entre le régime NSA actuel et l'application du taux de remplacement de 50% du revenu selon les règles des régimes alignés ;
- l'impact d'une règle de sélection des « meilleures années » sur la valorisation des droits passés ;
- la comparaison de deux méthodes de reconstitution du RAM à partir des points pour les années passées ;
- l'impact de la règle des 25 meilleures années pour les assurés ayant validé une partie de leur carrière comme aide familial ou collaborateur.

### 1. COMPARAISON DE LA LIQUIDATION SUR LA BASE DES POINTS ET SUR LA BASE DE 50% DU REVENU

[414] Le cas étudié est celui d'un assuré monopensionné liquidant une pension fin 2011 sur la base d'une carrière cotisée égale à la durée de référence de revenus constamment égaux à la valeur 2011 de ses revenus :

- pour la liquidation sur la base du RAM : le revenu annuel actualisé est supposé constamment égal à son niveau de 2011. Il est actualisé selon l'indice de revalorisation appliqué pour une pension prenant effet entre le 1<sup>er</sup> avril 2011 et le 31 mars 2012 aux revenus de l'année 2011 ;
- pour la liquidation sur la base des points : le niveau de points acquis au cours de la carrière est supposé constant et égal au résultat de l'application du barème 2011. Le capital de points est liquidé en appliquant la valeur du point au 1<sup>er</sup> avril 2011, soit 3,817. Le niveau de la pension forfaitaire retenu est celui en vigueur à la même date, soit 3248,48€.

Tableau 29 : Comparaison entre une liquidation sur la base du RAM et sur la base des points – avant intervention du MICO et de la PMR

Assiette annuelle en € (a)	Nombre de points acquis (b)	Pension sur la base des points en € ( $c = b \times 37,5 \times 3,817 + 3248,48$ )	Pension sur la base du RAM en € ( $d = a \times 1,021 \times 0,5$ )	Différence en % ( $e = c / d - 1$ )
5 400 (600 SMIC)	23	6540,6	2756,7	137,3
7 200 (800 SMIC)	30	7542,6	3675,6	105,2
14 295,5	30	7542,6	7297,85	3,35
15 000	32	7828,9	7657,5	2,2
16 000	36	8401,1	8168	2,85
20 000	50	10405,4	10210	1,9
25 000	67	12838,7	12762,5	0,6
30 000	84	15272	15315	-0,3
35 352 (plafond)	103	17991,4	18047,2	-0,3

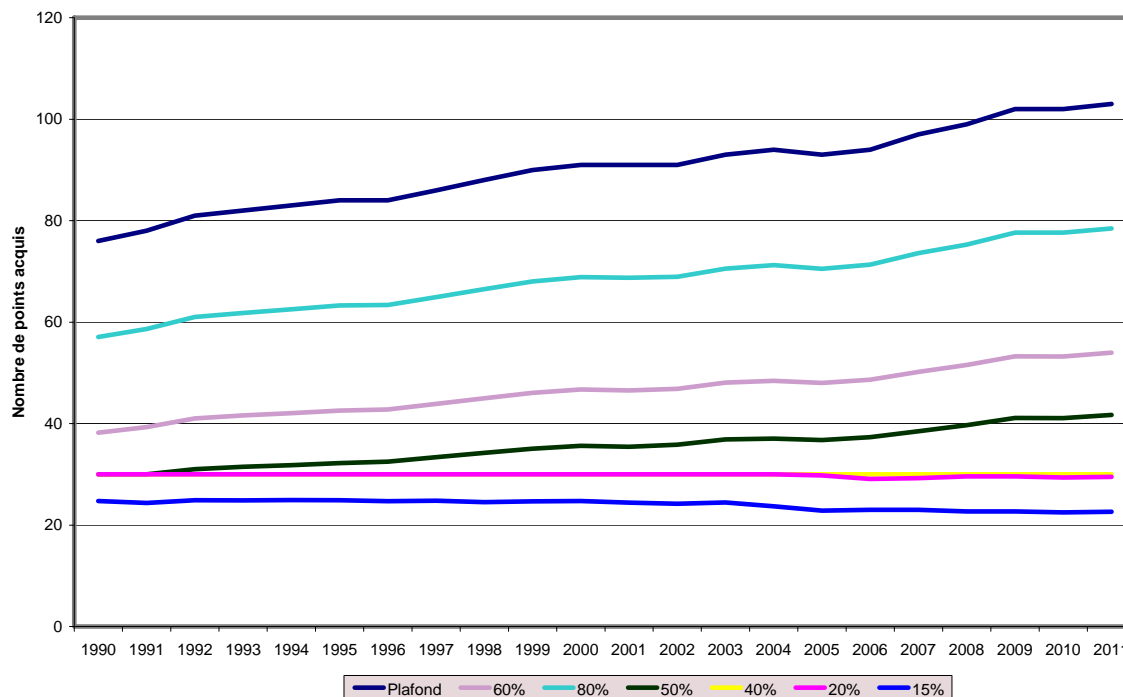
Source : Igas.

## 2. LE CALCUL SUR LES 25 MEILLEURES ANNEES, L'INDEXATION DES REVENUS PASSES ET LA FORME DU BAREME

- [415] Dans les régimes alignés comme dans le régime NSA, les droits acquis dans le passé sont valorisés à la date de liquidation selon une indexation sur les prix, et non sur les salaires. De ce fait, l'évolution des prix étant, en longue période, inférieure à celle des salaires, les droits passés sont ainsi sous-valorisés : un assuré dont le revenu aurait suivi en permanence au cours de sa carrière l'évolution du salaire moyen verrait ses droits passés progressivement dévalorisés en relatif. La conséquence de l'indexation sur les prix est qu'un même revenu (rapporté au revenu ou au salaire moyen de l'année) ne donne pas lieu aux mêmes droits à retraite selon son année d'acquisition.
- [416] Dès lors, le calcul sur les 25 meilleures années a non seulement pour effet de compenser la variabilité des revenus, mais aussi, de compenser partiellement, hors de toute variabilité des revenus, cette sous-valorisation relative des revenus les plus anciens.
- [417] Dans le cas d'un régime en RAM et en annuités, cet effet est relativement simple.
- [418] Dans le cas du régime NSA, indépendamment des barèmes successifs d'acquisition des points qu'a connu le régime avant 1990, cet effet est affecté par une déformation progressive du barème, induite par les différences de dynamiques entre ses paramètres :
- **le rythme de croissance du plafond, plus élevé que celui du MICO, a pour conséquence que le nombre maximal de points augmente chaque année, et ce plus vite que le plafond (+35,5% entre 1990 et 2011 contre 32%). Dès lors, indépendamment de toute variabilité des revenus, la hausse structurelle du maximum de points a pour résultat que le gain d'un passage aux 25 meilleures années est plus marqué pour des revenus élevés ;**
  - **à l'opposé, pour les bas revenus, la dynamique de revalorisation du SMIC peut conduire, notamment en période de « coups de pouce », c'est-à-dire si le SMIC augmente plus vite que le revenu moyen, à une baisse relative du pouvoir d'achat des cotisations, c'est-à-dire du nombre de point acquis pour un revenu suivant l'évolution des revenus. Ainsi, du fait des revalorisations du SMIC décidées en 2005 et en 2006, le nombre de points acquis est passé de 24 à 23 pour un revenu correspondant à 15% du plafond et de 30 à 29 pour un revenu correspondant à 20% du plafond.**
- [419] Le graphique suivant représente cette déformation progressive du barème en retraçant le nombre de points acquis chaque année, pour un revenu égal à une fraction constante du plafond.



Graphique 19 : Nombre de points acquis chaque année pour des revenus définis en fonction du plafond de la sécurité sociale



Source : Igas.

[420] Le maximum de points passe de 76 à 103 entre 1990 ; le passage est encore de 57 à 78 points pour un revenu égal à 80% du plafond, et de 38 à 54 pour un revenu égal à 60% du plafond. En revanche, la variation est nulle pour un revenu égal à 40% du plafond, et presque nulle pour un revenu égal à 20% du plafond (le nombre de points varie entre 29 et 30) ou à 15% (variation entre 23 et 25 points).

[421] La structure du barème et sa déformation modifient donc l'effet de l'application d'un calcul sur les meilleures années, par rapport aux effets du RAM. Le tableau suivant présente ces effets, en simulant, sur la période 1990-2011, pour différents revenus égaux à une part constante du plafond, une liquidation :

- sur la base des 22 années 1990-2011 ou sur la base de la moyenne des 13 meilleures années (règle équivalente aux 25 meilleures années sur 41 ans) ;
- sur la base de 50% du RAM ou des points acquis<sup>133</sup>.

<sup>133</sup> Dans chaque cas, liquidation d'une pension forfaitaire correspondant à une carrière complète, et d'une pension proportionnelle, sur la base du nombre moyen de points acquis sur 1990-2011 d'une part, et sur la base du nombre moyen de points acquis sur les 13 meilleures années d'autre part.

Tableau 30 : Compensation de la sous-valorisation des droits passés par le calcul sur les 25 meilleures années, et effets de la déformation du barème : liquidation sur les points acquis sur 1990-2011 et sur les 13 meilleures années

	Sur 1990-2011 (€)		Sur les 13 meilleures années (€)		Gain en €		Gain en %	
	points	RAM	points	RAM	points	RAM	points	RAM
Plafond	16143,9	16045,6	16901,6	16518,7	757,8	473,1	4,7	2,95
80% du plafond	13007,8	12836,5	13607,2	13215	599,4	378,5	4,6	2,95
60% du plafond	9871,8	9627,4	10312,8	9911,2	441	283,9	4,5	2,95
50% du plafond	8314,3	8022,8	8665,6	8259,4	351,4	236,6	4,2	2,95
40% du plafond	7542,6	6418,2	7542,6	6607,5	0	189,3	0	2,95
20% du plafond	7517,3	3209,2	7542,6	3303,7	25,3	94,6	0,3	2,95
15% du plafond	6685,3	2406,8	6793,9	2477,8	108,6	71	1,6	2,95

Source : Igas.

[422] On constate que :

- pour les revenus supérieurs ou égaux à 50% du plafond, l'étirement progressif du déformation du barème rend le calcul sur les meilleures années encore plus avantageux dans le barème en points que dans un système en RAM ;
- pour les revenus les plus bas, la plage d'acquisition de 30 points annule ou réduit cet avantage.

### 3. COMPARAISON ENTRE DEUX METHODES DE RECONSTITUTION DES POINTS PASSES EN RAM

[423] Si on cherche à reconstituer des RAM théoriques à partir des points acquis, deux options sont envisageables : soit traduire le nombre de points acquis chaque année en fonction du barème d'acquisition en vigueur l'année de la liquidation (on dispose alors d'un revenu immédiatement actualisé), soit de façon plus proche d'une logique de reconstitution appliquer le barème de l'année d'acquisition pour déterminer le niveau de revenu de l'année d'acquisition, puis actualiser ce revenu en valeur de l'année de liquidation. Du fait des déformations du barème, ces deux options ne sont pas neutres : la première présente un léger avantage pour les revenus situés en bas de la courbe d'acquisition des points.

Tableau 31 : Comparaison entre deux modes de reconstitution en revenu annuel de points acquis en 1996

Nombre de points	Revenu 1996 permettant d'acquies ce nombre de points (a)	Actualisation en 2011 ( $b = a \times 1,224$ )	Revenu 2011 permettant d'acquies ce nombre de points (c)	Écart en % ( $d = c / b - 1$ )
31	11 843,5	14 496,5	14583,9	0,6
45	14 919,9	18 262	18333,7	0,39
60	18 706,2	22 896,4	22948,9	0,22
84	24 149,1	29 558,5	29583,1	0,08

Source : Igas.

#### 4. IMPACT DU CALCUL SUR LES 25 MEILLEURES ANNEES SUR LES ANNEES SANS POINT ACQUIS (STATUT D'AIDE FAMILIAL ET DE COLLABORATEUR)

Tableau 32 : Impact d'une application rétroactive du calcul sur les 25 meilleures années pour des assurés partant en retraite en 2012 après une carrière de 41 ans (1971-2011)

Carrière	Moyenne des points acquis sur l'ensemble de la carrière NSA	Moyenne des points acquis avec calcul sur les 25 meilleures années (les 13 meilleures années pour les poly-pensionnés des cas n° 5 et n° 6)	Gain en %
N°1 : aide familial ou conjoint 1971-1980, puis exploitant avec assiette minimale	13,29	17,96	35,1%
N°2 : aide familial ou conjoint 1971-1980, puis exploitant avec assiette maximale	61,51	86,48	40,6%
N°3 : aide familial ou conjoint 1971-1990, puis exploitant avec assiette minimale	9,39	15,4	64%
N°4 : aide familial ou conjoint 1971-1990, puis exploitant avec assiette maximale	46,49	76,24	64%
N°5 : aide familial ou conjoint 1971-1980, salarié 1981-2000, puis exploitant 2001-2011 avec assiette minimale	10,71	17,31	61,5%
N°6 : aide familial ou conjoint 1971-1980, salarié 1981-2000, puis exploitant 2001-2011 avec assiette maximale	50,43	81,46	61,5%

Source : Igas.



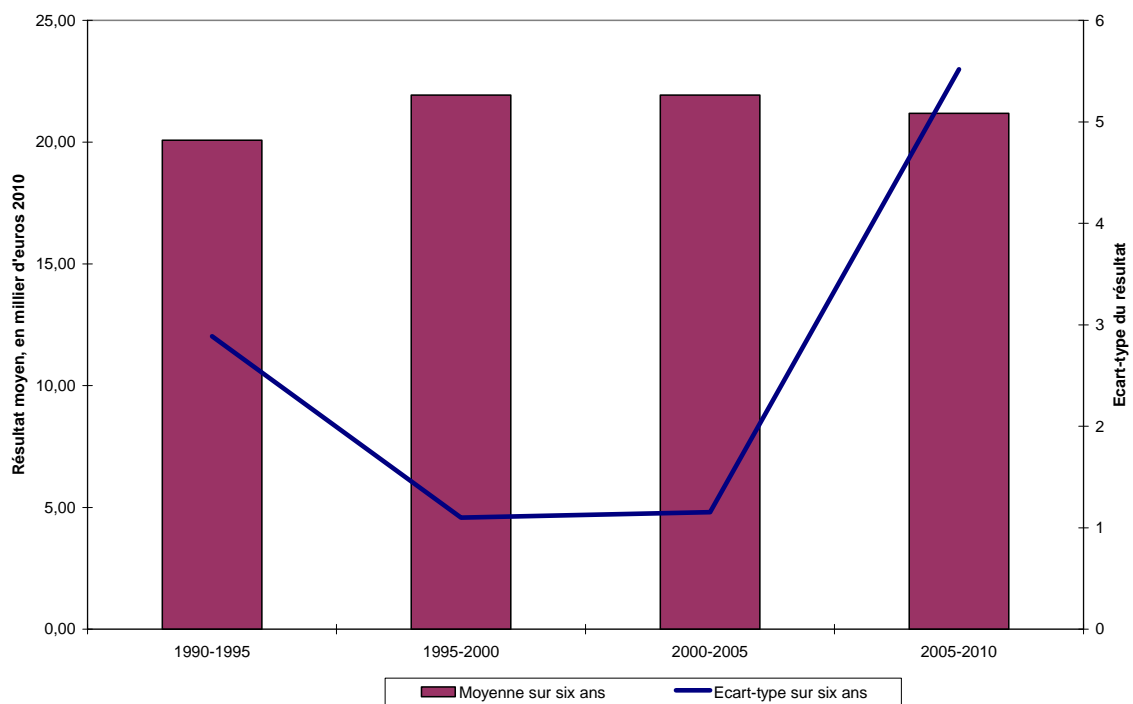
## Annexe n° 5 : la variabilité des revenus agricoles depuis 1990

[424] Les comptes de l'agriculture présentent chaque année le résultat courant avant impôts (RCAI) par unité de travail annuel non salarié (UTANS) pour les exploitations agricoles.

### 1. DES REVENUS PLUS VOLATILES DEPUIS 2005

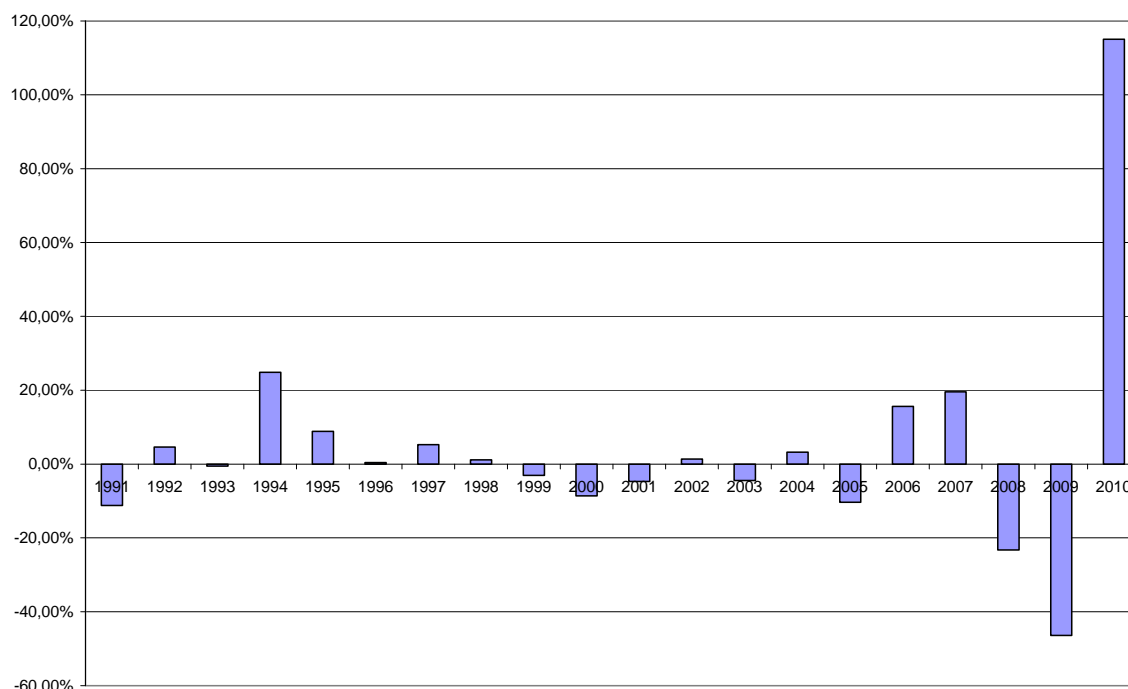
[425] La chronique du RCAI par UTANS depuis 1990 montre que le revenu des exploitations a été nettement plus volatile depuis 2005, sans que cela se traduise par une baisse significative du revenu à moyen terme.

Graphique 20 : Résultat courant avant impôt par unité de travail non-salarié depuis 1990 : moyennes et écarts-types sur six ans pour l'ensemble des exploitations



Source : Igas d'après comptes nationaux de l'agriculture.

Graphique 21 : Variation du résultat courant avant impôt par unité de travail non-salarié par rapport à l'année précédente depuis 1990, ensemble des exploitations

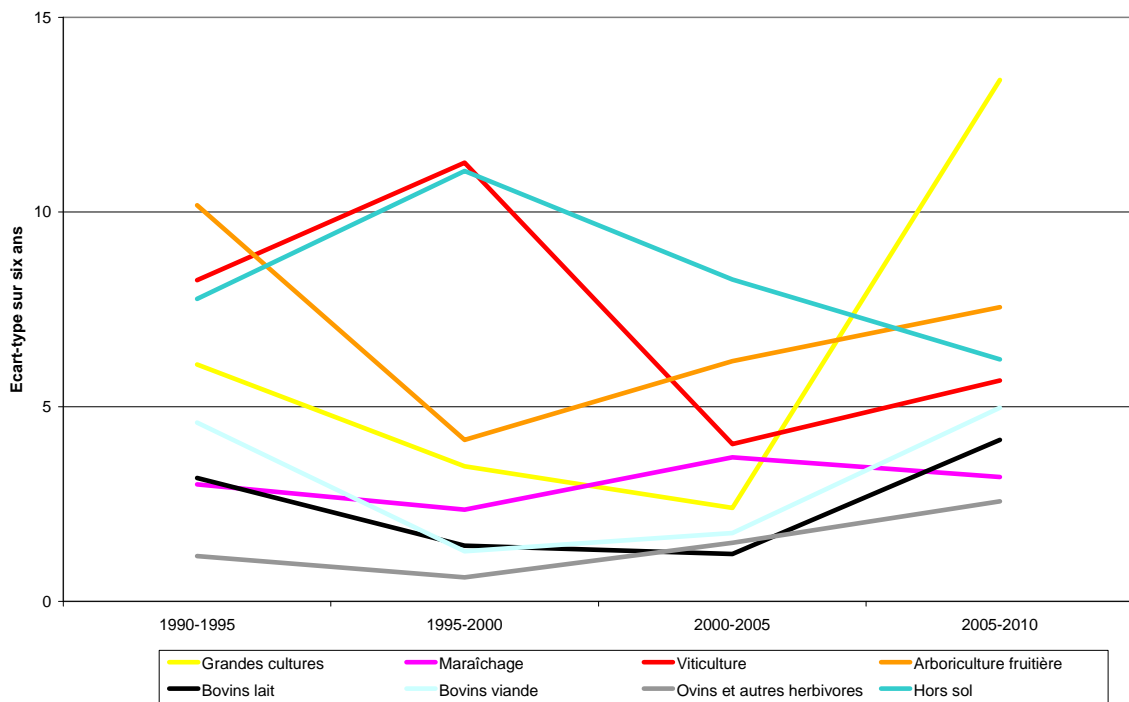


Source : Igas d'après comptes nationaux de l'agriculture.

## 2. CETTE HAUSSE DE LA VOLATILITE DES REVENUS NE CONCERNE PAS TOUTEFOIS TOUTES LES SPECIALITES AGRICOLES

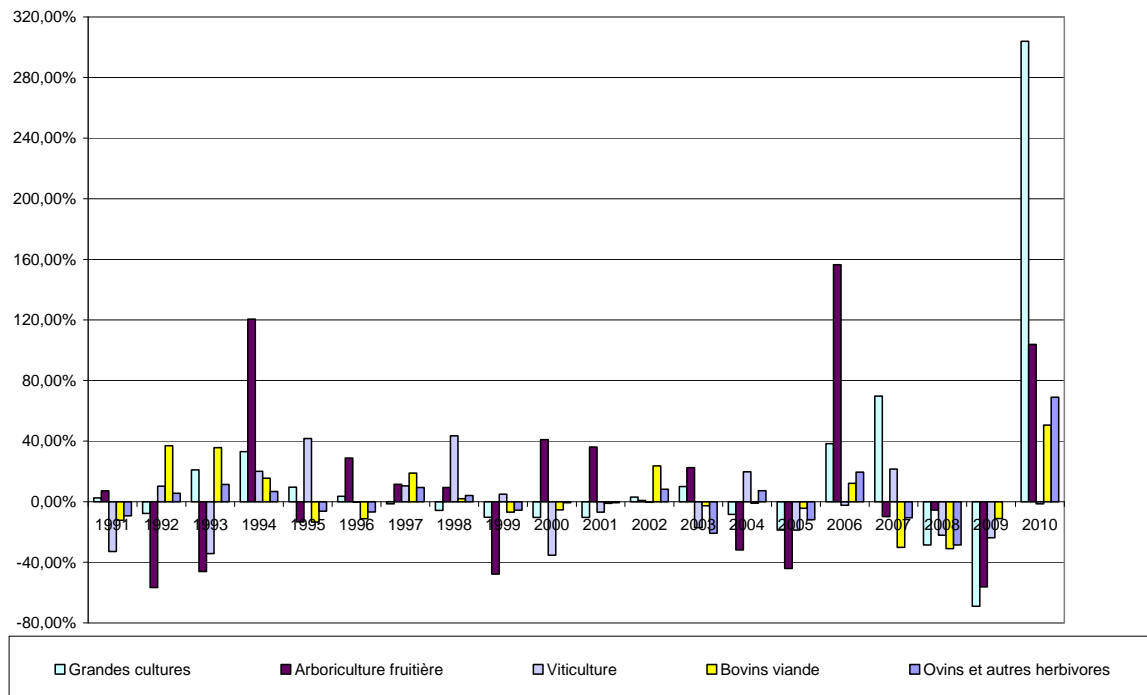
[426] Le développement de la volatilité des revenus au cours des années 2000 concerne très fortement les grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux), et, dans une moindre mesure, la filière bovine. En revanche, certaines spécialisations (viticulture, hors sol, fruits) avaient connu au cours des années 1990 des fluctuations plus importantes de leurs revenus. Pour d'autres (ovins, maraîchage), la volatilité est restée stable.

Graphique 22 : Écart-type du RCAI par UTANS sur six ans, pour certaines spécialités



Source : Igas d'après comptes nationaux de l'agriculture.

Graphique 23 : Variation du résultat courant avant impôt par unité de travail non-salarié par rapport à l'année précédente depuis 1990, pour certaines spécialités



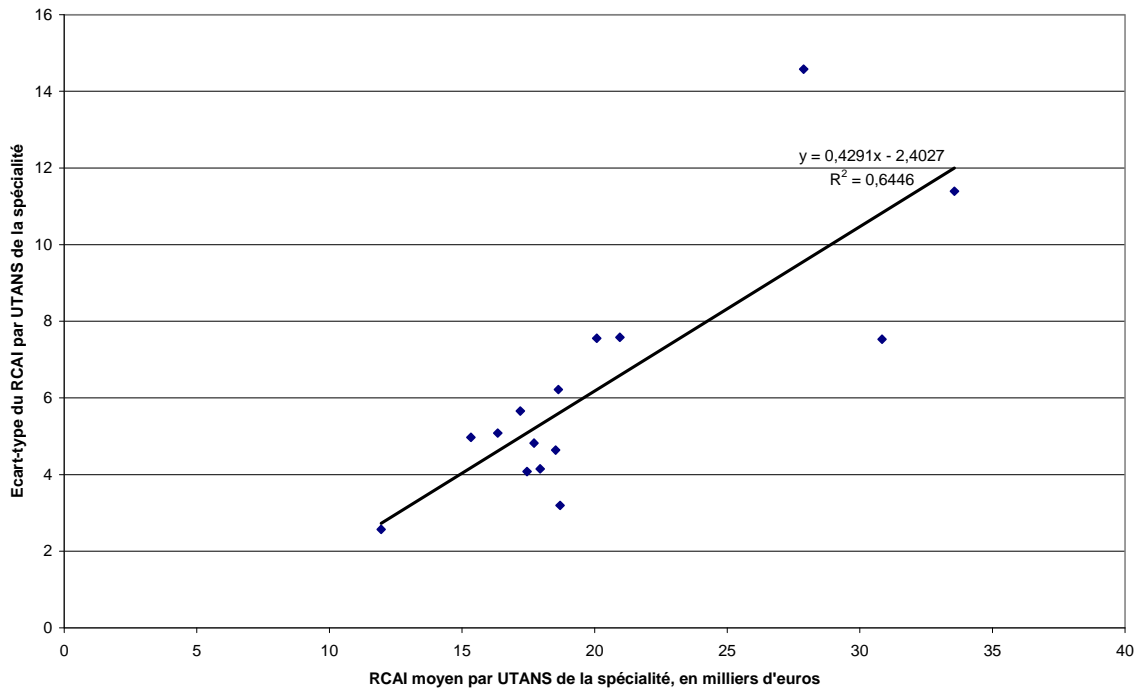
Source : Igas d'après comptes nationaux de l'agriculture.

### 3. LA VOLATILITE DES REVENUS TOUCHE PLUS PARTICULIEREMENT LES SPECIALITES LES PLUS REMUNERATRICES

[427] On constate une assez nette corrélation entre le revenu moyen d'une spécialité et la volatilité de ce revenu.

[428] Si on rapproche, pour chaque spécialité, le RCAI moyen par UTANS au cours des années 2005-2010 et l'écart-type du RCAI par UTANS sur la même période, on constate que la volatilité est très élevée pour les spécialités à haut revenu (céréales, protéagineux, oléagineux et autres grandes cultures) et beaucoup plus faible pour une spécialité à bas revenu comme les ovins.

Graphique 24 : Corrélation entre moyenne et écart-type du RCAI par UTANS par spécialité au cours des années 2005-2010



Source : Igas d'après comptes nationaux de l'agriculture.



Tableau 33 : Moyenne et écart-type du RCAI par UTANS, pour certaines spécialités au cours des années 2005-2010

	Moyenne, en milliers d'euros				Écart-type			
	1990-1995	1995-2000	2000-2005	2005-2010	1990-1995	1995-2000	2000-2005	2005-2010
Céréales, oléagineux, protéagineux	6,23	3,79	2,80	14,58	21,72	21,78	21,78	27,88
Autres grandes cultures	6,27	3,60	3,35	11,39	26,43	28,07	28,07	33,57
Maraîchage	3,01	2,36	3,70	3,20	15,60	22,72	22,72	18,70
Viticulture d'appellation	8,96	15,22	5,63	7,53	36,27	41,28	41,28	30,83
Autre viticulture	7,11	3,69	5,24	5,08	19,63	16,78	16,78	16,35
Arboriculture fruitière	10,18	4,15	6,17	7,56	19,83	20,63	20,63	20,08
Bovins lait	3,17	1,43	1,22	4,15	17,88	18,40	18,40	17,95
Bovins viande	4,59	1,29	1,75	4,97	15,63	19,65	19,65	15,33
Ovins et autres herbivores	1,16	0,62	1,50	2,57	14,20	13,80	13,80	11,95
Hors sol	7,77	11,05	8,27	6,22	21,08	21,67	21,67	18,63
Ensemble	2,89	1,10	1,15	5,52	20,08	21,93	21,93	21,18

Source : Igas d'après comptes nationaux de l'agriculture.

Tableau 34 : Variation du RCAI par UTANS par rapport à l'année précédente, depuis 1991, pour certaines spécialités, en %

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Céréales, oléagineux, protéagineux	26,11	-11,11	10,23	29,38	30,28	3,36	0,89	-13,20	-8,11	-8,46	-21,29	18,37	0,43	-3,86	-22,77	41,04	93,44	-34,53	-75,40	425,00
Autres grandes cultures	-4,37	-6,85	22,55	30,80	9,17	1,96	-4,67	9,51	-14,74	-13,89	10,39	-16,88	28,13	-15,55	-14,80	41,95	32,54	-14,19	-55,91	167,86
Maraîchage	5,45	-32,18	2,54	36,36	16,97	15,54	-9,42	12,38	-13,22	29,44	-10,98	17,18	-12,41	-31,33	38,75	-6,76	-11,59	-12,57	-12,50	50,00
Viticulture d'appellation	-34,91	15,76	-31,15	8,75	42,66	1,23	17,19	50,00	1,93	-36,08	-4,44	-1,99	-26,19	27,83	-12,92	-7,97	19,70	-23,19	-22,08	-15,83
Autre viticulture	-31,49	-14,14	-50,59	119,05	37,50	-10,28	-17,18	-6,91	41,14	-31,17	-20,59	10,37	67,11	-18,47	-50,25	56,44	31,65	-21,15	-28,66	99,15
Arboriculture fruitière	7,05	-56,59	-46,21	120,51	-13,37	28,86	11,46	9,35	-47,86	40,98	36,05	0,85	22,46	-31,83	-44,16	156,36	-9,93	-5,51	-56,25	103,81
Bovins lait	-8,67	23,36	15,98	9,69	-4,19	-16,02	16,18	7,46	-7,87	-1,01	-12,69	5,81	-7,69	16,67	-3,57	-1,59	5,91	-1,02	-50,26	119,59
Bovins viande	-12,28	37,00	35,77	15,59	-13,49	-11,29	18,79	2,04	-7,00	-5,38	-1,14	23,56	-2,79	-0,96	-4,35	12,12	-30,18	-30,97	-11,21	50,53
Ovins et autres herbivores	-9,35	5,56	11,28	6,76	-6,33	-6,76	9,42	3,97	-5,73	-0,68	-0,68	8,22	-20,89	7,20	-11,94	19,49	-10,64	-28,57	0,00	68,89
Hors sol	8,02	12,50	-72,22	95,00	58,97	35,08	-2,69	-80,06	75,38	114,91	45,31	-60,67	5,71	12,16	47,59	14,69	-49,47	-8,45	12,31	19,18
Ensemble	-11,22	4,60	-0,55	24,86	8,85	0,41	5,26	1,15	-3,04	-8,63	-4,72	1,35	-4,44	3,26	-10,36	15,58	19,57	-23,27	-46,45	115,04

Source : *Igas d'après comptes nationaux de l'agriculture.*

## Annexe n° 6 : la refonte de l'outil de retraite de la MSA

[429] Cette refonte engagée dans le cadre du SDSI 2011-2015 comprend trois chantiers : base carrière, gestion des échéances (paiements), liquidation.

### 1. LA REFONTE DE LA BASE CARRIERES

#### 1.1. Dispositif actuel

[430] La Base Carrières référence les périodes d'activité et d'inactivité d'un assuré depuis son 14<sup>ème</sup> anniversaire jusqu'à sa retraite. Ces informations Carrière sont utilisées pour l'information de l'assuré et le calcul des montants retraite :

- durant la phase d'activité de l'assuré afin de l'informer sur sa situation et simuler le montant de sa future retraite,
- lors de son départ en retraite pour calculer le montant de ses droits.

[431] Actuellement, la gestion des données Carrière est partagée entre :

- le Répertoire National des Comptes Individuels (RNCI), géré nationalement par la CCMSA,
- les bases Carrière locales, gérées localement par chaque caisse de MSA (CMSA).

[432] Les données relatives aux périodes d'activités agricoles sont créées ou mises à jour automatiquement dans la base Carrière locale par les systèmes Cotisations. Annuellement, les traitements de Reports Aux Comptes (RAC) utilisent ces données pour transmettre à la CCMSA les évolutions de carrière. Les fichiers ainsi constitués sont traités en Caisse Centrale et le RNCI est mis à jour.

#### 1.2. Refonte envisagée

[433] Les orientations majeures sont :

- la suppression de la base Carrière locale et la création d'une nouvelle base de données nationale pour l'ensemble des caisses, contenant la totalité des informations relatives aux carrières des assurés,
- la mutualisation des applications locale et nationale et mise en place d'un outil unique CMSA/CCMSA de gestion des comptes Carrière
- la refonte des échanges entre Carrière et Cotisations :
  - mise à jour de la Carrière au plus tôt et au plus près de l'événement : passage à des reports au compte mensuels,
  - validation explicite et systématique des mises à jour Carrière partagée entre Ordonnateur et Comptable tant au niveau local que central,
  - automatisation accrue :
    - concourant à l'optimisation des temps de contrôle et de validation
    - supprimant la période de blocage de la mise à jour du RNCI entre la constitution du report au compte et la prise en compte des rejets,

- fluidifiant les flux via notamment un recours systématique au Workflow et à la GEIDE (gestion électronique des documents) ;
- améliorant la qualité et la fiabilité des données gérées (diminution du nombre de cas de mise à jour manuelle),
  - urbanisation du processus d'alimentation de la Carrière et de la gestion des périodes d'activités et d'inactivités des individus,
  - anticipation de besoins à venir : données nécessaires à la prise en compte d'évolutions législatives futures, genericité des concepts manipulés permettant leur réutilisation pour différents régimes...

[434] Ces travaux sont en cours de développement, la livraison aux caisses est prévue en :

- mai 2012 pour la mise en ligne de la base Carrières nationale et des outils de gestion afférents,
- septembre 2012 pour la mise en œuvre des reports aux comptes mensuels,
- décembre 2012 pour les traitements à périodicité annuelle.

## 2. LES ECHEANCES (GESTION DES CALCULS ET PAIEMENTS)

[435] La refonte vise principalement à améliorer le contrôle des paiements.

[436] Les améliorations portent sur plusieurs thèmes :

- l'harmonisation des processus SA / NSA, qui facilitera l'exploitation de la chaîne de traitement ;
- la séparation des phases de calcul et de paiement : révision des dossiers et préparation du paiement dans le courant du mois, mise en paiement effective une fois par mois ;
  - lors de la phase de préparation de l'échéance, sont déterminés le montant des régularisations de prestations à payer (calcul des rappels et indus éventuels), ainsi que celui des retenues afférentes ;
  - la liste des montants techniques constituant l'échéance peut être contrôlée avant d'être transmise à l'ordonnateur technique et à l'agence comptable ;
- le stockage du montant calculé (ou recalculé avec le motif de révision du dossier)
- les outils de contrôles et de suivis techniques et comptables avec des possibilités :
  - d'invalidation au dossier, au type de dossiers, au type de prestations ;
  - de blocage du paiement ou de reconduction du paiement précédent ;
  - de contrôles unitaires (dossier par dossier) suite à liquidation ou révision ou de contrôles de masse suite par exemple à un changement de barème.

## 3. LA LIQUIDATION

[437] Les évolutions réglementaires ont soumis les applications actuelles (salariés / non salariés) à des adaptations et des évolutions fréquentes, qui peuvent dans certains cas les fragiliser ou générer des tâches manuelles.

[438] La refonte de ces outils s'appuie sur quelques grands principes :

- la GEIDE et le Workflow constitueront le point d'entrée unique des processus de traitement et de contrôle interne, afin de profiter pleinement de leurs avantages en matière de gestion des flux, de traçabilité et de sécurité, de gain d'efficacité et de vue d'ensemble cohérente pour l'utilisateur,
- les effets de la dématérialisation (saisies en ligne, échanges inter régimes) devront être pris en compte,

- l'harmonisation des process de liquidation entre salariés et non-salariés sera à rechercher,
- chaque traitement sera mis en œuvre au travers d'un module unique, réutilisable indépendamment du canal (Intranet, Extranet) et du contexte (simulation de retraite, liquidation, Info Retraite...) pour éviter toute différence de résultat.

[439] Les cas de calculs manuels seront exceptionnels car limités aux volumes très faibles. Pour ces cas, il conviendra que les données entrées dans le système permettent un suivi pertinent et complet.

[440] L'outil de liquidation devra être mieux structuré : les règles législatives et l'accès aux données doivent être désimbriqués, en accord avec les principes d'urbanisation. Les règles législatives seront donc gérées par un moteur de règles qui renforcera la maintenabilité et la réactivité face à de nouvelles évolutions législatives.

[441] Par ailleurs, sur le plan fonctionnel, certaines règles seront à respecter :

- avant d'enregistrer une demande de retraite, il sera nécessaire de s'assurer de la cohérence avec les autres régimes, organismes ou caisse MSA. Cette vérification pourra se faire au travers du GUV ou du RNCPS selon l'avancement des projets ;
- dès lors que la carrière est complète et que les éléments de dépôt sont complets et vérifiés, un calcul automatisé devra être envisagé dans une optique d'efficacité et de sécurité ;
- en fin de liquidation, si un assuré est titulaire de droits à la fois dans le régime SA et le régime NSA, il lui sera adressé une seule notification MSA pour faciliter la compréhension. Toutefois si l'une seulement des branches est prête à liquider et l'autre en attente d'éléments, cela ne doit pas être bloquant.
- une fois vérifié et notifié à l'assuré, le montant de référence calculé sera conservé et réutilisé comme base pour les paiements ultérieurs.
- les événements susceptibles de modifier les droits (par exemple : revalorisation, modifications de barème, attribution, suppression ou suspension de prestations soumises à condition de ressources, contestation, recours amiable...) devront être traités lors de leur survenance. Les conditions d'éligibilité ou non d'un dossier par rapport à un événement devront pouvoir être tracées. Une fois revalorisé, le nouveau montant de référence sera stocké et historisé avec sa date de référence ;
- les approches de contrôle technique et / ou comptable *a priori* seront renforcées pour prendre en compte les impacts de la dématérialisation, des possibilités de vérifications ponctuelles a posteriori seront également à prévoir avec les éventuelles conséquences de révisions sur la liquidation.

[442] Le début des travaux est prévu pour 2013. Mais d'ores et déjà, des contacts ont été pris avec la CNAV pour étudier les possibilités et pistes d'une collaboration éventuelle.



## Annexe n° 7 : effets de différents scénarios de passage aux 25 meilleures années sur les droits à pension

### 1. VARIANTE 1

#### 1.1. Avant PMR

- [443] Le changement entraîne une perte pour 0,9% des assurés et est neutre pour 32,2% d'entre eux. Les gains sont compris entre 0 et 50€ par mois pour 29,2% des assurés, et entre 50 et 100€ pour 17,2% d'entre eux. Seulement un assuré sur cinq bénéficie d'un gain supérieur à 100€ par mois.
- [444] Le bilan est d'autant plus positif pour les assurés que leurs droits à pension avant réforme sont élevés : ainsi, le bilan est négatif ou nul pour 68% des assurés dont la pension serait inférieure à 200€. Près de 60% des assurés dont les droits à pension seraient compris entre 400 et 600€ gagneraient moins de 100€ par mois à la réforme, alors que 80% des assurés dont les droits sont supérieurs à 800€ gagneraient plus de 150€.
- [445] Le gain moyen serait de 5,6€ par mois pour les pensions inférieures à 200€ par mois, mais atteindrait près de 200€ pour les pensions supérieures à 800 par mois €.

Tableau 35 : Effectifs par tranche de gain en euros par mois hors comparaison avec PMR

Tranche	Effectifs des générations 1948-1949	Proportion
<0	913	0,89%
0	33 063	32,18%
]0 à 25[	18 002	17,52%
[25 à 50[	12 036	11,72%
[50 à 75[	9 972	9,71%
[75 à 100[	7 711	7,51%
[100 à 125[	6 018	5,86%
[125 à 150[	4 746	4,62%
[150 à 175[	3 446	3,35%
[175 à 200[	2 396	2,33%
>=200	4 435	4,32%
Total	102 738	100%

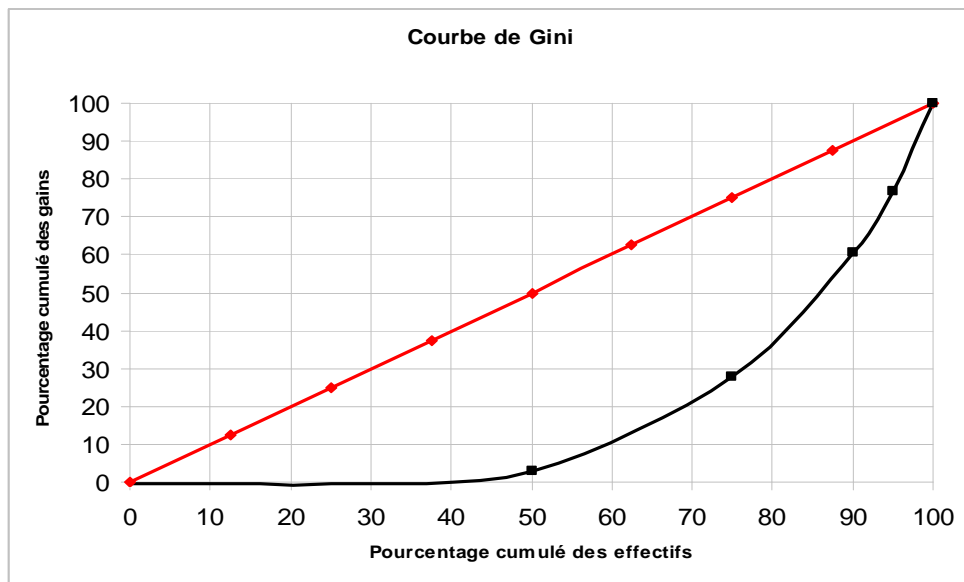
Source : CCMSA.

Tableau 36 : Répartition des effectifs et gain moyen pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains sur les pensions NSA et SA hors comparaison avec PMR

Tranches de pensions NSA, en € par mois	Répartition des effectifs						Gain moyen, en € par mois
	=<0	]0 à 50[	[50 à 100[	[100 à 150[	[150 à 200[	>=200	
[0 à 200[	67,97%	29,27%	2,36%	0,34%	0,05%	0,01%	5,6
[200 à 400[	9,49%	48,65%	31,42%	8,06%	1,76%	0,62%	49,1
[400 à 600[	1,12%	20,38%	37,35%	27,57%	9,47%	4,11%	94,7
[600 à 800[	0,06%	8,45%	25,45%	32,57%	20,05%	13,42%	131,2
[800 à 1000[	0,00%	0,12%	1,84%	17,59%	35,97%	44,49%	199,0
>=1000	0,00%	0,00%	2,63%	18,65%	36,25%	42,47%	192,3
Ensemble	33,07%	29,24%	17,21%	10,48%	5,69%	4,32%	52,1

Source : Calculs Igas d'après données CCMSA.

Graphique 25 : Courbe de Gini des gains hors PMR



Source : CCMSA.



Tableau 37 : Répartition des effectifs pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains sur les pensions NSA et SA hors comparaison avec PMR

Tranches de pensions NSA, en € par mois	Effectifs par tranches de gain moyen											Total
	≤0	0	]0 à 25[	]25 à 50[	]50 à 75[	]75 à 100[	]100 à 125[	]125 à 150[	]150 à 175[	]175 à 200[	≥200	
[0 à 50[	556	18130	3508	179	6	1	2	0	0	0	0	22382
[50 à 100[	156	6316	2833	525	126	20	11	0	0	0	0	9987
]100 à 150[	88	3711	2464	710	285	98	28	12	1	0	0	7397
]150 à 200[	57	2346	2355	932	398	154	76	30	18	2	4	6372
]200 à 250[	33	1123	2494	1314	514	231	132	67	28	17	7	5960
]250 à 300[	15	818	1906	2735	1112	395	202	94	54	18	23	7372
]300 à 350[	3	268	677	2196	2394	961	348	137	83	45	62	7174
]350 à 400[	3	172	581	575	1116	1336	737	349	154	53	66	5142
]400 à 450[	1	85	427	601	464	721	667	486	239	106	109	3906
]450 à 500[	1	53	242	539	611	582	638	515	245	124	156	3706
]500 à 550[	0	23	176	412	785	839	690	464	263	116	191	3959
]550 à 600[	0	12	146	648	1054	794	494	364	252	138	188	4090
]600 à 650[	0	4	185	543	612	614	537	392	264	137	272	3560
]650 à 700[	0	2	7	116	359	506	480	420	297	195	301	2683
]700 à 750[	0	0	0	5	99	286	402	453	333	214	356	2148
]750 à 800[	0	0	0	2	15	93	254	369	347	248	433	1761
]800 à 850[	0	0	1	2	9	21	103	232	298	236	444	1346
]850 à 900[	0	0	0	2	4	15	65	108	205	261	537	1197
]900 à 950[	0	0	0	0	2	10	43	82	135	162	477	911
]950 à 1000[	0	0	0	0	4	12	37	67	83	127	406	736
≥1000	0	0	0	0	3	22	72	105	147	197	403	949
Total	913	33063	18002	12036	9972	7711	6018	4746	3446	2396	4435	102738

Source : CCMSA.

Tableau 38 : Gains moyens sur les pensions NSA et SA pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains, hors comparaison avec PMR

Tranches de pensions NSA	Gains moyens par mois, par tranche de gain moyen											Total
	=<0	0	]0 à 25[	[25 à 50[	[50 à 75[	[75 à 100[	[100 à 125[	[125 à 150[	[150 à 175[	[175 à 200[	>=200	
[0 à 50[	-15,3	0	7	32,2	58	88,5	110,7	0	0	0	0	1
[50 à 100[	-23,8	0	8,5	35,3	59	84,6	105,8	0	0	0	0	4,9
[100 à 150[	-8,6	0	9,4	35,5	61,2	83,5	111,2	136,8	158,5	0	0	10,6
[150 à 200[	-3,5	0	10	35,6	61,2	85,4	112,3	133,7	159,9	181,1	214,4	17,4
[200 à 250[	-0,7	0	11,8	35,7	61,1	86,2	112	136,3	161,8	188,3	228,2	27
[250 à 300[	-0,5	0	15,3	36,7	60,4	85,9	111	135,3	161,3	187	239,2	38,4
[300 à 350[	0	0	13	39,6	61,2	85,5	110,2	136,2	162	184	246,9	58,3
[350 à 400[	-0,5	0	13,3	37,2	64,4	86,7	110,5	134,9	160,6	185,9	243,1	77
[400 à 450[	0	0	15	37,4	62,4	88,9	111,3	136,2	160,4	186,1	256,6	89,2
[450 à 500[	0	0	15,1	38	63	88,1	113	135,9	160,9	187,2	249,1	96,5
[500 à 550[	0	0	15	39,8	63,4	87,1	112,1	136,9	161,1	186,4	248,5	99,6
[550 à 600[	0	0	16,9	39,7	62,6	86,5	111,6	136,5	161,7	185,8	257,7	93,5
[600 à 650[	0	0	17,7	38,9	62	87,1	111,7	136,8	161	186	249,2	102,6
[650 à 700[	0	0	15,6	41,6	63,9	87,7	112,2	137,2	162,4	185,8	250,4	128,1
[700 à 750[	0	0	0	46,4	65,6	89,1	113,2	137,7	162,6	186,5	246,5	149,9
[750 à 800[	0	0	0	44,2	66,8	91	114,5	137,6	163,1	186,4	250,9	170,8
[800 à 850[	0	0	22	39,3	67,5	90	115,2	138	162,7	186,4	247,5	184,9
[850 à 900[	0	0	0	47,4	64,7	92,1	114,9	138,5	163,4	187,3	250,8	201,5
[900 à 950[	0	0	0	0	63,1	83,8	114,9	138,6	163	187,9	248,9	206,8
[950 à 1000[	0	0	0	0	65,4	91,4	112,2	138,8	163,3	189,1	254	211,3
>=1000	0	0	0	0	70,8	90	114,3	139,4	164,3	186,5	239,5	192,3
Total	-14,5	0	10,5	37,4	62,1	87	112	136,8	162,1	186,6	249	52,1

Source : CCMSA.

## 1.2. Avec prise en compte de la PMR dans la simulation avant réforme

[446] La prise en compte de la PMR dégrade le bilan de la réforme pour les basses retraites :

- la proportion d'assurés pour lesquels le bilan est neutre ou négatif passe de 33,1 à 36,3% ; leur proportion parmi les pensions inférieures à 200€ passe de 68 à 69,6%, le gain moyen de cette tranche de pensions passant de 5,6 à 4,9€ par mois ;
- au sein des assurés dont la pension est comprise entre 400 et 600€, la proportion de gains inférieurs à 100€ passe de 59 à 65,4% ; le gain moyen de cette catégorie passe de 94,7 à 85,4€ ;
- en revanche, pour les pensions égales ou supérieures à 800€, la proportion de gains supérieurs à 150€ et le gain moyen sont inchangés.

Tableau 39 : Effectifs par tranche de gain en euros par mois en tenant compte de la PMR estimée

Tranche	Effectifs des générations 1948-1949	Proportion
<0	6764	6,58%
0	30485	29,67%
]0 à 25[	18981	18,48%
[25 à 50[	11347	11,04%
[50 à 75[	8955	8,72%
[75 à 100[	6911	6,73%
[100 à 125[	5412	5,27%
[125 à 150[	4142	4,03%
[150 à 175[	3145	3,06%
[175 à 200[	2278	2,22%
>=200	4318	4,20%
Total	102 738	100%

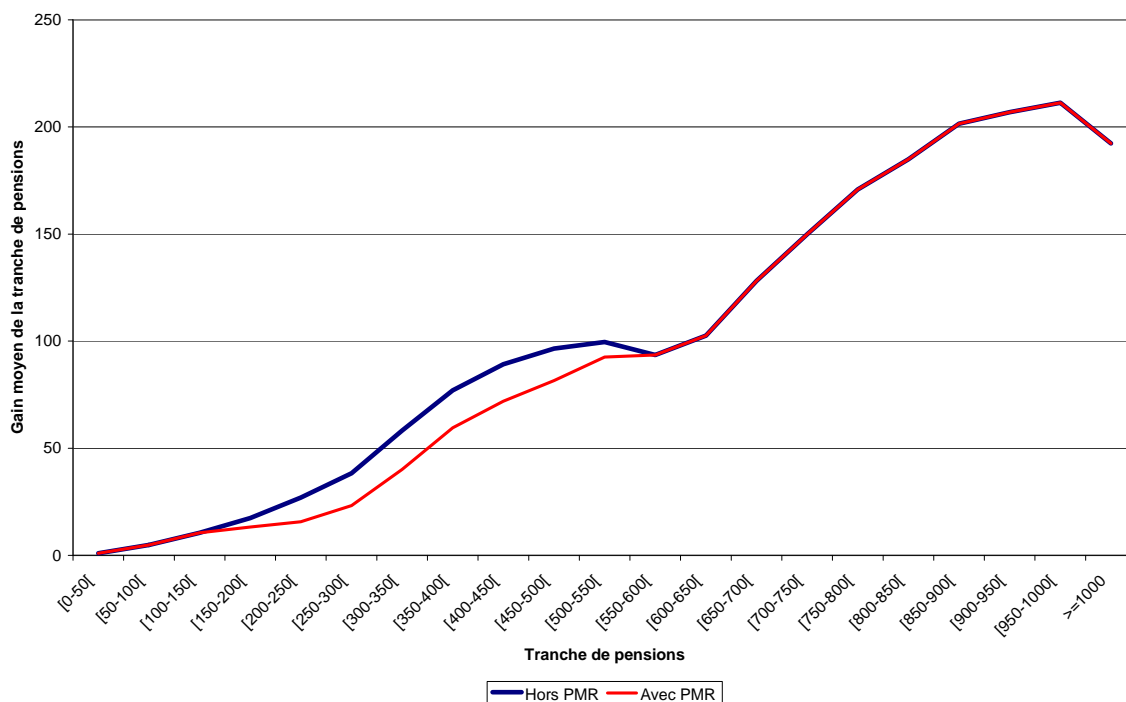
Source : CCMSA.

Tableau 40 : Répartition des effectifs et gain moyen pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains, avec PMR estimée

Tranches de pensions NSA, en € par mois	Répartition des effectifs						Gain moyen, en € par mois
	=<0	]0 à 50[	[50 à 100[	[100 à 150[	[150 à 200[	>=200	
[0 à 200[	69,68%	27,65%	2,29%	0,33%	0,05%	0,01%	4,9
[200 à 400[	20,11%	51,92%	21,85%	4,53%	1,12%	0,46%	34,5
[400 à 600[	3,61%	22,65%	39,18%	23,90%	7,29%	3,36%	85,4
[600 à 800[	0,06%	8,45%	25,45%	32,57%	20,05%	13,42%	131,2
[800 à 1000[	0,00%	0,12%	1,84%	17,59%	35,97%	44,49%	199,0
>=1000	0,00%	0,00%	2,63%	18,65%	36,25%	42,47%	192,3
Ensemble	36,26%	29,24%	17,21%	10,48%	5,69%	4,32%	47,6

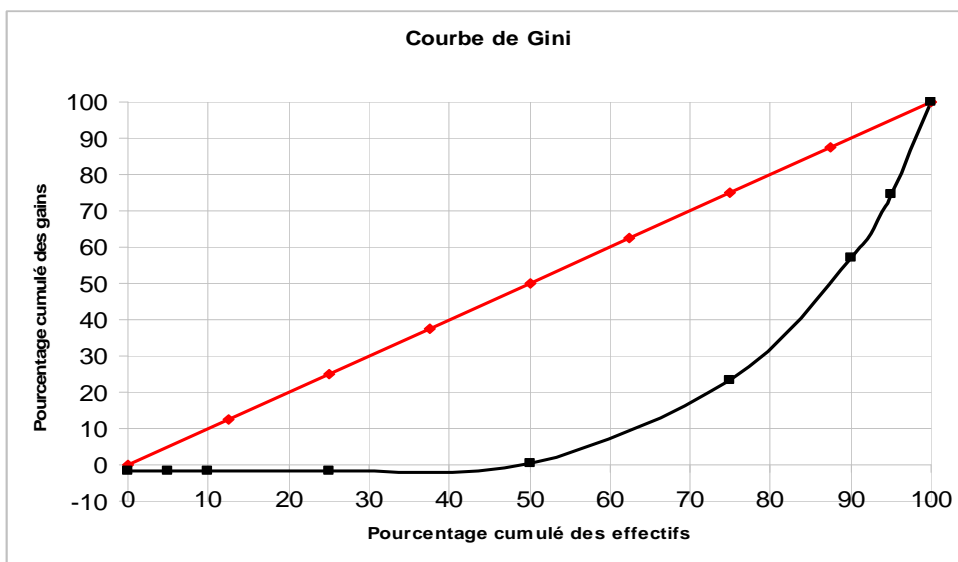
Source : Calculs Igas d'après données CCMSA.

Graphique 26 : Gain moyen de la réforme pour chaque tranche de pension NSA avant réforme



Source : Igas d'après données CCMSA.

Graphique 27 : Courbe de Gini des gains après PMR



Source : CCMSA.

Tableau 41 : Répartition des effectifs pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains sur les pensions NSA et SA avec PMR estimée

Tranches de pensions NSA, en € par mois	Effectifs par tranches de gain moyen											Total
	=<0	0	]0 à 25[	]25 à 50[	]50 à 75[	]75 à 100[	]100 à 125[	]125 à 150[	]150 à 175[	]175 à 200[	>=200	
[0 à 50[	556	18130	3508	179	6	1	2	0	0	0	0	22382
[50 à 100[	156	6316	2833	525	126	20	11	0	0	0	0	9987
[100 à 150[	88	3709	2463	710	284	98	28	12	1	0	0	7393
[150 à 200[	1590	1008	1524	779	369	133	69	27	18	2	4	5523
[200 à 250[	1850	624	1710	734	360	175	106	54	20	12	4	5649
[250 à 300[	1292	356	2662	1375	503	236	126	68	35	16	18	6687
[300 à 350[	337	160	2013	2806	1196	434	177	104	50	21	39	7337
[350 à 400[	372	89	585	1230	1677	939	355	155	90	39	56	5587
[400 à 450[	289	37	572	509	701	866	583	275	121	59	62	4074
[450 à 500[	155	24	465	535	559	638	599	362	165	78	109	3689
[500 à 550[	79	14	307	647	1013	998	869	493	284	136	209	5049
[550 à 600[	0	12	146	648	1054	794	494	364	252	138	188	4090
[600 à 650[	0	4	185	543	612	614	537	392	264	137	272	3560
[650 à 700[	0	2	7	116	359	506	480	420	297	195	301	2683
[700 à 750[	0	0	0	5	99	286	402	453	333	214	356	2148
[750 à 800[	0	0	0	2	15	93	254	369	347	248	433	1761
[800 à 850[	0	0	1	2	9	21	103	232	298	236	444	1346
[850 à 900[	0	0	0	2	4	15	65	108	205	261	537	1197
[900 à 950[	0	0	0	0	2	10	43	82	135	162	477	911
[950 à 1000[	0	0	0	0	4	12	37	67	83	127	406	736
>=1000	0	0	0	0	3	22	72	105	147	197	403	949
Total	6764	30485	18981	11347	8955	6911	5412	4142	3145	2278	4318	102738

Source : CCMSA.

Tableau 42 : Gains moyens sur les pensions NSA et SA pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains, avec PMR estimée

Tranches de pensions NSA	Gains moyens par mois, par tranche de gain moyen											Total
	=<0	0	]0 à 25[	[25 à 50[	[50 à 75[	[75 à 100[	[100 à 125[	[125 à 150[	[150 à 175[	[175 à 200[	>=200	
[0 à 50[	-15,3	0	7	32,2	58	88,5	110,7	0	0	0	0	1
[50 à 100[	-23,8	0	8,5	35,3	59	84,6	105,8	0	0	0	0	4,9
[100 à 150[	-8,6	0	9,4	35,5	61,2	83,5	111,2	136,8	158,5	0	0	10,6
[150 à 200[	-13,2	0	11,3	35,8	61,3	85,9	111,9	133,4	159,9	181,1	214,4	13,3
[200 à 250[	-10,6	0	11,1	35,7	61,4	86,6	112	137,3	161,4	189,9	211,9	15,7
[250 à 300[	-10	0	12,4	35,3	61	86,6	111,4	136,9	161,1	189,5	228,9	23,3
[300 à 350[	-9,9	0	16,2	36,2	60,2	85,7	109,7	136,6	161,3	185,1	244,1	40,2
[350 à 400[	-9,1	0	12,4	39,8	61,6	85,8	111,6	135,7	160,1	188,3	248,3	59,6
[400 à 450[	-8,1	0	12,8	37,1	63,8	86,7	112	136,1	160,8	186,4	262,1	72
[450 à 500[	-7,8	0	13,6	37,1	62,3	88	111,5	136,2	161,1	186,5	256,3	81,6
[500 à 550[	-8,2	0	14,2	38,8	63	87,3	112	136,3	161,2	186,3	247,3	92,5
[550 à 600[	0	0	16,9	39,7	62,6	86,5	111,6	136,5	161,7	185,8	257,7	93,5
[600 à 650[	0	0	17,7	38,9	62	87,1	111,7	136,8	161	186	249,2	102,6
[650 à 700[	0	0	15,6	41,6	63,9	87,7	112,2	137,2	162,4	185,8	250,4	128,1
[700 à 750[	0	0	0	46,4	65,6	89,1	113,2	137,7	162,6	186,5	246,5	149,9
[750 à 800[	0	0	0	44,2	66,8	91	114,5	137,6	163,1	186,4	250,9	170,8
[800 à 850[	0	0	22	39,3	67,5	90	115,2	138	162,7	186,4	247,5	184,9
[850 à 900[	0	0	0	47,4	64,7	92,1	114,9	138,5	163,4	187,3	250,8	201,5
[900 à 950[	0	0	0	0	63,1	83,8	114,9	138,6	163	187,9	248,9	206,8
[950 à 1000[	0	0	0	0	65,4	91,4	112,2	138,8	163,3	189,1	254	211,3
>=1000	0	0	0	0	70,8	90	114,3	139,4	164,3	186,5	239,5	192,3
Total	-11,4	0	10,8	36,9	62	86,9	112,1	137	162,2	186,7	249,2	47,6

Source : CCMSA.

### 1.3. Après « redressement »

[447] Le « redressement » consiste, par rapport à la simulation tenant compte de la PMR, pour les assurés dont les pensions NSA avant réforme sont comprises entre 300 et 650€ :

- à déplacer les effectifs « perdants » vers les effectifs « à bilan nul » ;
- à annuler le bilan moyen de la tranche « gain <0 ».

[448] L'effectif concerné est très faible.

Tableau 43 : Effectifs par tranche de gain en euros par mois en tenant compte de la PMR estimée

Tranche	Effectifs des générations 1948-1949	Proportion
<0	6764	5,38%
0	30485	30,87%
]0 à 25[	18981	18,48%
[25 à 50[	11347	11,04%
[50 à 75[	8955	8,72%
[75 à 100[	6911	6,73%
[100 à 125[	5412	5,27%
[125 à 150[	4142	4,03%
[150 à 175[	3145	3,06%
[175 à 200[	2278	2,22%
>=200	4318	4,20%
Total	102 738	100%

Source : Igas d'après données CCMSA.

## 2. VARIANTE N° 2

### 2.1. Hors PMR

[449] Le changement entraîne une perte pour 85% des assurés.

[450] Le bilan ne devient positif en moyenne que pour les tranches de pensions supérieures à 650€.

Tableau 44 : Effectifs par tranche de bilan en euros par mois hors comparaison PMR

Tranche	Effectifs des générations 1948-1949	Proportion
<0	86876	84,56%
0	1	0,00%
]0 à 25[	3152	3,07%
[25 à 50[	2943	2,86%
[50 à 75[	2801	2,73%
[75 à 100[	2489	2,42%
[100 à 125[	1762	1,72%
[125 à 150[	1126	1,10%
[150 à 175[	706	0,69%
[175 à 200[	422	0,41%
>=200	460	4,32%
Total	102 738	100%

Source : CCMSA.

Tableau 45 : Répartition des effectifs et bilan moyen pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains, hors comparaison avec PMR

Tranches de pensions NSA, en € par mois	Répartition des effectifs						Bilan moyen, en € par mois
	=<0	]0 à 50[	[50 à 100[	[100 à 150[	[150 à 200[	>=200	
[0 à 200[	98,96%	0,94%	0,05%	0,02%	0,02%	0,01%	-50,9
[200 à 400[	95,36%	3,47%	0,85%	0,19%	0,05%	0,07%	-148,2
[400 à 600[	82,79%	9,93%	4,83%	1,46%	0,53%	0,46%	-83,7
[600 à 800[	37,17%	25,95%	22,37%	9,80%	3,10%	1,62%	18,4
[800 à 1000[	0,55%	10,16%	38,46%	31,71%	14,55%	4,56%	107,6
>=1000	0,11%	16,12%	43,10%	29,40%	10,22%	1,05%	93,4
Ensemble	84,56%	5,93%	5,15%	2,81%	1,10%	0,45%	-66

Source : *Calculs Igas d'après données CCMSA.*



Tableau 46 : Répartition des effectifs pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains sur les pensions NSA et SA hors comparaison avec PMR

Tranches de pensions NSA, en € par mois	Effectifs par tranches de gain moyen											Total	
	=<0	0	]0 à 25[	[25 à 50[	[50 à 75[	[75 à 100[	[100 à 125[	[125 à 150[	[150 à 175[	[175 à 200[	>=200		
[0 à 50[	22337	1	42	0	0	0	0	0	0	0	0	0	22380
[50 à 100[	9907	0	66	5	4	2	2	0	1	0	1	1	9988
[100 à 150[	7248	0	111	19	5	2	4	1	2	3	2	2	7397
[150 à 200[	6165	0	142	50	11	0	2	0	3	2	1	5	6374
[200 à 250[	5739	0	132	50	23	4	0	3	2	2	1	5	5959
[250 à 300[	7094	0	135	78	32	15	7	2	2	2	0	6	7371
[300 à 350[	6855	0	148	88	41	22	9	6	2	2	1	3	7175
[350 à 400[	4766	0	162	98	61	20	15	6	5	5	1	5	5139
[400 à 450[	3462	0	166	113	78	37	15	11	9	9	3	13	3907
[450 à 500[	3114	0	198	166	107	50	26	14	12	12	6	13	3706
[500 à 550[	3218	0	207	195	144	80	43	31	15	15	6	19	3958
[550 à 600[	3174	0	272	239	159	101	65	23	18	18	14	27	4092
[600 à 650[	2291	0	354	296	224	150	109	55	32	32	21	27	3559
[650 à 700[	1110	0	388	357	297	231	148	55	35	35	20	45	2686
[700 à 750[	315	0	352	400	380	292	175	102	57	57	38	35	2146
[750 à 800[	57	0	147	340	343	354	217	134	68	68	44	57	1761
[800 à 850[	13	0	46	140	311	298	219	126	92	92	57	45	1347
[850 à 900[	4	0	16	83	182	274	226	175	108	108	70	58	1196
[900 à 950[	1	0	19	52	113	209	174	152	90	90	57	47	914
[950 à 1000[	5	0	14	56	97	128	147	110	79	79	57	41	734
>=1000	1	0	35	118	189	220	159	120	74	74	23	10	949
Total	86876	1	3152	2943	2801	2489	1762	1126	706	706	422	460	102738

Source : CCMSA.

Tableau 47 : Gains moyens sur les pensions NSA et SA pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains, hors comparaison avec PMR

Tranches de pensions NSA	Gains moyens par mois, par tranche de gain moyen											Total
	=<0	0	]0 à 25[	[25 à 50[	[50 à 75[	[75 à 100[	[100 à 125[	[125 à 150[	[150 à 175[	[175 à 200[	>=200	
[0 à 50[	-18,3	0	6,2	0	0	0	0	0	0	0	0	-18,2
[50 à 100[	-57,4	0	7,9	38,8	58,3	81,1	117,9	0	162,1	0	211,4	-56,7
[100 à 150[	-89,5	0	9,4	32,4	60,2	92,6	116,3	148,6	164,3	181,2	296,9	-87,1
[150 à 200[	-119,7	0	11	34,1	57	0	110,4	0	156,2	0	809,4	-114,9
[200 à 250[	-144,1	0	10	35,9	61,2	82,6	0	141,1	155,2	184,2	557	-137,4
[250 à 300[	-171,1	0	11,5	34,5	64	89,1	111,3	130,6	159,6	0	532,2	-163
[300 à 350[	-168,8	0	11,9	36	61,4	85,9	107,8	133,3	163,7	175,2	326	-159,6
[350 à 400[	-136,8	0	12,2	36,1	62,5	86,7	110,9	130,6	159,8	191,9	351,4	-123,7
[400 à 450[	-122,6	0	12,2	36,4	61,5	86,2	111,2	135,8	157,3	187,9	238,3	-102,9
[450 à 500[	-115,3	0	12,2	36,5	61,9	87,3	113	136,2	159,5	193,3	233,5	-88,7
[500 à 550[	-107,2	0	12,6	36,4	61,4	85,5	112,5	135,9	158,4	183,9	249,7	-76,4
[550 à 600[	-104,3	0	12,3	37,1	61,6	86,4	110,6	138,3	160,6	188,5	255,2	-67,8
[600 à 650[	-86,4	0	12,2	37,3	61	85,7	111,1	134,8	159,2	186,7	248,3	-34
[650 à 700[	-48,4	0	12,5	37,9	62,1	86,8	112,3	135	159,8	185,2	250,3	17,8
[700 à 750[	-30	0	13,6	37,8	62,2	87,1	110,7	135,7	160,7	186,5	257,3	55
[750 à 800[	-19,5	0	13,9	38,8	62,9	87,5	110,9	135,8	162	184,7	253,2	80,9
[800 à 850[	-19,8	0	14,8	38,9	63,5	87	112,1	137,3	160,4	185,5	238,5	96,1
[850 à 900[	-11,6	0	16,1	39,1	64,2	87,2	111,6	135,4	163,3	185,3	241,6	110,8
[900 à 950[	-8,8	0	15,5	40,8	63,6	87,5	112,7	136,8	161,4	186,7	229,4	114
[950 à 1000[	-6	0	15	39,1	64,9	88,7	112,3	137,5	162	186,1	232,6	115,3
>=1000	-5,7	0	14,1	38,5	64,4	85,9	112	136,6	160,9	184,7	214,2	93,4
Total	-91,3	0	12,2	37,5	62,6	87	111,7	136,2	161,2	185,9	253,7	-66

Source : CCMSA.

## 2.2. Avec prise en compte de la PMR dans la simulation avant réforme

[451] La prise en compte de la PMR dégrade légèrement le bilan de la réforme pour les basses retraites.

Tableau 48 : Effectifs par tranche de bilan en euros par mois, comparaison avec PMR estimée

Tranche	Effectifs des générations 1948-1949	Proportion
<0	87176	84,85%
0	1	0,00%
]0 à 25[	3074	2,99%
]25 à 50[	2859	2,78%
]50 à 75[	2741	2,67%
]75 à 100[	2445	2,38%
]100 à 125[	1751	1,70%
]125 à 150[	1123	1,09%
]150 à 175[	692	0,67%
]175 à 200[	426	0,41%
>=200	450	4,32%
Total	102 738	100%

Source : CCMSA.

Tableau 49 : Répartition des effectifs et bilan moyen pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains, avec PMR estimée

Tranches de pensions NSA, en € par mois	Répartition des effectifs						Bilan moyen, en € par mois
	=<0	]0 à 50[	]50 à 100[	]100 à 150[	]150 à 200[	>=200	
]0 à 200[	98,96%	0,94%	0,05%	0,02%	0,02%	0,01%	-51,8
]200 à 400[	95,71%	3,25%	0,76%	0,16%	0,05%	0,07%	-159,9
]400 à 600[	84,14%	9,27%	4,31%	1,40%	0,47%	0,41%	-91,6
]600 à 800[	37,17%	25,95%	22,37%	9,80%	3,10%	1,62%	18,4
]800 à 1000[	0,55%	10,16%	38,46%	31,71%	14,55%	4,56%	107,6
>=1000	0,11%	16,12%	43,10%	29,40%	10,22%	1,05%	93,4
Ensemble	84,85%	5,77%	5,05%	2,80%	1,09%	0,44%	-70

Source : Calculs Igas d'après données CCMSA.

Tableau 50 : Répartition des effectifs pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains sur les pensions NSA et SA avec PMR estimée

Tranches de pensions NSA, en € par mois	Effectifs par tranches de gain moyen											Total	
	=<0	0	]0 à 25[	[25 à 50[	[50 à 75[	[75 à 100[	[100 à 125[	[125 à 150[	[150 à 175[	[175 à 200[	>=200		
[0 à 50[	22337	1	42	0	0	0	0	0	0	0	0	0	22380
[50 à 100[	9907	0	66	5	4	2	2	0	1	0	1	1	9988
[100 à 150[	7248	0	111	19	5	2	4	1	2	3	2	2	7397
[150 à 200[	6165	0	142	50	11	0	2	0	3	2	1	5	6374
[200 à 250[	5740	0	131	50	23	4	0	3	2	1	5	5	5959
[250 à 300[	7107	0	133	68	31	16	6	2	2	2	0	6	7371
[300 à 350[	6879	0	140	81	38	19	9	4	1	1	3	3	7175
[350 à 400[	4817	0	134	96	44	20	15	3	4	3	3	3	5139
[400 à 450[	3543	0	138	92	67	24	12	11	5	5	10	10	3907
[450 à 500[	3226	0	178	129	79	36	22	14	6	7	9	9	3706
[500 à 550[	3236	0	216	188	144	65	40	33	13	5	18	18	3958
[550 à 600[	3174	0	272	239	159	101	65	23	18	14	27	27	4092
[600 à 650[	2291	0	354	296	224	150	109	55	32	21	27	27	3559
[650 à 700[	1110	0	388	357	297	231	148	55	35	20	45	45	2686
[700 à 750[	315	0	352	400	380	292	175	102	57	38	35	35	2146
[750 à 800[	57	0	147	340	343	354	217	134	68	44	57	57	1761
[800 à 850[	13	0	46	140	311	298	219	126	92	57	45	45	1347
[850 à 900[	4	0	16	83	182	274	226	175	108	70	58	58	1196
[900 à 950[	1	0	19	52	113	209	174	152	90	57	47	47	914
[950 à 1000[	5	0	14	56	97	128	147	110	79	57	41	41	734
>=1000	1	0	35	118	189	220	159	120	74	23	10	10	949
Total	87176	1	3074	2859	2741	2445	1751	1123	692	426	450	450	102738

Source : CCMSA.

Tableau 51 : Gains moyens sur les pensions NSA et SA pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains, avec PMR estimée

Tranches de pensions NSA	Gains moyens par mois, par tranche de gain moyen											Total
	=<0	0	]0 à 25[	[25 à 50[	[50 à 75[	[75 à 100[	[100 à 125[	[125 à 150[	[150 à 175[	[175 à 200[	>=200	
[0 à 50[	-18,3	0	6,2	0	0	0	0	0	0	0	0	-18,2
[50 à 100[	-57,4	0	7,9	38,8	58,3	81,1	117,9	0	162,1	0	211,4	-56,7
[100 à 150[	-89,5	0	9,4	32,4	60,2	92,6	116,3	148,6	164,3	181,2	296,9	-87,1
[150 à 200[	-126,1	0	11	34,1	57	0	110,4	0	156,2	0	809,4	-121,1
[200 à 250[	-153,1	0	9,8	35,9	61,2	82,6	0	141,1	155,2	184,2	557	-146,1
[250 à 300[	-182,6	0	12	35	63,5	89	112,8	130,6	159,6	0	532,2	-174,5
[300 à 350[	-181,6	0	12,1	36,8	62,1	85,3	111,6	131,6	166	175,2	321	-172,5
[350 à 400[	-149,4	0	12,3	36,4	60,7	86	110,2	131,5	154,6	187,7	441,9	-137,3
[400 à 450[	-134,2	0	12,7	36,9	61,8	86,6	107,8	135,3	157,1	187,9	231,9	-117,1
[450 à 500[	-125,9	0	12,3	36,8	61,2	85,6	111,5	137,4	165,1	188,9	229,6	-103,2
[500 à 550[	-110,4	0	12,3	36,4	62,4	86,1	110,7	136,4	160,4	184,1	252	-80
[550 à 600[	-104,3	0	12,3	37,1	61,6	86,4	110,6	138,3	160,6	188,5	255,2	-67,8
[600 à 650[	-86,4	0	12,2	37,3	61	85,7	111,1	134,8	159,2	186,7	248,3	-34
[650 à 700[	-48,4	0	12,5	37,9	62,1	86,8	112,3	135	159,8	185,2	250,3	17,8
[700 à 750[	-30	0	13,6	37,8	62,2	87,1	110,7	135,7	160,7	186,5	257,3	55
[750 à 800[	-19,5	0	13,9	38,8	62,9	87,5	110,9	135,8	162	184,7	253,2	80,9
[800 à 850[	-19,8	0	14,8	38,9	63,5	87	112,1	137,3	160,4	185,5	238,5	96,1
[850 à 900[	-11,6	0	16,1	39,1	64,2	87,2	111,6	135,4	163,3	185,3	241,6	110,8
[900 à 950[	-8,8	0	15,5	40,8	63,6	87,5	112,7	136,8	161,4	186,7	229,4	114
[950 à 1000[	-6	0	15	39,1	64,9	88,7	112,3	137,5	162	186,1	232,6	115,3
>=1000	-5,7	0	14,1	38,5	64,4	85,9	112	136,6	160,9	184,7	214,2	93,4
Total	-96,1	0	12,2	37,6	62,7	87	111,6	136,3	161,3	185,8	254	-70

Source : CCMSA.

### 2.3. Après « redressement »

[452] Le « redressement » consiste, par rapport à la simulation tenant compte de la PMR, pour les assurés dont les pensions NSA avant réforme sont comprises entre 300 et 650€ :

- à déplacer les effectifs « perdants » vers les effectifs « à bilan nul » ;
- à annuler le bilan moyen de la tranche « gain <0 ».

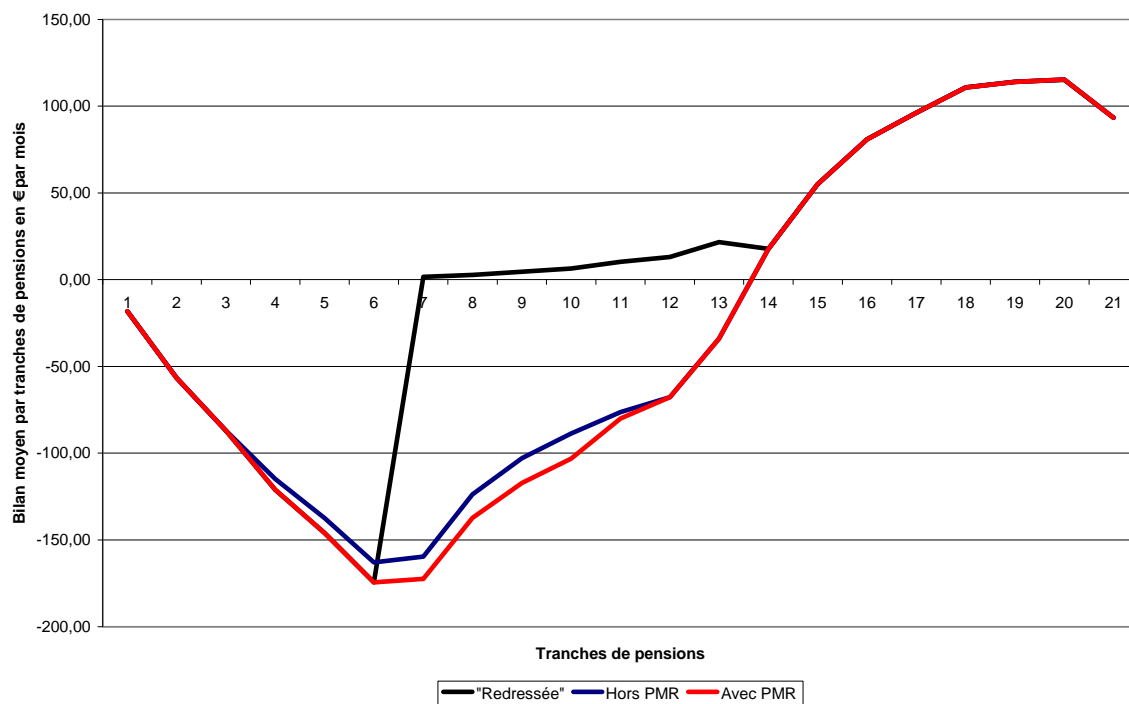
[453] Le nombre de perdants demeure élevé.

Tableau 52 : Effectifs par tranche de bilan en euros par mois

Tranche	Effectifs des générations 1948-1949	Proportion
<0	60101	58,14%
0	27166	26,44%
]0 à 25[	3074	2,99%
[25 à 50[	2859	2,78%
[50 à 75[	2741	2,67%
[75 à 100[	2445	2,38%
[100 à 125[	1751	1,70%
[125 à 150[	1123	1,09%
[150 à 175[	692	0,67%
[175 à 200[	426	0,41%
>=200	450	4,32%
Total	102 738	100%

Source : CCMSA.

Graphique 28 : Bilan moyen de la réforme pour chaque tranche de pension NSA avant réforme



Source : Igas d'après données CCMSA.

### 3. VARIANTE N° 2 BIS

#### 3.1. Hors PMR

[454] Le changement entraîne une perte pour près de 10% des assurés et est neutre pour 27% d'entre eux. Mais seulement 22% des assurés voient leur pension augmentée de 150€ ou plus.

[455] Le gain croît très nettement avec le niveau de la pension.

Tableau 53 : Effectifs par tranche de gain en euros par mois hors comparaison avec PMR

Tranche	Effectifs des générations 1948-1949	Proportion
<0	9929	9,66%
0	27971	27,23%
]0 à 25[	16801	16,35%
[25 à 50[	6994	6,81%
[50 à 75[	5484	5,34%
[75 à 100[	5120	4,98%
[100 à 125[	4120	4,01%
[125 à 150[	3398	3,31%
[150 à 175[	2874	2,80%
[175 à 200[	2604	2,53%
>=200	17443	16,98%
Total	102 738	100%

Source : CCMSA.

Tableau 54 : Répartition des effectifs et gain moyen pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains, hors PMR

Tranches de pensions NSA, en € par mois	Répartition des effectifs						Gain moyen, en € par mois
	=<0	]0 à 50[	[50 à 100[	[100 à 150[	[150 à 200[	>=200	
[0 à 200[	74,60%	23,32%	1,79%	0,23%	0,03%	0,03%	2,9
[200 à 400[	12,28%	47,76%	23,58%	10,97%	3,95%	1,46%	49,8
[400 à 600[	2,11%	5,04%	21,61%	25,84%	21,30%	24,10%	149,4
[600 à 800[	0,00%	0,00%	3,41%	5,45%	10,85%	80,30%	268,1
[800 à 1000[	0,00%	0,00%	0,00%	0,02%	0,26%	99,71%	361,7
>=1000	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100%	352,9
Ensemble	36,89%	23,16%	10,32%	7,32%	5,33%	16,98%	81

Source : Calculs Igas d'après données CCMSA.

Tableau 55 : Répartition des effectifs pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains sur les pensions NSA et SA hors comparaison avec PMR

Tranches de pensions NSA, en € par mois	Effectifs par tranches de gain moyen											Total
	=<0	0	]0 à 25[	[25 à 50[	[50 à 75[	[75 à 100[	[100 à 125[	[125 à 150[	[150 à 175[	[175 à 200[	>=200	
[0 à 50[	2688	17210	2454	28	0	0	0	0	0	0	0	22380
[50 à 100[	1965	5176	2516	300	20	4	3	0	1	1	2	9988
[100 à 150[	1555	2831	2116	625	202	43	8	3	5	1	8	7397
[150 à 200[	1187	1807	1972	747	378	181	74	17	4	3	4	6374
[200 à 250[	959	570	2502	901	470	282	132	88	29	16	10	5959
[250 à 300[	594	377	3216	1415	755	445	277	139	62	52	39	7371
[300 à 350[	370	0	1470	1853	1441	865	510	310	162	98	96	7175
[350 à 400[	280	0	288	603	847	941	774	582	383	212	229	5139
[400 à 450[	236	0	162	279	511	561	441	458	414	323	522	3907
[450 à 500[	91	0	89	172	409	560	442	374	415	384	770	3706
[500 à 550[	4	0	16	60	275	543	533	516	504	445	1062	3958
[550 à 600[	0	0	0	11	127	398	667	616	442	410	1421	4092
[600 à 650[	0	0	0	0	44	287	248	242	308	416	2014	3559
[650 à 700[	0	0	0	0	5	8	10	51	125	193	2294	2686
[700 à 750[	0	0	0	0	0	2	0	2	16	32	2094	2146
[750 à 800[	0	0	0	0	0	0	0	0	1	10	1750	1761
[800 à 850[	0	0	0	0	0	0	1	0	3	5	1338	1347
[850 à 900[	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	1193	1196
[900 à 950[	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	914	914
[950 à 1000[	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	734	734
>=1000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	949	949
Total	9929	27971	16801	6994	5484	5120	4120	3398	2874	2604	17443	102738

Source : CCMSA.



Tableau 56 : Gains moyens sur les pensions NSA et SA pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains, hors comparaison avec PMR

Tranches de pensions NSA	Gains moyens par mois, par tranche de gain moyen											Total
	=<0	0	]0 à 25[	[25 à 50[	[50 à 75[	[75 à 100[	[100 à 125[	[125 à 150[	[150 à 175[	[175 à 200[	>=200	
[0 à 50[	-6,3	0	4	27,7	0	0	0	0	0	0	0	-0,3
[50 à 100[	-11,1	0	8,7	32,7	58,8	87,6	106,9	0	155,6	179,2	236,3	1,3
[100 à 150[	-13,6	0	11,3	35,2	59,1	83	109,3	130,3	165,3	188,5	270,5	6
[150 à 200[	-14,3	0	11,1	35,7	62	85,9	110,4	135	157,8	184	405,2	13,2
[200 à 250[	-14,6	0	10,5	36,1	61,1	86,6	112,1	134,8	160	185,3	436	22,9
[250 à 300[	-17,6	0	12,9	35,8	61,1	86	111,4	136,5	162,2	184,5	287,8	33,5
[300 à 350[	-23,4	0	15,6	37,4	61,6	86,2	111,3	136,5	161,5	186,6	245,2	57,7
[350 à 400[	-25,4	0	14	38,9	62,9	86,8	112,2	136,6	161,5	186,7	241,9	93,1
[400 à 450[	-24,5	0	13,6	39,1	63,2	86,8	112,1	137,7	162,5	186,8	245,4	116,9
[450 à 500[	-31,9	0	14,7	39,8	64,1	87,2	111,8	137,9	162,4	187,5	253,2	139,2
[500 à 550[	-22,6	0	13,8	39,8	65	87,6	111,8	137,3	162,4	187,5	261,1	161,9
[550 à 600[	0	0	0	43,1	66,1	88,9	112,9	137	162,1	187,3	263,5	177,6
[600 à 650[	0	0	0	0	68,6	89,1	111,5	138,9	163	187,3	271,5	214,9
[650 à 700[	0	0	0	0	61,3	91,1	117,7	140,4	163,9	188	284,4	267,5
[700 à 750[	0	0	0	0	0	95,3	0	135,9	164,2	190,6	308,2	305
[750 à 800[	0	0	0	0	0	0	0	0	174,4	190,1	332,5	331,6
[800 à 850[	0	0	0	0	0	0	104,6	0	155,3	187,7	349,4	348,2
[850 à 900[	0	0	0	0	0	0	0	0	0	192,6	364,9	364,5
[900 à 950[	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	369,2	369,2
[950 à 1000[	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	372,6	372,6
>=1000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	352,9	352,9
Total	-12,7	0	10,5	36,6	62,3	87	112	137,2	162,3	187,3	306,6	81

Source : CCMSA.

### 3.2. Avec prise en compte de la PMR dans la simulation avant réforme

- [456] Le changement entraîne une perte pour près de 17% des assurés et est neutre pour 24% d'entre eux. Seulement 22% des assurés voient leur pension augmentée de 150€ ou plus.
- [457] Le gain croît très nettement avec le niveau de la pension.

Tableau 57 : Effectifs par tranche de gain en euros par mois, avec PMR estimée

Tranche	Effectifs des générations 1948-1949	Proportion
<0	17386	16,92%
0	25213	24,54%
]0 à 25[	14691	14,30%
]25 à 50[	6577	6,40%
]50 à 75[	5379	5,24%
]75 à 100[	4480	4,36%
]100 à 125[	3757	3,66%
]125 à 150[	3158	3,07%
]150 à 175[	2720	2,65%
]175 à 200[	2370	2,31%
>=200	17007	16,55%
Total	102 738	100%

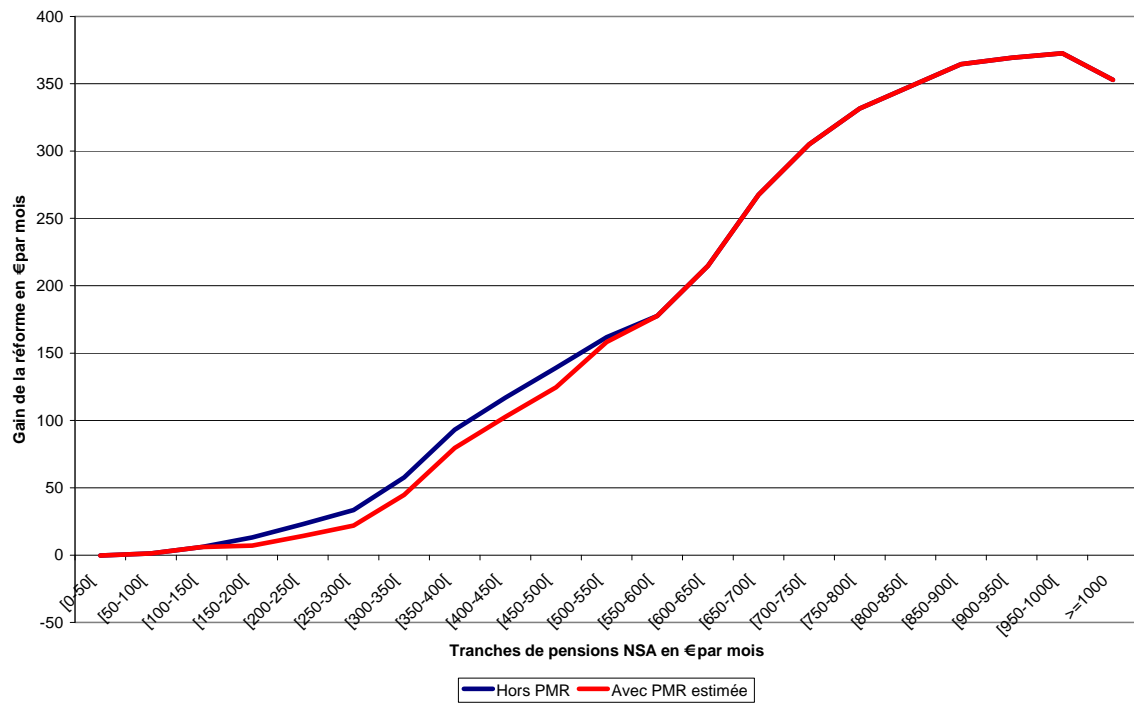
Source : CCMSA.

Tableau 58 : Répartition des effectifs et gain moyen pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains, hors PMR

Tranches de pensions NSA, en € par mois	Répartition des effectifs						Gain moyen, en € par mois
	=<0	]0 à 50[	]50 à 100[	]100 à 150[	]150 à 200[	>=200	
]0 à 200[	75,70%	22,24%	1,77%	0,23%	0,03%	0,03%	2,1
]200 à 400[	28,15%	38,23%	20,34%	9,07%	3,11%	1,11%	38,1
]400 à 600[	2,90%	7,67%	22,23%	25,09%	20,21%	21,89%	141,5
]600 à 800[	0,00%	0,00%	3,41%	5,45%	10,85%	80,30%	268,1
]800 à 1000[	0,00%	0,00%	0,00%	0,02%	0,26%	99,71%	361,7
>=1000	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100%	352,9
Ensemble	41,46%	20,70%	9,60%	6,73%	4,95%	16,55%	77

Source : Calculs Igas d'après données CCMSA.

Graphique 29 : Gain moyen de la réforme pour chaque tranche de pension NSA avant réforme



Source : Igas d'après données CCMSA.

Tableau 59 : Répartition des effectifs pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains sur les pensions NSA et SA avec PMR estimée

Tranches de pensions NSA, en € par mois	Effectifs par tranches de gain moyen											Total	
	=<0	0	]0 à 25[	[25 à 50[	[50 à 75[	[75 à 100[	[100 à 125[	[125 à 150[	[150 à 175[	[175 à 200[	>=200		
[0 à 50[	2688	17210	2454	28	0	0	0	0	0	0	0	0	22380
[50 à 100[	1965	5176	2516	300	20	4	3	0	1	1	2	9988	
[100 à 150[	1559	2827	2116	625	202	43	8	3	5	1	8	7397	
[150 à 200[	3502	0	1511	712	369	178	74	17	4	3	4	6374	
[200 à 250[	3054	0	1244	736	421	244	136	73	27	14	10	5959	
[250 à 300[	2774	0	2122	1011	620	371	222	118	59	41	33	7371	
[300 à 350[	963	0	1904	1602	1160	627	395	240	138	70	76	7175	
[350 à 400[	427	0	444	741	979	793	682	460	293	155	165	5139	
[400 à 450[	316	0	224	422	560	492	430	422	383	266	392	3907	
[450 à 500[	130	0	130	297	543	510	357	405	400	323	611	3706	
[500 à 550[	8	0	26	92	329	523	524	509	515	427	1005	3958	
[550 à 600[	0	0	0	11	127	398	667	616	442	410	1421	4092	
[600 à 650[	0	0	0	0	44	287	248	242	308	416	2014	3559	
[650 à 700[	0	0	0	0	5	8	10	51	125	193	2294	2686	
[700 à 750[	0	0	0	0	0	2	0	2	16	32	2094	2146	
[750 à 800[	0	0	0	0	0	0	0	0	1	10	1750	1761	
[800 à 850[	0	0	0	0	0	0	1	0	3	5	1338	1347	
[850 à 900[	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	1193	1196	
[900 à 950[	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	914	914	
[950 à 1000[	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	734	734	
>=1000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	949	949	
Total	17386	25213	14691	6577	5379	4480	3757	3158	2720	2370	17007	102738	

Source : CCMSA.

Tableau 60 : Gains moyens sur les pensions NSA et SA pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains, avec PMR estimée

Tranches de pensions NSA	Gains moyens par mois, par tranche de gain moyen											Total
	=<0	0	]0 à 25[	[25 à 50[	[50 à 75[	[75 à 100[	[100 à 125[	[125 à 150[	[150 à 175[	[175 à 200[	>=200	
[0 à 50[	-6,3	0	4	27,7	0	0	0	0	0	0	0	-0,3
[50 à 100[	-11,1	0	8,7	32,7	58,8	87,6	106,9	0	155,6	179,2	236,3	1,3
[100 à 150[	-13,6	0	11,3	35,2	59,1	83	109,3	130,3	165,3	188,5	270,5	6
[150 à 200[	-14,7	0	12,5	35,7	62,1	86	110,4	135	157,8	184	405,2	7
[200 à 250[	-13,1	0	11,5	36,3	61,4	87	113	134,1	160,5	186,3	436	14,2
[250 à 300[	-11,8	0	9,6	36,6	61,4	86,2	110,6	136	162,1	183,6	300,7	22
[300 à 350[	-17,7	0	12	37,3	61,2	86,3	111	136,5	161,7	185,2	245,2	44,8
[350 à 400[	-28,8	0	14	37,9	63	87,4	112	136,8	161,4	185,8	243,4	79,5
[400 à 450[	-31,5	0	13,3	38,9	62,7	87,3	113	137	162,1	186,6	243,8	102,7
[450 à 500[	-34,7	0	13,2	39,1	63,1	87,7	112,2	137,9	162,2	186,4	250,8	124,7
[500 à 550[	-20,5	0	15,1	40,3	65,4	88	112,3	137,4	162,6	187,6	261,2	158,3
[550 à 600[	0	0	0	43,1	66,1	88,9	112,9	137	162,1	187,3	263,5	177,6
[600 à 650[	0	0	0	0	68,6	89,1	111,5	138,9	163	187,3	271,5	214,9
[650 à 700[	0	0	0	0	61,3	91,1	117,7	140,4	163,9	188	284,4	267,5
[700 à 750[	0	0	0	0	0	95,3	0	135,9	164,2	190,6	308,2	305
[750 à 800[	0	0	0	0	0	0	0	0	174,4	190,1	332,5	331,6
[800 à 850[	0	0	0	0	0	0	104,6	0	155,3	187,7	349,4	348,2
[850 à 900[	0	0	0	0	0	0	0	0	0	192,6	364,9	364,5
[900 à 950[	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	369,2	369,2
[950 à 1000[	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	372,6	372,6
>=1000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	352,9	352,9
Total	-13,1	0	9,8	36,8	62,3	87,4	112,1	137,2	162,3	187,1	308	77

Source : CCMSA.

#### 4. VARIANTE N°3

##### 4.1. Hors PMR

[458] Le changement entraîne une perte pour la moitié des assurés et est neutre pour 44% d'entre eux, qui n'ont pas de carrière avant 2002.

[459] Un gain n'apparaît qu'à partir de 800€ de pension.

Tableau 61 : Effectifs par tranche de gain en euros par mois hors comparaison avec PMR

Tranche	Effectifs des générations 1948-1949	Proportion
<0	51737	50,36%
0	45414	44,20%
]0 à 25[	4793	4,67%
[25 à 50[	758	0,74%
>=50	36	0,03%
Total	102 738	100%

Source : CCMSA.

Tableau 62 : Répartition des effectifs et gain moyen pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains, hors PMR

Tranches de pensions NSA, en € par mois	Répartition des effectifs			Bilan moyen en € par mois
	=<0	]0 à 50[	>=50	
]0 à 200[	99,92%	0,08%	0,00%	-8
[200 à 400[	97,70%	2,27%	0,03%	-30,9
[400 à 600[	94,39%	1,00%	0,08%	-30,0
[600 à 800[	82,87%	17,07%	0,06%	-19,3
[800 à 1000[	54,43%	45,41%	0,17%	+0,3
>=1000	54,37%	45,21%	0,42%	+1,5
Ensemble	94,56%	5,40%	0,04%	-16,3

Source : Calculs Igas d'après données CCMSA.

Tableau 63 : Répartition des effectifs pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains sur les pensions NSA et SA hors comparaison avec PMR

Tranches de pensions NSA, en € par mois	Tranches de gain en € par mois					total
	< 0	0	]0 à 25[	]25 à 50[	>=50	
[0 à 50[	1269	21109	2	0	0	22380
[50 à 100[	1620	8367	1	0	0	9988
[100 à 150[	1982	5407	8	0	0	7397
[150 à 200[	2437	3911	26	0	0	6374
[200 à 250[	3728	2187	40	4	0	5959
[250 à 300[	6015	1293	54	9	0	7371
[300 à 350[	6042	997	127	8	1	7175
[350 à 400[	4029	763	306	35	6	5139
[400 à 450[	3124	527	186	62	8	3907
[450 à 500[	3146	334	188	34	4	3706
[500 à 550[	3554	208	169	27	0	3958
[550 à 600[	3761	131	177	23	0	4092
[600 à 650[	3141	92	303	23	0	3559
[650 à 700[	2247	44	371	23	1	2686
[700 à 750[	1632	30	445	38	1	2146
[750 à 800[	1215	12	466	64	4	1761
[800 à 850[	824	1	442	78	2	1347
[850 à 900[	665	1	450	78	2	1196
[900 à 950[	438	0	389	85	2	914
[950 à 1000[	352	0	299	82	1	734
>=1000	516	0	344	85	4	949
Total	51737	45414	4793	758	36	102738

Source : CCMSA.

Tableau 64 : Bilan moyen sur les pensions NSA et SA pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains, hors comparaison avec PMR

Tranches de pensions NSA, en € par mois	Tranches de gain en € par mois					Total
	< 0	0	]0 à 25[	]25 à 50[	>=50	
[0 à 50[	-19,2	0,0	1,6	0	0	-1,1
[50 à 100[	-36,2	0,0	18,1	0	0	-5,9
[100 à 150[	-39,7	0,0	8,9	0	0	-10,6
[150 à 200[	-38,2	0,0	7,7	0	0	-14,6
[200 à 250[	-36,9	0,0	6,8	30,6	0	-23,0
[250 à 300[	-41,0	0,0	8,0	34,1	0	-33,4
[300 à 350[	-41,5	0,0	8,4	31,4	50,6	-34,7
[350 à 400[	-36,5	0,0	9,3	33,1	57	-27,8
[400 à 450[	-38,0	0,0	10,0	34,5	55	-29,2
[450 à 500[	-38,0	0,0	9,9	31,2	67,2	-31,4
[500 à 550[	-35,7	0,0	9,7	31,2	0	-31,4
[550 à 600[	-32,8	0,0	8,5	32,4	0	-29,6
[600 à 650[	-26,7	0,0	8,5	31,8	0	-22,7
[650 à 700[	-23,0	0,0	8,5	32,9	52,5	-17,8
[700 à 750[	-19,7	0,0	8,8	32,4	67,5	-12,5
[750 à 800[	-17,9	0,0	8,9	31,6	82,8	-8,7
[800 à 850[	-13,9	0,0	9,4	32,4	53,6	-3,5
[850 à 900[	-11,8	0,0	10,3	31,9	55,7	-0,5
[900 à 950[	-10,1	0	10,6	33,8	51,4	2,9
[950 à 1000[	-9,2	0	10,7	33,4	52,9	3,7
>=1000	-10,4	0	10,6	34,2	54,6	1,5
Total	-33,8	0,0	9,4	32,8	59,6	-16,3

Source : CCMSA.

#### 4.2. Avec prise en compte de la PMR dans la simulation avant réforme

[460] La proportion de perdants croît.

Tableau 65 : Effectifs par tranche de gain en euros par mois, avec PMR estimée

Tranche	Effectifs des générations 1948-1949	Proportion
<0	56782	55,27%
0	40998	39,91%
]0 à 25[	4274	4,16%
]25 à 50[	665	0,65%
>=50	19	0,02%
Total	102 738	100%

Source : CCMSA.



Tableau 66 : Répartition des effectifs et gain moyen pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains, avec PMR estimée

Tranches de pensions NSA, en € par mois	Répartition des effectifs			Bilan moyen en € par mois
	=<0	]0 à 50[	>=50	
[0 à 200[	99,92%	0,08%	0,00%	-9
[200 à 400[	99,21%	0,79%	0,00%	-41,4
[400 à 600[	96,21%	3,78%	0,01%	-38,4
[600 à 800[	82,87%	17,07%	0,06%	-19,3
[800 à 1000[	54,43%	45,41%	0,17%	+0,3
>=1000	54,37%	45,21%	0,42%	+1,5
Ensemble	95,17%	4,81%	0,02%	-20,8

Source : Calculs Igas d'après données CCMSA.

Tableau 67 : Répartition des effectifs pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains sur les pensions NSA et SA hors comparaison avec PMR

Tranches de pensions NSA, en € par mois	Tranches de gain en € par mois					total
	< 0	0	]0 à 25[	]25 à 50[	>=50	
[0 à 50[	1269	21109	2	0	0	22380
[50 à 100[	1620	8367	1	0	0	9988
[100 à 150[	1979	5406	8	0	0	7397
[150 à 200[	3252	2249	24	0	0	6374
[200 à 250[	4205	1417	21	4	0	5959
[250 à 300[	5756	886	37	8	0	7371
[300 à 350[	6705	591	34	5	0	7175
[350 à 400[	5183	313	84	7	0	5139
[400 à 450[	3784	133	129	26	0	3907
[450 à 500[	3528	65	87	11	2	3706
[500 à 550[	4710	151	161	25	0	3958
[550 à 600[	3761	131	177	23	0	4092
[600 à 650[	3141	92	303	23	0	3559
[650 à 700[	2247	44	371	23	1	2686
[700 à 750[	1632	30	445	38	1	2146
[750 à 800[	1215	12	466	64	4	1761
[800 à 850[	824	1	442	78	2	1347
[850 à 900[	665	1	450	78	2	1196
[900 à 950[	438	0	389	85	2	914
[950 à 1000[	352	0	299	82	1	734
>=1000	516	0	344	85	4	949
Total	56782	40998	4274	665	19	102738

Source : CCMSA.

Tableau 68 : Bilan moyen sur les pensions NSA et SA pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains, hors comparaison avec PMR

Tranches de pensions NSA, en € par mois	Tranches de gain en € par mois					Total
	< 0	0	]0 à 25[	[25 à 50[	>=50	Ensemble
[0 à 50[	-19,2	0	1,6	0	0	-1,1
[50 à 100[	-36,2	0	18,1	0	0	-5,9
[100 à 150[	-39,7	0	8,9	0	0	-10,6
[150 à 200[	-33	0	8,3	0	0	-19,4
[200 à 250[	-38,2	0	10,4	30,6	0	-28,4
[250 à 300[	-49,1	0	8,1	34,4	0	-42,2
[300 à 350[	-54,1	0	8,2	34,5	0	-49,4
[350 à 400[	-46,5	0	8,4	35,4	0	-43
[400 à 450[	-46,9	0	11,5	33,6	0	-43
[450 à 500[	-48,1	0	8,8	32,6	70,3	-45,6
[500 à 550[	-40,8	0	9,1	32	0	-37,6
[550 à 600[	-32,8	0	8,5	32,4	0	-29,6
[600 à 650[	-26,7	0	8,5	31,8	0	-22,7
[650 à 700[	-23	0	8,5	32,9	52,5	-17,8
[700 à 750[	-19,7	0	8,8	32,4	67,5	-12,5
[750 à 800[	-17,9	0	8,9	31,6	82,8	-8,7
[800 à 850[	-13,9	0	9,4	32,4	53,6	-3,5
[850 à 900[	-11,8	0	10,3	31,9	55,7	-0,5
[900 à 950[	-10,1	0	10,6	33,8	51,4	2,9
[950 à 1000[	-9,2	0	10,7	33,4	52,9	3,7
>=1000	-10,4	0	10,6	34,2	54,6	1,5
Total	-38,8	0	9,5	32,9	62,4	-20,8

Source : CCMSA.

### 4.3. Après « redressement »

[461] Les données sont identiques aux données précédentes, sauf pour les assurés dont la pension avant réforme est comprise entre 300 et 650€ et qui seraient perdants avec la réforme : le bilan est alors considéré comme nul. Le bilan moyen passe de -16,3 à -7,66€.

Tableau 69 : Effectifs par tranche de gain en euros par mois, avec PMR estimée

Tranche	Effectifs des générations 1948-1949	Proportion
<0	25970	25,29%
0	71810	69,90%
]0 à 25[	4274	4,16%
[25 à 50[	665	0,65%
>=50	19	0,02%
Total	102 738	100%

Source : CCMSA.

#### 4.4. Avec simulation d'une PMR dans la pension après réforme, option n°1

[462] On attribue à chaque personne ayant une pension sous PMR1 une majoration calculée au prorata de leur durée NSA. La majoration est attribuée et écrêtée de façon aléatoire sur ces personnes en reproduisant les caractéristiques constatées sur le flux de liquidations de droit propre 2011 (5,8% des nouveaux retraités ont une majoration, entière dans 79% des cas).

Tableau 70 : Effectifs par tranche de gain en euros par mois, avec PMR estimée

Tranche	Effectifs des générations 1948-1949	Proportion
<0	49287	47,97%
0	43273	42,12%
]0 à 25[	4864	4,73%
[25 à 50[	1085	1,06%
[50 à 75[	378	0,37%
[75 à 100[	440	0,43%
[100 à 125[	399	0,39%
[125 à 150[	449	0,44%
[150 à 175[	533	0,52%
[175 à 200[	588	0,57%
>=200	1442	1,40%
Total	102 738	100%

Source : CCMSA.

Tableau 71 : Répartition des effectifs et gain moyen pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains

Tranches de pensions NSA, en € par mois	Répartition des effectifs						Gain moyen, en € par mois
	=<0	]0 à 50[	[50 à 100[	[100 à 150[	[150 à 200[	>=200	
[0 à 200[	98,21%	0,08%	0,00%	0,20%	0,76%	0,75%	-1,9
[200 à 400[	86,24%	2,01%	1,40%	2,37%	3,24%	4,75%	-10,8
[400 à 600[	88,95%	7,30%	2,52%	1,11%	0,12%	0,00%	-56,5
[600 à 800[	82,87%	17,07%	0,05%	0,00%	0,01%	0,00%	-16,8
[800 à 1000[	54,43%	45,41%	0,17%	0,00%	0,00%	0,00%	0
>=1000	54,37%	45,21%	0,42%	0,00%	0,00%	0,00%	1,5
Ensemble	90,09%	5,79%	0,80%	0,83%	1,09%	1,40%	-15,3

Source : Calculs Igas d'après données CCMSA.

Tableau 72 : Répartition des effectifs pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains sur les pensions NSA et SA avec PMR estimée

Tranches de pensions NSA, en € par mois	Effectifs par tranches de gain moyen											
	=<0	0	]0 à 25[	[25 à 50[	[50 à 75[	[75 à 100[	[100 à 125[	[125 à 150[	[150 à 175[	[175 à 200[	>=200	Total
[0 à 50[	1269	21109	2	0	0	0	0	0	0	0	0	22380
[50 à 100[	1620	8367	1	0	0	0	0	0	0	0	0	9988
[100 à 150[	1824	4917	8	0	0	0	0	25	112	110	60	7397
[150 à 200[	2036	3362	26	0	0	1	13	51	49	75	279	6374
[200 à 250[	2862	1865	31	3	0	29	33	53	64	71	298	5959
[250 à 300[	4599	1046	46	10	3	41	74	59	76	87	430	7371
[300 à 350[	4767	797	96	13	16	86	55	69	69	171	343	7175
[350 à 400[	3497	605	235	33	66	84	76	131	140	74	32	5139
[400 à 450[	3010	410	146	88	121	125	115	60	22	0	0	3907
[450 à 500[	3398	259	195	196	114	73	33	1	0	0	0	3706
[500 à 550[	5160	224	346	161	42	1	0	0	0	0	0	3958
[550 à 600[	4215	132	223	25	0	0	0	0	0	0	0	4092
[600 à 650[	3141	92	303	23	0	0	0	0	0	0	0	3559
[650 à 700[	2247	44	371	23	1	0	0	0	0	0	0	2686
[700 à 750[	1632	30	445	38	1	0	0	0	0	0	0	2146
[750 à 800[	1215	12	466	64	3	0	0	0	1	0	0	1761
[800 à 850[	824	1	442	78	2	0	0	0	0	0	0	1347
[850 à 900[	665	1	450	78	2	0	0	0	0	0	0	1196
[900 à 950[	438	0	389	85	2	0	0	0	0	0	0	914
[950 à 1000[	352	0	299	82	1	0	0	0	0	0	0	734
>=1000	516	0	344	85	4	0	0	0	0	0	0	949
Total	49287	43273	4864	1085	378	440	399	449	533	588	1442	102738

Source : CCMSA.

Tableau 73 : Gains moyens sur les pensions NSA et SA pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains, avec PMR estimée

Tranches de pensions NSA	Gains moyens par mois, par tranche de gain moyen											
	=<0	0	]0 à 25[	[25 à 50[	[50 à 75[	[75 à 100[	[100 à 125[	[125 à 150[	[150 à 175[	[175 à 200[	>=200	Total
[0 à 50[	-19,2	0,0	1,6	0	0	0	0	0	0	0	0	-1,1
[50 à 100[	-36,2	0,0	18,1	0	0	0	0	0	0	0	0	-5,9
[100 à 150[	-40,0	0,0	8,9	0	0	0	0	140,8	166,8	188,5	188,5	-2,4
[150 à 200[	-38,5	0,0	7,7	0	0	95,3	119,1	140,4	164,2	189,2	189,2	2,7
[200 à 250[	-36,6	0,0	7,8	30,6	0	91,0	114,6	137,8	162,4	187,7	187,7	0,9
[250 à 300[	-42,8	0,0	7,6	34,0	71,6	91,1	111,3	137,9	161,4	189,3	189,3	-7,1
[300 à 350[	-50,5	0,0	9,2	34,4	70,3	88,8	112,0	137,2	164,4	189,0	189,0	-14,7
[350 à 400[	-56,9	0,0	9,7	34,5	63,7	85,9	114,7	139,1	162,8	183,2	183,2	-22,9
[400 à 450[	-70,8	0,0	10,3	37,1	61,2	88,4	110,7	133,8	160,0	0	0	-40,4
[450 à 500[	-81,8	0,0	11,9	36,7	60,8	85,3	109,7	128,8	0	0	0	-58,9
[500 à 550[	-88,5	0,0	10,7	35,2	59,8	75,2	0	0	0	0	0	-74,9
[550 à 600[	-49,6	0,0	9,4	31,4	0	0	0	0	0	0	0	-44,9
[600 à 650[	-26,7	0,0	8,5	31,8	0	0	0	0	0	0	0	-22,6
[650 à 700[	-23,0	0,0	8,5	32,9	52,5	0	0	0	0	0	0	-17,8
[700 à 750[	-19,7	0,0	8,8	32,4	67,5	0	0	0	0	0	0	-12,5
[750 à 800[	-17,9	0,0	8,9	31,6	59,1	0	0	0	153,9	0	0	-8,7
[800 à 850[	-13,9	0,0	9,4	32,4	53,6	0	0	0	0	0	0	-3,5
[850 à 900[	-11,8	0,0	10,3	31,9	55,7	0	0	0	0	0	0	-0,5
[900 à 950[	-10,1	0	10,6	33,8	51,4	0	0	0	0	0	0	2,9
[950 à 1000[	-9,2	0	10,7	33,4	52,9	0	0	0	0	0	0	3,7
>=1000	-10,4	0	10,6	34,2	54,6	0	0	0	0	0	0	1,5
Total	-47,8	0,0	9,7	34,3	61,6	87,9	112,3	138,0	163,6	188,1	230,1	-15,3

Source : CCMSA.

#### 4.5. Avec simulation d'une PMR dans la pension après réforme, option n° 2

[463] On attribue à chaque personne ayant une pension sous PMR1 une majoration calculée au prorata de leur durée NSA. La majoration est attribuée et écrêtée de façon aléatoire sur ces personnes en reproduisant les caractéristiques constatées sur le flux de liquidations de droit propre 2011 (5,8% des nouveaux retraités ont une majoration, entière dans 79% des cas).

Tableau 74 : Effectifs par tranche de gain en euros par mois, avec PMR estimée

Tranche	Effectifs des générations 1948-1949	Proportion
<0	49672	48,35%
0	43122	41,97%
]0 à 25[	4935	4,80%
]25 à 50[	1228	1,20%
]50 à 75[	494	0,48%
]75 à 100[	455	0,44%
]100 à 125[	511	0,50%
]125 à 150[	775	0,75%
]150 à 175[	764	0,74%
]175 à 200[	501	0,49%
>=200	281	0,27%
Total	102 738	100%

Source : CCMSA.

Tableau 75 : Répartition des effectifs et gain moyen pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains

Tranches de pensions NSA, en € par mois	Répartition des effectifs						Gain moyen, en € par mois
	=<0	]0 à 50[	]50 à 100[	]100 à 150[	]150 à 200[	>=200	
]0 à 200[	98,17%	0,08%	0,05%	0,66%	0,90%	0,15%	-2,3
]200 à 400[	85,10%	2,95%	3,27%	4,15%	3,62%	0,90%	-17,6
]400 à 600[	91,93%	7,31%	0,72%	0,04%	0,00%	0,00%	-48,0
]600 à 800[	82,87%	17,07%	0,05%	0,00%	0,01%	0,00%	-16,8
]800 à 1000[	54,43%	45,41%	0,17%	0,00%	0,00%	0,00%	0
>=1000	54,37%	45,21%	0,42%	0,00%	0,00%	0,00%	1,5
Ensemble	90,32%	6,00%	0,92%	1,25%	1,23%	0,27%	-15,3

Source : Calculs Igas d'après données CCMSA.

Tableau 76 : Répartition des effectifs pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains sur les pensions NSA et SA avec PMR estimée

Tranches de pensions NSA, en € par mois	Effectifs par tranches de gain moyen											
	=<0	0	]0 à 25[	[25 à 50[	[50 à 75[	[75 à 100[	[100 à 125[	[125 à 150[	[150 à 175[	[175 à 200[	>=200	Total
[0 à 50[	1269	21109	2	0	0	0	0	0	0	0	0	22380
[50 à 100[	1620	8367	1	0	0	0	0	0	0	0	0	9988
[100 à 150[	1804	4871	8	0	0	0	22	151	80	40	6	7397
[150 à 200[	1965	3272	24	0	0	22	55	68	154	131	62	6374
[200 à 250[	2751	1825	36	6	32	65	73	96	92	133	96	5959
[250 à 300[	4645	1057	47	39	58	95	74	147	251	125	115	7371
[300 à 350[	4771	760	100	67	129	95	145	281	176	72	2	7175
[350 à 400[	3758	599	259	146	154	148	135	32	10	0	0	5139
[400 à 450[	3713	397	303	223	97	29	7	0	0	0	0	3907
[450 à 500[	4692	346	284	142	8	1	0	0	0	0	0	3706
[500 à 550[	3893	208	185	26	0	0	0	0	0	0	0	3958
[550 à 600[	3761	131	177	23	0	0	0	0	0	0	0	4092
[600 à 650[	3141	92	303	23	0	0	0	0	0	0	0	3559
[650 à 700[	2247	44	371	23	1	0	0	0	0	0	0	2686
[700 à 750[	1632	30	445	38	1	0	0	0	0	0	0	2146
[750 à 800[	1215	12	466	64	3	0	0	0	1	0	0	1761
[800 à 850[	824	1	442	78	2	0	0	0	0	0	0	1347
[850 à 900[	665	1	450	78	2	0	0	0	0	0	0	1196
[900 à 950[	438	0	389	85	2	0	0	0	0	0	0	914
[950 à 1000[	352	0	299	82	1	0	0	0	0	0	0	734
>=1000	516	0	344	85	4	0	0	0	0	0	0	949
Total	49672	43122	4935	1228	494	455	511	775	764	501	281	102738

Source : CCMSA.

Tableau 77 : Gains moyens sur les pensions NSA et SA pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains, avec PMR estimée

Tranches de pensions NSA	Gains moyens par mois, par tranche de gain moyen											
	=<0	0	]0 à 25[	[25 à 50[	[50 à 75[	[75 à 100[	[100 à 125[	[125 à 150[	[150 à 175[	[175 à 200[	>=200	Total
[0 à 50[	-19,2	0,0	1,6	0	0	0	0	0	0	0	0	-1,1
[50 à 100[	-36,2	0,0	18,1	0	0	0	0	0	0	0	0	-5,9
[100 à 150[	-39,8	0,0	8,9	0	0	0	116,3	140,8	158,8	185,1	201,0	-3,8
[150 à 200[	-38,6	0,0	7,9	0	0	91,5	112,2	136,7	164,7	184,3	218,2	0,8
[200 à 250[	-36,9	0,0	7,3	36,1	64,3	89,4	113,4	136,7	164,0	187,6	214,2	-2,2
[250 à 300[	-47,8	0,0	7,8	40,1	63,3	85,8	112,3	139,7	162,4	185,9	213,8	-13,7
[300 à 350[	-53,3	0,0	8,4	40,7	61,7	87,3	113,4	137,9	158,6	187,0	201,8	-20,8
[350 à 400[	-60,8	0,0	10,5	37,3	63,6	87,7	109,2	136,6	154,2	0	0	-33,7
[400 à 450[	-76,1	0,0	11,8	36,9	60,5	85,0	105,3	0	0	0	0	-54,9
[450 à 500[	-74,9	0,0	10,2	35,6	57,4	83,7	0	0	0	0	0	-62,7
[500 à 550[	-44,1	0,0	9,4	31,3	0	0	0	0	0	0	0	-39,2
[550 à 600[	-32,7	0,0	8,5	32,4	0	0	0	0	0	0	0	-29,5
[600 à 650[	-26,7	0,0	8,5	31,8	0	0	0	0	0	0	0	-22,7
[650 à 700[	-23,0	0,0	8,5	32,9	52,5	0	0	0	0	0	0	-17,8
[700 à 750[	-19,7	0,0	8,8	32,4	67,5	0	0	0	0	0	0	-12,5
[750 à 800[	-17,9	0,0	8,9	31,6	59,1	0	0	0	153,9	0	0	-8,7
[800 à 850[	-13,9	0,0	9,4	32,4	53,6	0	0	0	0	0	0	-3,5
[850 à 900[	-11,8	0,0	10,3	31,9	55,7	0	0	0	0	0	0	-0,5
[900 à 950[	-10,1	0	10,6	33,8	51,4	0	0	0	0	0	0	2,9
[950 à 1000[	-9,2	0	10,7	33,4	52,9	0	0	0	0	0	0	3,7
>=1000	-10,4	0	10,6	34,2	54,6	0	0	0	0	0	0	1,5
Total	-44,0	0,0	9,7	35,1	62,2	87,5	112,0	138,5	161,7	186,0	214,6	-15,4

Source : CCMSA.

#### 4.6. Avec simulation d'une PMR dans la pension après réforme, option n° 3

[464] La simulation avant réforme intègre une PMR répartie aléatoirement.

[465] Après réforme, on porte tous les individus répondant aux conditions au PMR1, avec un écrêtage aléatoire.

Tableau 78 : Effectifs par tranche de gain en euros par mois, avec PMR estimée

Tranche	Effectifs des générations 1948-1949	Proportion
<0	25328	24,65%
0	37402	36,41%
]0 à 25[	6185	6,02%
[25 à 50[	3706	3,61%
[50 à 75[	2572	2,50%
[75 à 100[	3154	3,07%
[100 à 125[	3085	3,00%
[125 à 150[	2982	2,90%
[150 à 175[	3676	3,58%
[175 à 200[	4298	4,18%
>=200	10350	10,07%
Total	102 738	100%

Source : CCMSA.



Tableau 79 : Répartition des effectifs et gain moyen pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains

Tranches de pensions NSA, en € par mois	Répartition des effectifs						Gain moyen, en € par mois
	=<0	]0 à 50[	]50 à 100[	]100 à 150[	]150 à 200[	>=200	
[0 à 200[	88,62%	0,08%	0,01%	1,06%	5,19%	5,04%	18,1
[200 à 400[	12,82%	1,19%	10,00%	17,95%	23,51%	34,54%	151,4
[400 à 600[	44,69%	29,29%	17,90%	7,41%	0,71%	0,00%	22,8
[600 à 800[	82,87%	17,07%	0,05%	0,00%	0,01%	0,00%	-16,6
[800 à 1000[	54,43%	45,41%	0,17%	0,00%	0,00%	0,00%	0
>=1000	54,37%	45,21%	0,42%	0,00%	0,00%	0,00%	1,5
Ensemble	61,06%	9,63%	5,57%	5,91%	7,76%	10,07%	45

Source : Calculs Igas d'après données CCMSA.

Tableau 80 : Répartition des effectifs pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains sur les pensions NSA et SA avec PMR estimée

Tranches de pensions NSA, en € par mois	Effectifs par tranches de gain moyen											Total
	=<0	0	]0 à 25[	]25 à 50[	]50 à 75[	]75 à 100[	]100 à 125[	]125 à 150[	]150 à 175[	]175 à 200[	>=200	
[0 à 50[	1269	21109	2	0	0	0	0	0	0	0	0	22380
[50 à 100[	1620	8367	1	0	0	0	0	0	0	0	0	9988
[100 à 150[	1440	3649	8	0	0	0	0	109	755	753	336	7397
[150 à 200[	895	1763	23	0	0	3	94	276	341	501	1947	6374
[200 à 250[	466	883	16	3	0	124	315	409	481	517	2139	5959
[250 à 300[	199	417	28	25	22	396	511	447	434	678	3314	7371
[300 à 350[	243	228	25	49	128	601	539	483	542	1339	2394	7175
[350 à 400[	398	159	42	89	469	596	619	869	998	501	220	5139
[400 à 450[	528	95	43	401	716	910	852	384	124	9	0	3907
[450 à 500[	755	61	402	1339	974	513	155	5	0	0	0	3706
[500 à 550[	2673	352	1482	1198	247	11	0	0	0	0	0	3958
[550 à 600[	3812	139	604	46	0	0	0	0	0	0	0	4092
[600 à 650[	3141	92	303	23	0	0	0	0	0	0	0	3559
[650 à 700[	2247	44	371	23	1	0	0	0	0	0	0	2686
[700 à 750[	1632	30	445	38	1	0	0	0	0	0	0	2146
[750 à 800[	1215	12	466	64	3	0	0	0	1	0	0	1761
[800 à 850[	824	1	442	78	2	0	0	0	0	0	0	1347
[850 à 900[	665	1	450	78	2	0	0	0	0	0	0	1196
[900 à 950[	438	0	389	85	2	0	0	0	0	0	0	914
[950 à 1000[	352	0	299	82	1	0	0	0	0	0	0	734
>=1000	516	0	344	85	4	0	0	0	0	0	0	949
Total	25328	37402	6185	3706	2572	3154	3085	2982	3676	4298	10350	102738

Source : CCMSA.

Tableau 81 : Gains moyens sur les pensions NSA et SA pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains, avec PMR estimée

Tranches de pensions NSA	Gains moyens par mois, par tranche de gain moyen											
	=<0	0	]0 à 25[	[25 à 50[	[50 à 75[	[75 à 100[	[100 à 125[	[125 à 150[	[150 à 175[	[175 à 200[	>=200	Total
[0 à 50[	-19,2	0,0	1,6	0	0	0	0	0	0	0	0	-1,1
[50 à 100[	-36,2	0,0	18,1	0	0	0	0	0	0	0	0	-5,9
[100 à 150[	-40,5	0	8,9	0	0	0	0	141,3	167	187,9	218,6	42,3
[150 à 200[	-40,5	0	8,2	0	0	96,4	117,4	139,5	163	188,1	226,8	103,6
[200 à 250[	-35,8	0	8,8	30,6	0	90,4	113,6	137,5	162,8	187,4	238,3	144,1
[250 à 300[	-20,8	0	8,6	38,5	70,6	90,2	112,3	137,9	162,2	188,8	236	175,2
[300 à 350[	-12,2	0	12,3	38,6	69,7	88,2	112,4	137,2	163,9	189,3	220,8	161,2
[350 à 400[	-18,4	0	16,5	40	65,1	87,1	112,5	138,9	162,7	183,7	212,8	115,1
[400 à 450[	-18,7	0	16,9	40,3	62,4	88,9	111,3	134,1	160,5	176,8	0	73,9
[450 à 500[	-13,1	0	16,1	37,7	62	83,8	110	126,6	0	0	0	40
[500 à 550[	-8,3	0	11,1	35,7	60,8	76,6	0	0	0	0	0	8,8
[550 à 600[	-25,9	0	10,9	29,5	0	0	0	0	0	0	0	-19,7
[600 à 650[	-26,2	0	8,5	31,8	0	0	0	0	0	0	0	-22,2
[650 à 700[	-23	0	8,5	32,9	52,5	0	0	0	0	0	0	-17,8
[700 à 750[	-19,7	0	8,8	32,4	67,5	0	0	0	0	0	0	-12,5
[750 à 800[	-17,9	0	8,9	31,6	59,1	0	0	0	153,9	0	0	-8,7
[800 à 850[	-13,9	0	9,4	32,4	53,6	0	0	0	0	0	0	-3,5
[850 à 900[	-11,8	0	10,3	31,9	55,7	0	0	0	0	0	0	-0,5
[900 à 950[	-10,1	0	10,6	33,8	51,4	0	0	0	0	0	0	2,9
[950 à 1000[	-9,2	0	10,7	33,4	52,9	0	0	0	0	0	0	3,7
>=1000	-10,4	0	10,6	34,2	54,6	0	0	0	0	0	0	1,5
Total	-22,5	0	10,6	36,6	63	87,8	112,3	137,8	163,7	187,9	230,2	45

Source : CCMSA.

#### 4.7. Avec simulation d'un MICO dans la pension après réforme

[466] Une pension avant réforme avec PMR simulée est comparée à un portage au MICO non majoré proratisé de la durée dans le régime NSA pour l'ensemble des droits propres inférieurs au MICO non majoré.

Tableau 82 : Effectifs par tranche de gain en euros par mois, avec MICO estimé

Tranche	Effectifs des générations 1948-1949	Proportion
<0	11618	11,31%
0	638	0,62%
]0 à 25[	14509	14,12%
[25 à 50[	14352	13,97%
[50 à 75[	10639	10,36%
[75 à 100[	7629	7,43%
[100 à 125[	7960	7,75%
[125 à 150[	7227	7,03%
[150 à 175[	5660	5,51%
[175 à 200[	4429	4,31%
>=200	18077	17,60%
Total	102 738	100%

Source : CCMSA.

Tableau 83 : Répartition des effectifs et gain moyen pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains

Tranches de pensions NSA, en € par mois	Répartition des effectifs						Gain moyen, en € par mois
	=<0	]0 à 50[	]50 à 100[	]100 à 150[	]150 à 200[	>=200	
[0 à 200[	1,09%	37,21%	24,44%	16,35%	10,14%	5,04%	91,2
[200 à 400[	0,13%	3,90%	1,94%	19,48%	17,86%	34,54%	204,9
[400 à 600[	2,78%	37,28%	35,67%	17,41%	7,07%	0,00%	67,0
[600 à 800[	82,87%	17,07%	0,05%	0,00%	0,01%	0,00%	-14,3
[800 à 1000[	54,43%	45,41%	0,17%	0,00%	0,00%	0,00%	0
>=1000	54,37%	45,21%	0,42%	0,00%	0,00%	0,00%	1,5
Ensemble	11,93%	28,09%	17,78%	14,78%	9,82%	17,60%	97,5

Source : Calculs Igas d'après données CCMSA.

Tableau 84 : Répartition des effectifs pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains sur les pensions NSA et SA avec PMR estimée

Tranches de pensions NSA, en € par mois	Effectifs par tranches de gain moyen											
	=<0	0	]0 à 25[	]25 à 50[	]50 à 75[	]75 à 100[	]100 à 125[	]125 à 150[	]150 à 175[	]175 à 200[	>=200	Total
[0 à 50[	42	387	7432	8605	3730	2134	50	0	0	0	0	22380
[50 à 100[	1	55	85	618	1815	1450	2229	1700	1197	838	0	9988
[100 à 150[	0	6	14	89	470	1049	1145	644	584	885	2188	7397
[150 à 200[	0	1	2	7	56	365	871	765	681	409	2688	6374
[200 à 250[	0	0	1	4	8	112	483	760	567	413	2989	5959
[250 à 300[	0	0	7	66	10	67	328	730	613	356	4310	7371
[300 à 350[	5	0	74	278	10	64	308	700	561	398	4121	7175
[350 à 400[	25	0	116	362	60	120	565	661	538	713	1781	5139
[400 à 450[	53	0	96	471	170	352	835	792	918	417	0	3907
[450 à 500[	53	0	113	608	650	1193	1146	475	0	0	0	3706
[500 à 550[	31	0	267	1283	3644	723	0	0	0	0	0	3958
[550 à 600[	378	9	2793	1405	0	0	0	0	0	0	0	4092
[600 à 650[	3141	92	303	23	0	0	0	0	0	0	0	3559
[650 à 700[	2247	44	371	23	1	0	0	0	0	0	0	2686
[700 à 750[	1632	30	445	38	1	0	0	0	0	0	0	2146
[750 à 800[	1215	12	466	64	3	0	0	0	1	0	0	1761
[800 à 850[	824	1	442	78	2	0	0	0	0	0	0	1347
[850 à 900[	665	1	450	78	2	0	0	0	0	0	0	1196
[900 à 950[	438	0	389	85	2	0	0	0	0	0	0	914
[950 à 1000[	352	0	299	82	1	0	0	0	0	0	0	734
>=1000	516	0	344	85	4	0	0	0	0	0	0	949
Total	11618	638	14509	14352	10639	7629	7960	7227	5660	4429	18077	102738

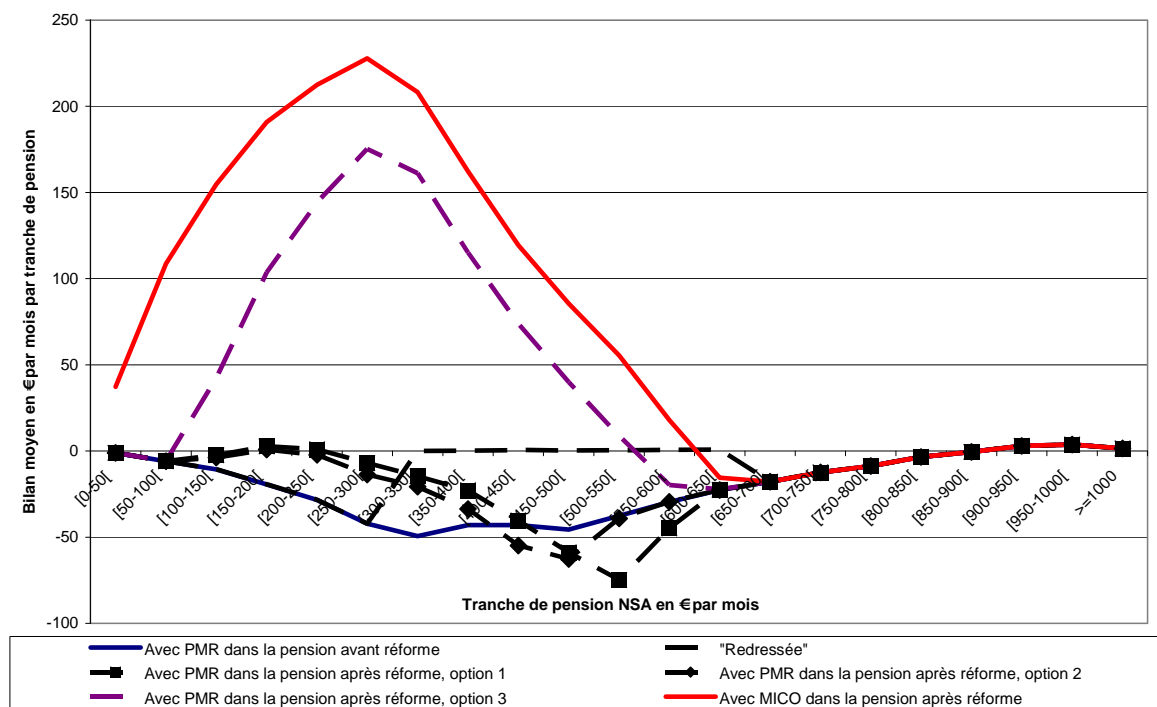
Source : CCMSA.

Tableau 85 : Gains moyens sur les pensions NSA et SA pour différentes tranches de niveau de pension NSA et pour différentes tranches de gains, avec PMR estimée

Tranches de pensions NSA	Gains moyens par mois, par tranche de gain moyen											
	=<0	0	]0 à 25[	]25 à 50[	]50 à 75[	]75 à 100[	]100 à 125[	]125 à 150[	]150 à 175[	]175 à 200[	>=200	Total
[0 à 50[	-13,3	0	14,7	35,4	61,7	87,8	101,8	0	0	0	0	37,3
[50 à 100[	-15	0	20,5	37,7	61,8	85,6	112,4	136,8	159	180	0	108,7
[100 à 150[	0	0	19,6	44,3	66,1	88,8	111,5	136,1	163,7	190,3	222,3	154,7
[150 à 200[	0	0	20,6	37,6	67,9	91,4	113,3	137	161,8	187,4	255,6	190,8
[200 à 250[	0	0	18,6	47	64,2	91,9	114,2	136,8	161,6	187,4	265,9	212,5
[250 à 300[	0	0	20,7	45,6	65,2	91,3	115,8	137,8	161,8	186,9	269,9	227,8
[300 à 350[	-14,5	0	15,9	43,9	60,5	90,4	115,4	138,2	161,9	187,2	252,3	208,2
[350 à 400[	-13,6	0	14,7	42,6	54,3	90,3	115	136,7	162,6	189,1	220,8	162,2
[400 à 450[	-9,7	0	12,2	40,8	55	90,9	112,5	138,9	162	183,2	0	119,5
[450 à 500[	-7,3	0	8,8	42,9	60,1	88,6	111,4	133	0	0	0	85,5
[500 à 550[	-3,7	0	9,3	43,6	58	83,3	0	0	0	0	0	55,5
[550 à 600[	-2,8	0	13,1	33,5	0	0	0	0	0	0	0	18
[600 à 650[	-18,6	0	8,5	31,8	0	0	0	0	0	0	0	-15,5
[650 à 700[	-23	0	8,5	32,9	52,5	0	0	0	0	0	0	-17,8
[700 à 750[	-19,7	0	8,8	32,4	67,5	0	0	0	0	0	0	-12,5
[750 à 800[	-17,9	0	8,9	31,6	59,1	0	0	0	153,9	0	0	-8,7
[800 à 850[	-13,9	0	9,4	32,4	53,6	0	0	0	0	0	0	-3,5
[850 à 900[	-11,8	0	10,3	31,9	55,7	0	0	0	0	0	0	-0,5
[900 à 950[	-10,1	0	10,6	33,8	51,4	0	0	0	0	0	0	2,9
[950 à 1000[	-9,2	0	10,7	33,4	52,9	0	0	0	0	0	0	3,7
>=1000	-10,4	0	10,6	34,2	54,6	0	0	0	0	0	0	1,5
Total	-17,2	0	13	36,9	60,4	87,7	112,7	137	161,5	186,4	252,5	97,5

Source : CCMSA.

Graphique 30 : Gain moyen de la réforme pour chaque tranche de pension NSA avant réforme



Source : Igas d'après données CCMSA.

[467] Ce graphique montre les très fortes divergences qui existent entre les options où le MICO et la PMR sont simulés sans tenir compte des ressources existant dans d'autres régimes et les autres méthodes de simulation de la PMR. Le niveau élevé des gains pour les pensions inférieures à 600€ par mois dans l'option n°3, alors que ces pensions, portées à la PMR, seraient en tout état de cause inchangées dans le meilleur des cas, montre la faible vraisemblance de cette hypothèse. Le niveau élevé des gains lié au passage au MICO pour les pensions les plus basses (inférieures à 200€), alors que, du fait même de la brève durée dans le régime NSA de ces assurés, la probabilité que les droits à pension dans les autres régimes conduise à écarter ou écrêter le bénéfice du MICO, montre également la faible vraisemblance de cette hypothèse.



## Liste des personnes rencontrées

### ÉTAT

#### **Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire**

Jean-Marc BOURNIGAL, directeur de cabinet du Ministre  
Philippe HELLEISEN, conseiller budgétaire au cabinet  
Éric TISON, sous-directeur du travail et de la protection sociale  
Gilles JAMEAU, chef du bureau du financement de la protection sociale agricole  
Brieg ELLION, chef du bureau des prestations sociales agricoles

#### **Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État**

Franck VON LENNEP, responsable du pôle social au cabinet de la Ministre  
Sébastien COLLIAT, chef du bureau 6BRS – retraites et régimes spéciaux – à la direction du Budget  
Gilbert HIEGEL, bureau 6BRS

#### **Ministère du travail, de l'emploi et de la santé**

Guillaume AUTIER, conseiller au cabinet du Ministre  
Deborah LÉVY, conseillère au cabinet du Ministre  
Jean-Luc IZARD, sous-directeur des retraites à la direction de la sécurité sociale (DSS)  
Julien TIPHINE, chef du bureau 3A - retraites de base (DSS)  
Renaud VILLARD, chef du bureau 3A (DSS)  
Perrine BOLZICCO, bureau 3A  
Benjamin LAURENT, chef du bureau 3C – retraites complémentaires (DSS)  
Laure ALDUY, actuaire, bureau 3C  
Aurélie BITEAU, bureau 3C  
Laurent LEQUIEN, chef du bureau des retraites à la DREES  
Virginie ANDRIEUX, adjointe au chef de bureau des retraites à la DREES

#### **Conseil d'orientation des retraites**

Yves GUÉGANO, secrétaire général  
Selma MAHFOUZ, secrétaire générale adjointe

### CCMSA

Denis NUNEZ, directeur de la protection sociale (DPS)  
Karine NOUVEL, DPS  
Sonia EL HEIT, DPS

Alain PELC, directeur des études, des répertoires et des statistiques (DERS)  
Valérie LE CORRE, chef du département Retraites-Famille (DERS)  
Isabelle BOISVIN, DERS  
Nadège FABRE, DERS

Laurent COLLIN, directeur de la maîtrise d'ouvrage institutionnelle

### ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES

#### **Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)**

Jean-Bernard BAYARD, secrétaire général adjoint  
Clément FAURAX, directeur des affaires sociales  
Aude FERNANDEZ, direction des affaires sociales

#### **Centre national des jeunes agriculteurs (CNJA)**

Arnaud TACHON, responsable  
Milène CERANTOLA, juriste

**Confédération paysanne**

Jo BOURGEAIS, ancien responsable de la commission des anciens exploitants  
Christian BOISGONTIER, responsable de la commission des anciens exploitants  
Patrick BARON, responsable de la commission « droits sociaux »  
Bernard BRETON, animateur « Dossier foncier, droits sociaux, retraite, saisonniers-migrants »



## Liste des sigles

ASPA	Allocation de solidarité aux personnes âgées
ASS	Action sanitaire et sociale
AVPF	Assurance-vieillesse des parents au foyer
AVTS	allocation aux vieux travailleurs salariés
BA	bénéfices agricoles
BIC	bénéfices industriels et commerciaux
CADES	caisse d'amortissement de la dette sociale
CCMSA	Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CGI	Code général des impôts
CMSA	Caisse de mutualité sociale agricole
CNAV	Caisse nationale d'assurance-vieillesse
COG	convention d'objectifs et de gestion
COR	Conseil d'orientation des retraites
CRPM	Code rural et de la pêche maritime
CSS	Code de la sécurité sociale
DADR	durée d'assurance dans le régime
DAR	durée d'assurance de référence
DATR	durée d'assurance tous régimes
DREES	direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
EIC	échantillon inter-régimes de carrières
EIR	échantillon inter-régimes de retraités
FSV	Fonds de solidarité vieillesse
MAAPRAT	ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
MDA	Majoration de durée d'assurance
MICO	Minimum contributif
MSA	Mutualité sociale agricole
NSA	Non-salariés agricoles
PA	Périodes assimilées
PAC	Politique agricole commune
PLFSS	projet de loi de financement de sécurité sociale

PMR	Pension minimale de retraite
PSS	Plafond de sécurité sociale
RAC	Report au compte
RAM	Revenu annuel moyen
RCAI	Résultat courant avant impôt
RCO	régime complémentaire obligatoire
RSI	Régime social des indépendants
SA	Salariés agricoles
SAM	Salaire annuel moyen
SMI	surface minimale d'installation
UTANS	Unité de travail annuel non-salarié